

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1996 : Luxembourg. 11/04/97.
CRC/C/41/Add.2. (State Party Report)
COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des Etats parties pour 1996

Additif

LUXEMBOURG

[26 juillet 1996]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 1 - 90

A. La reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit 1 - 12

B. La protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (historique, mesures et problèmes) 13 - 49

C. Approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant 50 - 63

D. Mesures d'application générale 64 - 90

II. DÉFINITION DE L'ENFANT 91 - 107

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT 108 - 121

A. Non-discrimination (art. 2) 108 - 111

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) 112 - 118

C. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) 119 - 121

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS 122 - 159

A. Nom et nationalité (art. 7) 122 - 135

B. Préservation de l'identité (art. 8) 136 - 140

C. Liberté d'expression (art. 13) 141 - 142

D. Accès à l'information (art. 17) 143 - 150

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) 151 - 152

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) 153

G. Protection de la vie privée (art. 16) 154 - 157

H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)) 158 - 159

V. PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU GRAND-DUCHÉ ET IMPLICATIONS AU NIVEAU DES DROITS DE L'ENFANT (Art. 26 et 18, par. 3) 160 - 181

A. Philosophie de base 160 - 162

B. Droits de l'enfant dans la sécurité sociale 163 - 181

VI. MILIEU FAMILIAL ET MILIEU DE REMPLACEMENT 182 - 400

A. Orientation parentale, droits et devoirs des parents, responsabilité commune des parents, tutelle des mineurs (art. 5 et 18) 182 - 208

B. Transferts et services 209 - 253

C. Réunification familiale (art. 10) 254 - 260

D. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4) 261 - 262

E. Garde éducative d'enfants (art. 18, par. 3) 263 - 294

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20) 295 - 335

G. Adoptions nationales et internationales (art. 21) 336 - 343

H. Protection contre les mauvais traitements (art. 19) 344 - 398

I. Participation des enfants 399 - 400

VII. SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET QUALITÉ DE VIE (Art. 24) 401 - 576

A. Faits de base 401 - 404

B. Education et Prévention 405 - 466

C. Médecine scolaire 467 - 488

D. Actions menées en faveur des enfants handicapés (art. 23) 489 - 526

E. Aide et assistance sociale 527 - 554

F. Protection du consommateur 555 - 558

G. Vie sportive (art. 31, par. 1) 559 - 576

VIII. EDUCATION (Art. 28) 577 - 691

A. Présentation du système scolaire luxembourgeois 577 - 589

B. Education préscolaire 590 - 593

C. Enseignement primaire 594 - 609

D. Enseignement postprimaire 610 - 673

E. Ecole européenne 674 - 675

F. Education différenciée 676 - 682

G. Coût des études 683 - 684

H. Information et orientation scolaire et professionnelle 685 - 687

I. Intégration des enfants de nationalité étrangère 688 - 690

J. Aide financière pour étudiants de l'enseignement supérieur 691

IX. LOISIRS, ACTIVITÉS CRÉATIVES ET CULTURELLES (Art. 31) 692 - 706

A. Reconnaissance du droit de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et artistiques 692 - 695

B. Structures et moyens d'activités de loisirs pour enfants 696 - 706

X. ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI 707 - 802

A. Administration de la justice pour mineurs (art. 40) 709 - 729

B. Mesures et peines qui peuvent être prises à l'égard de mineurs ayant enfreint la loi pénale (art. 37 a) et b)) 730 - 742

C. Traitement réservé aux enfants privés de liberté par toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement (art. 37 c) et d)) 743 - 769

D. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) 770 - 802

XI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE 803 - 873

- A. Enfants réfugiés (art. 22) 803 - 809
- B. Usage de stupéfiants (art. 23) 810 - 830
- C. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34) 831 - 860
- D. Vente, traite et enlèvements d'enfants (art. 35) 861 - 862
- E. Racisme (art. 2) 863 - 868
- F. Violence infantile et juvénile 869 - 873

XII. INITIATIVES EN FAVEUR DES ENFANTS DANS LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS 874 - 883

Annexes*

1. Traités, conventions et protocoles faisant partie du droit interne luxembourgeois
2. Dépenses budgétaires consacrées expressis verbis à l'enfance (Base: Projet du Budget de l'Etat pour l'exercice budgétaire 1996)
3. Projets de loi et de règlements relatifs à la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance
4. Le nombre des enfants parmi la population totale au 1er janvier 1995 (Source : STATEC)
5. Travaux interdits en raison des dangers inhérents pour la santé des jeunes, occupations interdites en raison de dangers inhérents pour la moralité des jeunes
6. Evolution du taux de mortalité infantile de 1980 à 1993 (Source:STATEC) et comparaison de l'évolution de la mortalité infantile dans certains pays de l'Union Européenne entre 1980 et 1991 (Source : EUROSTAT)
7. Statistiques médico-scolaires des classes examinées lors de l'année scolaire 1994-95
8. Statistiques sur les familles au Luxembourg

Comité de rédaction*

Collaborateurs*

* Ces documents peuvent être consultés dans les archives du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme.

I. PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

A. La reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit

1. Cette reconnaissance a été le fruit d'une lente évolution. En droit romain, le paterfamilias était investi d'un véritable droit de vie et de mort sur ses enfants. Le père assurait le même rôle que la Ville; il a eu l'obligation de faire vivre et grandir la Familia. Au sein de la famille, les futurs citoyens ont été formés. L'enfant, propriété privée, est à l'origine un être "sauvage" qu'il faut civiliser. Le père avait un droit de vie et de mort sur sa progéniture. Ainsi, le père choisit à la naissance de l'enfant de le laisser vivre ou de l'exposer.
2. Selon Philippe Aries, l'enfance a été découverte vers les XVIIe et XVIIIe siècles. Le siècle des lumières (XVIIIe) considérait l'enfant comme créateur de la nouvelle société. Le dernier tiers de ce siècle provoque un véritable changement sur l'échelle des valeurs et une mutation profonde de l'image de l'enfant, inspirés entre autres par l'ouvrage pédagogique Emile de Jean-Jacques Rousseau (1762). Selon lui, l'enfant est naturellement bon; il est perverti par la société et il faut donc changer les méthodes d'éducation.
3. Sur le plan social, l'Europe vit une époque d'industrialisation et d'urbanisation et la première révolution démographique entraînant une chute de la mortalité provoquée par une baisse de la mortalité infantile (les taux ont diminué d'un tiers entre 1780 et 1820). Un nouveau modèle familial fit apparition : les bourgeois en opposition avec l'aristocratie, refusent d'accepter le vieux modèle familial traditionnel et utilitaire. Une société est née, où père, mère et enfants commencent à se manifester leur amour. Cependant, le poids qui pèse sur l'enfant est lourd; au niveau familial, des politiques natalistes ont été justifiées afin de fournir à la nation des enfants sains et forts.
4. En 1804, l'introduction du Code civil napoléonien introduit un nouveau droit de la famille. Citons un des rédacteurs de ce code qui définit la notion d'enfance ainsi : "Nous naissons faibles, assiégés par des maladies et les besoins, la nature veut, que dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, qui est toute de défense et de protection" (Fenet, tome V, p. 511). Ce code introduit la notion d'incapacité juridique du mineur, celui-ci doit en premier lieu être protégé.
5. Au Grand-Duché de Luxembourg, les dispositions de ce code ont longtemps été appliquées sans subir de profondes modifications.
6. Les premières interventions étatiques dans le domaine de l'enfance se situent au niveau de l'enfance abandonnée, de la bienfaisance publique, de la scolarisation, de la santé, du travail et de la naissance de l'enfant.
7. La loi scolaire de 1881 oblige l'Etat à assurer le droit à l'instruction de chaque enfant. Cette loi n'a pas connu l'effet souhaité, car beaucoup d'enfants sont restés à la maison afin d'aider leurs parents qui étaient en majeure partie occupés dans le secteur primaire.
8. En 1912, la loi introduit l'obligation scolaire au Luxembourg et impose une scolarité de neuf années consécutives à partir de l'entrée dans l'enseignement primaire.
9. Le travail des enfants étant largement répandu dans divers secteurs d'activité de l'économie, ce n'est qu'en 1969 (loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et jeunes travailleurs, texte coordonné du 10 septembre 1981) que le législateur interdit l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux d'une nature quelconque et interdit aussi des travaux en raison des dangers pour la santé des jeunes et des occupations en raison de dangers inhérents pour la moralité des jeunes (le jeune est la personne âgée de moins de 18 ans accomplis).

10. En matière de santé, il convient de citer la législation du placement en nourrice (loi de 1906 et arrêté de 1907) qui est toujours en vigueur, l'octroi de certaines prestations familiales ayant pour but de promouvoir les examens pré ou postnataux (loi modifiée de 1977) et la loi de 1984 introduisant des examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans ainsi que la législation relative à la médecine scolaire.

11. Le mineur, dès qu'il est doué de discernement doit donner toujours son consentement en ce qui concerne les actes sur sa personne. Il doit donner son accord en cas d'actes médicaux graves sur sa personne (art. 52 du Code de déontologie médicale).

12. En modifiant la législation familiale, en mettant les parents à égalité à l'égard de leurs enfants (égalité mari-femme), en ne leur accordant en général que des droits-fonctions, le législateur a amorcé un mouvement qui fait apparaître les membres de la famille à l'avant plan et tempérer quelque peu le groupe familial. De même, l'égalité juridique de tous les enfants est devenue réalité dans la législation civile du pays. La loi sur les prestations familiales du 19 juin 1985 reconnaît le droit de l'enfant aux allocations familiales.

B. La protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (historique, mesures et problèmes)

1. L'enfant de la justice au XIXe siècle

13. Les notions de la législation pénale, visant surtout une amélioration morale des enfants de la justice, se sont au Luxembourg, comme ailleurs, transformées peu à peu. Les différentes phases d'évolution reflètent les courants scientifiques des différentes époques qui les ont vu naître. De tout temps le but dernier de toute intervention judiciaire était le bien de la communauté.

14. Le Code pénal de 1810 prétendait l'atteindre au moyen de procédés répressifs purs. Qu'il s'agisse d'une peine appliquée pour un acte contraire à la vie de famille par l'autorité parentale ou d'un acte répréhensible au point de vue social par un tribunal, son essence est restée la même : faire expier une faute commise, imposer au délinquant, quel qu'il soit, un traitement qui le mortifie, qui lui apparaisse comme un mal, et par intimidation, arriver à le détourner de nouvelles infractions à la loi et lui faire vivre une vie normale dans la société. Mineurs et adultes ont été internés et soumis ensemble au même régime, celui des reclus. Peines, expiation et intimidation n'ont jamais répondu à leur but premier d'être un moyen éducatif.

15. L'école humanitaire du XIXe siècle apporta une première réaction aux moyens exclusivement intimidants des procédés répressifs antérieurs. Le Code pénal de 1879 qui en fut le résultat, établit d'abord une distinction entre l'adulte et le mineur de moins de 16 ans. C'était donner une conclusion pratique à une vérité fondamentale qui dans la suite a influencé tout le problème de l'enfant délinquant.

16. Au tribunal de rechercher si ces mineurs de moins de 16 ans avaient agi "avec ou sans discernement". Celui-ci admis, la condamnation était prononcée. Le mineur de moins de 16 ans acquitté pour avoir agi sans discernement (art. 72 de notre Code pénal), était mis à la disposition du gouvernement jusqu'à un âge qui ne pouvait dépasser la majorité (21 ans jusqu'en 1975). Dans ce cas la loi prévoyait soit l'internement de l'enfant dans une maison dite d'éducation, soit son placement dans un établissement spécial de réforme ou de charité, soit sa mise en apprentissage.

17. La réforme pénale de 1879 a eu, malgré ses imperfections, un succès appréciable. Pourtant le délinquant mineur était déféré devant la même juridiction que l'adulte, quoiqu'une audience spéciale du tribunal correctionnel fût consacrée périodiquement à l'instruction de ces affaires. Tous deux étaient soumis à la même procédure et avaient le cas échéant à supporter les mêmes sanctions d'un caractère pénitentiaire et ce, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1939 relative à la protection de l'enfance.

18. L'état de discernement que le juge devait apprécier ne pouvait être que le discernement juridique et le plus souvent l'enfant de justice se sentait victime d'un manque d'équité. La libération de l'enfant condamné était obtenue plus tôt que celle de l'enfant ayant agi sans discernement. Dans tous les cas une peine, même réduite, impliquait une tare pour le condamné et une difficulté nouvelle pour tenter son reclassement, surtout dans un petit pays comme le Luxembourg.

19. La réforme de 1879 témoignait d'une méconnaissance profonde du problème social de la délinquance juvénile. Aussi n'a-t-elle nullement obtenu les résultats qu'on espérait d'elle et qu'elle s'était proposée d'obtenir. La criminalité infantile a continué à augmenter ainsi que les cas de récidive.

2. L'évolution de la protection de l'enfance au XXe siècle

20. C'est M. Auguste Ulveling qui, en sa qualité de président de la commission administrative des établissements pénitentiaires, était le premier au Luxembourg à se préoccuper du délicat problème de l'enfance en publiant en 1890 une brochure inspirée de la loi française du 24 juillet 1889, et intitulée : "Protection de l'enfance. Patronage des Détenus et des Libérés." Cette première publication fut suivie en 1905 d'une deuxième portant le titre "Les enfants moralement abandonnés", et contenait un projet de loi afférent accompagné d'un exposé des motifs bien documenté. Le terme "d'enfants moralement abandonnés" visait moins les enfants abandonnés physiquement qui, suivant les articles 27 et 29 de la loi du 28 mai 1897 bénéficiaient de l'assistance publique, mais plutôt les enfants dont la cause de leur abandon était à rechercher dans la faute ou dans les vices des parents, ou était due à des circonstances, telles une infirmité ou la misère, qui mettent les parents dans l'impossibilité d'exercer vis-à-vis de leurs enfants leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

21. Malheureusement, l'appel de M. Ulveling ne devait pas trouver si vite l'écho qu'il méritait. C'est seulement le 5 décembre 1911 que M. le Ministre d'Etat Paul Eyschen saisit le Conseil d'Etat d'un projet de loi sur la protection des enfants moralement abandonnés, qui, de l'ancienne proposition Ulveling, ne garda que le titre. Une commission spéciale fut instituée, qui publia son rapport fin 1914, au commencement des hostilités de la première guerre mondiale.

22. C'est seulement en 1926, et grâce à l'intervention parlementaire que le problème fut repris et que M. le Directeur général de la justice déposa un nouveau projet de loi sur l'enfance moralement abandonnée, qui revint du Conseil d'Etat avec avis afférent le 30 juillet 1926. De fin 1926 au 15 octobre 1930, la Commission des assurances sociales a consacré 15 séances à ce projet de loi. Dans son rapport final, il n'était pas dans les intentions de cette commission de commencer de nouvelles discussions sur le principe de la procédure, mais elle s'efforçait de trouver les voies et les moyens d'assurer l'exécution de la nouvelle loi.

23. Le 26 juin 1929, M. le Directeur général de la justice d'alors soumit au Conseil d'Etat un second projet de loi, concernant l'institution du juge des enfants ainsi que des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice et se rapportant aux enfants délinquants. Ce projet de loi, comme M. le Directeur de la justice le dit dans sa dépêche, "répond aux aspirations de réforme à poursuivre chez nous, qui tendent moins

vers la punition, mais plutôt vers la protection de la jeunesse délaissée et vers l'amendement des jeunes délinquants."

24. La création de tribunaux spéciaux pour enfants, originaire des Etats-Unis, était déjà à l'époque réalisée dans la plupart des Etats de l'Europe. Partout on admettait que le jeune délinquant, qui le plus souvent n'a reçu aucune notion des exigences sociales, ne devait pas être confondu avec le délinquant adulte, qui est capable de comprendre; que le premier est plutôt malheureux que coupable et qu'étant encore susceptible d'amendement, il importe moins de punir que de corriger. De cette considération on a conclu que les tribunaux répressifs, appelés à frapper de pénalités les individus qui, de propos délibéré, se mettent en opposition avec la loi, ne conviennent pas pour appliquer au mineur délinquant un traitement approprié à son état moral et qu'il est, dès lors, indiqué de le faire juger par des personnes spécialisées et suivant des règles propres.

25. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 mars 1930 reconnaissait la valeur de ces considérations. Il ne faisait aucune difficulté quant au principe d'introduire cette réforme dans notre législation, tout en doutant de l'opportunité de légiférer au vu des statistiques reflétant un nombre tout à fait minime d'enfants traduits devant le juge correctionnel. Cette haute corporation s'est finalement ralliée à la proposition du gouvernement en admettant la possibilité que le nombre des mineurs, qui seront déférés à la nouvelle juridiction, augmentera, si, comme il le propose, le législateur fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, au lieu de 16 comme le prévoit le projet gouvernemental.

26. Face aux deux projets de loi déposés successivement par le gouvernement, l'un en 1926 "sur la déchéance de la puissance paternelle", et l'autre en 1929 parlant des "mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice" et se rapportant aux enfants délinquants, le Conseil d'Etat, tout comme la Section Centrale, estimait que ces deux catégories d'enfants ne sont en réalité pas si différentes, mais forment l'enfance malheureuse d'un pays. Elles ne représentent que deux phases d'une même évolution presque fatale; l'abandon moral et physique étant le point de départ de l'évolution d'êtres infortunés qui, livrés à la vie sans ressources, sans surveillance ni éducation morale, deviennent des êtres malfaisants.

27. De ce fait, les deux hautes corporations ont tiré une conclusion importante : "La prévention veut-elle être la base fondamentale de notre activité, c'est à la recherche des enfants moralement abandonnés qu'il faut s'attacher d'abord, pour leur assurer ensuite une fois dépistés, un traitement approprié et une surveillance ultérieure tant que le danger de récidive reste menaçant ou possible. Ce n'est qu'à cette condition que nous ferons de la véritable prévoyance sociale dans toute la force du terme."

28. Répondant à la logique des faits, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 mars 1930, propose donc de réunir les deux projets de loi en un seul, à l'instar de la loi belge du 15 mai 1912 intitulée "Projet de loi sur la protection de l'enfance", et comportant deux chapitres : I. De la déchéance de la puissance paternelle; II. Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice. Notre projet de loi concernant la protection de l'enfance reproduit d'ailleurs dans ses grandes lignes la dite législation de nos voisins, parce qu'elle s'adapte, selon l'avis de la Cour supérieure de justice, le mieux à notre situation, d'autant plus que ces deux pays ont le même Code pénal.

3. Loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance

a) Chapitre I : De la déchéance de la puissance paternelle

29. Pour le législateur, la déchéance de la puissance paternelle n'est pas destinée à punir les parents fautifs, mais à protéger les enfants. Sauf dans deux cas nettement prévus et d'une gravité exceptionnelle, où elle est obligatoire et totale. Il s'agit des situations où :

- a) Les père et mère sont condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou incitation habituelle à la débauche;
- b) Les père et mère sont condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

30. Dans les autres cas, le législateur admet le principe de la déchéance partielle, qui peut être levée, et réserve aux juges un large pouvoir d'appréciation et un espace d'application assez vaste. Le tribunal peut exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère :

- a) S'ils tiennent une maison de débauche;
- b) Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant;
- c) S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille;
- d) S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime.

31. Le fait de réserver la poursuite en déchéance de la puissance paternelle non seulement au Ministère public, mais aussi à certains membres de la famille, renforce l'efficacité de la loi et il importe de souligner que notamment la mère se trouve libérée en cette matière du frein de l'autorisation maritale, nécessaire pour ester en justice. Le conseil de famille et la surveillance du tribunal à l'occasion de la nomination du tuteur garantissent les intérêts des mineurs.

32. La procédure prévue en cas d'urgence devant le juge des référés, la réduction du délai d'appel, la faculté laissée au tribunal de revenir sur sa décision donnent déjà à cette loi une certaine souplesse. Le fait que ce texte s'applique également aux enfants naturels non reconnus, aux mineurs de nationalité étrangère et qu'il prévoit par ailleurs des sanctions devant frapper ceux qui voudraient soustraire les enfants aux mesures de protection ordonnées par les tribunaux prouve que les moindres détails ont été prévus et pris en considération.

b) Chapitre II : Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice

33. L'innovation la plus importante de cette loi est sans conteste la création auprès des deux tribunaux d'arrondissement du pays d'une juridiction spéciale pour enfants. Cette nouvelle juridiction qui s'est fait désirer pendant plus d'un quart de siècle est appelée à connaître uniquement des faits qui sont imputés aux mineurs. La compétence du juge des enfants s'étend avant tout aux faits commis par des enfants de moins de 18 ans, qui constituent des infractions d'après la loi pénale. Exception est faite pour des faits qualifiés de contravention et du chef desquels le mineur comparaitra devant le juge de paix, si toutefois il n'est pas en état de récidive (art. 20). Par cette disposition notre législateur s'est écarté de la législation belge pour suivre, pour différentes raisons, la loi française du 22 juillet 1912. D'une part, en faisant comparaître le mineur devant le juge de paix pour un fait, ordinairement de peu de gravité, il voulait éviter les ennuis et frais de déplacement au mineurs, parents, gardiens ou tuteurs, ainsi qu'aux témoins habitant un endroit assez éloigné du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire où siège le juge des enfants. D'autre part, comme l'instruction de l'affaire se fait dans le cabinet du juge de paix qui y statue également hors de la présence du public, le

mineur et son représentant légal sont préservés de la publicité de l'audience ordinaire en même temps que du contact avec des prévenus adultes.

34. Dans tous les cas, le juge de paix ou le juge des enfants a seulement à examiner si le mineur a réellement commis le fait qui est mis à sa charge. Il n'a plus à se poser, comme par le passé, la question de savoir si ce dernier a ou n'a pas agi avec discernement. Le mineur est présumé avoir agi sans discernement. Il est également déclaré irresponsable, du moins quant aux peines. Les peines sont supprimées et remplacées par des mesures de garde, d'éducation et de préservation. Suivant les cas, le juge peut ou bien réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir, ou bien le confier, conditionnellement ou non, jusqu'à sa majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, ou encore le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité et même au-delà, pour un terme qui ne pourra pas dépasser sa 41^e année.

35. Au cas où le mineur est remis à ses parents, une personne digne de confiance ou une institution, comme dans le cas où il est sorti d'un établissement de l'Etat, le juge peut le soumettre, jusqu'à sa majorité, au régime de la liberté surveillée. Ce contrôle est exercé, sous la direction du juge pour enfants, par des "délégués à la protection de l'enfance". Quelle que soit la mesure prescrite par le juge, elle peut en tout temps être modifiée ou rapportée si le juge croit avoir atteint son but, c'est-à-dire l'amendement du mineur. En tout cas, toute mesure prise par le juge pour enfants doit être révisée tous les trois ans si ses effets 'ont pas cessé dans l'intervalle.

36. Comme il n'existe plus de peines pour les enfants de moins de 18 ans ayant commis une infraction au Code pénal, il est logique que cette loi prescrive également que les décisions du juge pour enfants ne doivent pas être inscrites au casier judiciaire. Elle sont toutefois communiquées à ceux qui ont intérêt à les connaître, c'est-à-dire aux autorités judiciaires pour le cas de nouvelles poursuites, et aux tiers lésés s'ils en font la demande pour une action éventuelle en dommages et intérêts. Notre législateur estimait en effet que le tribunal des enfants ne convenait guère pour l'institution d'un débat où la personnalité de l'enfant délinquant risquait de disparaître au profit de préoccupations du règlement d'intérêts privés. De ce fait, l'article 32 de cette loi dispose que "l'action civile résultant des infractions déferées à la connaissance du juge des enfants, ne peut être exercée que devant le juge civil."

37. A l'occasion de l'adoption de la loi du 2 août 1939 relative à la protection de l'enfance, le législateur a supprimé le droit de correction paternelle tel qu'il était réglé par les articles 375 à 383 du Code civil. On aurait cependant mal compris à l'époque que le législateur supprime ce droit de correction paternelle sans prévoir des possibilités d'actions à l'égard de mineurs, qui par leur inconduite ou leur indiscipline donnent de graves sujets de mécontentement à leurs parents, tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde, et ceci d'autant plus qu'il leur impose des devoirs jusqu'à la majorité de leurs enfants. C'est dans cette optique que l'article 28 de ladite loi autorise le juge des enfants à prendre, même à la requête verbale des parents, l'une des mesures spécifiées plus haut, à l'égard de mineurs âgés de moins de 21 ans accomplis.

38. Telles sont, à grands traits, les caractéristiques de la loi du 2 août 1939. En poursuivant essentiellement l'objectif de prendre soin des enfants moralement abandonnés, d'assurer le reclassement des enfants de justice et tout en n'admettant certes qu'à titre exceptionnel que le juge des enfants agisse préventivement pour soustraire un mineur à un milieu l'exposant à la délinquance ou pour aider les parents dans leurs efforts de vaincre l'inconduite de leur enfant, elle représente néanmoins une œuvre législative de la plus haute importance.

4. Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse

39. Dans sa séance du 13 mai 1965 la Chambre des Députés adoptait une motion qui demandait au gouvernement :

a) De préparer un projet de loi général sur la protection de la jeunesse qui devrait comporter la création d'un service social d'aide à l'enfance, investi de pouvoirs appropriés, en s'inspirant des expériences faites dans ce domaine à l'étranger, spécialement dans les pays voisins du Luxembourg;

b) D'étudier la question de la réunion, aux mains du juge des enfants, de l'ensemble des attributions judiciaires ayant trait à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Se conformant au voeu exprimé par la Chambre, le gouvernement chargea la commission d'études législative de l'élaboration d'un projet de loi sur la protection de l'enfance qui fut déposé à la Chambre des Députés le 9 décembre 1969.

40. Pour ce qui concerne "la création d'un service social d'aide à l'enfance" demandé par la Chambre des Députés dans sa motion du 13 mai 1965, visant à prévenir la désintégration familiale et l'inadaptation sociale des jeunes par une action sociale préventive, la commission législative était d'avis que ce rôle revenait aux services existant déjà dans notre pays : services sociaux des communes, de la Croix-Rouge, des différentes administrations (inspection sanitaire par exemple) et d'autres organes comme les services scolaires. La commission spéciale de la Chambre des Députés, tout en reconnaissant que la plupart des facteurs et des milieux qui favorisent l'inadaptation des enfants sont connus de ces services, constate par ailleurs qu'il existe une trop grande dispersion des efforts de ces instances, faute de coordination. Le gouvernement de l'époque était conscient de cette difficulté et avait informé la commission spéciale qu'un projet de loi était en élaboration au Ministère de la famille, portant notamment sur l'action sociale préventive, sur le placement des enfants en dehors du foyer familial, sur l'action médicale et sur la tutelle aux allocations familiales.

41. Comme c'était le cas pour la loi du 2 août 1939, celle du 12 novembre 1971 s'inspirait essentiellement du droit belge, et plus spécialement de la loi belge du 15 mai 1912, modifiée le 8 avril 1965, ainsi que de quelques dispositions particulières empruntées au système français. Elle se distingue de notre législation de 1939 par les innovations suivantes :

a) La réforme de la déchéance de la puissance paternelle supprime le caractère obligatoire et réduit les cas d'exclusion facultative. Jusqu'à cette date elle pouvait être intentée soit par les proches parents du mineur, soit par le Ministère public. Désormais l'exercice de cette action est réservé au seul Ministère public. Alors que sous le régime de la loi de 1939 la demande en réintégration ne pouvait être formulée qu'après un délai de 10 ans respectivement de 5 ans, suivant que la déchéance avait été obligatoire ou facultative, ce délai est ramené uniformément à 5 ans;

b) Remplacement du juge des enfants par un tribunal de la jeunesse. Cette nouvelle désignation de l'autorité s'occupant de la protection juridictionnelle de la jeunesse a l'avantage de mieux faire ressortir qu'il s'agit d'une véritable juridiction composée d'un juge, d'un officier du Ministère public et d'un greffier;

c) Elargissement des pouvoirs conférés au tribunal de la jeunesse notamment en vue d'étendre son action préventive. La loi de 1939 conférait au juge des enfants le pouvoir de prendre des mesures à l'égard des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis qui se livraient à la débauche ou cherchaient leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposaient à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou qui se sont soustraits habituellement à l'obligation scolaire. La loi de 1971 étend d'abord les pouvoirs du tribunal de la jeunesse aux mineurs de moins de 21 ans. Elle permet par

ailleurs à ce tribunal d'intervenir non seulement dans les cas où les mineurs se trouvent en état de danger de leur chef ou par leur faute, mais aussi dans les cas où ils sont en danger à la suite de carences éducatives et du manque de surveillance des parents ou parce que ces derniers négligent de prendre les mesures appropriées à l'égard de leurs enfants déficients, présentant des troubles physiques ou psychiques. Tout en maintenant les quatre mesures que le juge de la jeunesse pouvait prendre à l'égard des enfants, conformément à la loi de 1939, la loi 1971 donne la possibilité au tribunal de la jeunesse de subordonner l'une ou l'autre de ces mesures prises à l'égard d'un mineur sous l'une ou plusieurs des conditions suivantes : i) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial; ii) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources; iii) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

d) Renforcement de la protection judiciaire des mineurs, notamment de ceux dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis et en insérant par ailleurs deux articles nouveaux (401 bis et 272 bis) au Code pénal. Avec l'article 401 bis, le législateur entend assurer une meilleure protection des enfants martyrs en frappant de lourdes peines les parents dénaturés et les autres personnes qui maltraitent des enfants ou les privent des soins que requiert leur âge ou leur état. L'article 272 bis a pour objet de réprimer l'homosexualité dont un mineur peut être la victime. Pour les auteurs de cet article il ne s'agit cependant pas d'ériger en infraction les pratiques homosexuelles comme telles, mais de protéger les mineurs contre cette forme de la débauche;

e) Extension de la compétence du tribunal de la jeunesse aux contraventions. La loi de 1971 ne fait plus la distinction, comme la législation de 1939, entre crimes et délits d'une part, et contravention d'autre part. En effet, aux termes de la loi de 1939, le mineur ayant commis une contravention était déféré devant le juge de paix et non pas devant le juge des enfants afin d'éviter à tous les ennuis et les frais de déplacement, généralement du reste pour un fait de peu de gravité. Pour les auteurs de cette nouvelle législation, ces motifs ne justifient plus le maintien de la distinction de 1939, et ils ont fait valoir qu'en matière de protection de la jeunesse la qualification juridique du fait commis par le mineur est moins à prendre en considération que son comportement social. En soumettant au tribunal de la jeunesse même les affaires de peu de gravité, la nouvelle législation devrait fournir à celui-ci la possibilité de dépister des cas de mineurs inadaptés pouvant justifier son intervention et lui permettre de prévenir une délinquance en puissance;

f) Possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'une affaire dirigée contre un mineur de plus de 16 ans au profit d'une juridiction de droit commun. Cette innovation importante constitue une exception au principe général qui soustrait tous les mineurs de moins de 18 ans aux juridictions répressives. Selon les termes de cette nouvelle législation, le tribunal de la jeunesse peut prononcer ce renvoi s'il "estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation". Cette disposition nouvelle constitue une régression par rapport à la loi de 1939, s'il faut entendre par là que le tribunal considère le jeune délinquant comme irrécupérable par des mesures d'éducation. Telle n'était cependant pas l'intention des auteurs de la loi. Au contraire, ils avaient en vue des cas où ces mesures paraissent inutiles parce que le fait pénal commis par le mineur, notamment en matière de roulage, ne dénote en rien des penchants asociaux devant appeler une intervention du tribunal de la jeunesse. En habilitant ce tribunal à se dessaisir de certains cas en faveur des juridictions répressives, le législateur a opté pour une solution de souplesse, répondant ainsi aux exigences et de la protection de la jeunesse et de l'ordre public. Pour le législateur, cette solution fait disparaître par ailleurs l'anormalité consistant à déclarer un mineur capable du discernement nécessaire pour conduire un véhicule automoteur (motocycle léger, tracteur), tout en le considérant comme irresponsable du point de vue pénal. En matière d'accidents de la circulation, le renvoi possible devant la juridiction répressive ordinaire a, en outre, l'avantage de mieux sauvegarder les intérêts du tiers lésé, l'action civile pouvant être poursuivie conjointement avec l'action publique. Le Conseil d'Etat, tout comme la commission spéciale de la Chambre des Députés, a néanmoins exprimé le voeu que les tribunaux de la jeunesse usent avec circonspection de la faculté de renvoi qui leur est donnée par la loi, en ayant en vue uniquement

l'intérêt du jeune délinquant. Pour ces deux hautes corporations, il faut en toute hypothèse éviter que la condamnation que la juridiction répressive sera amenée à prononcer à charge du mineur ne risque de peser sur l'avenir de celui-ci, quelle que soit la nature du fait qu'il puisse avoir commis. C'est d'ailleurs dans cette optique que la loi prévoit la non-inscription au casier judiciaire des décisions prises à l'encontre des mineurs (moins de 21 ans), même lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires appelés à statuer après une décision de renvoi par le tribunal de la jeunesse après leur majorité pénale (18 ans).

5. Loi du 18 avril 1984 relative à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations sociales

42. L'Assemblée générale des Nations Unies ayant proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, le législateur luxembourgeois fut amené à réexaminer la situation de l'enfant dans notre législation. Si après l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de filiation et assimilant en droit la situation de l'enfant né hors mariage à celle de l'enfant né dans le mariage, on peut considérer que d'un point de vue général notre droit accorde une protection satisfaisante à l'enfance, tant sur le plan des droits civils que sur le plan répressif, il n'en reste pas moins que sur le plan des détails des améliorations peuvent s'avérer nécessaires.

43. Pour ce faire, un "projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales" a été mis en chantier au cours de cette Année internationale de l'enfant et fut déposé le 27 janvier 1982 à la Chambre des Députés. Comme ce projet de loi comprend en fait deux parties, la première relative à la protection de la jeunesse proprement dite et la seconde relative à la déchéance et à la délégation de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations sociales, le Conseil d'Etat avait proposé de le scinder de manière à former deux projets distincts. Cette haute corporation estimait en effet inopportun d'intégrer des dispositions qui fixent les règles de compétence et procédures des tribunaux et des juges de la jeunesse dans une loi contenant de multiples autres règles juridiques qui sont sans rapport avec ces juridictions spéciales. Cette proposition du Conseil d'Etat fut acceptée par le gouvernement et par la commission juridique.

44. Par cette loi les dispositions relatives à la déchéance de l'autorité parentale qui depuis 1939 figuraient dans la loi sur la protection de la jeunesse sont intégrées dans le Code civil, (Titre IX. Ch. IV.). ceci à la suite des dispositions qu'il contient déjà depuis sa réforme par la loi du 6 février 1975 relative à la majorité civile, l'autorité parentale, l'administration légale, la tutelle et l'émancipation (Titre IX. Ch. I. et II). De même les dispositions nouvelles permettant la délégation temporaire, volontaire ou forcée des attributs de l'autorité parentale à d'autres que les parents du mineur sont intégrées dans le même titre du Code civil (Ch. III).

45. Enfin cette loi de 1984 a introduit une autre innovation importante dans le Code civil avec l'article II. Cet article nouveau généralise le système de la tutelle aux prestations sociales, en permettant de désigner une personne de confiance pour recevoir les fonds destinés à des mineurs et émanant d'institutions de sécurité sociale, lorsque les parents les détournent de leur affectation, en ne les employant pas dans l'intérêt des enfants. Jusqu'à ce jour, un tel système n'existait que pour les seules prestations familiales.

6. La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

46. Le projet avait pour objectif d'apporter un certain nombre d'améliorations et d'aménagements de détails à la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse. En effet, il s'était avéré nécessaire de procéder à des modifications afin de prendre en compte l'évolution de la science et des moeurs en cette

matière, d'adapter le droit aux faits et de consacrer dans les textes ce qui était déjà admis en pratique. Le texte fut voté en première lecture le 14 mars 1984. Mais suite à des divergences entre les partis politiques à propos de quelques dispositions particulières, le projet ne fut pas adopté définitivement. Le litige portait sur deux innovations contenues dans le texte. La première mettait sur un pied d'égalité les agissements homosexuels et hétérosexuels et visait l'abrogation de l'article 51 que la loi sur la protection de la jeunesse du 12 novembre 1971 avait inséré dans le Code pénal (article 372 bis). De la comparaison de cet article avec les dispositions de l'article 372, il résulte en effet que les homosexuels, hommes et femmes, sont traités plus sévèrement que les hétérosexuels. La deuxième disposition du projet de loi initial qui devint l'objet de vives critiques portait sur le droit du juge de la jeunesse d'autoriser une intervention médicale sur la personne du mineur nonobstant l'opposition des parents ou tuteurs.

47. Compte tenu des diverses critiques émises à l'égard de ce projet de loi voté en première lecture en 1984, le gouvernement, après consultation de nombreux organismes et spécialistes, déposa finalement le 8 juillet 1991 à la Chambre des Députés un certain nombre d'amendements au projet de loi sous rubrique. Après l'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 1991 et le rapport de la commission juridique du 18 mars 1992, la loi relative à la protection de la jeunesse a finalement été adoptée par la Chambre des Députés le 10 août 1992. Cette législation représente une refonte globale de celle du 12 novembre 1971 et comprend un certain nombre d'améliorations et d'innovations qui portent notamment sur les points suivants :

a) Possibilité de prolonger les mesures de garde, d'éducation et de préservation jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 1er). Cette possibilité est destinée à permettre au jeune majeur de terminer des études entamées durant sa minorité ou de finir un apprentissage. Elle ne peut être imposée au jeune majeur, à moins qu'il n'ait commis un fait qualifié de crime par la loi pénale. Dans les autres cas, elle ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que l'ancien mineur y donne son consentement; le juge est obligé de la rapporter lorsque l'intéressé le demande;

b) Possibilité du tribunal de la jeunesse de placer des mineurs dans des maisons d'éducation à l'étranger. Cette disposition s'est avérée nécessaire, étant donné le nombre restreint de maisons spécialisées dans notre pays;

c) Droit du mineur de demander lui-même une mesure de garde (art. 9). Cet article innove en ce sens qu'il donne au juge de la jeunesse le moyen légal d'aider directement les mineurs qui s'adressent à lui, notamment quand ils sont victimes de mauvais traitements ou qu'ils sont exploités par leurs parents. Le juge de la jeunesse est cependant tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours, après avoir entendu ou du moins appelé le représentant légal du mineur et sur le rapport d'un agent de probation;

d) Possibilité du juge de la jeunesse de prendre une mesure de garde provisoire à l'égard d'un mineur (art. 25). Aux termes de la loi du 12 novembre 1971, le juge d'instruction et le Ministère public étaient habilités à prendre une telle mesure si elle s'avérait nécessaire à l'égard d'un mineur ayant commis une infraction au Code pénal. Dorénavant et en cas d'instruction contre un mineur, la faculté de prendre une mesure de garde à son égard est réservée au seul juge d'instruction. Dans les autres cas, s'il y a urgence, les mesures de garde provisoire peuvent être prises par le juge de la jeunesse, ou, en son absence, par le procureur d'Etat. La mainlevée d'une mesure de garde provisoire peut être demandée (art. 27);

e) Transfert de certains attributs de l'autorité parentale en cas de placement du mineur hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens (art. 11). L'objet de cet article est de préciser le régime applicable à l'autorité parentale pendant le temps où l'enfant se trouve soustrait à la garde de ses parents par décision judiciaire, en distinguant entre direction de la personne du mineur et gestion des biens qu'il peut éventuellement posséder. Comme le but des mesures de placement ordonnées n'est pas de séparer définitivement les enfants de leurs

parents, ceux-ci gardent en principe un droit de visite et un droit de correspondance. Par ailleurs, cet article nouveau exclut du transfert de l'autorité parentale les actes les plus graves, à savoir le droit de consentir au mariage et à l'adoption. Si le principe du transfert automatique des attributs de l'autorité parentale, en cas de placement judiciaire d'un mineur hors du domicile parental a été soutenu par tous, au moment de l'élaboration du projet de loi en 1979, il y a lieu de faire remarquer qu'il n'en est plus de même depuis sa mise en application en 1992. En effet, au cours des 15 dernières années, une modification profonde des conceptions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques s'est produite au niveau des centres d'accueil et autres structures sociales, et dans lesquelles les familles d'origine doivent être impliquées et responsabilisées. C'est dans ce contexte que cette disposition nouvelle pose, selon les gestionnaires des centres d'accueil, plus de problèmes qu'elle n'en résout. C'est pourquoi ils souhaitent vivement que le transfert des attributs de l'autorité parentale reste facultatif en cas de placement judiciaire d'un mineur, d'autant plus qu'ils estiment que cette disposition dans sa formulation actuelle est en opposition avec les articles 8 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

f) Aménagement de la pratique des congés (art. 12). Cet article a pour objet de consacrer une pratique qui existe depuis longtemps, par un texte qui attribue le droit au juge de la jeunesse et au personnel dirigeant des établissements d'accorder des congés aux mineurs placés, pour les week-ends, les vacances scolaires, ou pour une durée plus longue encore, afin de permettre aux jeunes de se préparer à la vie en société avant la mainlevée définitive de la mesure de placement;

g) Droit des mineurs de choisir ou de se faire désigner un avocat par le juge de la jeunesse, indépendamment du choix ou – le cas échéant - de l'inaction de leurs parents (art. 18). Cet article s'est heurté dès son entrée en vigueur à des difficultés d'application du fait de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Des modifications explicites y ont été apportées par la loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire;

h) Autorisation d'intervention médicale sur la personne d'un mineur nonobstant l'opposition des parents (art. 7 alinéas 3 et 4). L'amendement relatif à cet article a pour objet d'introduire une solution législative dans l'hypothèse où il existe un danger grave et immédiat pour la vie ou la santé d'un mineur, résultant d'un refus des personnes qui ont la garde de l'enfant de soumettre celui-ci à un traitement jugé indispensable par un médecin. Après huit années de réflexions et de discussions, le législateur s'est finalement rallié à l'avis du Conseil d'Etat qui considère "que l'action des médecins ne devrait pas être entravée par des formalités de procédure, mais relever exclusivement de leur conscience professionnelle". En conséquence, il avait proposé de faire abstraction d'une intervention du juge de la jeunesse, tout en prévoyant cependant l'obligation pour le médecin d'adresser un rapport au procureur d'Etat dans les trois jours;

i) Abrogation de l'article 372 bis du Code pénal (art. 51 de la loi du 12 novembre 1971) incriminant l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces par un majeur sur la personne d'un mineur du même sexe. Le projet d'abrogation pure et simple de l'article 372 bis du Code pénal avait soulevé de très vives discussions, moins pour le fait qu'il supprime la discrimination entre relations hétérosexuelles et homosexuelles, mais plutôt pour des raisons physiologiques d'âge et de maturité. En effet, l'article 372 du Code pénal ne rend punissable l'attentat à la pudeur sans violence et menaces que si l'enfant est âgé de moins de 14 ans. L'abrogation pure et simple de l'article 372 bis aurait eu comme conséquence d'autoriser les relations intimes tant hétérosexuelles que homosexuelles, basées sur le libre consentement, avec des enfants ayant dépassé l'âge de 13 ans. Une étude de 1990 avait montré que seulement quatre pays (France, Belgique, Norvège et Suède) des 40 pays membres du Conseil de l'Europe prévoyaient un âge uniforme, et que l'âge-limite, dans la majorité des pays était fixé à 16 ans. Notre législateur s'est finalement rallié à la proposition d'amendement du gouvernement du 8 juillet 1991, tendant à abroger l'article 372 bis, tout en précisant dans l'article 372 que "Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans".

7. Conclusion

48. Près d'un demi siècle s'est écoulé depuis que M. Auguste Ulveling a attiré pour la première fois en 1890 l'attention des pouvoirs publics sur la situation de l'enfance au Luxembourg, et qu'il a présenté en 1905 son avant-projet de loi sur "Les enfants moralement abandonnés", avant que le législateur luxembourgeois ne s'engage résolument sur la voie d'une protection judiciaire progressiste et efficace de l'enfant, par l'adoption, en 1939, de sa première loi sur la "Protection de l'enfance." Depuis, il a par deux fois adapté les dispositions de cette législation spécifique aux progrès des sciences psychologiques, sociales et éducatives, tout en tenant compte du développement de notre législation sur le plan des droits civils, comme : l'autorité parentale, la majorité civile, l'administration légale, la filiation, etc.

49. Finalement, en jetant un regard sur l'ensemble des progrès qui ont été réalisés au cours de ce siècle au Luxembourg dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, on ne peut que répéter à ceux qui reprochent au législateur sa lenteur et ses trop nombreuses hésitations, ce qu'a dit le comte d'Archot cité par Wets dans "L'Enfant de la Justice" : "L'Enfant sur le difficile chemin des hommes, sera toujours leur plus noble motif de peiner et d'espérer".

C. Approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant

50. Le Grand-Duché de Luxembourg a été un des derniers pays signataires de la Convention à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. Un projet de loi a été présenté par le gouvernement lors de la session parlementaire 1991-1992. Ce projet a été avisé par le Conseil d'Etat, la Commission des affaires étrangères et communautaires de la Chambre des Députés, le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance (cet organe est composé des associations et organismes les plus représentatifs oeuvrant dans le domaine de la famille et de l'enfance et il a pour mission de donner son avis, à la demande du gouvernement, sur toutes les mesures à prendre dans le domaine de la famille et de l'enfance), l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil, la Commission de la famille et la Commission juridique de la Chambre des Députés.

51. Le débat public à la Chambre des Députés s'est étendu sur deux journées. Les orateurs représentant les divers partis politiques ont souligné l'importance de cette convention et les débats d'une grande qualité ont montré que les droits de l'enfant doivent être améliorés aux niveaux national et international. Cinquante-neuf députés ont voté pour le projet de loi, il y a eu une abstention.

52. Quatre motions ont été adoptées; la première a invité le gouvernement à organiser une campagne d'information sur les dispositions importantes de la Convention et à élaborer un projet de loi portant institution d'un ombudsman pour les enfants, désigné par la Chambre des Députés. Au chapitre I.D.1., le projet de loi est présenté en détail. La deuxième motion propose d'élaborer un projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (voir à ce sujet le chapitre I.B.6.) dans le sens que les parents, tuteurs ou gardiens gardent sur le mineur placé hors domicile l'autorité parentale, mais que suivant les circonstances, le tribunal ou le juge de la jeunesse peut transférer les attributs de l'autorité parentale à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié. Certains orateurs ont signalé que le Grand-Duché ne dispose pas de législation qui attribue un caractère délictueux à la détention de produits pornographiques où sont représentés des mineurs. La troisième motion invite le gouvernement à adapter le droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes moeurs, notamment en vue d'une interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants et à oeuvrer sur le plan européen en vue d'une démarche commune des Etats membres dans le but de combattre efficacement la pornographie impliquant des enfants. La dernière motion invite le gouvernement à soumettre pour avis à la Commission consultative

nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé le problème de l'anonymat des parents dans le cadre de l'accouchement anonyme et le problème de l'anonymat de la paternité en cas d'insémination artificielle avec donneur anonyme.

53. Le 20 décembre 1993, la loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1989 et portant modification de certaines dispositions du Code civil fut adoptée. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait les réserves suivantes :

a) Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du Code civil libellé comme suit : "Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur";

b) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention;

c) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse (voir VII.B.4.);

d) Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention (voir III.B.);

e) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits.

54. En ce qui concerne les modifications du Code civil, il y a lieu de relever l'article 388-1 :

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

a) Dans toute procédure le concernant, le mineur peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que l'âge ou l'état du mineur ne le permettent pas.

b) Lorsque le mineur fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige. Le mineur peut être accompagné par la personne de son choix.

c) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

d) Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles."

55. En novembre 1993, le Ministre de la famille et de la solidarité a décidé d'instituer un groupe de travail "Promotion des droits de l'enfant". Ce groupe composé de parlementaires, d'experts, de fonctionnaires, de représentants d'ONG a été chargé d'examiner l'application des principes retenus par la Convention aux affaires attribuées au Département de la famille et de la solidarité; d'élaborer des propositions de mesures qui garantissent un meilleur respect des droits de l'enfant; de considérer tout particulièrement les motions adoptées par la Chambre des Députés, notamment celle concernant l'institution d'un ombudsman pour les enfants.

56. Dans la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994, le gouvernement estime "qu'il s'agira également d'utiliser la prochaine législature pour promouvoir les droits de l'enfant. Dans ce contexte, la possibilité de mise en place d'une institution de défense des droits de l'enfant sera analysée".

57. En 1995, au sein du Ministère de la famille, une section "enfance et famille" a été créée. Le volet de la protection sociale de l'enfance comprend les missions et attributions suivantes : promotion des droits de l'enfant; protection sociale de l'enfance; politique du placement.

58. En ce qui concerne les moyens budgétaires, la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 comporte une dépense ordinaire de 500 000 francs pour la mise en oeuvre des programmes d'action en faveur de la promotion des droits de l'enfant. Pour l'exercice 1996, une enveloppe budgétaire d'un même montant est prévue. En cas de réalisation des objectifs prévus dans le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance (voir I.D.1.), ce crédit va être augmenté d'une manière substantielle.

59. En ce qui concerne la part du budget national consacrée à des priorités sociales destinées aux enfants (niveau national et local), il est difficile de fournir des chiffres précis. Néanmoins, le Département de la famille a procédé à une évaluation des dépenses budgétaires consacrées expressis verbis à l'enfance en se basant sur le projet de budget pour l'exercice 1996 (voir Annexe 2).

60. La législation luxembourgeoise a connu de profondes modifications au cours des 20 dernières années (voir I.B.4. - I.B.6.). En ce qui concerne le statut légal de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg applique un système moniste, le droit international s'applique directement dans l'ordre juridique de l'Etat. En principe, les traités internationaux qui ont été approuvés par voie législative au Grand-Duché sont directement applicables. En droit luxembourgeois, un traité international a donc une valeur juridique supérieure à celle de nos lois internes. Contrairement donc à la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la Convention est un instrument juridique contraignant (voir document de base).

61. Dans son avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil d'Etat estime que la Convention contient à propos de maints articles des dispositions qui ne sont pas directement applicables. Dans le même ordre d'idées, le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance conclut dans son avis que ces dispositions prévoient plutôt une ligne directrice, une recommandation voire un engagement moral que l'Etat prend l'obligation d'adapter sa législation dans le sens de la Convention.

62. Le Conseil d'Etat estime qu'il appartient aux juridictions et à elles seules de décider si une convention internationale est suffisamment précise pour être directement applicable ou non. La Cour d'appel, dans un arrêt rendu le 7 mars 1994 estime que la Convention est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est self-suffisant si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés; tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la Convention aux jeunes délinquants.

63. Il appartient au législateur de déterminer les moyens à utiliser dans l'ordre juridique interne pour rendre la législation conforme à la Convention, étant donné que les affaires dans lesquelles les droits de l'enfant sont de par leur nature des affaires sensibles d'où il convient de bannir toute insécurité juridique.

D. Mesures d'application générale

1. Projets de loi et de règlement relatifs à la promotion des droits de l'enfant et à la protection sociale de l'enfance

64. Dans le cadre de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Chambre des Députés avait adopté quatre motions concernant l'institution d'un ombudsman pour les enfants, l'autorité parentale, la pornographie impliquant des enfants et l'accouchement anonyme (voir par. 52).

65. Si de nombreuses réalisations éducatives, politiques et sociales au profit de nos enfants et de leurs familles constituent des acquis certains, la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg demande aux autorités luxembourgeoises de rester vigilantes. Bien des situations en relation avec la condition d'enfants ou de jeunes au Luxembourg continuent à nous défier : la consommation d'alcool et de drogues; les difficultés d'intégration des enfants étrangers; l'augmentation de la violence physique et sexuelle dans nos familles; la glorification de la violence dans certains médias; l'augmentation inquiétante de comportements de violence au chef d'enfants et d'adolescents; le placement d'enfants hors de leur noyau familial; l'échec affectif et relationnel psychiquement douloureux d'un nombre grandissant de familles...

66. Les projets de loi et de règlement ont pour objet la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance et soulignent les missions spécifiques des pouvoirs publics dans les domaines cités (voir l'intégralité des textes en annexe).

a) Le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant

67. L'esprit sous-jacent des dispositions de la Convention initie une mentalité nouvelle dans l'approche des enfants. Ainsi, le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance retient que la Convention "donne une impulsion pour une réflexion nouvelle sur le statut juridique de l'enfant ainsi que sa situation familiale et sociale dans notre pays. Le Conseil tient dès à présent à souligner qu'il existe un certain nombre de domaines où l'enfant doit être mieux considéré et respecté comme personne à part entière qui, certes mérite une protection, mais aussi respect de sa dignité humaine et des droits fondamentaux inhérents à sa personne".

68. Dans certains Etats parties à la Convention, des organes spécifiques ont été créés pour :

- a) Analyser les dispositifs institués en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant;
- b) Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés;
- c) Proposer les mesures de promotion des droits;
- d) Emettre des avis sur les lois et règlements concernant les droits de l'enfant;
- e) Etablir des rapports sur la situation des droits de l'enfant dans leur pays respectif;

f) Propager les principes et les stipulations de la Convention;

g) Promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant;

h) Assurer la coopération de leur pays aux démarches internationales de protection et de promotion des droits de l'enfant.

69. Dans sa recommandation 1121 relative aux droits de l'enfant (41^e session ordinaire, 1990), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les Etats-membres "à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un médiateur spécial pour les enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et, éventuellement, ester en justice des poursuites en leur nom". Cette préoccupation a été partagée par la Chambre des Députés, lorsqu'elle a adopté la motion concernant l'institution d'un "ombudsman" pour les enfants. Il faut souligner que l'institution en 1952 du Conseil supérieur de la famille et de l'enfance au sein duquel sont représentés les associations et services familiaux les plus représentatifs a servi la même cause.

70. Le groupe de travail institué par le Ministre de la famille (voir par. 55) a notamment étudié la question de l'institution d'une structure spécifique, destinée à promouvoir de façon continue le respect des droits de l'enfant (structure de type "ombuds" ou "médiateur"). Les auteurs du projet de loi considèrent qu'il serait délicat de confier cette mission à une seule personne ou d'y exposer une personne particulière. Plutôt que de proposer une "ombudsperson", ils mettent en avant l'idée d'un comité restreint. Afin de souligner l'autorité et l'indépendance de cet organe, ils recommandent une désignation des membres par la Chambre des Députés et une nomination par le Chef d'Etat. L'efficacité de ce comité sera largement tributaire de la compétence, de l'indépendance et de la disponibilité des membres, de la multidisciplinarité et du pluralisme caractérisant sa composition.

71. Si le comité a le droit et l'obligation d'écouter tout enfant qui en fait la demande, il n'aura pas la mission de traiter personnellement les difficultés, les angoisses, les préoccupations, voire les ambitions de chaque enfant. Il aura l'objectif de mieux comprendre, de mieux analyser les dispositifs qui sont mis en place et leur fonctionnement quotidien. Par rapport aux diverses institutions appelées dans ce pays à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant constituera une instance morale d'information, d'analyse, de médiation et de conseil. Ses travaux constitueront un instrument précieux au service d'une politique créative et innovatrice au profit des enfants habitant le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

b) La protection sociale de l'enfance

72. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner l'apport indispensable de nombreux services publics et privés qui assurent des prestations de formation, de placement, d'information, de conseil, d'orientation et d'assistance. Au cours des 20 dernières années, ces services ont fait l'objet d'un mouvement large de réformes diverses : professionnalisation de l'encadrement, qualification des collaborateurs, décentralisation des grandes institutions, réorientation des concepts thérapeutiques, sociaux et éducatifs en fonction des acquis dans le domaine des sciences humaines, accentuation des missions d'insertion, de normalisation et de participation. Par le biais des conventions signées entre les organismes gestionnaires et les départements ministériels compétents, l'Etat a progressivement pris des engagements financiers de taille et a assumé des responsabilités au niveau de la coordination et de l'orientation des projets. Devant cette multiplicité de projets et de démarches individuelles, une cohérence, une coordination et une coopération rigoureuse s'imposent.

73. Une sensibilité particulière est de mise dans le problème épineux du placement d'enfants hors de leur milieu familial. Le Ministère de la famille estime à près de 700 le nombre d'enfants accueillis jour et nuit dans des homes ou des familles (666 enfants au 1er janvier 1995, soit 0,7 % des mineurs).

74. Il faut souligner que le mouvement de réforme, esquissé plus haut, a été particulièrement spectaculaire à ce niveau. Dans les homes, les enfants et les jeunes vivent dans des unités restreintes (huit pensionnaires) où ils sont encadrés par une équipe d'éducateurs qualifiés (cinq agents par groupe). Les infrastructures matérielles tiennent compte des normes usuelles de sécurité et de confort. Le personnel bénéficie de services d'encadrement appropriés (supervision, formation continue, conseil d'experts en sciences humaines...). Les familles accueillant des enfants dans le cadre de mesures de placement familial sont recrutées et encadrées par des services spécialisés. Ainsi, il a été possible de développer un jeu diversifié et efficace de mesures prévenant les abus potentiels liés aux mesures de placement.

75. Pour les mesures qui sont prises dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (voir I.B.6.), le suivi est assuré par les autorités judiciaires compétentes. Actuellement, les lois et règlements ne précisent point ni l'instance ni les formes de décision par rapport aux placements d'enfants effectués en dehors du cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse. De même, aucune institution n'est formellement désignée pour en assurer le suivi. Une fois de plus, il faut souligner l'esprit d'initiative et de responsabilité des organismes gestionnaires et des services concernés qui souvent, de leur propre initiative, ont institué des mécanismes d'autocontrôle et de suivi. L'intention du projet de loi ne peut pas consister à briser ce mouvement, mais à l'orienter, à l'appuyer, à le renforcer et à l'étendre à l'ensemble des situations existantes. Cette mission, dans le projet de loi est confiée formellement au Ministère de la famille qui, pour y répondre, se concertera avec les organismes gestionnaires et les institutions concernés.

76. Le projet de loi confie au Ministère de la famille la mission de développer, d'encourager, d'appuyer les services de formation, de consultation et d'assistance pour enfants et parents et de contribuer à la coordination de leurs actions. Les services ont pour fonction de stimuler et de coordonner des projets destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant et ceux des communautés conjugales et familiales. Ils visent la participation active des enfants, l'autonomie des communautés familiales et l'épanouissement personnel de leurs membres.

77. Les missions de protection sociale sont précisées comme suit :

- a) Information, orientation, coordination;
- b) Promotion des droits de l'enfant;
- c) Appui des services de formation, de consultation, de médiation et d'assistance;
- d) Assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial;
- e) Participation à l'encadrement des personnels des services.

78. Sous la tutelle du Ministre de la famille, un bureau de l'enfance est institué qui participe à la concrétisation des missions de protection sociale de l'enfance. Le bureau de l'enfance peut se doter d'antennes régionales et assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de médiation.

2. Mesures pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant

(art. 42 et 44, par. 6)

79. L'Année internationale de la famille célébrée en 1994 a été l'occasion pour lancer une large campagne de diffusion des principes et des stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les nombreuses initiatives, il y a lieu de relever quelques exemples, soit pour leur impact particulier, soit que les initiateurs ont prévu de les prolonger dans les années à venir.

80. Déjà en 1985, à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse, le Grand-Duché était un des premiers pays européens à publier une brochure sur les droits et devoirs des jeunes de 12 à 18 ans. En 1994, les auteurs de cette publication ont pu réaliser une réédition qui s'adresse à la fois aux jeunes et aux adultes chargés d'assurer leur encadrement, soit au niveau de la famille ou de l'école, soit au sein des milieux associatifs, soit dans le monde du travail. La publication très volumineuse a l'avantage de se baser sur les articles de la Convention tout comme sur les stipulations de la législation et de la réglementation luxembourgeoises afférentes.

81. Portant le titre "Jeunes, vos droits et devoirs", elle aborde des problématiques complexes sous la forme de questions quotidiennes telles que peuvent se les poser les jeunes d'aujourd'hui. Le comité de rédaction a eu le mérite de formuler des réponses correctes dans un langage simple et compréhensible. Des illustrations abondantes soulignent les messages essentiels.

82. Dans sa préface, le Ministre de la famille souligne "qu'il est évident que l'information correcte et compréhensible constitue un pilier indispensable pour le véritable exercice des droits de l'enfant. Mais il est tout aussi évident qu'évoquer les droits de participation conduit à souligner les responsabilités et les devoirs qui en découlent. Les droits et les devoirs constituent les volets complémentaires d'une démarche globale et cohérente de maturation personnelle et de responsabilisation sociale".

83. Cette publication a été réalisée par des personnes provenant de l'Administration gouvernementale, du barreau et des tribunaux. Sans entrer dans le détail, on peut énumérer les principaux chapitres de ce livre :

- Le jeune et l'autorité parentale
- Le jeune et son identité
- Le jeune en marche vers l'autonomie
- Le jeune et la liberté d'expression
- Le jeune et les loisirs
- Le jeune et l'école
- Le jeune et l'apprentissage
- Le jeune et le travail
- Le jeune et le chômage
- Le jeune et sa protection

- Le jeune et la cohabitation

- Le jeune et la justice.

L'ouvrage est complété par l'indication de nombreuses adresses et un index.

84. Depuis la parution de cette publication en 1994, l'auteur et coordinateur du projet a pu intervenir à 52 reprises sur les ondes d'une radio de portée nationale pour parler des droits et obligations des enfants traités dans ce livre.

85. Parallèlement à ces deux initiatives de promotion des droits de l'enfant un "Service d'informations juridiques et sociales pour jeunes" a été créé au cours de 1992 au "Service national de la jeunesse" et dans les "Centres d'informations, de rencontre et d'animations pour jeunes" auquel de plus en plus d'enfants, de jeunes-adultes, de parents et professionnels ont recours. Enfin, pour faciliter encore davantage l'accès à l'information de tous les enfants et jeunes, un "Info-Bus" sera mis en service dans les mois à venir qui stationnera régulièrement auprès des écoles primaires et secondaires, participera aux fêtes scolaires, etc., et qui aura, entre autres, pour mission de faire la promotion des droits de l'enfant.

86. Une réalisation importante, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, a été la publication d'un livre destiné aux enfants de 9 à 12 ans, intitulé *Kissenküssenkampf* et traitant de la vie familiale dans la perspective des enfants. La publication contient trois parties :

a) Une initiation aux thèmes divers de la vie en communauté familiale (diversité des types de communautés familiales, intégration de la famille dans la communauté, organisation de la vie familiale, droits et devoirs des membres de la communauté, relations avec l'école et le monde du travail, risques d'éclatement de la cellule familiale, difficultés et problèmes, joies et satisfactions);

b) Des documents informant sur les conditions de vie des familles dans le passé et/ou dans d'autres régions du monde; des documents sur les droits des enfants et la Convention y relative;

c) Des textes littéraires traitant des aspects divers de la vie en famille.

87. Le livre est richement illustré et a été recommandé aux enseignants par le Ministre de l'éducation nationale. Edité sous la responsabilité des Ministres de la famille et de l'éducation nationale, il a été rédigé par un comité mixte de parents, d'enseignants, d'experts et de fonctionnaires. Les auteurs et rédacteurs y ont associé les témoignages d'enfants vivant au Luxembourg et représentant des nationalités, des cultures, des couches sociales et des traditions familiales diverses.

88. En collaboration avec un caricaturiste très connu au Luxembourg, le Ministère de la famille a publié une affiche à allure humoristique qui sur sept images illustre des principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant :

"On ne frappe pas les enfants" (art. 19)

"Mes parents s'occupent de moi" (art. 24, 25 et 27)

"Tous les enfants sont égaux" (art. 2)

"Je peux vivre dans une famille" (art. 9 et 10)

"Je peux exprimer mes opinions" (art. 12, 13 et 14)

"Je peux aller à l'école" (art. 28)

"Nous pouvons fonder un club" (art. 15).

Cette affiche a été distribuée par les enseignants à tous les écoliers des classes préscolaires et primaires du Grand-Duché de Luxembourg. En 1996, le Ministère de la famille, en collaboration avec le même artiste, publiera une bande dessinée sur le thème particulier de la participation active des enfants à la vie sociale. Les principaux personnages (enfants, parents, médiateur) sont ceux de l'affiche.

89. Dans le contexte du présent rapport, il y a lieu d'énumérer d'autres initiatives telles :

a) Parlement des jeunes (séance de clôture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière et des autorités publiques);

b) Conférences publiques avec des orateurs étrangers renommés tels Eugene Verhellen et Jean-Pierre Rosenczveig;

c) Congrès internationaux, tels celui du "European Forum for Child Welfare" (séance d'ouverture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière);

d) Publication d'un périodique destiné aux jeunes de 13 à 15 ans par la Croix-Rouge luxembourgeoise en collaboration avec le Ministère de la famille (distribution gratuite);

e) Edition d'un disque compact/cassette sur les thèmes des relations entre parents et enfants, le dialogue au sein de la communauté familiale et l'appel à la tolérance et à la solidarité (vendu au profit du fonds de l'ONU);

f) Exposition de dessins d'enfants réfugiés, réalisée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

g) Initiatives de nombreuses ONG parmi lesquelles il y a lieu de relever le Comité national du Luxembourg pour l'UNICEF, l'Association nationale des communautés éducatives, la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise, la Fédération CARITAS, les mouvements des Scouts et Guides, l'association "Protection des droits des enfants".

90. Le présent rapport est publié sous forme de brochure. Il est présenté au public lors d'une conférence de presse. Il est adressé aux responsables politiques tout comme aux services publics et privés oeuvrant dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant. Il est disponible au Ministère de la famille et aux autres départements compétents en la matière.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

91. En principe, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans accomplis. Le Code civil luxembourgeois définit le mineur comme étant "l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis" (art. 388 du Code civil, loi du 6 février 1975).

92. Au 1er janvier 1995, le nombre des enfants parmi la population totale au 1er janvier 1995 (source : STATEC) est de 92 147 enfants (pour plus de détails, voir annexe 4).

Age minimum légal fixé à certaines fins

93. Obligation scolaire. La loi scolaire du 12 août 1912 a introduit l'obligation scolaire qui impose une scolarité obligatoire de neuf années consécutives à partir de l'entrée dans l'enseignement primaire. Pour la majorité des enfants, la scolarité obligatoire se termine à 15 ans.

94. Travail des enfants. Est considéré comme travail des enfants (selon la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs) tout travail rémunéré accompli par des enfants ainsi que tout travail non rémunéré mais accompli d'une façon répétée ou régulière.

95. Il est interdit d'employer des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux d'une nature quelconque, excepté :

a) Le travail dans les écoles techniques ou professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents et que le travail ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux pour l'enfant;

b) L'assistance prêtée dans le cadre du ménage par les enfants membres de la famille, à condition que le travail ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux pour l'enfant. Sont considérés comme membres de la famille : les enfants légitimes et légitimés, les enfants adoptifs, les enfants dont le bénéficiaire des services assume la charge d'une façon durable;

c) La participation des enfants dans des spectacles publics dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement. Sur la demande des organisateurs des spectacles à laquelle sera jointe une autorisation par écrit des père, mère et tuteur de l'enfant, une autorisation individuelle pourra être délivrée par le Ministre de l'éducation nationale sur avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Le spectacle ne doit pas entraîner un préjudice pour la santé, la moralité des enfants et ne pas nuire à leur instruction. Les enfants doivent être âgés d'au moins six ans. Les spectacles ne pourront pas se produire après 23 heures.

96. Il est interdit d'employer des adolescents jusqu'à 18 ans accomplis à des travaux qui :

a) Ne répondent pas au degré de développement de l'adolescent;

b) Exigent de l'adolescent des efforts disproportionnés;

c) Risquent de porter atteinte à la santé physique ou mentale de l'adolescent, que ce soit par la nature des produits à manipuler, par le genre de travail à effectuer ou par les conditions ambiantes du milieu de travail.

97. En annexe 5 se trouve la liste des travaux interdits en raison des dangers inhérents pour la santé des jeunes ainsi que les occupations interdites en raison de dangers inhérents pour la moralité des jeunes.

98. Consentement au mariage. Ne peuvent contracter un mariage l'homme avant 18 ans accomplis et la femme avant 16 ans accomplis. En tout cas, en tant que mineur, on ne peut pas se marier sans le consentement de ses parents ou de son représentant légal. En cas de refus du ou des représentants légaux, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser le mariage s'il juge le refus abusif

99. Consentement du mineur à des relations sexuelles. L'article 372 du Code pénal est stipulé ainsi : "Tout attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans".

100. Consultation d'un médecin. Par déduction des principes établis dans la législation luxembourgeoise, un mineur peut consulter un médecin sans l'autorisation de ses parents ou de son représentant légal en vue par exemple d'obtenir la prescription d'un moyen contraceptif ou tout autre traitement médical. Le médecin est tenu au secret professionnel, même si le médecin s'adresse aux parents pour obtenir le paiement de ses honoraires. L'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse stipule qu'en cas de danger grave et immédiate pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes les mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

101. Engagement volontaire dans les forces armées. Le jeune peut se faire recruter à partir d'un âge minimum de 17 ans accomplis (Règlement grand-ducal du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée).

102. Libre déposition devant les tribunaux. Un mineur (moins de 18 ans accomplis) ne peut introduire une action en justice, car sur le plan juridique, il est incapable. Ainsi, il doit être représenté soit par son représentant légal, soit par un administrateur ad hoc nommé par le juge des tutelles, si ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents. La loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant a porté entre autres sur la modification de l'article 388 du Code civil (pour plus de détails, voir par. 54).

103. Responsabilité pénale, privation de liberté et emprisonnement (voir chapitre X : Enfants en situation de conflit avec la loi).

104. Consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé. Selon la loi du 20 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, "il est interdit de recevoir dans un débit de boissons des incapables majeurs et des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par toute autre personne âgée de plus de dix-huit ans ayant la charge ou la surveillance". Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 2 500 à 10 000 francs. Celui qui fait boire un mineur de moins de 16 ans accomplis jusqu'à l'ébriété encourt une amende de 5 000 à 20 000 francs. Cette amende est portée au double si le coupable exerce la profession de débitant de boissons.

105. Application de l'article 12 de la Convention. Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, estima que le droit national n'a prévu que deux matières où la loi prescrit qu'une procédure donnée ne peut aboutir qu'avec le concours, en l'espèce même le consentement d'un mineur. Ainsi l'article 356 du Code civil dispose que, si le mineur a plus de 15 ans, "l'adopté doit consentir personnellement à son adoption" et l'article 334-3 du Code civil stipule que le consentement personnel de l'enfant de plus de 15 ans est nécessaire au cas où la filiation n'a été établie qu'au second lieu à l'égard de son père et que ce dernier entend substituer son nom à celui qui avait été attribué en premier lieu à l'enfant.

106. Le Conseil d'Etat proposa d'inclure dans le Code civil le texte français adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (loi modifiant le Code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales). Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention estime

"qu'il y a lieu d'apprécier l'âge de discernement. Or il se trouve que cet âge est très variable selon les enfants, même si l'on considère souvent qu'à 6 ou 7 ans les enfants disposent du discernement nécessaire. Deux systèmes sont dès lors possibles pour déterminer quand un enfant a le discernement nécessaire :

la fixation d'un seuil d'âge par le législateur, solution qui l'avantage de la netteté, mais l'inconvénient de la rigidité;

- l'appréciation par le juge des cas particuliers où l'enfant est hors d'état d'être utilement entendu, ce qui peut ne pas dépendre seulement de son âge, mais aussi de sa situation physique, intellectuelle ou affective".

Le législateur luxembourgeois a opté pour la deuxième solution.

107. La loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant a introduit ainsi certaines modifications du Code civil (voir par. 54). L'association "Protection des droits des enfants" a adressé au comité de rédaction du présent rapport les commentaires suivants :

"L'article 12 de la Convention érige le fait d'entendre la parole de l'enfant en justice en un droit subjectif pour l'enfant. Pour garantir l'application de l'article 12 de la Convention, le législateur a modifié le code civil en y intégrant l'article 388-1, qui impose de prendre l'avis de l'enfant dans toute procédure le concernant.

Or la jurisprudence ne semble pas pressé d'appliquer cet article. On constate une certaine réticence des juges à entendre les enfants, réticence souvent expliquée par la volonté de protéger les enfants.

Les parents sont toujours considérés comme les protecteurs naturels des enfants et les juges hésitent à accorder voix au chapitre aux enfants, même en cas de conflit d'intérêts avec leurs parents, pour éviter à trancher entre les droits respectifs, souvent contradictoires, des parents et enfants.

La loi accorde au mineur le droit de se faire assister par la personne de son choix. Or en pratique on constate que l'avocat assistant ou représentant le mineur se voit systématiquement contester son mandat. Si certaines décisions estiment "qu'il soit préférable...qu'il soit fait fruit de l'article 388-1 al.4, introduit au code civil par la loi du 20 décembre 1993 afin de requérir la nomination d'un administrateur ad hoc", une décision récente du tribunal correctionnel de première instance refuse d'entendre l'enfant représenté par son administrateur ad hoc au motif que les intérêts de l'enfant mineur ne seraient pas en opposition avec ceux de son administrateur légal.

Le texte de la loi est déjà assez restrictif en soi, alors qu'il permet toujours au juge d'écarter l'intervention du mineur au motif qu'il ne dispose ni de l'âge ni de l'état lui permettant d'être entendu. Si au surplus la procédure est inutilement compliquée par la discussion sur la nomination d'un administrateur ad hoc, le texte sera condamné à rester lettre morte.

L'association "Protection des droits des enfants" estime qu'il est insuffisant de se limiter à reconnaître le droit de l'enfant à être entendu et représenté indépendamment de ses parents comme droit fondamental.

Au-delà de cette reconnaissance il importe de consacrer la faculté pour l'enfant de mettre ce droit en œuvre par la voie procédurale qui est celle de l'intervention volontaire de l'enfant dans toute procédure le concernant.

Pour cela il faut sensibiliser le milieu judiciaire, voire former des spécialistes à être les véritables porte-parole de l'enfant, à être capables d'être à l'écoute de l'enfant et de savoir recueillir sa parole. L'Etat devrait fournir les moyens financiers pour permettre cette formation et spécialisation à des intervenants à tous les niveaux : avocats, magistrats, psychologues, assistants sociaux etc. La formation et la spécialisation des professionnels ainsi que le renforcement des droits de procédure à exercer directement par les enfants sont des conditions indispensables pour aider les enfants à faire valoir leurs droits".

CRC/C/41/Add.2

page 1

CRC/C/41/Add.2

page 1

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

A. Non-discrimination (art. 2)

108. L'article 11 de la Constitution prévoit qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. L'Etat doit garantir les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

109. Sont fondés sur la même considération toutes les dispositions en matière de filiation, d'autorité parentale, des droits successoraux, notamment les articles 334-6, 334-7, 380 et 1527 du Code civil. Ainsi, l'article 334-6 prévoit que si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant ne saurait être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur (pour plus de détails, voir VI.A). D'après l'article 334-7, s'il existe entre le père et mère de l'enfant naturel un empêchement à mariage prévu par la loi et basé sur la parenté, et la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre (pour plus de détails, voir VI.A). L'article 380 du Code civil dispose que, si l'enfant naturel n'est reconnu volontairement que par l'un de ses auteurs, l'autorité parentale est exercée par celui-là (pour plus de détails, voir VI.A). L'article 1527, qui est en fait une disposition se trouvant dans le Code parmi les dispositions régissant les régimes matrimoniaux, protège aussi l'enfant naturel ou l'enfant d'un précédent mariage en prévoyant que toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion à laquelle il aurait droit si cet enfant n'existait pas, sera sans effet pour l'excédent.

110. En matière de lutte contre le racisme et la discrimination, la loi pénale incrimine toute personne qui refuse l'exécution de l'offre d'un service ou d'un bien, à une personne ou un groupe ou communauté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale ou qui, en procurant ou en offrant de procurer un bien ou un service, pratique une discrimination à l'égard de ces personnes ou groupes (art. 454 du Code pénal). Est même punie la publicité de cette intention de refuser un service ou un bien aux personnes prévues à cet article. Est puni de la même peine, c'est-à-dire d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 2 501 à 100 000 celui qui publie des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques et qui incite ainsi aux actes incriminés par l'article 454, de même que celui qui appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un de ces actes (art.

455). Un projet de loi en élaboration est destiné à compléter le Code pénal prévoyant des peines pour des actes de racisme, de révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations (voir aussi XI.E).

111. Finalement, les mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées et les efforts faits en vue de l'intégration des enfants étrangers montrent que la discrimination est un facteur contre lequel il est lutté d'une manière constante (voir, à ce sujet, VII.D, VIII.F et VIII.I).

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

112. La loi du 18 avril 1984 introduisant au Code civil les articles 387-1 à 387-8 (de la délégation de l'autorité parentale) et 387-9 à 387-14 (de la déchéance de l'autorité parentale) règle l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, aucune renonciation ou cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si elle n'est pas intervenue en vertu d'un jugement. Il faut encore, et là on retrouve la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, que cette renonciation ou cession ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il en est de même pour la déchéance de l'autorité parentale, qui peut intervenir à l'égard du parent qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de ses enfants ou descendants.

113. Mais l'Etat ne protège non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant contre les adultes, mais protège également cet intérêt lorsque l'enfant lui-même risque de compromettre sa situation. Ainsi, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet au juge de la jeunesse de prendre à l'égard des mineurs des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

114. L'on retrouve cette notion de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant également dans le droit de la filiation (art. 312 et s. du Code civil). Ainsi, l'article 312 instaure une présomption de paternité en faveur de l'enfant en stipulant qu'est présumé être le père de l'enfant le mari de la mère au moment de la conception. Les articles relatifs à la filiation naturelle prévoient que l'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime et instaure en faveur de l'enfant naturel une possession d'état d'enfant légitime. En matière d'accouchement anonyme, la loi (art. 341 du Code civil) permet à l'enfant d'intenter une action en recherche de maternité.

115. Les dispositions relatives à l'adoption préconisent également l'intérêt supérieur de l'enfant en prévoyant à l'article 343 du Code civil que l'adoption ne peut avoir lieu que si elle présente des avantages pour l'adopté.

116. En matière de divorce, les tribunaux (ou les parents le cas échéant) sont appelés à régler le droit de garde des enfants dans l'intérêt supérieur de ceux-ci (art. 302 du Code civil).

117. De même, le placement d'un mineur dans un foyer ne peut intervenir que si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, l'enfant peut même être appelé à participer aux décisions le concernant à partir d'un certain discernement.

118. L'application de ce principe est analysée notamment dans les chapitres IV.A, VI, VII et X (pour l'historique, voir plus en avant sous I.B).

C. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

119. L'article 388-1 du Code civil a consacré ce droit pour l'enfant dans la législation nationale en prévoyant que dans toute procédure l'intéressant, l'enfant peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que

son âge ou discernement ne le permettent pas. L'enfant pourra même requérir son audition qui ne pourra être refusée que par une décision spécialement motivée, à moins que son âge ou son discernement ne le permette pas.

120. La loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse comprend également cette possibilité d'entendre le mineur, le cas échéant même en chambre du conseil, sans la présence des parents ou tuteurs légaux.

121. A l'école également, l'enfant se voit offrir la possibilité d'émettre son avis, d'être écouté, d'être soutenu dans ses problèmes si cela est nécessaire.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

1. Nom

a) Parents biologiques

122. La loi du 13 avril 1979 a instauré le principe de l'égalité en matière de droits des enfants légitimes et des enfants naturels, à l'exception des enfants incestueux. L'enfant légitime prend automatiquement le nom de son père, l'enfant naturel prend le nom de celui à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu. Si la filiation est établie en même temps à l'égard des deux parents, il prend le nom du père. La possibilité existe cependant de changer le nom de l'enfant mineur en optant pour celui de l'autre parent. Ceci nécessite une déclaration conjointe des parents devant le juge des tutelles et, en cas de changement pour le nom du père à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, le consentement de l'enfant mineur de plus de 15 ans. L'enfant peut se voir conférer le nom du mari de la mère naturelle si sa filiation naturelle n'a été établie qu'à l'égard de la mère.

123. La filiation légitime. L'enfant qui a été conçu pendant le mariage a pour père légitime le mari de la mère. La conception est présumée avoir lieu entre le 180^e et le 300^e jour précédant celui de la naissance. Le père légitime peut désavouer l'enfant s'il peut démontrer qu'il ne peut être le père biologique (éloignement, état de santé, examen de sang...). Pour cela il doit introduire une action en désaveu de paternité devant le tribunal d'arrondissement dans les six mois de la naissance de l'enfant. Dans le cas où l'enfant est conçu avant le mariage, mais né pendant le mariage, il est reconnu comme légitime dès sa conception, mais le désaveu de paternité est simplifié.

124. L'action de contestation de paternité est ouverte à tout intéressé exception faite du père légitime contre qui cette action est le plus souvent dirigée. Cette action n'est possible que dans les cas où la possession d'état et l'acte de naissance de l'enfant ne coïncident pas, c'est-à-dire où l'acte de naissance indique un autre père que le père légitime.

125. L'enfant peut intenter contre ses père et mère et les parents peuvent intenter contre l'enfant l'action en réclamation d'état d'enfant légitime afin d'obtenir l'établissement du statut d'enfant légitime. Afin de pouvoir intenter cette action l'enfant ne doit pas déjà avoir par ailleurs de filiation légitime ou naturelle établie. En cas d'existence d'une filiation légalement établie, qu'elle soit naturelle ou même légitime, il faut en premier lieu l'invalidier.

126. La légitimation. Au cas où les parents naturels d'un enfant se marient, ils peuvent légitimer leur enfant. Quand la filiation naturelle de l'enfant est légalement établie à l'égard des deux parents, cette légitimation se fait automatiquement avec le mariage. On peut aussi procéder à la reconnaissance de l'enfant à l'occasion de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. Enfin la légitimation est encore possible après le mariage si la reconnaissance de la filiation naturelle intervient plus tard. Les enfants légitimés sont assimilés aux enfants légitimes. Leur statut est cependant plus facile à contester, il suffit de contester la filiation naturelle.

127. La filiation naturelle. L'enfant qui n'est pas issu d'un mariage est considéré comme naturel. La filiation naturelle s'établit soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire faisant suite à une action en recherche de paternité ou de maternité.

128. La reconnaissance peut être faite simplement dans l'acte de naissance. La filiation naturelle par rapport à la mère se fait par sa désignation dans l'acte de naissance. Pour cela la mère n'a pas besoin de se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil. Pour la reconnaissance de paternité naturelle le père doit se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil ou bien devant le notaire ou encore devant le juge.

129. La filiation naturelle, tout comme la paternité légitime, peut être attaquée par le biais d'une action en contestation de reconnaissance. Cette action peut être intentée aussi bien par l'enfant que par l'auteur de la reconnaissance que par celui qui se prétend le véritable père, la mère, les héritiers et le Ministère public. L'action en recherche de maternité naturelle n'a de sens que si dans l'acte de naissance le nom de la mère n'est pas indiquée. Cette action peut être intentée par l'enfant pour prouver que la personne désignée par lui est bien sa mère biologique. L'action en recherche de paternité naturelle est la plus fréquente. Elle n'appartient qu'à l'enfant et elle se dirige soit contre le père prétendu soit contre ses héritiers. Les preuves qui font présumer la paternité naturelle doivent être apportées par l'enfant et le père présumé doit les invalider.

b) Actes de naissance

130. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. Le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte dans ce délai (loi du 16 mai 1975; Code civil, art. 55). Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

131. La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou, à défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. Lorsque la mère a accouché hors de son domicile, la naissance de l'enfant est déclarée par la personne chez qui elle a accouché.

132. L'acte de naissance énonce l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms qui lui sont donnés; les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. Toutes les fois où, d'après la loi nationale de l'enfant, le nom patronymique de l'enfant n'est pas nécessairement celui de son auteur, l'acte de naissance énonce également le nom patronymique de l'enfant. Au cas où les père et mère de l'enfant naturel ou l'un des deux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, aucune mention n'est faite à ce sujet sur les registres.

133. Si l'acte de naissance dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles. Dans ce cas la personne qui a reconnu l'enfant a des droits limités sur les "biens de l'enfant" (Code civil, art. 392-2).

134. Au cas où l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné au juge des tutelles dans les 24 heures par l'officier de l'état civil. Dans ce cas on dit communément que l'enfant est né par accouchement anonyme ou sous x. A ce moment il revient au juge des tutelles de désigner un administrateur public à cet enfant qui "aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire", y compris le droit de consentir à l'adoption (Code civil, art. 433).

135. L'adoption ultérieure d'un enfant de père et de mère inconnus est considérablement facilitée par l'introduction dans le Code civil de la disposition permettant de faire dresser un acte de naissance d'un enfant sans l'indication du nom du père et de la mère. Un tel enfant est en règle générale confié dès sa naissance à une famille d'accueil désireuse de procéder à l'adoption. Les parents naturels gardent néanmoins pendant une période de trois mois la possibilité de faire une déclaration de reconnaissance auprès de l'officier de l'état civil et de réclamer la restitution de l'enfant.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

136. Les cartes d'identité sont délivrées par les administrations communales de résidence. Le mineur de moins de 15 ans n'est pas obligé d'être en possession d'une carte d'identité.

137. Pour toutes les personnes physiques nées au Grand-Duché de Luxembourg le centre informatique de l'Etat attribue un numéro d'identité sur base des bulletins de naissance vivante, introduits par l'arrêté du 31 décembre 1901 concernant l'introduction de bulletins de dénombrement afin de constater le mouvement de la population.

138. Pour les personnes immigrées au Grand-Duché de Luxembourg le centre informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité sur base des demandes de cartes d'identité d'étranger prévues par le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.

139. Pour les personnes adoptées un nouveau numéro d'identité est attribué par le centre informatique de l'Etat sur base de la transcription tenant lieu d'acte de naissance de l'adopté.

140. Pour la conservation des numéros d'identité un répertoire général de toutes les personnes visées ci-avant est établi.

C. Liberté d'expression (art. 13)

141. En droit luxembourgeois, la liberté d'expression est consacrée à l'article 24 qui garantit la liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, la liberté de la presse, mais permet la répression des délits commis dans l'exercice de ces libertés. Cet article interdit surtout la censure.

142. Actuellement, afin de promouvoir la liberté d'expression des jeunes, pratiquement toutes les écoles secondaires éditent un journal, réalisé exclusivement par les élèves et qui est destiné justement à publier l'opinion des jeunes.

D. Accès à l'information (art. 17)

143. Aujourd'hui, les médias constituent à côté de la famille et de l'école un élément de socialisation des enfants. Afin de comprendre le monde d'aujourd'hui, les enfants doivent parvenir à une compétence communicative.

144. Les enfants ont un libre accès aux moyens audio-visuels (TV, jeux interactifs...) et il incombe aux adultes de leur transmettre les compétences nécessaires à une utilisation responsable des moyens de communication. Néanmoins, les évolutions technologiques dans ce domaine progressent dans un tel rythme que les adultes ont du mal à se familiariser avec les nouveaux médias. Il est important d'introduire une éducation généralisée aux médias dans les écoles; des formations doivent être offertes aux enseignants, aux parents, aux travailleurs sociaux...

145. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'offre de programmes de télé est très importante vu sa situation géographique au centre de l'Europe (chaînes publiques et privées allemandes, américaines, belges, françaises, italiennes, portugaises). Cette offre va encore s'étendre dans les prochaines années. Il n'existe pas de statistiques précises sur la consommation des émissions télé par les enfants; cependant, selon certaines estimations, les enfants âgés de 6 à 12 ans regardent en moyenne la télévision pendant 30 heures/semaine.

146. Au Luxembourg, il existe certaines revues destinées spécialement aux enfants. Ici, il a lieu de relever le bimensuel ZACK (Editions St-Paul), revue destinée aux enfants de l'enseignement primaire et tirée à 10 000 exemplaires. Quelques pages sont réservées à des rédactions d'enfants sur les thèmes les plus divers. La Croix-Rouge luxembourgeoise envisage l'édition d'un journal destiné aux jeunes de 13, 14 et 15 ans. La nouvelle publication a l'intention de se placer dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'autre part, la Croix-Rouge utilisera ce journal pour sensibiliser les jeunes aux principes humanitaires fondamentaux et aux activités de la Croix-Rouge de par le monde. Finalement, il convient de citer le magazine TAM-TAM édité par le Centre Information Jeunes A.S.B.L. Cette publication est tirée à 5 000 exemplaires et informe sur les activités pour jeunes au Luxembourg et en Europe.

147. La loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics stipule dans son article 1er que l'entrée des salles de spectacle cinématographique est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 17 ans accomplis. L'interdiction prononcée par l'article 1er ne s'applique pas aux établissements cinématographiques lorsqu'ils représentent exclusivement des films autorisés par une commission (Commission de surveillance des cinémas). Ces représentations seront annoncées au public comme constituant des spectacles pour enfants et familles.

148. Des sanctions pénales sont prévues à l'article 4 de la loi en question :

"Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 250 à 2 500 francs ou d'une de ces deux peines seulement :

1. Celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'article 1er un mineur âgé de moins de 17 ans accomplis.
2. Celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé dans un établissement annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants.
3. L'enfant mineur âgé de moins de 17 ans accomplis qui aura contrevenu à la présente loi en assistant à une représentation cinématographique non annoncée comme spectacle pour familles et enfants.

L'entrepreneur de la représentation qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera condamné à l'amende susvisée pour chaque personne mineur de 17 ans trouvée en contravention dans son établissement, sans que la peine puisse dépasser 12 500 francs.

L'exploitant d'un établissement cinématographique est passible de la peine prévue par la loi si son employé a laissé pénétrer et toléré dans la salle des mineurs âgés de moins de 17 ans accomplis pendant une représentation non autorisée comme spectacle pour familles et enfants.

L'exploitant d'un établissement cinématographique responsable de l'employé chargé de la délivrance et du contrôle des billets a l'obligation de vérifier si les personnes à admettre à des représentations non autorisées comme spectacles pour familles et enfants ont l'âge de 17 ans accomplis."

149. Un règlement ministériel du 28 novembre 1977 prévoit dans son article 5 que la Commission de surveillance des cinémas pourra recommander aux jeunes des films d'une valeur culturelle et éducative.

150. Une proposition de loi concernant le contrôle de la production, de la distribution et de la vente de vidéogrammes a prévu dans son article 2 d'interdire tout vidéogramme constituant une atteinte à la dignité humaine, incitant à des actes de violence, révélant un caractère pornographique ou étant susceptible de contribuer au développement de la toxicomanie et du racisme. Suite à cette proposition de loi, un projet de loi concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics ainsi que des établissements vendant ou donnant en location des supports d'images a été élaboré. Dans l'exposé des motifs du projet, il est noté qu'il "n'est pas contesté que l'utilisation des vidéocassettes...constitue une menace sérieuse pour le comportement social des jeunes. D'un autre côté, le contenu de certains de ces films constitue une atteinte grave à la dignité de la personne humaine sans qu'il s'y attache un intérêt esthétique, dramaturgique ou socialement relevant.... Il est recommandé également de profiter de la réforme proposée pour adapter à la situation actuelle la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics. Cette matière relève également du domaine général de la protection de la jeunesse..."

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

151. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, mais permet la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ses libertés.

152. L'article 20 de la Constitution dispose que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

153. Le droit d'association est reconnu par la Constitution en ses articles 24 et 25. Pour plus d'informations, il est renvoyé au chapitre IX.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

154. La Constitution luxembourgeoise consacre dans ses articles 12 et suivants cette liberté individuelle. Ainsi, l'article 12 dispose que la liberté individuelle est garantie.

155. La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée et des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas d'atteinte portée à l'intimité de la vie privée d'autrui.

156. La loi du 2 octobre 1992, modifiant celle du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, garantit également ce droit à la protection de la vie privée.

157. Enfin, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse garantit spécialement pour le mineur le droit à la protection de la vie privée en prévoyant notamment en son article 38 qu'il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.

H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

158. Les articles 438 et 473 du Code pénal luxembourgeois prévoient que la torture constitue une circonstance aggravante pour certains crimes. D'autres dispositions du Code pénal, relatives aux coups et blessures volontaires, permettent déjà à l'heure actuelle de servir de base légale à la condamnation des auteurs d'actes de torture.

159. Afin de renforcer toutefois les dispositions pénales luxembourgeoises, un groupe d'experts est en train d'élaborer un avant-projet de loi ayant pour objet de compléter le Code pénal au vu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

V. PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU GRAND-DUCHÉ ET IMPLICATIONS AU NIVEAU DES DROITS DE L'ENFANT

(Art. 26 et 18, par. 3)

A. Philosophie de base

160. La sécurité sociale luxembourgeoise est organisée sur base d'un système d'assurances sociales qui vise à assurer un revenu de remplacement aux personnes qui, suite à l'échéance d'un risque comme la maladie, l'accident, la vieillesse, l'invalidité ou le chômage, subissent une perte de revenu. Ces revenus de remplacement sont calculés sur base du salaire ou revenu gagné avant l'échéance du risque. Ce sont donc des prestations dont l'attribution et le montant dépendent de l'exercice d'une activité professionnelle et du paiement de cotisations. D'ailleurs, ces prestations sont financées par des cotisations à charge des assurés, des employeurs et de l'Etat.

161. Le bénéfice de ces prestations a été étendu sous forme de droits dérivés aux membres de la famille de l'assuré principal, c'est-à-dire de celui qui est assuré du chef de son activité professionnelle ou du chef d'un revenu de remplacement, afin de garantir sous certaines conditions une protection sociale au conjoint, aux descendants, aux ascendants et autres parents qui dépendent financièrement de cet assuré.

162. Le système de protection sociale luxembourgeois ne couvre cependant pas seulement la perte de revenus professionnels, mais ce système assure également des aides financières aux personnes qui ont des enfants à charge ainsi qu'aux personnes dépendantes qui ne peuvent subsister sans l'aide d'autrui. Par ailleurs, le législateur a créé au profit des personnes qui se trouvent dans un état d'indigence un minimum de ressources, dénommé revenu minimum garanti. Ces prestations ont un caractère universel, elles sont accordées sans que le paiement de cotisations ou l'accomplissement d'un stage d'affiliation ne soit nécessaire, mais sous simple condition de résidence au Luxembourg. Tant les prestations familiales, qui appartiennent au domaine de la sécurité sociale, que les prestations du fonds national de solidarité qui sont des prestations de l'assistance sociale, sont portées par la solidarité nationale et sont de ce fait financées par des fonds publics.

B. Droits de l'enfant dans la sécurité sociale

163. Les droits de l'enfant sont sauvegardés en matière de sécurité sociale de façon directe ou de façon indirecte par la prise en compte, lors du calcul ou de l'attribution des prestations :

- a) De la charge financière résultant de l'entretien ou de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants;
- b) Du temps consacré à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants;
- c) Des conséquences de la maternité sur la vie professionnelle et les ressources des parents;
- d) De la perte de la source de revenu principale par suite du décès du père ou de la mère ou de la personne ayant contribué d'une façon prépondérante à l'entretien de l'enfant;
- e) Pour le mineur ayant statut de travailleur salarié, de la perte du revenu suite à un accident du travail ou suite au chômage;
- f) De la situation physique de l'enfant et des charges supplémentaires qui en résultent.

De ces critères résultent ou bien des droits dérivés ou bien des droits personnels pour les enfants, ainsi que des prestations supplémentaires ou majorations de prestations pour les personnes subvenant à l'entretien et à l'éducation des enfants.

164. On trouve les principaux droits dérivés dans :

- a) L'assurance-maladie : la protection en matière de soins de santé (coassurance);
- b) L'assurance-accident : les rentes de survie accordées aux orphelins (rente d'orphelin);
- c) L'assurance-pension : les pensions de survie accordées aux orphelins (pension d'orphelin).

165. Des droits personnels pour l'enfant existent dans les domaines suivants :

- a) Assurance-maladie : couverture obligatoire des enfants âgés de moins de 18 ans et des infirmes;
- b) Assurance-accident : la couverture par l'assurance-accident de certaines activités de jeunes;

c) Prestations familiales : droit à l'allocation familiale et à l'allocation spéciale supplémentaire pour enfant(s) handicapé(s);

d) Chômage : ouverture du droit au bénéfice d'une indemnité de chômage complet pour le travailleur âgé de 16 ans au moins sous réserve des dispositions spéciales pour les jeunes chômeurs;

e) Assistance sociale : droit à l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

166. Des majorations proportionnelles des prestations de base allouées à l'assuré principal existent dans l'assurance-accident et dans l'assurance contre le chômage, et une majoration forfaitaire de la prestation de base existe dans le domaine de l'assistance sociale, notamment lors de l'attribution d'un revenu minimum garanti (RMG) aux personnes dont le revenu n'atteint pas un certain seuil et qui assurent l'éducation et l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.

167. Les conséquences de la maternité tels que la perte de revenu, frais d'accouchement et protection de la santé des femmes enceintes, des mères et de leurs enfants sont couvertes par les prestations suivantes :

a) Indemnité pécuniaire de maternité (prestation de remplacement);

b) Prise en charge des frais d'accouchement (prestation de l'assurance maladie);

c) Allocation de naissance (prestation familiale);

d) Allocation de maternité (prestation familiale).

168. Des prestations supplémentaires de sécurité sociale sont versées aux personnes ayant des enfants à charge pour compenser la perte de revenu ou pour amoindrir le coût résultant de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants :

a) L'allocation d'éducation;

b) L'allocation de rentrée scolaire.

169. Par ailleurs, le fait qu'une personne s'occupe de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants peut alléger les conditions d'accès à certaines prestations de sécurité sociale :

a) Ouverture du droit au revenu minimum garanti;

b) Mise en compte des périodes d'éducation d'enfants pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions en matière d'assurance-pension.

1. Droits dérivés

a) Assurance maladie

170. Article 7 du Code des assurances sociales : Protection des membres de famille. Le bénéfice de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire s'étend également aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant droit aux allocations familiales ainsi qu'aux enfants

recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour autant que l'assuré ou son conjoint soit attributaire des allocations familiales.

171. Article 18 du Code des assurances sociales et article 8 des statuts de l'Union des caisses de maladie : Maintien du droit aux prestations. En cas de cessation de l'affiliation, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour le mois en cours et les trois mois subséquents, ce à condition que la personne protégée ait été affiliée pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. Ce droit est maintenu en outre :

a) Pour les maladies en cours de traitement au moment de la cessation de l'affiliation, pendant trois mois supplémentaires;

b) Pour une durée de six mois supplémentaires lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'une rente accident plénière, quelle que soit la durée de l'affiliation ayant précédé l'octroi de la rente.

Ces dispositions s'appliquent également aux enfants de l'assuré principal, mais d'une façon subsidiaire et dans la mesure seulement où ils ne bénéficient pas durant la même période d'une couverture légale pour les mêmes risques.

172. Article 17 du Code des assurances sociales : Prestations de soins de santé. Les enfants ainsi assurés ont droit dans la même mesure que les adultes aux soins de santé et de médecine dentaire, aux traitements paramédicaux, aux analyses et examens de laboratoire, aux prothèses dentaires et orthopédiques, orthèses et épithèses, aux produits et spécialités pharmaceutiques, aux moyens curatifs accessoires et adjuvants, à l'entretien en cas d'hospitalisation, aux cures ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de transport. L'assurance maladie prend à charge les frais de voyage à l'intérieur du pays et les frais de séjour lors d'un traitement autorisé à l'étranger d'une personne accompagnante d'un mineur d'âge.

173. Article 9 des statuts de l'Union des caisses de maladie : Carte d'assuré. Il est délivré à chaque personne protégée, donc également aux enfants, une carte d'assuré qui est strictement personnelle et qui doit être présentée à tout prestataire de soins ou fournisseur pour toute sollicitation de prestations ou de fournitures à charge de l'assurance maladie.

b) Assurance accident

174. Articles 102 et 104 du Code des assurances sociales : Droits des enfants survivants. En cas de décès du titulaire d'une rente accident, il est alloué aux enfants survivants une rente qui se chiffre à 21,4 % du salaire annuel moyen ayant servi à la détermination de la rente du défunt pour chaque enfant légitime jusqu'à l'âge de 18 ans. Si l'enfant est empêché de gagner sa vie par suite de sa préparation scientifique ou technique à sa future profession, la rente accident est allouée jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis. Les rentes et pensions d'orphelin sont versées provisoirement sans limite d'âge au profit des ascendants qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles se trouvent hors d'état de gagner leur vie, à condition que l'infirmité ait été constatée avant l'âge de 18 ans. Sont assimilés aux enfants légitimes les enfants légitimés, les enfants adoptifs, les enfants naturels, ainsi que tous les enfants, orphelins de père ou de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pensions ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les six mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs. Si le défunt laisse des petits enfants, ceux-ci bénéficieront ensemble, par an, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, d'une pension de 21,4 % de la rémunération annuelle moyenne, à condition que le défunt ait eu une obligation alimentaire à leur égard.

c) Assurance pension

175. Articles 199, 206, 218, 224 et 225 du Code des assurances sociales : Pension d'orphelin. Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants légitimes d'un bénéficiaire de pension ou d'un assuré qui justifie au moment de son décès d'un stage de 12 mois d'assurance obligatoire pendant les trois années précédant le décès. Ce stage n'est pas exigé en cas de décès de l'assuré suite à un accident survenu pendant l'affiliation. Sont assimilés à des enfants légitimes, les enfants légitimés, les enfants adoptifs, les enfants naturels, ainsi que tous les enfants, orphelins de père ou de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pension en ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les 10 mois précédant son décès et qu'ils n'ont pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs.

176. La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans. La pension d'orphelin est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de 27 ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession. En outre, elle est versée provisoirement sans limite d'âge au profit des descendants qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, se trouvent hors d'état de gagner leur vie, à condition que l'infirmité ait été constatée avant l'âge de 18 ans. Sauf en cas d'études la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant le mariage du bénéficiaire.

177. Pour les orphelins de père et de mère la pension est du double de la pension de survie annuelle. Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée est payée, application faite de la phrase précédente.

178. Les pensions d'orphelin sont adaptées au coût de la vie et ajustées au niveau de vie.

2. Droits individuels

a) Assurance maladie

179. Article 1er du Code des assurances sociales : Assurance obligatoire. Sont assurés obligatoirement contre le risque de maladie, entre autres, les apprentis bénéficiant au Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée et où des cotisations sont retenues de l'indemnité d'apprentissage. D'autre part, les enfants âgés de moins de 18 ans résidant au Luxembourg et qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en tant que membres de famille de l'assuré principal, sont assurés obligatoirement contre le risque maladie. A cet effet l'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie.

b) Assurance accident

180. Articles 90, 93, 97 et 99 du Code des assurances sociales : Assurance obligatoire. Les apprentis sont soumis obligatoirement à l'assurance accident, même s'ils sont occupés sans rémunération. Le bénéfice de l'assurance obligatoire contre les accidents a d'ailleurs été étendu aux élèves des cours techniques ou professionnels, aux activités préscolaires, périscolaires, scolaires, périuniversitaires, ainsi qu'aux mesures de garde et de prévention que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui. Les personnes ou enfants ainsi couverts ont droit en cas d'accident aux prestations en nature tel que le traitement médical, les produits pharmaceutiques, etc., et à une rente tant que subsiste l'incapacité de travail. Pour les personnes qui ne touchent pas de salaire et les personnes dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, la rente est calculée sur base du salaire social minimum applicable à la date de l'accident.

181. Article 6 de la loi du 22 juillet 1982 : Occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires. Les élèves et étudiants occupés durant les vacances scolaires sont couverts contre le risque accident.

CRC/C/41/Add.2

page 1

CRC/C/41/Add.2

page 1

VI. MILIEU FAMILIAL ET MILIEU DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale, droits et devoirs des parents, responsabilité

commune des parents, tutelle des mineurs (art. 5 et 18)

1. Définition et fondement de l'autorité parentale Source : Réponses nationales au questionnaire "Politiques familiales, droits des enfants, Responsabilités parentales", Conférence des Ministres européens chargés des affaires familiales, Strasbourg, XXIIIe session, 1993.

182. L'autorité parentale est une institution d'ordre public imposée aux parents, aux enfants, aux tiers. Elle implique un ensemble de droits et devoirs accordés aux parents pour protéger la personne de l'enfant et pour administrer ses biens. Attribution conjointe entre époux, l'autorité parentale est exercée en principe par un des parents lors d'une séparation ou d'un divorce, etc, ou, en cas de placement judiciaire d'un mineur et sauf autre décision, par l'institution de placement ou la famille d'accueil. L'autorité parentale est une obligation que l'on peut déduire des termes de l'article 203 du Code civil : "Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants". Cette obligation a été étendue à tous les enfants non seulement légitimes.

2. But de l'autorité parentale

183. Elle a un double but :

a) Protéger la personne de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Pour ce faire, les ayants droits de l'autorité parentale ont droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation (Code civil, art. 382 et s.);

b) De même, l'état d'incapacité de l'enfant entraîne que ce dernier doit être représenté dans la plupart des actions relatives à ses biens. Aussi l'administration et la jouissance de biens des enfants mineurs appartiennent aux père et mère qui exercent ensemble l'administration légale (Code civil, art. 382 et s.).

Les obligations parentales découlent d'une part des liens de filiation et d'autre part des obligations qui naissent du mariage.

3. La réalité

184. Par rapport à ses parents, le statut de l'enfant n'est pas uniforme. L'autorité parentale varie en fonction du statut personnel du mineur par rapport à ses parents et par rapport au statut matrimonial des parents. Bien qu'en principe, l'enfant naturel ait les mêmes droits que l'enfant légitime, il existe cependant un certain nombre de situations juridiques où il existe encore une discrimination (référence à l'article 2 de la Convention) à l'égard d'enfants naturels :

a) L'enfant adultérin ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint du parent à l'égard duquel sa filiation est établie. La loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention comporte dans son article 2 la réserve suivante : "Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit : Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur";

b) Les enfants dits incestueux n'ont pas le droit de faire établir leur filiation. Le Gouvernement a émis la réserve suivante : "Le Gouvernement déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention";

c) L'autorité parentale à l'égard des enfants nés hors mariage est exercée par la mère (Code civil, art. 380). L'article 3 de la loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est libellé ainsi. "Le code civil est modifié comme suit (article 380) : Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un deux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Dans tous les cas, le juge des tutelles peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge des tutelles peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale".

185. Finalement, le Conseil d'Etat a proposé de modifier l'article 1527 du Code civil jugé discriminatoire en ce qui concerne les droits successoraux des enfants naturels. Aux termes de cet article, les avantages qu'un époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ne sont pas considérés comme des donations et ne sont donc pas réductibles, sauf s'il y a des enfants nés d'un précédent mariage. Le Conseil d'Etat a suggéré d'étendre la protection garantie par cet article aux enfants naturels. Le troisième alinéa de l'article 1527 du Code civil est modifié en ce sens.

4. Tutelle des mineurs

(Code civil, art. 389 à 475)

a) Généralités

186. En cas de dissentiment entre les père et mère exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le juge des tutelles, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

187. L'administration est placée sous le juge des tutelles :

- a) Lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé;
- b) Lorsque l'un des père ou mère perd l'exercice de l'autorité parentale, ou en est provisoirement privé. Trois cas peuvent se présenter :
 - i) S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;
 - ii) S'il a été condamné pénalement du chef d'inexécution de son obligation alimentaire envers l'enfant, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins;
 - iii) Si un jugement de déchéance a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés;
- c) Lorsque les père ou mère sont divorcés ou séparés de corps;
- d) Lorsque le mineur est un enfant naturel, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

188. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille (voir plus loin).

b) Organisation de la tutelle

189. Elle est basée sur les organes suivants :

i) Le juge des tutelles

190. Il s'agit d'un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le mineur a son domicile. Il exerce une surveillance générale sur les administrations légales et tutelles de son ressort. Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

ii) Du tuteur

191. Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle. Ce droit ne peut être exercé que de l'une des manières suivantes :

- a) Par acte de dernière volonté;
- b) Par déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire.

192. Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est tenu d'accepter la tutelle que s'il se trouve au nombre des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille aurait pu désigner.

193. Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché. S'il y a plusieurs ascendants de même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur. S'il n'y a ni tuteur testamentaire

ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

194. Le conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le Ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

195. Le tuteur est nommé, sauf circonstances graves, pour la durée de la tutelle.

iii) Du conseil de famille

196. Il est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles. Le juge les désigne, sauf changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties, pour la durée de la tutelle. Les membres du conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas: la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés. Sont notamment pris en considération les relations habituelles que le père et mère avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi que l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant. Le juge des tutelles peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

197. Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge, peut, en cas d'urgence, prendre lui-même une décision. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront une amende de 100 à 2 000 francs.

198. La présidence est assurée par le juge des tutelles qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Le tuteur doit assister à la séance, mais ne vote pas. Le mineur âgé de 16 ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. En aucun cas, son assentiment à un acte décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

199. Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été admises.

iv) Des autres organes de la tutelle

200. Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint. Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives.

201. La tutelle est une charge personnelle et ne se communique point au conjoint du tuteur.

202. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres. Il surveille la gestion tutélaire et représente le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. En cas de constatation de fautes dans la gestion du tuteur, il informera immédiatement le juge des tutelles.

c) Des charges tutélaires

203. La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

204. Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement publique ou privée. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

205. Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

206. Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation.

d) Du fonctionnement de la tutelle

207. Il faut distinguer entre la direction de la personne du mineur et la gestion de ses biens : La direction de la personne du mineur appartient aux organes de la tutelle, au tuteur et au conseil de famille. Le tuteur prend soin de la personne du mineur, c'est-à-dire il a notamment le droit de garde sur le mineur qui est domicilié chez lui; il s'occupe de son éducation. Le conseil de famille peut donner des directives au tuteur pour la formation professionnelle et l'instruction religieuse du mineur. Il fixe le budget du pupille et est compétent pour diverses autorisations, par exemple le consentement au mariage à défaut d'ascendant. Le tuteur chargé de la gestion des biens du mineur administrera les biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Les pouvoirs du tuteur varient selon l'importance des actes à accomplir.

e) La fin de la tutelle

208. La tutelle cesse lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, qu'il a été émancipé ou qu'il décède. Quand la tutelle prend fin, le tuteur a trois mois pour rendre compte de sa gestion. En principe, le compte est rendu au mineur devenu majeur qui ne pourra l'approuver qu'un mois après qu'il lui aura été remis avec les pièces justificatives.

B. Transferts et services

1. Revenu minimum garanti (RMG)

209. Le droit à un revenu minimum garanti ainsi que le service national d'action sociale furent créés par la loi du 26 juillet 1986. L'objectif du RMG est d'assurer à tous les citoyens une vie décente en leur garantissant un minimum de moyens d'existence. La loi crée donc le droit du citoyen de faire appel à la solidarité au cas où ses revenus tombent en-dessous du seuil garanti. Le RMG est à charge du fonds national de solidarité créé par la loi du 30 juillet 1960 et modifiée par la loi du 16 juin 1989.

210. L'article 3(3) de la loi sur le revenu minimum garanti confirme que pour la détermination du RMG il est tenu compte de chaque enfant ayant droit à des allocations familiales et vivant dans la communauté domestique. Le but de la protection des enfants est de leur garantir des conditions d'éducation adéquates. Dans ce sens l'article 2, al. 2 b) et 3 b) définit les conditions d'ouverture du droit au RMG en tenant compte du fait que des enfants vivent dans la communauté domestique.

211. Ainsi peut prétendre au RMG sans devoir remplir les conditions prévues la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, à condition que cet enfant soit âgé de moins de 15 ans ou qu'il s'agisse d'un enfant infirme. Le fait d'être placé temporairement en dehors du domicile des père et mère n'empêche pas l'enfant d'être considéré comme faisant partie de la communauté domestique (art. 5, al. 2).

2. Salaire social minimum

212. Les taux du salaire social minimum sont déterminés en fonction de l'âge des bénéficiaires, de leur charge de famille et de leur qualification. Le taux du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés varie selon l'âge (60 % à 15 ans accomplis; 70 % à 16 ans; 80 % à 17 ans et 100 % à partir de l'âge de 18 ans). Les travailleurs qui possèdent une qualification d'un niveau déterminé bénéficient d'un salaire minimum supérieur de 20 % aux salaires minima. Le niveau du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés et pour travailleurs qualifiés varie selon la charge de famille.

3. Chômage des jeunes

213. Les dispositions du régime général en matière de chômage complet sont applicables à tout travailleur qui est chômeur involontaire, domicilié au Luxembourg, âgé de 16 ans au moins, qui n'est pas bénéficiaire d'une rente plénière accident, qui est apte au travail et disponible pour le marché du travail, inscrit comme demandeur d'emploi et qui remplit les conditions de stage requises.

214. Est protégé contre le risque chômage, le jeune qui, à la fin de sa formation de base à plein temps, se trouve sans emploi à condition qu'il soit domicilié sur le territoire luxembourgeois à la fin de sa formation, qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les 12 mois suivant sa formation et qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 21 ans le jour de son inscription.

215. Est considéré comme jeune chômeur, l'adolescent qui a terminé un cycle d'études déterminé, celui qui renonce à la poursuite de ses études en cours de formation, celui qui a déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage de même que le jeune stagiaire et apprenti qui se trouve sans emploi à la fin de sa formation, soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation en cours. Le jeune chômeur peut bénéficier de l'indemnité de chômage complet après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de 39 semaines, délai qui est ramené à 26 semaines pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation professionnelle organisés pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'administration de l'emploi ou des stages de préparation en entreprise.

216. L'indemnisation de chômage complet correspond à 70 % du salaire social minimum. Pour l'adolescent âgé de 16 ans et de 17 ans accomplis qui ne justifie pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage l'indemnité correspond à 40 % du salaire social minimum. Pour le chômeur bénéficiaire d'une modération d'impôt en raison de la charge d'un enfant au moins, le taux d'indemnisation de 80 % du salaire brut antérieur de référence est porté à 85 %.

4. Aide sociale. Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours

217. La législation luxembourgeoise impose aux communes le devoir de secourir les nécessiteux. L'article 1er de la loi précitée impose aux administrations communales l'obligation de mettre à la disposition des

bureaux de bienfaisance, appelés aujourd'hui offices sociaux, les moyens nécessaires. Tant en vertu de l'article 1er de la loi sur le domicile de secours qu'en vertu de l'article 83 de la loi communale, le conseil communal est tenu d'inscrire les crédits nécessaires au budget des dépenses.

218. On distingue le domicile de secours de minorité, le domicile de secours au moment de la majorité ou de l'émancipation et le domicile de secours acquis près la majorité ou l'émancipation.

a) Domicile de minorité

219. Pendant sa minorité l'enfant légitime ou légitimé non émancipé a le même domicile de secours que son père et, en cas de décès de son père, le même domicile que sa mère (art. 4 al. 1er). L'enfant naturel, même reconnu par son père, a le même domicile de secours que sa mère (art. 4 al. 2.). Si l'enfant légitime ou légitimé est orphelin, il conserve pendant sa minorité le domicile de secours que possédait le dernier mourant de ses père et mère. De même, l'enfant naturel conserve, lorsque sa mère est décédée, le domicile de secours que celle-ci avait au moment de son décès. Les enfants mineurs qui sont confiés à la femme divorcée, ont le même domicile de secours que leur mère (art. 8 al. 2). Les enfants trouvés, nés de père ou de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés (art. 5). Les enfants mineurs d'une veuve ont le même domicile de secours que leur mère, et qui est celui qu'avait leur défunt père et mari. Si cette veuve acquiert un nouveau domicile de secours, elle l'acquiert également pour ses enfants mineurs. La loi ne distingue pas entre le cas où ce changement de domicile de secours a lieu par le mariage de la mère et les autres cas prévus par ladite loi (art. 4).

b) Domicile au moment de la majorité ou de l'émancipation

220. Les Luxembourgeois nés avant le 18 mai 1954 sont devenus majeurs à l'âge de 21 ans. Suivant la loi du 18 février 1975 relative à la majorité civile, entrée en vigueur le 18 mai 1975, le Luxembourgeois devient majeur à l'âge de 18 ans. Ainsi tous les Luxembourgeois nés entre le 18 mai 1954 et le 18 mai 1957 sont devenus majeurs en date du 18 mai 1975. Et suivant la même loi l'émancipation n'est plus possible par le mariage.

221. Le Luxembourgeois né légitime ou légitimé a son domicile de secours, à partir de son émancipation ou de sa majorité, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance (art. 2, al. 1). Si son père était mort à cette époque ou si l'intéressé est enfant naturel il a son domicile de secours dans la commune où sa mère habitait à cette époque (art. 2, al. 2). Si son père ou sa mère quoique de nationalité luxembourgeoise n'habitaient pas le Grand-Duché au moment de sa naissance ou si le lieu de l'habitation qu'ils avaient alors ne peut être découvert, le lieu où il est né est son domicile de secours (art. 2, al. 3). S'il est né à l'étranger d'un Luxembourgeois, qui au moment de sa naissance n'habitait pas le Grand-Duché, il a pour domicile de secours le lieu où ses auteurs ont conservé le leur (art. 2, al. 4). Si, pendant la minorité, le père ou la mère ont acquis en vertu des articles 6 et 9 un domicile de secours autre que celui déterminé par les règles qui précèdent, l'individu devenu majeur ou émancipé conserve le domicile de secours que ses parents avaient au moment de sa majorité ou de son émancipation.

c) Domicile de secours acquis après la majorité ou l'émancipation

222. Le domicile de secours déterminé conformément aux règles qui précèdent est remplacé par la commune où l'indigent a habité en dernier lieu pendant quatre années consécutives depuis sa majorité ou son émancipation, et ce nonobstant des absences momentanées (art. 6). Sont considérés comme momentanés les séjours qui dans leur ensemble n'ont pas dépassé le terme de six mois. Pour le calcul de ces quatre années, l'habitation des parents dans la même commune, pendant la minorité, s'ajoute à l'habitation de l'individu

devenu majeur ou émancipé (art. 9). Il est entendu toutefois que l'habitation des parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation doit avoir lieu dans les conditions requises pour y acquérir eux-mêmes un nouveau domicile de secours.

5. Aides au logement

223. L'objectif de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement a entre autre pour objet de promouvoir l'accession à la propriété immobilière des personnes à revenu modeste et des familles ayant des enfants à charge.

224. Parmi les aides individuelles il s'agit de citer la garantie de bonne fin et l'épargne-logement. Dans les cas où les emprunteurs ne peuvent fournir aux organismes prêteurs des garanties propres jugées suffisantes, l'Etat peut garantir le remboursement en principal, intérêts et accessoires de prêts hypothécaires consentis à des personnes physiques en vue de l'achat, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration de logements servant d'habitation principale et permanente à l'emprunteur et à son conjoint ainsi qu'à ses ascendants et descendants et aux ascendants et descendants de son conjoint qui vivent dans le même ménage (art. 3).

225. Dans son article 11 la loi précitée autorise l'Etat à encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi de primes d'épargne, de primes de construction et de primes d'acquisition différenciées suivant le revenu, la fortune et la situation de famille des bénéficiaires.

226. La situation de famille et donc le nombre d'enfants des bénéficiaires intervient également lors de la détermination du montant des primes d'amélioration de logements anciens (art. 12) et des primes d'aménagements spéciaux de constructions nouvelles ou de logements existants pour personnes handicapées physiques (art. 13).

227. Les subventions d'intérêt, qui sont définies à l'article 14, sont également différenciées suivant les situations de revenu et de famille de façon à réduire la charge d'intérêt en fonction de la capacité de remboursement des emprunteurs.

228. Les différentes aides en capital ainsi que la subvention d'intérêt sont en outre liées à des conditions de surface. La surface utile d'habitation défini peut être augmentée de 16 m² à partir du troisième enfant pour atteindre 136 m² pour un appartement et 156 m² pour une maison unifamiliale.

229. Afin de tenir compte des charges financières supplémentaires incombant aux familles ayant des enfants à charge et vu la coexistence de plusieurs régimes d'encouragement existants modulés en fonction du nombre d'enfants (subventions d'intérêt accordées au titre des aides individuelles au logement, bonification d'intérêt pratiquée par la Caisse de pension des employés privés et par la Fonction publique), la bonification d'intérêt généralisée a comme finalité de réduire la charge mensuelle des familles avec enfants à charge. Cette bonification d'intérêt, placée dans l'optique d'une politique familiale, n'est liée à aucune condition de revenu ou de surface (art. 14 bis).

6. Prestations familiales

230. Les prestations familiales constituent une aide financière aux ménages ayant des enfants à charge. Conscient des efforts que la naissance d'un ou de plusieurs enfants entraîne pour les familles, les couples sont soutenus par l'allocation de bon nombre de prestations familiales. Cette aide financière, versée par la

Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), est destinée à compenser partiellement les charges familiales supplémentaires dues à la survenance d'enfants.

a) Prêt aux jeunes époux

231. Le prêt aux jeunes époux est un prêt mobilier à conditions avantageuses que les jeunes époux peuvent contracter à l'occasion de leur mariage en vue de faciliter leur première installation. En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, les jeunes époux peuvent en plus bénéficier d'un remboursement forfaitaire.

b) Allocation de maternité

232. L'allocation de maternité, qui est une prestation forfaitaire, est destinée aux femmes qui exercent une activité non salariée ainsi qu'aux ménagères. Elle est versée en deux tranches pendant la période qui correspond au congé légal de maternité, la première tranche dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement et la deuxième tranche dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

233. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, seule la deuxième tranche est versée dans les huit semaines qui suivent la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil.

c) Indemnité pécuniaire de maternité

234. Pendant la période concernant la protection de la maternité de la femme au travail, à savoir six semaines avant l'accouchement, et pendant le congé postnatal ordinaire, à savoir six semaines après l'accouchement, ainsi que pendant le congé d'accueil, l'assurée affiliée à titre obligatoire pendant six mois au moins au cours de l'année précédant le congé de maternité ou d'accueil a droit à une indemnité pécuniaire de maternité qui est égale à 100 % de la dernière rémunération. Quand l'accouchement a lieu après la date présumée dans le certificat médical, le droit à l'indemnité pécuniaire de maternité est étendu jusqu'à la date effective de l'accouchement.

235. Le congé supplémentaire en cas d'allaitement, six semaines, ne donne lieu à prestations que sur le vu d'un certificat médical établi au plus tôt 15 jours avant l'expiration du congé postnatal ordinaire.

d) Forfait d'accouchement

236. Lors de l'accouchement les assurées bénéficient des soins d'une sage-femme, de l'assistance médicale, du séjour dans une maternité ou clinique, de fournitures pharmaceutiques et de produits diététiques pour nourrissons. Ces prestations sont prises en charge forfaitairement sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants en cas d'accouchement multiple.

e) Allocation de naissance

237. La loi du 20 juin 1977 a institué le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge et modifié la législation existante en matière d'allocations de naissance. En effet, le contrôle médical des femmes enceintes a été rendu obligatoire en ce sens que l'octroi de l'allocation de naissance a été rattaché à la condition que les intéressées se soumettent elles-mêmes ainsi que leurs enfants aux examens médicaux prévus à cet effet. La finalité de cette loi est donc non seulement d'accorder un soutien financier aux parents, mais également d'assurer la protection de la santé des femmes enceintes et accouchées ainsi que des enfants en bas âge.

238. L'allocation de naissance est une prestation unique qui a pour objet une plus grande sécurité de la femme enceinte et de son bébé par le biais d'une surveillance médicale continue de la maman et de l'enfant en bas âge. Elle est versée en trois tranches :

a) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation prénatale, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux et à un examen dentaire et elle doit avoir son domicile légal au Luxembourg au moment du dernier examen médical prévu;

b) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance proprement dite, la mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier si son état de santé a été modifié par la grossesse et elle doit avoir son domicile légal au Luxembourg au moment de la naissance de l'enfant;

c) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation postnatale, celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde doit soumettre l'enfant à deux examens périnataux et à quatre examens subséquents jusqu'à l'âge de deux ans. L'allocation postnatale est versée à condition que l'enfant soit élevé de façon continue au Luxembourg depuis la naissance.

239. L'allocation prénatale est versée à la future mère. A défaut, elle est versée après la naissance au père à condition que celui-ci assure l'éducation et l'entretien de l'enfant.

240. L'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale sont versées à la mère si les parents vivent en commun. Dans les autres cas, l'allocation de naissance proprement dite est versée, jusqu'à concurrence des frais d'accouchement, à la personne ou à l'institution publique ou privée qui assume ces frais, et pour le surplus, à celui des parents ou à la personne qui assure l'éducation et l'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de la prestation.

241. L'allocation postnatale est versée à celui qui supporte les charges d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de la prestation.

f) Allocations familiales

242. La définition des allocations familiales et les objectifs que le législateur a tâché de leur assigner ont changé à travers les différentes lois votées depuis l'introduction de ces allocations.

243. Considérées d'abord comme une aide sociale à ceux qui avaient des enfants à charge, puis comme un sursalaire et, depuis leur extension à tous les enfants, comme un procédé de redistribution du revenu national effectué dans l'intérêt des enfants au nom d'un principe de solidarité sociale, la législation actuelle consacre le droit personnel des enfants aux allocations familiales. Les arguments qui plaident en faveur de cette conception sont les suivants : Actuellement, les allocations familiales ne sont plus à considérer comme un supplément à un salaire pour celui ou celle qui a à charge des enfants, mais ont leur finalité propre, surtout depuis l'uniformisation du montant des allocations pour tous les enfants, indépendamment du statut professionnel de leurs parents. En effet, depuis cette uniformisation les allocations familiales sont fonction de l'existence des enfants et sont destinées à leur profit. Afin d'avoir le plus de garanties que les allocations destinées aux enfants soient effectivement utilisées dans l'intérêt des enfants, le législateur a consacré définitivement le droit personnel des enfants aux allocations familiales.

244. Les allocations familiales mensuelles sont versées en faveur de tous les enfants qui remplissent certaines conditions d'octroi:

a) Pour les enfants nés et élevés au Grand-Duché les allocations familiales sont versées à partir du mois de la naissance jusqu'au mois inclusivement au cours duquel ils atteignent l'âge de 18 ans. Elles sont prolongées jusqu'à l'âge de 27 ans en cas d'études ou de formation professionnelle. Elles sont versées sans limite d'âge pour les personnes qui sont atteintes d'infirmité dès avant l'âge de 18 ans et qui ne peuvent subvenir à leurs besoins;

b) Pour les enfants nés à l'étranger et élevés au Grand-Duché les allocations familiales sont versées :

i) à partir du mois suivant l'arrivée au Grand-Duché si les enfants sont ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne;

ii) après six mois suivant l'arrivée au Grand-Duché si les enfants sont ressortissants d'un autre pays;

c) Pour les enfants élevés à l'étranger les allocations familiales sont versées si la personne investie de l'autorité parentale à leur égard exerce une activité professionnelle au Grand-Duché.

245. Les allocations familiales sont versées aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Dans les autres cas elles sont versées à celui des parents ou à la personne physique ou morale qui exerce la garde effective de l'enfant. La Caisse nationale des prestations familiales décide du paiement dans l'intérêt de l'enfant. Les allocations familiales sont versées à l'enfant mineur émancipé et à l'enfant majeur continuant à y avoir droit, s'ils en font la demande.

246. Tous les enfants qui bénéficient des allocations familiales reçoivent une majoration à partir du mois où ils atteignent l'âge de six ans et de 12 ans.

g) Allocation d'éducation

247. L'allocation d'éducation a été introduite afin de faciliter le libre choix des parents en matière d'éducation de leurs enfants. Cette allocation mensuelle est versée aux couples qui ont :

a) Un ou deux enfants dont l'un a moins de deux ans;

b) Trois enfants ou plus dont un a moins de quatre ans;

c) Un enfant de moins de quatre ans pour lequel l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés est accordée.

248. L'octroi de cette allocation est néanmoins soumis à certaines conditions :

a) L'un des parents doit être sans activité professionnelle;

b) Si les deux parents travaillent ou si le parent qui élève son enfant seul, travaille :

i) l'allocation est versée intégralement si le revenu brut des cotisations de sécurité sociale ne dépasse pas le plafond de : trois fois le salaire social minimum pour un ménage à un enfant, quatre fois le salaire social minimum pour un ménage à deux enfants, cinq fois le salaire social minimum pour un ménage à trois enfants et plus;

ii) l'allocation est versée par moitié si l'un des parents exerce une activité professionnelle à temps partiel;

iii) l'allocation est versée si les deux parents exercent chacun une activité professionnelle à temps partiel.

h) Allocation de rentrée scolaire

249. L'allocation de rentrée scolaire a pour objet de compenser les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire. Cette prestation annuelle est versée à l'occasion de la rentrée scolaire au mois d'août en faveur de tous les enfants depuis la première année d'études primaires et qui ont droit à l'allocation familiale. L'allocation de rentrée scolaire est donc allouée pour tous les enfants âgés de six ans et différenciée suivant l'âge des enfants et suivant le groupe familial.

i) Allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés

250. L'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés est une prestation mensuelle accordée en supplément à l'allocation familiale et a pour objectif de compenser les dépenses spécifiques occasionnées aux parents par le handicap dont leur enfant est atteint. Tout enfant âgé de moins de 18 ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant dit normal du même âge, a droit à l'allocation spéciale supplémentaire. Elle est versée dès le mois à partir duquel le handicap a pris naissance et est maintenue au-delà de l'âge de 18 ans pour toutes les personnes bénéficiant de l'allocation familiale en qualité d'infirmités et qui ne touchent pas de prestations du Fonds national de solidarité ou d'un organisme de sécurité sociale, à l'exception de l'allocation pour personnes gravement handicapées.

7. Prise en compte de périodes relatives à l'éducation d'enfant(s)

251. En vue de permettre aux parents de mieux pouvoir s'occuper de l'éducation de leurs enfants, la mise en compte de périodes d'éducation d'enfants pour l'ouverture du droit à une pension a été introduite par la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Cette loi a porté réforme du régime contributif de l'assurance pension et a créé un régime unique applicable à tous les groupes socio-professionnels.

252. Sur demande de l'assuré(e) une période de 24 mois est mise en compte comme période d'assurance obligatoire dans le chef de l'un des parents se consacrant à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption sous condition que l'intéressé(e) ait été assurée pendant 12 mois au cours des 36 mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La période de 24 mois est étendue à 48 mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé(e) élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant dit normal du même âge.

253. Les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis sont mises en compte comme périodes d'assurance, mais uniquement pour parfaire le stage (40 années) requis pour la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ou 60 ans et pour la pension minimum ainsi que pour l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions.

C. Réunification familiale (art. 10)

254. Les autorités luxembourgeoises souscrivent au consensus qui est exprimé à l'article 10 de la Convention en ce que la Convention sert à réaffirmer les garanties internationales et nationales déjà existantes. Compte tenu des dispositions internationales existantes, la question du regroupement familial est régie suivant les principes énoncés ci-après, étant entendu que la pratique dégagée par les administrations compétentes a toujours consisté à traiter dans la mesure du possible les questions de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

255. Les ressortissants de l'Union européenne ainsi que les personnes originaires d'un pays ayant adhéré à l'Espace économique européen ont le droit de se faire rejoindre par leur conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Ce droit découle notamment du règlement CEE 1612/68. Les ascendants, quant à eux, ont le droit de s'établir s'ils sont à charge du ressortissant de l'Union européenne ou de son conjoint.

256. A la requête d'un résident non-communautaire une autorisation de séjour peut être délivrée au conjoint ou aux enfants mineurs (de moins de 18 ans) si l'étranger non communautaire qui demande le regroupement familial est en possession d'un travail stable documenté par un permis de travail (délivré pour au moins quatre ans) ou dispose d'un logement adéquat pour accueillir la famille, ce point étant contrôlé par des services qualifiés préalablement à la délivrance des autorisations de séjour. Ces conditions de ressources matérielles et immobilières sont conçues dans l'intérêt bien compris et du requérant au regroupement familial et des membres de sa famille préqualifiés à accueillir.

257. La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit des dispositions consacrant des modalités allégées d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois, si le requérant, enfant né à l'étranger d'un auteur étranger, a accompli au Luxembourg l'ensemble de sa scolarité obligatoire. La procédure simplifiée de l'option est alors admise (art. 19, point 4). De même l'enfant de moins de 18 ans accomplis acquiert la nationalité luxembourgeoise, si un de ses auteurs ou adoptants, qui exerce sur lui le droit de garde, acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise. (art. 2, point 3). Ces dispositions trouvent leur justification dans les principes de la réunification familiale.

258. D'après l'article 215 du Code civil, les époux sont tenus de vivre ensemble. L'article 213 prévoit que dans l'intérêt de la famille, les époux concourent à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. En principe, époux et enfants habitent ensemble dans le logement familial, lequel est spécialement protégé par les dispositions des articles 215 alinéa 2, 1427 et 1429 du Code civil. A défaut d'accord entre les époux sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux. Néanmoins le tribunal pourra, pour des motifs légitimes - notamment d'ordre professionnel - autoriser les époux à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants en se laissant guider en cela par l'intérêt bien compris de ces derniers.

259. Même si la règle n'est pas consacrée expressis verbis en droit national, la prescription inscrite à la seconde phrase de paragraphe 1 de l'article de la Convention visant que les Etats parties veillent à ce que la présentation d'une demande en réunification familiale n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour auteur est pleinement respectée. Même si la demande échoue, la présentation n'entraîne per se aucune conséquence fâcheuse pour le requérant au Luxembourg.

260. Dans l'hypothèse où les parents habitent dans des Etats différents, le droit de l'enfant d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents et les droits réciproques de ces derniers vis-à-vis de leur enfant constituent autant de justes motifs à la délivrance des visas nécessaires, voire des autorisations de séjour requises de la part des autorités luxembourgeoises compétentes en la matière. En effet, notamment au vu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la législation nationale règle la matière.

D. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

261. Au Grand-Duché, la matière est régie par la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité et par le règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980. La loi dispose que toute pension alimentaire due à un conjoint, un ascendant ou un descendant est payée, sur demande, au créancier qui remplit les conditions ci-après :

- a) Avoir son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg depuis cinq ans;
- b) Avoir droit à une pension alimentaire fixée par décision judiciaire exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) Se trouver dans une situation économiquement difficile;
- d) Avoir essayé de recouvrer la pension par une voie d'exécution de droit privé. La demande est encore admise lorsque le recours aux voies d'exécution paraît voué à l'échec ou lorsque le débiteur réside à l'étranger.

262. Le Fonds national de solidarité a versé pour le mois d'avril 1996 des pensions alimentaires à 155 bénéficiaires dont 12 pensions alimentaires à titre personnel uniquement et 143 à titre personnel et/ou en faveur d'enfants.

E. Garde éducative d'enfants (art. 18, par. 3)

263. Selon une enquête réalisée au Luxembourg, 20 % des enfants âgés de moins de sept ans sont confiés par les parents à des "gardiens/gardiennes" externes. Le réseau informel d'entraide entre membres de la famille et/ou voisins continue à occuper la place prépondérante et accueillerait selon l'enquête citée plus de 60 % des enfants "gardés" hors de leur milieu familial.

264. Seront présentés par la suite :

- a) Les foyers de jour et les garderies;
- b) Les services assurant l'accueil par des assistantes maternelles;
- c) Les internats scolaires ou socio-familiaux;

Il est renvoyé également à l'exposé sur le placement familial.

1. Foyers de jour et garderies

265. Début 1996, 101 foyers de jour avec une capacité de 3 468 chaises ainsi que 59 garderies avec une capacité de 1 186 chaises proposent leurs prestations aux familles vivant au Luxembourg. Les foyers de jour occupent une place de plus en plus importante dans le réseau des systèmes formels et informels de garde éducative d'enfants. Au cours des 10 dernières années de grands efforts ont été réalisés pour développer les

foyers de jour et pour parfaire les conditions d'éducation dans les centres créés. Ainsi de 1986 à 1996, les crédits étatiques destinés à financer le solde des frais d'exploitation des foyers de jour privés conventionnés a pu être augmenté de 330 %. Les responsables de la section des foyers de jour au Ministère de la famille estiment que quelque 3 500 enfants âgés de deux mois à 12 ans fréquentaient régulièrement un foyer de jour, soit près de 5,5 % des classes d'âge concernées. Les statistiques établies pour les seuls foyers conventionnés font apparaître une relative faiblesse du taux de couverture pour les enfants âgés de plus de quatre ans, donc pour les enfants scolarisés.

266. Il y a lieu de rappeler qu'au Luxembourg, les initiatives des projets socio-familiaux émanent prioritairement d'organismes privés divers qui bénéficient de la part des autorités gouvernementales et communales d'aides substantielles : subventions financières, mise à disposition d'infrastructures architecturales et techniques. Par rapport aux frais de la gestion courante (frais de personnel, frais d'entretien) il y a lieu de relever le concours financier prépondérant de l'Etat. Au sein du gouvernement, le Ministère de la famille constitue l'interlocuteur d'une grande partie des services sociaux, socio-éducatifs et socio-familiaux, dont les foyers de jour, les garderies, les internats, les centres d'accueil, les services de consultation, de guidance et d'assistance pour enfants et familles.

267. En promouvant les initiatives privées, les gouvernements successifs ne respectent pas seulement une tradition de longue date, ils considèrent que dans une société démocratique et pluraliste les organisations privées constituent en tant que milieu d'accueil de substitution les meilleurs garants de projets psycho-sociaux ou socio-éducatifs efficaces et se caractérisant par une approche dynamique, flexible, indépendante et respectueuse.

268. Le subventionnement massif d'institutions socio-familiales ou socio-éducative privées n'a actuellement comme base légale que la seule loi budgétaire votée annuellement. Le dépôt d'un projet de loi afférent élaboré par les Ministres de la famille et de la santé permettra non seulement de définir le cadre de la coopération entre les autorités publiques et les ONG, mais contribuera à fixer des normes minimales concernant le fonctionnement quotidien ainsi que l'organisation des prestations proposées.

269. Actuellement, dans la grande majorité des situations, l'octroi des subventions étatiques s'opère dans le cadre d'un contrat de coopération (convention) qui définit pour le ministère compétent et l'organisme concerné les droits et les obligations réciproques. La coopération s'organise au sein d'un "comité de gérance" au sein duquel sont notamment représentés les gestionnaires, la direction, le personnel ainsi que le ministère compétent. Cet organe offre la possibilité aux instances publiques de participer plus directement à l'organisation des services conventionnés et au contrôle de la qualité des prestations proposées.

270. Début 1996, 40 % des foyers de jour avec une capacité de 32 % des chaises disponibles sont gérés par des organismes privés bénéficiant en principe d'un appui public double :

a) Participation financière aux frais de fonctionnement par voie de convention, signée annuellement avec le Ministère de la famille;

b) Mise à disposition de l'infrastructure architecturale et technique.

271. Ces secours généreux (plus de 30 000 FLux par mois et par chaise) permettent aux institutions concernées de proposer aux familles un service de garde de grande qualité :

a) Augmentation des effectifs du personnel (280 postes pour 1 093 chaises, c'est-à-dire un quart;

b) Engagement d'un personnel qualifié sur le plan socio-éducatif;

- c) Détermination de la participation financière des parents en fonction de critères socio-familiaux;
- d) Admission prioritaire d'enfants originaires de familles confrontées à des difficultés d'intégration sociale;
- e) Organisation d'un encadrement de grande qualité à tous les points de vue;
- f) Equipement technique exemplaire tant au niveau didactique que du point de vue sécurité (sécurité anti-chutes, moyens d'évacuation rapide, équipements de détection de feu);
- g) ...

272. Les responsables des foyers de jour sont conscients de ce qu'ils détiennent des missions dépassant largement le cadre de la "garde". Ils sont appelés à appuyer et à compléter les fonctions éducatives des parents et participent notamment à leur tâche de socialisation. Vu le taux grandissant des enfants uniques (44 % des enfants inscrits dans les foyers conventionnés), l'accueil au foyer de jour dans un groupe d'enfants permet souvent de réaliser les premières expériences de rivalité, de solidarité, de confrontation entre pairs et de loyauté réciproque. Par rapport aux enfants d'origine étrangère les foyers de jour jouent un rôle important d'intégration sociale et culturelle. Il s'agit aussi d'un lieu leur permettant d'avoir un premier contact avec la langue luxembourgeoise. Ils deviennent pour beaucoup d'enfants luxembourgeois et étrangers le premier champ d'apprentissage pour la vie dans des sociétés ouvertes, pluralistes et multiculturelles. L'accueil d'enfants en provenance de situations familiales difficiles constitue un apport particulièrement précieux d'intégration sociale et scolaire. Notons au passage que près de 28 % des enfants placés en foyer de jour proviennent d'une famille monoparentale (au Luxembourg les familles monoparentales représentaient en 1991 17 % des communautés familiales avec enfants). Les responsables soulignent le rôle socio-culturel assumé par les foyers de jour dans de nombreuses localités et tout particulièrement dans les quartiers moins favorisés de la ville de Luxembourg. En général il faut relever les nombreux contacts d'échange et de coopération entre les équipes éducatives et les parents. Dans bien des situations ils aboutissent sur des services plus ou moins informels d'accueil, de conseil et d'appui pédagogique.

273. Avec l'appui financier du Ministère de la famille, l'Entente des foyers de jour a institué un service d'orientation qui a pour mission de centraliser les demandes d'inscription pour les institutions situées à Luxembourg-ville. En outre, ce service offre aux parents une information générale sur les foyers de jour conventionnés, leurs heures d'ouverture, le barème de participation financière des parents, etc. Il est intéressant de noter qu'en date du 31 décembre 1995, le service enregistrait 139 demandes non satisfaites : 71 demandes concernant les classes d'âge de 2 mois à 2 ans, 39 demandes pour des enfants de 2 à 4 ans, 29 demandes pour des enfants de plus de 4 ans.

274. Depuis des années les responsables du secteur des foyers de jour insistent sur la nécessité d'une formation continue de qualité au bénéfice des personnels. L'Entente des foyers de jour a institué un service commun dont les initiatives sont conventionnées par le Ministère de la famille. En 1995, le service a organisé 22 cours et séminaires (194 inscriptions) ainsi que 2 conférences publiques (près de 200 participants). Des thèmes très divers y ont été abordés tels les enfants hyperactifs, l'éducation artistique, la prévention des toxicomanies, les retards scolaires, l'eutonnie, le yoga, l'éducation rythmique, la relation éducative, la dynamique de groupe ou l'accueil et le conseil des parents.

275. Depuis de nombreuses années les foyers de jour conventionnés pour enfants pratiquent l'intégration sociale d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire soit parce qu'ils sont atteints d'une déficience physique ou psychique soit parce qu'ils présentent un retard dans leur développement. Au 1er novembre 1995 les foyers de jour conventionnés accueillaient 14 enfants nécessitant une prise en charge

supplémentaire. Les foyers de jour disposent de crédits leur permettant de recruter temporairement du personnel supplémentaire et de recourir à des consultants externes. En principe chaque foyer de jour conventionné est disponible pour une intégration, étant donné que les enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire sont accueillis sur des places non disponibles à d'autres enfants. De ce fait ces enfants peuvent être acceptés sans délai en dépit d'une liste d'attente éventuellement longue. Les résultats obtenus au fil des années par les équipes éducatives des foyers de jour conventionnés montrent clairement que si l'intégration d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire est réalisée en collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les parents, le médecin traitant et les services de rééducation spécialisés, le foyer de jour peut apporter une aide précieuse tant à l'enfant qu'à ses parents.

276. Foyers de jour et garderies : récapitulation statistique (1995) :

	Services	No %	Chaises	No %
Foyers de Jour (FJ)				
FJ conventionnés	40	40%	1.093	32%
FJ non conventionnés	61	60%	2.375	68%
Total :	101	100%	3.468	100%
administrations communales	11	11%	385	11%
associations communautés religieuses	3	3%	171	5%
particuliers, sociétés commerciales	40	40%	1.016	29%
accessibles au seul personnel d'entreprises	7	7%	803	23%
Garderies				
Conventionnées	10	17%	121	10%
non conventionnées	49	83%	1.065	90%
Total	59	100 %	1.186	100 %

2. Services assurant la garde par des assistantes maternelles

277. Trois services conventionnés par le Ministère de la famille appelés "de placement familial" (voir aussi sect. F) assurent l'intermédiaire entre les parents et des particuliers (assistantes maternelles, gardiennes, Tagesmütter) pour la garde d'un enfant à la journée. Fin décembre 1995, 303 enfants étaient placés de cette manière chez des particuliers pour des durées allant de 4 à 12 heures par jour. Si on se réfère au sondage cité en entrée du chapitre V.E, il faut admettre qu'au moins autant d'enfants sont accueillis chez des personnes qui ne sont pas encadrées par des services spécialisés.

278. L'accueil chez une gardienne présente l'avantage d'une plus grande flexibilité dans les horaires et la possibilité non négligeable d'assurer occasionnellement un hébergement de nuit sans autre formalité. Certains parents préfèrent ce mode de garde pour des raisons de proximité géographique ou pour la grande familiarité. Il est admis qu'une seule personne ne devrait pas accueillir plus de cinq enfants à la fois. Il n'existe toutefois pas de réglementation définissant les conditions d'exercice de cette fonction.

279. Les listes d'attente des services s'occupant de ce mode de garde s'allongent. Les responsables donnent la priorité aux parents qui ont moins de possibilités financières, notamment, pour s'occuper eux-mêmes de l'organisation de l'accueil.

280. Les services sélectionnent et suivent les gardiennes et leur assurent le paiement d'une indemnité comprenant le remboursement des frais d'entretien à raison de 290 FLux par jour et une rémunération de 390 FLux par jour. Les parents participent aux frais du service en fonction du revenu disponible de leur ménage. L'Etat couvre le reste des frais occasionnés aux services.

3. Internats scolaires ou socio-familiaux

281. Il existe actuellement au Luxembourg 12 internats dont 3 sont rattachés à des écoles publiques et dont 9 sont gérés par des associations privées. Les internats luxembourgeois ont une capacité totale de 750 places en internat; les internats privés accueillent en plus 800 élèves en semi-internat. Beaucoup d'élèves luxembourgeois (plus de 1 000) admis dans des classes du post-primaire sont inscrits dans des établissements scolaires étrangers (surtout belges); en grande partie ils sont accueillis dans des internats situés à proximité du Grand-Duché de Luxembourg.

282. Au cours des dernières décennies les motifs expliquant le placement du jeune à l'internat ont grandement évolué. Ainsi la distance géographique du foyer familial joue un rôle de moins en moins important. L'amélioration du réseau des moyens de transport publics et la décentralisation des établissements scolaires permettent à une majorité des pensionnaires traditionnels des internats de rejoindre plus facilement leur domicile familial. Dans quelques internats, liés à des établissements scolaires qui offrent des formations spécialisés (agriculture, hôtellerie), la distance géographique constitue encore le motif principal.

283. Pour de nombreux pensionnaires "traditionnels", le placement dans un internat particulier semblait résulter, entre autres, du respect d'une tradition familiale jugée comme favorable. Ces jeunes étaient placés dans tel internat "de père en fils" et "de mère en fille". Actuellement ce motif ne joue plus guère.

284. Un motif classique et qui reste d'actualité constitue la guidance scolaire des pensionnaires. Des conditions matérielles défavorables au sein du domicile familial, le manque de disponibilité des parents ou l'influence prépondérante de la profession parentale sur l'organisation familiale (commerçants, artisans indépendants, fermiers) ont toujours amené des parents à considérer le placement à l'internat comme une solution avantageuse. Aujourd'hui encore ils jugent que l'internat, des points de vue tant matériel que pédagogique, est mieux doté que le foyer familial pour assurer une guidance scolaire optimale.

285. Pour un taux sans cesse grandissant de pensionnaires, l'accueil en internat devient une solution de "dépannage" familial. Pour des motifs divers les parents semblent "dépassés" par la mission éducative vis-à-vis de leurs enfants. Il faut, bien-sûr, situer cette tendance dans le contexte plus global de l'évolution de la situation des familles : taux de divorce de près de 30 %; augmentation des familles monoparentales (17 % des familles avec enfants); nombre plus élevé d'enfants et de jeunes à comportement perturbé ou psychologiquement déstructurés (alcool, drogue, violence, démotivation psychique et sociale).

286. Il y a lieu de relever les tendances suivantes :

- a) Les internats luxembourgeois doivent renoncer au projet potentiel de former des élites intellectuelles et/ou religieuses;
- b) Ils doivent réorienter leurs projets éducatifs en fonction des principes du travail social et de la guidance psychique;
- c) Ils sont confrontés davantage à des demandes d'admission d'enfants des classes primaires (6-12 ans).

287. Depuis 1989, le Ministère de la famille participe à la gestion financière des internats socio-familiaux privés. Grâce à l'aide publique, les internats ont pu engager des processus de réforme visant à la fois des aspects institutionnels, éducatifs et techniques. Dans le cadre de projets éducatifs globaux et en collaboration avec les familles des pensionnaires, les internats socio-familiaux assurent l'accueil et l'encadrement d'élèves et d'étudiants notamment par l'hébergement, la restauration, la surveillance et l'appui des études ainsi que l'animation des loisirs. Les activités éducatives sont prises en charge par des équipes socio-pédagogiques qui comprennent des agents faisant valoir des formations professionnelles dans les domaines des sciences humaines, de l'enseignement, du travail social et éducatif.

288. Les processus de réforme se réalisent autour des axes suivants :

a) Réaménagement et rééquipement des lieux. L'infrastructure architecturale et technique doit être adaptée et modernisée pour qu'elle réponde aux normes prescrites ou usuelles de sécurité, d'hygiène et de confort. L'institution de groupes de vie à taille réduite exige une structure d'hébergement adaptée comprenant notamment des salles communautaires, des blocs sanitaires spécifiques ainsi qu'une kitchenette pour tout groupe de vie;

b) Pédagogie de la vie en groupe. Autrefois les pensionnaires d'un même internat constituaient un seul grand groupe souvent de plus de 150 membres. Ils étaient entourés d'une équipe très réduite de personnes qui ne disposaient point de formation professionnelle spécifique. Les internats - au Luxembourg comme dans ses pays voisins - se caractérisaient par de spacieux dortoirs, réfectoires et salles d'étude. Actuellement la majorité des internats ont pris l'option d'abord de réduire le nombre des pensionnaires qu'ils admettent, puis d'organiser leur encadrement au sein d'unités de vie à nombre restreint de jeunes (12-15). A l'intérieur de l'institution, ces groupes disposent d'une certaine autonomie : locaux spécifiques, participation collective à des tâches définies, structures de dialogue et d'échange, organisation commune de moments de loisirs;

c) Guidance psycho-sociale. Les internats ont compris qu'ils ont à assumer une mission importante d'intégration sociale et de guidance socio-psychique. Ils ont accepté de se confronter ouvertement aux problèmes de la drogue, de l'alcool, de la violence et de la démotivation. Ils ont réalisé que l'organisation de loisirs créatifs, l'éducation à l'autonomie personnelle, la guidance psychique et affective constituent des tâches souvent prioritaires. Ils ont été amenés à intensifier leurs efforts au niveau tant de l'accueil des parents que de la coopération avec l'école;

d) Formation complémentaire. L'internat se définit comme un milieu éducatif qui intervient à un moment crucial du développement psychique du jeune. Il découvre des missions éducatives, sociales, culturelles et psychiques spécifiques qu'il entend poursuivre de façon complémentaire aux objectifs à caractère purement scolaire : viser l'autonomie au niveau de l'organisation pratique (préparer des repas, entretien des vêtements), promouvoir une ambiance de dialogue et de concertation (vie en groupe), inciter à une gestion créative et responsable des loisirs.

289. Dans ce même contexte, il y a lieu de souligner au sein des internats la diversification des formules d'accueil. La plupart des internats proposent des formules variées de semi-internat : accueil durant les heures de midi, surveillance des études, prise en charge globale pendant les heures de la journée (de 7 à 19 heures). L'accueil en semi-internat a permis à une partie des internats traditionnels de réaliser leurs premières expériences dans le régime de la coéducation. Il faut relever que les internats de ce point de vue accusent un retard d'évolution par rapport aux écoles publiques, aux foyers de jour ou aux centres d'accueil pour enfants et jeunes.

290. La disponibilité des internats à élargir leurs missions et à diversifier leurs formules d'encadrement les qualifie pour participer activement à l'élaboration de projets éducatifs nouveaux à propos de l'encadrement

des élèves en dehors des heures de classe. Cet encadrement constitue une mission de plus en plus importante et comprend des aspects multiples : restauration dans l'heure de midi; petite restauration pendant la journée scolaire, de 7 à 19 heures; guidance et conseil psycho-sociaux (un nombre grandissant d'élèves sont originaires de familles éclatées et/ou à problèmes multiples); aménagement de lieux de récréation et de loisirs (heures de classe qui tombent, interruption des classes); mise à disposition de salles de travail; études surveillées...

291. L'organisation scolaire tout comme les conditions de vie des communautés familiales requièrent de plus en plus l'institution de formules ouvertes d'encadrement de type "journée continue". Il faut souligner au niveau de la majorité des sites scolaires luxembourgeois l'absence de structures d'encadrement appropriées. Face à cette lacune beaucoup de responsables d'école voient mal comment réagir au fait que beaucoup d'élèves choisissent de passer les heures entre les cours dans des débits à renommée parfois douteux (consommation d'alcool et/ou de drogues).

292. Au niveau de plusieurs sites scolaires, la coopération étroite entre les établissements scolaires (publics) et les internats socio-familiaux (privés) permet la mise en place de projets d'encadrement adéquat. Elle présuppose au chef des internats privés la disponibilité de coopérer étroitement avec les établissements d'enseignement, l'accord pour élaborer des formules complémentaires d'accueil ouvertes destinées à l'ensemble de la communauté scolaire, l'élaboration de concepts socio-pédagogiques qui s'ils se basent sur des convictions philosophiques ou religieuses déterminées débouchent sur des projets socio-éducatifs différenciés et consensuels.

293. Actuellement l'Etat participe pour plus de 60 % aux frais de fonctionnement des internats privés. Les contrats de coopération signés annuellement entre le Ministre de la famille et les organismes gestionnaires respectifs instituent pour chaque internat concerné un comité de gérance au sein duquel sont représentés le conseil d'administration (2 membres), le ministre de la Famille (1 membre), un représentant des parents des pensionnaires, désigné par les parents, le directeur de l'internat et un délégué du personnel, désigné par ce dernier. Le comité se réunit régulièrement pour suivre l'évolution de l'institution, examiner les problèmes administratifs et pédagogiques, proposer des solutions appropriées.

294. Vu l'impact quantitatif des internats gérés par des associations catholiques (tous les internats privés), le gouvernement a décidé de créer à Luxembourg un "Internat public luxembourgeois"; la loi relative à l'aménagement et à l'équipement de cet internat a été votée le 8 décembre 1992 par la Chambre des Députés. Le projet éducatif se résume par les axes d'orientation suivants : neutralité confessionnelle et religieuse, régime coéducatif, importance des missions socio-éducatives et d'appui scolaire, diversification des formules d'accueil, admissions d'élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. La gestion administrative de l'Internat public sera assurée par la Croix-Rouge luxembourgeoise.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

1. Séparation avec les parents

295. En date du 31 décembre 1995, selon les informations du Ministère de la famille, 765 enfants et adolescents étaient accueillis hors de leur foyer familial pour des placements de type jour et nuit dans des institutions diverses (centres d'accueil) ou dans des familles d'accueil (placement familial). Voici la répartition des placements selon la formule d'accueil :

Type de placement	Nombre de places disponibles	Nombre de pensionnaires
Centres d'accueil publics ("Maisons d'enfants de l'Etat")	77	63
Centres d'accueil privés	339	317
Foyers d'accueil et de dépannage (unités particulières des centres d'accueil)	40	37
Centres socio-éducatifs de l'Etat		61
Centre pénitentiaire		p.m.
Institutions spécialisées à l'étranger		39
Placement familial		248
Total		765

296. Afin d'apprécier correctement ces chiffres, il y a lieu :

a) De considérer un taux léger de jeunes qui ont dépassé l'âge de la majorité et qui restent dans les institutions d'accueil pour y suivre des mesures d'insertion socio-professionnelle;

b) De souligner que le tableau ne reprend pas les statistiques à propos de l'accueil dans des formes complémentaires d'accueil : internat scolaire et/ou socio-familial, foyer de jour, placement familial de jour, accueil éducatif à domicile etc.

297. Il est difficile de comparer, les unes par rapport aux autres, les situations des différents pays membres de l'Union européenne:

a) Les types d'institutions considérées par les statistiques varient (foyers, internats, placement familial, institutions thérapeutiques, maisons d'arrêt, prisons pour mineurs...);

b) La population cible n'est pas identique (âge, motif de placement, nationalité, instance de placement...)

298. Il reste vrai qu'au Luxembourg les 765 enfants et adolescents placés représentent pour les tranches d'âge des mineurs un taux de 0,83 % (population totale de 92 147 personnes), alors qu'à un échelon international on évoque fréquemment la "norme" de 1 % (cf. Corbillon, Hellinckx, Colton, Suppléance familiale en Europe, Vigneux, 1993).

299. Sont examinés par la suite :

a) Les centres d'accueil luxembourgeois;

b) Le placement familial;

c) Les services d'assistance socio-familiale.

Les centres socio-éducatifs de l'Etat sont présentés sous X.C.I; les adoptions sont analysées sous le chapitre VI.G.

a) Centres d'accueil (homes pour enfants et jeunes)

300. Par centre d'accueil on entend une institution destinée à l'accueil d'enfants et d'adolescents en difficultés psycho-sociales, y placés de jour et de nuit pour une période déterminée. Les centres d'accueil (homes,

foyers) ont pour mission d'assurer à leurs pensionnaires un développement harmonieux, une démarche de socialisation progressive et d'intégration socio-professionnelle.

301. La grande majorité des centres d'accueil luxembourgeois sont gérés par des organismes privés (associations sans but lucratif ou fondations). Les homes privés offrent 84 % des places disponibles et bénéficient pour leurs services de conventions avec le Ministère de la famille. La convention garantit au gestionnaire une importante participation financière publique et confère aux autorités publiques un droit de regard et de coopération. En 1995, l'Etat avait conclu des conventions avec 12 organismes privés qui gèrent 14 centres ou institutions d'accueil. Les centres privés avaient dans leurs différents groupes de vie (y inclus les foyers d'accueil et de dépannage) une capacité totale de 397 lits. Il faut y ajouter les 77 places disponibles dans les Maisons d'enfants de l'Etat (excepté les Centres sociaux-éducatifs de l'Etat). Environ 20 % des dépenses ordinaires des centres d'accueil sont couvertes par les recettes propres (allocations familiales, participations des communes, des parents et des pensionnaires eux-mêmes). Le solde est garanti par la participation publique. Le budget de l'Etat contient pour l'exercice 1996 des crédits de 555,6 millions (centres conventionnés) et de 354,7 millions (Maisons d'enfants de l'Etat).

302. Au cours des dernières décennies le nombre des pensionnaires dans les centres d'accueil a fortement diminué. Un réseau de services sociaux, socio-éducatifs ou socio-familiaux proposent des instruments divers de consultation, de garde ou de guidance qui peuvent favorablement se substituer à la mesure toujours douloureuse du placement en institution. Pourtant, il faut souligner qu'actuellement le nombre de demandes de placement dépasse celui des places disponibles, situation qui impose à toutes les parties concernées des examens minutieux des demandes et des procédures complexes de placement. Ainsi, en 1995, la durée moyenne des procédures d'admission dans les centres conventionnés était de 78,8 jours. Dans ce même contexte il y a lieu de relever les réticences des responsables des centres à accepter des placements mal préparés. Une partie des demandes présentées comme "placements d'urgence" débouchent dès qu'on se donne les moyens de les examiner de près sur des mesures alternatives (guidance sociale et éducative de la famille d'origine, accueil des enfants dans un foyer de jour, appui financier...). Pour la majorité des mesures réalisées il est important de bien sélectionner l'institution voire l'unité de vie d'accueil afin de garantir au jeune pensionnaire des chances optimales d'insertion.

303. La centralisation et la gestion des demandes de placement dans les centres d'accueil sont assurées par la Commission nationale d'arbitrage en matière de placements (CNAP), organe institué par l'Entente des gestionnaires des Centres d'accueil et le Ministère de la famille. En 1995, la CNAP a reçu 162 demandes et a pu contribuer à la réalisation de 83 placements dans des centres privés ou publics. A noter que 65 demandes ont été retirées parce que d'autres solutions ont été trouvées (maintien de l'enfant dans sa famille, orientation vers les structures de garde ou le placement familial). En principe, il n'appartient pas à la CNAP de décider de l'opportunité d'une mesure de placement. Pour les mesures prises dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce jugement appartient au seul juge de la jeunesse. Il y a lieu de souligner que près de 70 % des demandes de placement dans les centres privés et publics proviennent des instances judiciaires sans que pour autant elles constituent toutes des mesures ordonnées.

304. Actuellement, il n'y a pas de disposition législative ou réglementaire qui obligerait les centres d'accueil privés ou publics à exécuter des mesures ordonnées par les instances judiciaires. En principe, les centres ont la liberté de consentir aux placements qu'ils réalisent ou de les refuser. Les responsables des centres considèrent cette prérogative comme un garant important de la qualité des prestations qu'ils sont censés organiser, mais elle crée des tensions fréquentes au niveau de leurs relations avec les instances judiciaires. Les centres socio-éducatifs de l'Etat sont les seules institutions que la loi oblige à effectuer des mesures de placement ordonnées par les instances judiciaires. En plus, celles-ci disposent librement d'un certain nombre de places dans des unités spéciales des centres d'accueil : les foyers d'accueil et de dépannage.

305. Il n'y a actuellement pas de disposition légale ou réglementaire qui fixe les procédures des placements ou les modalités des réexamens des placements effectués en dehors du cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse. Le projet de loi relatif à la promotion des droits de l'enfant et à la protection sociale de l'enfance, déposé début 1996 par Madame la Ministre de la famille à la Chambre des Députés, entend redresser cette situation en imposant un cadre fixe qui respecte les droits des enfants, qui protège les intérêts des familles et qui garantit la qualité des placements effectués. On peut espérer que la définition de procédures d'évaluation des demandes et de réexamen systématique des mesures effectuées contribuera à faire diminuer le nombre des demandes introduites ou ordonnées par les instances judiciaires. Il faut redouter qu'actuellement ces dernières sont trop souvent appelées à "combler" par des instruments de type judiciaire un "vide" de type socio-pédagogique.

306. Au cours des dernières décennies la durée moyenne des placements en centre d'accueil a diminué. Ainsi sur les 92 enfants et jeunes qui ont quitté les centres en 1995, 58 % y sont restés pour un séjour de moins de trois ans. Les instances de placement tout comme les responsables et les éducateurs des centres conçoivent généralement le placement comme une mesure plus ponctuelle en vue d'une réinsertion du pensionnaire dans son milieu d'origine. Près de 50 % des enfants admis dans les centres d'accueil arrivent des foyers d'accueil et de dépannage. Ces foyers constituent des unités spécifiques des centres d'accueil : ce sont des groupes d'accueil flexibles, ouverts 24 heures sur 24 et destinés tout particulièrement aux placements de courte durée (moins de 3 mois). Les foyers d'accueil et de dépannage, ouverts il y a cinq ans dans plusieurs centres d'accueil conventionnés, répondent à des demandes particulières : placement de "dépannage" (maladie grave des parents, hospitalisation, séjours urgents à l'étranger...); placement "urgent" (crise familiale, soupçon de mauvais traitement ou d'abus...); placement "d'orientation" (permettre à des professionnels d'évaluer et de clarifier la situation de l'enfant et de sa famille et élaborer des propositions de mesures plus définitives).

307. Le travail socio-pédagogique au foyer d'accueil et de dépannage requiert de la part des équipes éducatives une flexibilité particulière. Confrontés en permanence à des situations de placement non prévisibles et non préparées de longue date, les éducateurs sont obligés d'élaborer à court terme des réponses créatives en y impliquant le plus grand nombre de partenaires potentiels (parents, enseignants, professionnels divers). Un travail intensif avec le milieu d'origine permet de résoudre bien des crises familiales. Ainsi, certains pensionnaires peuvent rapidement rentrer chez eux à condition qu'eux-mêmes et/ou leur famille acceptent une mesure de suivi social. L'expérience des dernières années établit que l'admission au foyer d'accueil et de dépannage constitue une étape favorable même si le retour rapide dans la famille d'origine s'avère impossible; en effet, le séjour au foyer prépare le transfert au centre d'accueil dans des conditions plus favorables et pour l'enfant concerné et ses parents, et pour les éducateurs du groupe de vie; ainsi il contribue grandement à réduire les risques d'échec de la mesure de placement.

308. Il faut noter que la qualité et la nature du contact entre les centres d'accueil et les familles dépendent souvent de la nature du placement. Plus le placement est accepté par le milieu d'origine, plus il y a de chances à faire participer les parents aux projets d'éducation et d'insertion; la coopération de ceux-ci constitue un prérequis indispensable à la recherche active des conditions permettant le retour de l'enfant dans sa famille d'origine.

309. Les 30 dernières années sont marquées pour les centres d'accueil par une démarche spectaculaire d'adaptation et de modernisation. Il est utile de relever les grands principes d'une évolution marquée par les acquis socio-pédagogiques.

i) Professionnalisme

310. Le personnel des congrégations religieuses a été remplacé progressivement par des agents laïcs faisant valoir des formations socio-pédagogiques acquises au Luxembourg ou à l'étranger (psychologues,

pédagogues, pédagogues curatifs, ergothérapeutes, éducateurs gradués, éducateurs, éducateurs instructeurs...). La grande majorité des agents sont formés au Luxembourg à l'Institut d'études éducatives et sociales (ancien Institut de formation pour éducateurs et moniteurs). La formation est consécutive à des cycles préparatoires d'études secondaires classiques ou professionnelles et s'étend sur trois ans. Le personnel des centres bénéficie aujourd'hui de conditions de travail réglementées.

ii) Décentralisation

311. Les grandes institutions traditionnelles se sont engagées dans des démarches progressives de décentralisation géographique et institutionnelle. Les centres ont déménagé des vastes complexes architecturaux (couvents, anciens châteaux, anciennes casernes) pour s'installer dans de grandes maisons unifamiliales au milieu des quartiers résidentiels. L'aspect institutionnel de la décentralisation est encore plus significatif : la constitution d'unités de vie bénéficiant d'un régime de fonctionnement plus au moins autonome. Chaque unité ou groupe de vie comprend 8 à 10 pensionnaires, dispose d'un personnel fixe (quatre à cinq agents éducatifs ainsi qu'une femme de ménage), occupe des locaux propres (salon, bureau, cuisine, bloc sanitaire, chambres à coucher) et gère un budget spécifique. Le processus de décentralisation géographique et institutionnelle a été lié à des coûts supplémentaires au niveau des frais tant du personnel que de l'équipement, mais il a appuyé les démarches d'insertion sociale puis, il a contribué à créer dans les groupes une ambiance plus familiale et à responsabiliser le personnel et les pensionnaires.

iii) Orientation socio-pédagogique

312. La prise en charge des pensionnaires a pu prendre une orientation socio-pédagogique pour évoluer de la préservation, de la surveillance et des soins vers une pédagogie de l'autonomie personnelle, de l'épanouissement psycho-affectif, de l'intégration et de la participation sociales. Face à un nombre réduit de pensionnaires l'équipe éducative a pour mission de se donner des objectifs précis en développant des projets socio-éducatifs et psycho-thérapeutiques individuels. La fermeture des écoles internes et l'intégration des pensionnaires dans les écoles de quartier, l'implantation des groupes dans les quartiers résidentiels, l'inscription des enfants et des jeunes dans les clubs de village ont favorisé les démarches d'insertion et de réintégration sociales. La préoccupation socio-pédagogique a amené les centres à continuer leurs démarches au bénéfice des pensionnaires ayant atteint la majorité et/ou ayant quitté les structures résidentielles de l'institution. Ils ont développé un jeu diversifié d'initiatives de logement encadré, d'initiation à la vie professionnelle, de guidance psycho-sociale en milieu ouvert afin d'appuyer les démarches propres de leurs anciens pensionnaires et de protéger ou de stabiliser leur intégrité affective et sociale.

iv) Diversification des structures d'aide

313. La gravité et la diversité des problèmes auxquels les centres d'accueil sont confrontés les ont amenés à jouer un rôle d'initiation dans le champ des projets sociaux, socio-éducatifs ou socio-familiaux au Luxembourg. En partie ces initiatives nouvelles ont été intégrées dans les structures mêmes des centres d'accueil (p.ex. mesures d'intégration socio-professionnelle), en partie elles ont abouti à des projets autonomes organisés par les mêmes gestionnaires (par exemple création de foyers de jour), en partie elles constituent l'objet d'organismes nouveaux créés à cette fin (par exemple aide au logement).

314. Les responsables des centres d'accueil ont développé dans l'enceinte même de leurs structures existantes des services de guidance en milieu ouvert destinés à leurs anciens pensionnaires et/ou aux familles d'origine des pensionnaires. Les motifs et les objectifs de ces initiatives sont les suivants : faciliter l'accès à des logements convenables; parer aux risques de l'instabilité professionnelle; proposer un accompagnement de type psycho-affectif; contribuer à la gestion des problèmes administratifs et financiers; prévenir le glissement vers des situations de rupture émotionnelle, d'exclusion sociale ou de délinquance.

315. Les centres ont contribué au développement de formes extra-scolaires d'initiation socio-professionnelle. Ils ont créé dans l'enceinte de leurs structures ou sous forme d'organismes spécifiques des sortes d'ateliers protégés. Ils y organisent des formes complémentaires de formation, de recyclage, de stage en entreprise ou d'activités artisanales et industrielles. Les centres ont encouragé la création de formes alternatives de placement et de garde : unités thérapeutiques, foyers d'accueil et de dépannage, placement familial, foyers de jour, internats scolaires ou socio-familiaux, garderies. Ils ont demandé la constitution de services divers d'information, de guidance, de conseil ou d'assistance.

316. Une des conséquences de cette dynamique a été l'évolution que connaît la clientèle des centres d'accueil :

a) Les mesures diverses d'assistance et de garde expliquent que les enfants entrent dans les centres d'accueil à un âge plus élevé et que, souvent, ils y restent moins longtemps;

b) Les enfants et les jeunes qui sont accueillis dans les centres sont ceux qui connaissent les difficultés psycho-sociales les plus graves; le travail dans les centres devient particulièrement délicat et exigeant.

v) Supervision et encadrement psycho-pédagogique

317. Les difficultés que vivent les pensionnaires et les problèmes éducatifs que soulignent les agents ont amené les responsables des centres d'accueil à créer des services de supervision et d'encadrement psycho-pédagogique. Des psychologues, des pédagogues, des assistants sociaux et d'autres spécialistes se tiennent à la disposition des équipes éducatives et des pensionnaires. Employés comme permanents de l'institution ou intervenant sur vacation ils sont chargés de dresser les profils médico-sociaux et psycho-pédagogiques des pensionnaires, ils collaborent à l'élaboration des projets thérapeutiques et éducatifs, ils proposent des séances de supervision individuelle et collective, ils participent aux initiatives de formation continue, ils organisent des thérapies pour les pensionnaires, ils participent aux missions de guidance en milieu ouvert.

vi) Convention : modèle luxembourgeois de participation publique

318. Pendant très longtemps les personnes handicapées, défavorisées et socialement exclues avaient été négligées, oubliées, mises à l'écart. Les gouvernements libéraux vers la fin du siècle dernier avaient pris l'initiative de séparer enfin dans les hospices les orphelins des déments, les handicapés des criminels; ils avaient décidé de créer trois instituts spécialisés pour aveugles, pour sourds muets et pour handicapés mentaux; ils avaient confié la gestion de ces oeuvres à une congrégation religieuse qui à l'époque faisait preuve d'un dynamisme extraordinaire : les Soeurs de Sainte-Elisabeth. Les oeuvres diverses créées par les congrégations religieuses et gérées sous leur seule responsabilité constituaient pendant près d'un siècle l'apport principal au service de l'enfance défavorisée. Les handicapés mentaux, caractériels, sensoriels, physiques ou socio-familiaux ainsi étaient abandonnés à la charité publique. Les lois scolaires de 1912 et de 1963 avaient opté de fait pour des solutions de facilité permettant d'exclure sans trop de formalités les infirmes physiques graves, les handicapés psychiques et mentaux ainsi que les inadaptés sociaux.

319. Le grand changement de mentalité s'opérait dès les années 60. L'initiative en revenait à des pionniers courageux et dynamiques qui se recrutaient parmi les parents concernés, les enseignants, les magistrats et quelques autres professionnels. Le grand public finit par se sensibiliser. L'institution de structures supplémentaires et mieux équipées posait la question du financement et de la participation publique. Dans le domaine de l'éducation nationale, la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée établit un cadre remarquable d'action, d'innovation et de coordination. Dans le

domaine de l'accueil et du logement, les initiatives publiques s'orientaient en fonction de la philosophie d'une coopération étroite avec les oeuvres privées.

320. Les graves problèmes financiers auxquels devaient faire face les gestionnaires des homes exigeaient une participation publique dépassant le cadre de la politique habituelle des subsides. L'instrument de la "convention" fut conçu par les ministres Madeleine Frieden et Benny Berg et utilisé par leurs successeurs Jean Spautz et Fernand Boden pour consolider et encourager les initiatives des centres d'accueil, pour appuyer et promouvoir un système diversifié d'initiatives de garde, de guidance, de consultation et de formation. La convention constitue un modèle bien luxembourgeois de coopération entre le secteur privé et les autorités publiques; elle repose sur quelques principes de base : l'initiative et l'exécution du projet reviennent à l'organisme privé; l'Etat participe au financement de l'initiative, permet notamment l'engagement d'un personnel suffisant en nombre et qualifié sur le plan professionnel; les parties contractantes ainsi que les représentants du personnel coopèrent étroitement au sein d'organes communs, tels le comité de gérance.

321. Les premières conventions furent signées en 1975. L'instrument nouveau permettait d'initier dans les centres d'accueil le mouvement large et fructueux de réformes et d'innovations décrit plus haut. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de donner un cadre légal aux relations entre l'Etat et les organismes de droit privé oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les conventions ne se basent que sur la loi budgétaire annuelle.

322. Le décompte des dépenses ordinaires des centres d'accueil conventionnés retient pour l'exercice 1995 un prix de pension global de 635 millions, ce qui correspond à une dépense effective de 156 000 FLux par lit disponible et par mois. Les frais de personnel liés au 332 postes conventionnés représentent plus de 85 % de ces dépenses. La participation de l'Etat constitue près de 82 % des recettes enregistrées.

b) Placement familial

323. Si le point VI.F mentionne 248 enfants placés dans des familles d'accueil au 31 décembre 1995, il s'agit de ceux répertoriés par les trois services de placement familial ayant conclu une convention avec le Ministère de la famille conformément au modèle décrit plus haut. Le nombre total des enfants accueillis par des familles en dehors de leur milieu d'origine n'est pas connu. Excepté pour les enfants en bas âge (moins de deux ans) il n'existe pas d'obligation de déclaration. Et même cette obligation datant de 1907 n'est guère connue, ni respectée. Les 248 enfants mentionnés sont âgés de 1 à 18 ans. Il s'agit d'enfants venant de situations familiales précaires. Les facteurs les plus divers peuvent être à l'origine de cette situation : maladies, consommation de drogues ou d'alcool, des négligences, l'instabilité ou même des horaires de travail irréguliers (voir à ce sujet VI.E, la flexibilité des services qui s'occupent en même temps de l'accueil à la journée). Les enfants eux-mêmes, leurs parents, les travailleurs sociaux ou le juge de la jeunesse demandent ces placements.

324. Les services se donnent la charge de vérifier s'il n'y a pas d'autres solutions possibles et préférables au problème qui est à l'origine d'une demande de placement ou encore s'il n'y a pas de contre-indication à un accueil en famille. Notamment il s'agit de vérifier si les parents peuvent supporter qu'une autre famille plutôt qu'un groupe d'éducateurs vienne les compléter voire les remplacer dans leur fonction éducative. D'un autre côté il incombe aux services d'examiner si l'enfant peut supporter les relations plus exclusives avec une famille d'accueil. Les services évitent le plus possible les ruptures de contact de l'enfant avec sa famille d'origine, quitte à organiser des rencontres sous surveillance dans les locaux du service.

325. Plus de la moitié des enfants sont placés par le juge de la jeunesse. Dans ce cas l'autorité parentale est transférée sur la famille d'accueil. Dans quelques cas les parents ont choisi de demander une délégation de

l'autorité parentale. Pour le reste des cas seul un accord de placement arrête les modalités de collaboration autour du placement bénévole.

326. La durée d'un accueil peut varier de quelques mois à plus de 18 ans (les premiers placements faits par l'intermédiaire de ces services datent de 1979). Un cinquième des placements changent par an : accueils, départs. Certains placements, 8 à 10 par année, doivent être interrompus et poursuivis dans une autre famille ou dans un centre d'accueil.

327. Les familles d'accueil sont choisies par le personnel des services sur base de l'expérience acquise avec leurs propres enfants. Le recrutement des familles d'accueil constitue une tâche délicate. En l'absence de réglementation officielle définissant des critères déterminés, les collaborateurs des services se basent sur des entretiens avec les candidats et sur des visites à leur domicile afin de vérifier leurs qualités de compréhension et de respect, leur capacité d'organiser une prise en charge continue, leur disponibilité à accepter une supervision socio-pédagogique externe. Les mêmes agents qui sélectionnent les familles d'accueil ont la tâche de les préparer à leur mission, de les accompagner tout au long de la période de placement et d'évaluer avec toutes les parties concernées l'utilité du mode de placement. Une fois un placement réalisé, le personnel des services constitué d'assistants sociaux, de pédagogues ou de psychologues maintient un contact étroit avec la famille d'accueil. Le savoir-faire des familles d'accueil, acquis avec leurs propres enfants, ne suffit pas toujours pour affronter des problèmes tels que le mauvais traitement ou l'abus sexuel, les rivalités avec les parents d'origine et les situations parfois chaotiques dans la famille d'origine. Chaque agent assure le suivi d'une trentaine de placements en moyenne et peut en même temps renvoyer à un service de consultations spécialisé pour familles d'accueil. Ces dernières ont besoin d'être en contact avec d'autres personnes qui gardent des enfants. Elles ont profité de la création du service de consultations pour créer des groupes d'entraide et de formation.

328. En 1994 des familles d'accueil ont créé une association pour la défense des intérêts des familles d'accueil et gardiennes d'enfants (association Hëllef fir Flegfamiliën an Dagesmammen). Elle constitue un partenaire important des instances publiques ainsi que des professionnels des services de placement. L'association défend notamment les objectifs suivants : améliorer le statut des gardiennes, leur assurer une formation adéquate, proposer des lieux d'échange et de rencontre pour les familles d'accueil, innover et multiplier les moyens d'action et les formes d'encadrement.

329. Il faut noter que les services de placement familial font l'intermédiaire aussi bien pour le placement jour et nuit que pour l'accueil à la journée (voir plus haut). Pas besoin de changer de famille d'accueil ou de service, si le placement jour et nuit peut se poursuivre en accueil à la journée.

330. Les familles d'accueil sont indemnisées pour les frais et le travail qui leur incombent. Pour l'entretien d'un enfant elles reçoivent 11 000 FLux par mois en plus des allocations familiales d'au moins 3 000 FLux. Des avantages fiscaux de +/- 5 000 FLux par mois peuvent s'y ajouter. Pour le travail fourni une indemnité mensuelle de +/- 17 000 FLux par mois est payée par enfant. Cette indemnisation n'est pas imposable. Les familles d'accueil signent un contrat de louage d'ouvrage qui fixe les conditions de la garde de l'enfant. Cette forme de contrat apparaît comme la plus adaptée au type de relations qu'elles entretiennent avec le service et les parents d'origine. Les conditions d'affiliation à la sécurité sociale sont celles des travailleurs intellectuels indépendants. Les services se chargent d'encaisser une éventuelle participation financière de la part de la famille d'origine ou des administrations communales. La participation de l'Etat couvre plus de 70 % des frais occasionnés par l'indemnisation des familles, les frais de personnel et de fonctionnement des services. Le personnel des services reste à la disposition des parents d'origine pour les difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation de leur vie, surtout quand il s'agit de préparer le retour de l'enfant.

c) Services d'assistance socio-familiale

331. Au cours des 20 dernières années des services spécifiques ont été initiés au bénéfice des anciens pensionnaires des centres d'accueil, de leurs familles d'origine et des personnes ou des familles menacées d'exclusion sociale. Ces projets sont gérés par des organismes privés et bénéficient de participations financières publiques par voie de convention.

332. Aide au logement. L'association Wunnéngshëlléf a été créée en 1988 et propose son aide aux anciens pensionnaires des centres d'accueil pour jeunes ou adultes. Le service met à la disposition de ces personnes socialement défavorisées des logements à prix modéré, à condition que les centres d'accueil organisent une démarche de suivi psycho-social. L'association gère actuellement un ensemble de 120 logements. L'aide au logement constitue une préoccupation prioritaire pour d'autres services qui proposent un encadrement plus global (par exemple Inter-actions faubourgs, Caritas, Action sociale pour jeunes).

333. Mesures d'initiation et de guidance socio-professionnelles. Plusieurs services - dont Action sociale pour jeunes, Inter-actions faubourgs, GAMO, Aarbéchtshëlléf, Co-labor - proposent des mesures de réinsertion socio-professionnelle à des personnes non-qualifiées, sans occupation rémunérée et nécessitant une guidance socio-éducative : projets de formation et de recyclage, stages en entreprise, travaux temporaires, emploi dans des "ateliers protégés".

334. Lutte contre la toxicomanie. Il y a lieu de citer deux initiatives qui bénéficient de subventions de la part des Ministères de la famille et de la santé :

a) Jugend - an Drogenhëllef. Le service suit quelque 300 personnes et propose les aides suivantes : informations et consultations pour personnes à risques, pour toxicomanes et pour leurs proches; prise en charge ambulatoire, orientation vers des aires résidentielles; travail en institution (hôpitaux, centres d'accueil). La prise en charge psycho-sociale du programme méthadone constitue un volet important du travail de l'équipe. D'autre part, le personnel est sollicité pour participer à des activités de prévention et de sensibilisation. Le but des intervenants est de sensibiliser et de former des personnes "multiplicateurs" pour prévenir les comportements de toxicomanie dans l'environnement habituel des jeunes;

b) Abridado. Il s'agit d'un groupe mobile d'intervention psycho-médico-sociale présent dans les parages immédiats de la gare centrale à Luxembourg-ville. A bord de leur camionnette, les collaborateurs accueillent des prostitué(e)s, des drogués, des sans-abri et les orientent vers des services spécialisés. Le groupe participe aux programmes d'action méthadone et de lutte contre le SIDA.

335. Accueil et restauration. Ces services accueillent des personnes solitaires et socialement défavorisées pendant la journée. (exemple : Téistuff). Dans ce même contexte, il y a lieu d'évoquer les services de formation, de consultation et d'assistance familiale qui sont présentés sous VII.B.5.

G. Adoptions nationales et internationales (art. 21)

336. Parmi les moyens pour aider les enfants qui ne peuvent vivre dans leur famille à retrouver un cadre familial, le Grand-Duché connaît l'institution de l'adoption. Le Code civil stipule que "l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté". Il existe deux types d'adoption : l'adoption plénière qui est la plus pratiquée et l'adoption simple. La procédure d'adoption débute par une requête introduite par voie d'avoué. L'adoption est prononcée par un jugement du tribunal d'arrondissement.

337. L'adoption plénière permet une intégration complète de l'enfant dans la famille d'accueil en créant de nouveaux liens de filiation irrévocables et constitue donc un détachement de la famille d'origine. L'enfant est ainsi assimilé à un enfant légitime. Le couple marié qui a l'intention d'adopter un enfant doit être constitué d'une personne d'au moins 25 ans et d'une autre d'au moins 21 ans. L'un et l'autre doivent avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. L'adoption doit toujours avoir lieu pour de justes motifs, l'intérêt de l'enfant est dans tous les cas prépondérant. Afin de pouvoir être adopté, l'enfant doit avoir atteint l'âge minimum de trois mois. L'enfant de plus de 15 ans doit donner son consentement personnel à l'adoption.

338. Lorsque les père et mère légitimes ou naturels de l'enfant à adopter sont connus, ils doivent donner leur consentement à l'adoption en renonçant à leurs droits parentaux. Ils peuvent renoncer à ce droit de consentir à l'adoption en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption. Dans ce cas la garde de l'enfant est conférée à l'œuvre qui obtient ainsi le droit de choisir l'adoptant et de consentir à l'adoption. Au cas où la filiation de l'enfant n'est pas établie, l'administrateur public de l'enfant, nommé par le juge des tutelles, doit donner son accord à l'adoption.

339. Comme dans le cas de l'adoption plénière, l'adoption simple intègre également l'adopté dans la famille d'adoption, mais sans pour autant rompre définitivement les liens avec la famille d'origine. Ainsi les liens de parenté avec la famille d'adoption sont plus faibles. L'adoption simple est révocable. L'adoption simple peut se faire par une personne seule âgée d'au moins 25 ans ou par des époux. Il n'y a pas d'âge maximum de l'adopté. Si l'adopté est marié son conjoint doit donner son consentement à l'adoption et, s'il est majeur, le consentement des père et mère n'est plus nécessaire. Les autres conditions ainsi que la procédure sont identiques à celles de l'adoption plénière.

340. Le nombre d'adoptions nationales et extrafamiliales oscille autour de quatre par an. Il s'agit pour la plupart d'enfants dont les père et mère n'ont pas été désignés à l'officier de l'état civil. L'administration publique est généralement confiée à un service d'aide sociale ou une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal. Les mêmes services ou œuvres peuvent obtenir le droit de garde de l'enfant, le droit de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption, par renonciation de la part des personnes habilitées normalement à consentir à l'adoption. Très rares sont les enfants recueillis qui suite à une renonciation ou une déclaration d'abandon sont adoptés.

341. Le nombre d'adoptions d'enfants venus d'un pays d'origine étranger est d'environ 60 par an. Il s'agit surtout d'enfants venus de la République de Corée, du Pérou, de la Colombie, du Brésil et de la Roumanie. Le plus souvent des jugements d'adoption ont été prononcés dans le pays d'origine de l'enfant et les adoptants demandent la reconnaissance de ce jugement ou encore un nouveau jugement au Luxembourg. Les candidats adoptants doivent remplir les conditions fixées par le Code civil. Un agrément administratif n'est pas exigé. Dans la mesure où les pays d'origine le permettent, les candidats adoptants peuvent faire leurs démarches indépendamment d'un service.

342. Quant aux services d'adoption, la Ministre de la famille a déposé à la Chambre des Députés, en date du 19 octobre 1995, un projet de loi "portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ". Ce projet soumet toute activité dans le domaine de l'adoption à des obligations de s'entourer d'un personnel qualifié et d'attester la préparation des candidats. Entre autres, les services doivent, d'après le texte du projet, "s'assurer que les personnes et les institutions dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine". Quand les pays d'origine exigent que les dossiers des candidats adoptants soient préparés et transmis par l'autorité nationale ou par des services dûment autorisés, le Ministère de la famille assume le rôle d'autorité nationale compétente. Des conventions ont été signées entre le Ministère de la famille et cinq

associations; conventions par lesquelles ces associations s'engagent à respecter les obligations généralement admises et qui figurent dans le projet de loi mentionné.

343. Au-delà des démarches au moment de l'adoption, les familles d'adoption sont soucieuses de bien accompagner leur enfant adopté au travers des questions spécifiques qui peuvent être les siennes : connaissance de ses origines, solidité des nouveaux liens parentaux, etc. Le Ministère de la famille a encouragé un groupe des parents adoptifs dans leurs initiatives pour créer des groupes d'échange entre parents adoptifs et pour mettre en place des mesures d'accompagnement.

H. Protection contre les mauvais traitements (art. 19)

1. Dispositions législatives, mesures et procédures judiciaires de protection contre toute forme de violence à enfants

344. Le législateur luxembourgeois a prévu deux types de mesures législatives pour pallier à toutes formes de violences, de brutalités ou de négligences à l'égard des enfants. Il s'agit d'une part de mesures visant des adultes (notamment ceux qui ont autorité sur les enfants), et d'autre part des mesures de garde, d'éducation et de préservation visant des enfants.

a) Dispositions et mesures visant les adultes

i) Violences et privations à l'égard d'enfants

345. Jusqu'en 1971 le Code pénal ne contenait aucun texte particulier relatif aux violences commises envers les enfants. Même si, jusqu'à cette date, la peine était aggravée contre le coupable d'avoir porté des coups à ses ascendants (art. 410), le droit commun était seul applicable aux parents dénaturés qui frappaient cruellement leurs enfants et les privaient de tous les soins qu'exige leur état. De plus, le défaut de soins et la privation de nourriture, simples omissions, n'étaient pas punissables.

346. Reconnaissant que de tels faits étaient loin d'être rares et que le droit commun était insuffisant pour assurer une juste répression de tels actes abominables, le législateur a voulu mettre un frein au flot des crimes et délits commis contre les enfants en introduisant l'article 401 bis cité ci-dessous dans le Code pénal, tout en recommandant de ne pas négliger pour autant des mesures préventives.

"Art. 401 bis. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent un francs à cinq mille francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de cinq cent un à dix mille francs d'amende.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au

paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort".

ii) Abandon de famille (C.P., art. 391 bis)

347. Dans des situations de moindre gravité que celles que nous venons de voir et notamment, si le père ou la mère se soustraient à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de la faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir, il encourt conformément à l'article 391 bis du Code pénal une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 2 501 à 25 000 FLux ou d'une de ces peines seulement.

iii) Attentat à la pudeur et viol (C.P., art. 372 à 375)

348. Le Code pénal apprécie la gravité de l'attentat à la pudeur et le sanctionne suivant qu'il a été commis avec ou sans violences et menaces, tout en tenant compte de l'âge de la personne sur laquelle il a été commis et si cette personne était en état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. Suivant ces critères d'appréciation et que l'attentat à la pudeur a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 16 ans ou 11 ans accomplis, le coupable pourra être puni d'un emprisonnement allant de six mois à cinq ans, soit subir une peine de réclusion. De plus, il pourra être, conformément à l'article 378, condamné à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

349. Depuis 1992, est considéré comme viol par le Code pénal luxembourgeois (art. 375.) "Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance". Il est puni de la réclusion. Suivant l'alinéa 2 du même article : "Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans".

350. Enfin, si les auteurs de l'attentat à la pudeur ou du viol sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis, ou s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur cette

personne (instituteur...), ou encore s'ils ont abusé de leur position pour le commettre (fonctionnaires publics, ministre d'un culte, médecin...) ils seront, conformément aux articles 377 et 266 du Code pénal, condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion, de la détention et des travaux forcés à temps.

iv) Prostitution ou corruption de la jeunesse

351. Le chapitre VI du Code pénal luxembourgeois est consacré à la corruption de la jeunesse (art. 379 à 382). D'après ces dispositions, le proxénétisme et la tentative de proxénétisme sont punis, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'ils ont été commis envers un mineur de moins de 18 ans et de la réclusion s'ils ont été commis envers un mineur de moins de 11 ans. Le minimum de ces peines est élevé conformément à l'article 266 du Code pénal cité dans le paragraphe précédent.

352. Il faut encore noter que le Luxembourg a approuvé, par la loi du 9 juillet 1983, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mai 1950.

v) Abstentions coupables

353. Il y a lieu de faire remarquer que la loi fait obligation à tous témoins de mauvais traitements de signaler les faits soit à des services spécialisés ou à l'instance judiciaire compétente, sous peine de poursuite pénale pour "abstentions coupables".

354. Aux termes de l'article 410-1 du Code pénal toute personne "qui, sans danger sérieux pour elle-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'elle ait constaté par elle-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention", peut être condamnée à "un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et à une amende de 2 501 à 100 000 francs, ou à une de ces peines seulement". Il n'y a évidemment pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

vi) Enlèvement et non-représentation d'enfant

355. Suivant l'article 371-1 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2 501 à 20 000 FLux ou d'une de ces peines seulement, les père, mère et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

vii) Délégation de l'autorité parentale

356. Par la loi du 18 avril 1984 les articles 387-1 à 387-8 ont été insérés dans le Code civil luxembourgeois qui traitent de la délégation de l'autorité parentale. Suivant ces dispositions, l'autorité parentale peut être déléguée soit à des proches parents soit à des institutions agréées soit à d'autres particuliers dignes de confiance. La délégation résulte toujours d'un jugement rendu par le tribunal civil. Elle est normalement déléguée (volontairement) au cas où les parents sont dans l'impossibilité de s'occuper de leurs enfants. Les

raisons avancées par les parents sont vérifiées par le juge qui devra être saisi par les délégués et les délégataires. Une délégation peut aussi être prononcée par le juge à la demande du délégataire seul, si les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. On parle de délégation forcée lorsqu'un enfant est recueilli sans l'intervention des parents par une tierce personne ou une institution. Dans ce cas, il importe, dans l'intérêt de l'enfant et des gardiens de fait, de le soustraire aux sautes d'humeur et aux intrigues des parents.

357. Sur la demande du particulier ou de l'établissement qui a recueilli l'enfant, le tribunal peut déléguer tout ou partie de l'autorité parentale après que le Procureur d'Etat en ait été informé de même que les parents qui, après un délai de trois mois, seront présumés renoncer à l'exercice de leur autorité sur l'enfant. Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

358. Dans tous les cas, la délégation peut prendre fin par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

viii) Transfert de l'autorité parentale

359. En cas de placement d'un mineur hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, par décision du juge ou du tribunal de la jeunesse, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Tous les attributs de l'autorité parentale quant à la personne du mineur sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage.

360. Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe. L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Ses fonctions cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement. (loi du 10 août 1992, art. 11).

ix) Tutelle aux prestations sociales

361. S'il est établi, conformément à l'article 2 de la loi du 18 avril 1984, que l'attributaire d'une prestation sociale prévue au bénéfice d'un mineur, le détourne de son but naturel ou que les intérêts du mineur sont lésés, le juge des tutelles de la résidence du mineur peut, d'office ou à la requête du Ministère public ou de toute autre personne qui s'occupe en fait de l'enfant, désigner une tierce personne pour toucher la prestation et l'employer aux fins auxquelles elle est destinée. Le juge fixe la durée et les autres modalités de cette mission qui, le cas échéant, peut être prorogée. Cette ordonnance du juge n'est pas susceptible d'opposition mais d'appel de la part de l'attributaire.

x) Déchéance de l'autorité parentale (C.C., art. 387-9 et suivants)

362. Si le père ou la mère a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de l'un de ses enfants ou descendants, ou encore, si par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant, il peut être déchu, conformément à l'article 387-9 du Code civil, de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

363. Si la déchéance totale ou partielle est prononcée contre les père ou mère ou le survivant d'eux, le juge des tutelles procède à l'organisation de la tutelle conformément à l'article 387-11 et des articles 407 à 409 du Code civil.

b) Procédures judiciaires et mesures de garde, d'éducation et de préservation visant les enfants

364. Il y a tout d'abord lieu de noter que la situation d'un enfant victime de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitations peut, si ce n'est pas une obligation (voir paragraphe concernant l'abstention coupable), être signalée, d'après l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, aux juges de la jeunesse ou aux procureurs d'Etat "par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même". Une fois que le juge de la jeunesse ou le procureur d'Etat est informé d'une telle situation, il leur revient évidemment d'apprécier s'il y a lieu de vérifier ou de faire vérifier ces allégations notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychologiques et psychiatriques, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut encore prendre l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles. Par ailleurs, il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les agents de probation, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur (loi du 10 août 1992, art. 23). Pendant la durée de ces investigations ou d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le juge de la jeunesse ou le procureur d'Etat si le premier ne peut être utilement saisi, ou encore le tribunal de la jeunesse peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre une mesure de garde provisoire à l'égard du mineur. Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou à tout autre établissement approprié à son état (loi du 10 août 1992, art. 24 et 25).

365. La mainlevée d'une mesure de garde provisoire peut être demandée en tout état de cause au tribunal de la jeunesse ou à la chambre d'appel de la jeunesse. La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer dans les trois jours du dépôt (art. 27).

366. Il faut encore préciser qu'en dehors de toute intervention judiciaire et "en cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical. En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises" (loi du 10 août 1992, art. 7).

367. Après la clôture de l'information préliminaire il revient au Ministère public, s'il y a lieu, d'adresser dans les délais légaux (huit jours) une citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même. Suivant l'article 21 relative à la protection de la jeunesse, la citation adressée au mineur de moins de 12 ans, peut être remise à son représentant légal. Le libellé de cette citation du Ministère public est fondé en se référant à l'article 7 de la loi du 10 août 1992 qui spécifie que "le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis."

368. Lorsqu'une affaire de mineur est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties (art. 28).

369. Bien que les débats des juridictions de la jeunesse soient publics et contradictoires, il est suivant l'article 38, interdit de les publier ou de les diffuser de quelque manière que ce soit. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tout élément qui serait de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la loi relative à la protection de la jeunesse.

370. Lors des audiences des juridictions de la jeunesse le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur. Le tribunal entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose. Si l'intérêt du mineur l'exige, le tribunal peut, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties. Par ailleurs, au cours des débats, le tribunal peut à tout moment se retirer en chambre du conseil pour entendre sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Seuls les avocats ont droit d'y assister. Toutefois, si le tribunal l'estime opportun il peut y appeler le mineur (art. 29).

371. A la clôture des débats :

"Le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation spécifiées à l'article 1er.

Il peut selon les circonstances :

1. Les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir;

2. Les soumettre au régime de l'assistance éducative;

3. Les placer sous surveillance chez des personnes dignes de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4. Les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé;
- b) Accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources;
- c) Se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Il peut encore à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3e et 4e.

Dans tous les cas où des mineurs sont placés sous le régime de l'assistance éducative, ils sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à des agents de probation ou des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille. Ces

personnes à qui le mineur est confié restent en contact avec celui-ci et, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Elles observent le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Elles font toutes les fois qu'elles croient utile, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur. Elles proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'elles croient avantageuses pour le mineur. Les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. Si ceux qui ont la garde du mineur refusent aux personnes chargées par le tribunal ou la juge de la jeunesse de mesures d'investigations ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance (loi du 10 août 1992, Art. 13 et 14).

Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.

Toutefois, le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé."

372. Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont évidemment, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du Ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. L'appel s'étend, sauf s'il est limité, à l'ensemble du dispositif de la décision entreprise. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision (loi du 10 août 1992, art. 30).

373. Conformément à l'article 9 de la loi relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut également, sans l'assistance du Ministère public, prendre l'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Dans ce cas, il est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les 15 jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur et sur le rapport, même verbal, d'un agent de probation. La décision définitive du juge de la jeunesse est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Elle est susceptible d'appel dans un délai de dix jours à partir de sa notification.

374. Enfin pour être complet, toutes les mesures prises par le tribunal ou le juge de la jeunesse, dans le cas de l'article 9 cité dans le paragraphe précédent, peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, être rapportées ou modifiées au mieux des intérêts du mineur. Toutefois, lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle (loi du 10 août 1992, art. 37).

375. Statistiques. Les statistiques ci-après fournies par le Ministère de la justice et concernant les deux tribunaux de la jeunesse du pays nécessitent quelques observations.

a) Jugements. Cette rubrique reflète le nombre de jugements pris par les tribunaux de la jeunesse à la requête du Ministère public, sans préciser combien de mineurs ont été concernés, ni si ces citations étaient fondées sur le fait que ces mineurs se trouvaient en danger moral ou physique conformément à l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, ou sur le Code pénal, (voir chap. X, Enfants en situation de conflit avec la loi). Dans la mesure où la majorité pénale est fixée à 18 ans, les mineurs ayant enfreint la loi pénale sont à considérer comme étant en danger (sauf en cas de renvoi) au même titre que ceux qui sont à protéger contre les mauvais traitements. Les mesures de garde, d'éducation et de préservation que les tribunaux de la jeunesse peuvent prendre à l'égard des uns et des autres sont identiques;

b) Ordonnances. Cette rubrique reflète le nombre de décisions que le juge de la jeunesse est habilité à prendre sans l'assistance du Ministère public en se référant aux articles 9, 23, 32 et 37 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Elle appelle la même observation que dans le paragraphe précédent.

Année	Jugements	Ordonnances	Mesures de garde provisoire
1990	279	132	
1991	313	121	
1992	334	124	
1993	322	52	105
1994	374	48	93
1995	302	45	216

2. Organismes de prévention, d'identification et de traitement de toutes

formes de mauvais traitements et négligences à enfants

a) Service national d'assistance sociale polyvalente (voir aussi VII.E.h)

376. Le champ d'action du service s'étend à tout le pays, divisé en trois circonscriptions, subdivisées en secteurs. Chaque circonscription compte plusieurs centres médico-sociaux régionaux (CMS), lesquels regroupent plusieurs secteurs. Dans chaque centre régional sont organisées certaines consultations, telles les consultations pour nourrissons, de la médecine scolaire, etc., ainsi que certains services spécialisés comme, par exemple, le service national de lutte contre le surendettement ou le service de consultations psychologique et psychothérapeutique. Chaque circonscription se trouve sous l'autorité de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) (AHS) responsable de la circonscription. Le travail de chaque secteur, en rapport avec les tâches confiées au service, est organisé par une AHS. Des médecins travaillent sur vacation dans les centres médico-sociaux.

Configuration des trois circonscriptions et personnel attaché au service médico-social et social polyvalent de secteur

CMS : Circonscriptions	Centre	Nord	Sud
Population *	208 133	77 608	122 678
Ménages *	76 121	24 674	44 351
Communes	51	55	13
Ecoliers **	8 907	6 879	
Polyvalence de secteur			

CMS : Circonscriptions	Centre	Nord	Sud
Nombre de secteurs	31	17	20
A(H)S : plein temps	18	14	10
mi-temps	8	16	4
Infirmières : plein temps	3	1	-
mi-temps	6	2	1
Service Action Sociale			
Nombre de secteurs	4	3	3
A(H)S : plein temps	2	2	1
mi-temps	2	6	-
Service administratif			
Secrétaire : plein temps	5	3	2
mi-temps	6	3	1
Services spécialisés ***	5	5	

* Selon le STATEC.

** Propres statistiques.

*** Ce personnel est composé d'économistes, diététiciennes, psychologues, conseillères familiales, juristes, assistant(e)s (d'hygiène) social(e)s, infirmières.

377. Par son organisation et son approche globale des problèmes médico-sociaux et sociaux des personnes habitant dans un secteur donné, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et la Polyvalence sociale jouent de toute évidence un rôle primordial dans le domaine de la prévention, de l'identification et du traitement de toutes formes de mauvais traitements et négligences à enfants.

b) Kanner - Jugendtelefon (Consultation téléphonique pour enfants et jeunes)

378. Ce service de consultation téléphonique s'adresse aux enfants et aux adolescents qui se trouvent en situation de crise aiguë, qui ont besoin de parler, de se confier à une tierce personne, de demander un renseignement précis.

379. Le Kanner - Jugendtelefon a été institué en 1992 à l'image d'initiatives analogues dans les pays voisins. Il est géré par l'association sans but lucratif Caritas Jeunes et Familles en collaboration avec la Fondation Kannerschlass Suessem, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et la Croix-Rouge luxembourgeoise. Les frais de fonctionnement sont garantis par une convention avec le Ministère de la famille.

380. Les objectifs du service sont :

a) Donner aux enfants et aux adolescents un moyen d'écoute facilement accessible et qui leur permette, sous le sceau de l'anonymat et de la confidentialité, de s'exprimer librement et sans crainte;

b) Recruter et former des écoutants bénévoles pour multiplier les permanences téléphoniques;

c) Assurer une formation de base et une formation continue visant à améliorer sans cesse les prestations des collaborateurs;

d) Etre auprès des instances publiques le porte-parole des souffrances et des besoins individuels et collectifs des enfants et adolescents.

Evolution du service depuis son origine

Années	Nombre d'heures de permanence	Nombre de contacts*	Nombre de contacts par heure de permanence
1992	372	533	1,43
1993	753	729	0,97
1994	1.173	1.207	1,03
1995	1.566	1.210	0,77

* Ne sont pris en compte dans ce tableau que les appels "sérieux"

381. Le Service Kanner - Jugendtelefon projette de renforcer l'équipe de ses collaborateurs bénévoles en vue d'étendre les permanences à tous les jours de la semaine, respectivement aux heures du soir.

c) Planning familial - Service Info-Viol

382. C'est en 1965 qu'a été constituée l'association sans but lucratif Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle. Les activités de ce mouvement ont très largement contribué à la promulgation de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. Ce service est présenté sous le point VII.B.4. Notons dans le présent contexte que les prestations médicales et médicaments des centres sont gratuits pour tous les consultants mineurs, et pour tout autre consultant, au vu de sa situation sociale, sur avis motivé de l'assistante sociale.

383. Depuis 1984 le Service Info-Viol s'est progressivement mis en place dans les trois centres du Mouvement. Il est composé d'une équipe de médecins et de psychologues des deux sexes. En conformité avec la loi du 15 novembre 1978 citée plus haut, les activités de ce service tiennent en quelques mots clés : accueil, information, prévention, aide médicale, soutien, déculpabilisation et constat des faits si la victime souhaite ultérieurement porter plainte. Les médecins et psychologues du service offrent leur écoute à toutes les victimes, que l'agression soit ancienne ou récente. Il n'y a pas de limite d'âge, hormis les enfants de moins de six ans qui sont adressés à la clinique pédiatrique où se trouve le siège de l'Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants" (ALUPSE). En dehors de l'ALUPSE, le service travaille en étroite collaboration avec les services sociaux, le service de la protection de la jeunesse du parquet général, ainsi que les services de police et de gendarmerie.

384. En 1992 une grande campagne de sensibilisation a été organisée au niveau national par l'intermédiaire des médias, de conférences et de tables rondes. Les statistiques ci-dessous témoignent du nombre de victimes anciennes ou récentes qui se sont manifestées au Service Info-Viol suite à cette campagne d'information concernant les abus sexuels :

Année	Totaux	Mineurs	Incestes	Garçons	Plaintes
1991	177	121	69	14	44
1992	217	150	91	28	48
1993	209	166	105	27	67
1994	203	139	90	30	77
1995	179	121	70	17	57

385. Depuis lors, des Selbsthilfegruppen (groupes d'entraide) se sont organisés dans les centres du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle, tant pour les femmes adultes (victimes anciennes ou récentes) que pour les adolescentes (anciennes ou nouvelles victimes). Ces groupes fonctionnent en présence de psychologues féminines.

386. De même une formation continue libre est offerte, depuis quatre années, à raison d'une fois par semaine, aux personnes concernées par le problème du viol et de l'inceste. Les victimes peuvent obtenir tous les éclaircissements souhaités concernant les procédures en cas de plainte. Dans tous les cas un suivi psychologique peut être fait selon les souhaits et besoins de la victime.

387. Médecins et psychologues attachent une grande importance à leur travail de sensibilisation du grand public, ainsi que de groupes cibles tels que foyers d'accueil, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, éducatrices, assistant(e)s social(e)s, associations de parents d'élèves.

388. Depuis deux ans, des hommes auteurs d'abus sexuels, sensibilisés à leur propre violence, se retrouvent en groupes dirigés par un psychologue masculin, afin de mieux se comprendre et évaluer leur comportement par rapport aux femmes.

389. Il est envisagé d'installer, en coopération avec le service de garde de la maternité du Centre hospitalier de Luxembourg, un service d'écoute téléphonique.

d) Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants (ALUPSE)

390. Cette association sans but lucratif a été créée le 25 janvier 1984. Suivant l'article 4 de ses statuts, elle a pour objet l'aide aux enfants maltraités, ainsi qu'à leur famille. Elle poursuit ce but par les moyens suivants :

a) La recherche, la détection et l'examen des cas d'enfants ou de familles à risques;

b) L'examen des causes se trouvant à la base de la détérioration du milieu familial;

c) Son entremise en vue de l'aplanissement des difficultés et de l'amélioration de la situation constatée, y compris le placement de l'enfant dans un milieu approprié et son aide juridique et matérielle aux parents;

d) La signalisation aux autorités compétentes, en vue de la prise de mesures appropriées, des cas présentant une gravité exceptionnelle ou des difficultés impossibles à aplanir;

e) La promotion de parrainage en faveur des enfants concernés par des mesures de protection;

f) Des mesures propres à former du personnel qualifié dans tous les domaines de la protection et de l'aide aux enfants maltraités;

g) La promotion de toute initiative ou de mesures légales propres à améliorer et assurer la prévention des difficultés familiales et la prise en charge des enfants maltraités par des organismes publics ou des personnes privées;

h) L'assistance de l'enfant maltraité au mieux de ses intérêts et l'intervention, le cas échéant, devant les tribunaux pour le défendre.

391. Afin d'atteindre le but spécifié dans l'article 4 de ses statuts, l'Alupse s'était constituée, dès ses origines, une équipe multidisciplinaire avec des personnes bénévoles ou organismes intéressés à la sauvegarde des enfants en vue d'assurer la coordination des mesures propres à réaliser l'objet défini ci-dessus. Elle comprenait des membres des instances de placement dans les homes d'enfants, du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle, de l'actuel Service central d'assistance sociale, du Service de guidance de l'enfance, du Service de psychologie et d'orientation scolaire, du Comité luxembourgeois pour l'UNICEF, d'assistant(e)s social(e)s ou d'hygiène sociale, de juristes, de médecins, de psychologues, etc.. Rassembler dans un seul groupe non hiérarchisé cette équipe multidisciplinaire permettait d'éclairer et de coordonner rapidement les nombreux aspects et points de vue relatifs au cas d'un enfant maltraité ou susceptible d'être maltraité et d'arriver ainsi grâce à une vue d'ensemble à une solution équilibrée et la mieux appropriée au bien-être de l'enfant et de sa famille. De 1984 à 1993 cette équipe voyait plus ou moins une vingtaine d'enfants maltraités par an. Depuis le 1er janvier 1994 une assistante sociale et une psychologue ont pu être engagées par cette association afin de permettre une prise en charge encore plus spécifique de la maltraitance (convention avec le Ministère de la santé).

392. Depuis l'entrée en fonction de ces employées, l'Alupse a été saisie de 124 cas d'enfants en 1994 et de 152 situations de mineurs en 1995, pour lesquelles il y avait accusation ou suspicion de mauvais traitements. Après analyse plus détaillée des cas traités par l'ALUPSE, il s'est avéré qu'en 1994 : 50 enfants étaient réellement maltraités (enfants battus, enfants négligés, abus sexuel, maltraitement psychologique et maltraitements multiples); 11 autres se trouvaient dans des situations à risque de maltraitance; 63 vivaient dans un milieu où une certaine violence intra-familiale existait sans pouvoir parler pour autant de maltraitement d'enfants. Il est impossible de fournir des statistiques exactes sur le nombre réel d'enfants maltraités ou négligés.

e) Service central d'assistance sociale - Section : Protection de la jeunesse

393. Le Service central d'assistance sociale (SCAS) du parquet général, se base sur l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 de l'organisation judiciaire, modifiée par l'article XIII de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. Le service obtient ses tâches des autorités de l'organisation judiciaire par l'intermédiaire du parquet général, dont il fait partie.

Le SCAS est composé de six sections : Défense sociale; Suspension et sursis probatoire, travaux d'intérêt général, œuvres philanthropiques; Tutelles pour les incapables majeurs et mineurs; Aides financières, demandes en grâces, assistance judiciaire; Aides aux victimes (section actuellement non-opérationnelle); Protection de la jeunesse. C'est cette dernière section qui nous intéresse ici, dans la mesure où c'est à elle qu'il revient d'effectuer les enquêtes sociales que les différentes instances judiciaires sollicitent afin de disposer des informations nécessaires leur permettant de prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt supérieur d'un mineur, quand celui-ci est en question.

394. Cette section, qui est actuellement composée par un poste de psychologue (deux mi-temps) et 9½ unités d'agents de probation (six plein-temps et sept mi-temps), reçoit ces demandes d'enquêtes des différents services des deux tribunaux d'arrondissement du pays : parquets, juges de la jeunesse, juges des tutelles, juges des référés et les chambres s'occupant des affaires de divorce, ainsi que les juridictions d'appel de ces instances. En 1995, 584 enquêtes ont été réalisées par cette section (une augmentation de 16 % par rapport à 1994), dont 501 se rapportaient à l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, c'est-à-dire, concernaient des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral était susceptible d'être compromis.

395. Le tableau qui suit montre l'évolution des demandes d'enquêtes concernant les enfants en danger moral ou physique par rapport à l'ensemble des enquêtes réalisées chaque année par la section de la protection de la

jeunesse. A la lecture de ce tableau, il est évident et inquiétant que les enquêtes concernant les enfants en danger sont en permanente augmentation depuis douze ans. Malheureusement, nous ne disposons d'aucune analyse des causes de ce phénomène.

Année	Total des enquêtes réalisées	Total des enquêtes : art. 7
1983	291	85
1984	419	172
1985	389	170
1986	392	195
1987	549	301
1988	577	349
1989	548	285
1990	533	274
1991	490	263
1992	574	326
1993	547	409
1994	504	389
1995	584	501

396. Il faut se garder de tirer trop hâtivement des conclusions des données statistiques qui nous ont été fournies par le SCAS concernant les enfants en danger physique et moral (art. 7) ainsi que de celles qui nous proviennent du Ministère de la justice et que nous avons reproduites plus haut dans la partie : "Procédures judiciaires et mesures de garde, d'éducation et de préservation en faveur des enfants".

397. En effet :

a) D'une part, sur les 501 enquêtes effectuées en 1995 par le SCAS :

i) 329 l'étaient sur la base de l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse et étaient qualifiées par les juges, soit comme "urgentes", c'est à dire prioritaires, soit comme "pré-enquête". Dans ce dernier cas un deuxième rapport était très souvent sollicité de l'agent de probation;

ii) 127 enquêtes se rapportaient à l'évolution de la situation d'un mineur ou à des révisions triennales;

b) D'autre part, les 302 jugements pris par les tribunaux de la jeunesse en 1995 se rapportaient indifféremment à des mineurs cités par le ministère public :

i) soit en se référant à l'art. 7 de la loi du 10 août 1992;

ii) soit en se basant sur l'infraction à la loi pénale que le mineur a commise. Généralement il n'y a pas d'enquête sociale effectuée par le SCAS dans ce cas, mais uniquement un rapport de moralité par un agent de la police ou de la gendarmerie;

iii) soit en invoquant les deux motifs.

398. On peut donc difficilement mettre en parallèle les données statistiques du SCAS et des tribunaux de la jeunesse pour tenter une appréciation globale du phénomène tant de la délinquance juvénile que de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants au Luxembourg. La faiblesse de nos données statistiques disponibles en matière de protection de la jeunesse ne nous permet pas davantage d'apprécier objectivement l'efficacité tant de l'action sociale que de l'action judiciaire. Une recherche plus scientifique

devrait poser les bases d'un nouveau recensement des données en vue de leur présentation, dans un délai qui permette une adaptation de la politique d'intervention. Une telle politique doit être conçue dans une optique globale d'utilisation de toutes les ressources d'action sociale et de prévention. Elle suppose une concertation avec tous les intervenants et la collaboration des milieux scientifiques.

I. Participation des enfants

399. Dans l'esprit de la Convention, les enfants placés en dehors de leur milieu familial sont invités à participer d'une manière active à toutes les décisions concernant leur placement, les changements des conditions de leur placement ainsi que l'organisation de la vie quotidienne au lieu de leur placement.

400. Bien qu'il ne soit pas envisagé d'associer les enfants aux travaux des comités de gérance, ils ont la possibilité de s'exprimer dans les réunions de groupe à l'intérieur de leur établissement et dans les discussions de cas les concernant.

CRC/C/41/Add.2

page 1

CRC/C/41/Add.2

page 1

VII. SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET QUALITÉ DE VIE

(art. 24)

A. Faits de base

401. La statistique hospitalière concerne les différents établissements hospitaliers régis par la loi modifiée du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières ainsi que par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 établissant le plan hospitalier national.

402. Parmi les établissements hospitaliers on distingue : les hôpitaux principaux, les hôpitaux régionaux, les hôpitaux locaux, les établissements spécialisés, les hôpitaux de suite, les centres de réadaptation, les centres de convalescence, les centres de cures thermales, les maisons de soins et les centres de diagnostic. A partir de 1995, on distingue :

a) Les établissements hospitaliers traitant les malades pendant la phase aiguë :

- les hôpitaux principaux;
- Les hôpitaux régionaux;
- Les hôpitaux locaux;

b) Les établissements de moyen séjour :

- Les hôpitaux de suite;
- Les centres et services de réadaptation fonctionnelle;
- Les centres et services de réadaptation psychiatrique;
- Les centres de convalescence;
- Le Centre thermal et de santé Mondorf;

c) Les établissements de long séjour :

- Les maisons de soins;
- L'Hôpital neuropsychiatrique/psycho-gériatrie.

403. En 1993, 2 737 lits étaient disponibles dans les 17 établissements à lits aigus (durée moyenne de séjour : 10,17), 625 dans les 2 établissements spécialisés (durée moyenne de séjour : 113,51), 279 dans les 5 établissements de moyen séjour (durée moyenne de séjour : 30,68) et 919 dans les 10 établissements de long séjour (durée moyenne de séjour : 241,06). En 1993, 848 médecins étaient autorisés à exercer au Luxembourg dont 532 (62,74 %) médecins spécialisés et 316 (37,26 %) médecins généralistes, ce qui correspond à un médecin spécialisé pour 752 personnes et à un médecin généraliste pour 1 266 personnes. Au total 40 pédiatres ont pratiqué en 1993 au Grand-Duché, ce qui revient à un pédiatre pour 1 711 enfants. De même 203 médecins-dentistes ont exercé en 1993 au Luxembourg, ce qui revient à un médecin-dentiste pour 1 970 personnes.

404. En ce qui concerne la santé des Luxembourgeois il y a lieu de relever deux indicateurs classiques :

a) L'espérance de vie à la naissance a augmenté de 55 % chez les hommes et de 59 % chez les femmes depuis le début du siècle jusqu'à nos jours pour se situer respectivement à 72,6 et 79,1 ans;

b) Le taux de mortalité infantile est depuis 25 ans en dessous de 20 décès pour 1 000 naissances vivantes, en 1992 ce taux était de 8,5 pour 1 000.

B. Education et prévention

1. Contrôle médical et protection des femmes enceintes

405. La loi du 3 juillet 1975 a introduit un congé prénatal (pour les femmes au travail) d'une durée de huit semaines. Ce congé peut être prolongé si l'accouchement a lieu après la date présumée. Cette même loi a introduit un congé postnatal de huit semaines qui peut être prolongé de quatre semaines en cas d'accouchement prématuré, d'accouchement multiple et en faveur de mères allaitant leurs enfants. Pendant les deux congés précités, la femme a droit à une indemnité pécuniaire de maternité; cette indemnité est à charge de l'Etat avancée par les caisses de maladie. Le congé de maternité ne rompt pas le contrat de travail des femmes actives. En vue d'élever son enfant, la femme peut, sans préavis, s'abstenir à reprendre son emploi à l'expiration du congé de maternité (congé spécial d'éducation).

406. La surveillance médicale systématique de la femme enceinte fut introduite par la loi du 20 juin 1977. Toute future mère bénéficie pendant la grossesse de cinq examens médicaux au moins et d'un examen dentaire, ainsi que d'un examen postnatal. Le médecin traitant peut demander l'intervention d'un travailleur social, s'il estime que la future mère nécessite une aide ou protection particulière. La surveillance médicale n'est pas obligatoire, elle est cependant liée au bénéfice de l'allocation prénatale et de l'allocation postnatale.

407. D'après la loi du 31 juillet 1995 un règlement grand-ducal peut prévoir la prestation de consultations complémentaires par des sages-femmes. Toutes les prestations en relation avec la maternité sont couvertes par l'Etat. Plus de 99 % des naissances au Luxembourg ont lieu dans une maternité en présence d'un médecin et d'une sage-femme.

2. Santé infantile

408. Les vaccinations continuent à être une arme très efficace dans la lutte contre de nombreuses maladies transmissibles : dans le cadre de son programme élargi de vaccination, l'Organisation mondiale de la santé a élaboré des stratégies visant, entre autres, à améliorer la surveillance au niveau régional, national et local et à accroître la couverture vaccinale. Les vaccinations inscrites au programme des vaccinations sont gratuites, le programme est périodiquement adapté à la lumière des nouveaux développements en matière vaccinale (Source : Santé pour tous, Ministère de la santé, 1994). Les vaccins mis à disposition actuellement sont les vaccins contre la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la tuberculose, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'*Haemophilus influenzae* type b, et l'hépatite B (actuellement vaccination gratuite pour les nourrissons). On recherche une optimisation du schéma vaccinal en vue d'une réduction du nombre d'injections par l'utilisation de vaccins combinés.

409. Une enquête effectuée par la division de la médecine scolaire de la Direction de la santé (Ministère de la santé) en 1992 a révélé qu'en règle générale la couverture vaccinale des enfants est très favorable, sauf en ce qui concerne la rougeole, la rubéole et les oreillons pour lesquelles elle n'atteint pas les 80 %. Or, l'élimination de la rougeole, maladie qui peut entraîner de complications graves, exige une couverture vaccinale proche de 100 %. Cette enquête s'est basée sur les cartes de vaccination des élèves de la première année de l'enseignement primaire (carte délivrée aux parents après la naissance de l'enfant indiquant le calendrier des vaccinations).

410. La loi du 20 juin 1977 fixe que tout enfant élevé au Grand-Duché de Luxembourg doit être soumis par ses parents ou toute autre personne qui en a la garde, à deux examens qui suivent immédiatement la naissance ainsi qu'à quatre examens médicaux subséquents jusqu'à l'âge de deux ans. Les deux examens après la naissance sont obligatoirement effectués par un médecin-spécialiste en pédiatrie. Ils se font d'ailleurs dans la maternité où l'enfant est né. Le carnet de santé, dont tout enfant doit être pourvu, est délivré lors de la déclaration de naissance de l'enfant à la mère, ou au père, ou à toute autre personne qui a la garde de l'enfant par l'officier de l'état civil. En pratique, le carnet de santé est remis aux parents à la maternité où l'accouchement a eu lieu. Le premier de ces examens est effectué dans les 48 heures après la naissance et l'autre à la sortie de la maternité. Les quatre autres examens ont lieu : le premier à l'âge de 3 à 8 semaines, le deuxième à l'âge de 4 à 6 mois, le troisième à l'âge de 9 à 12 mois, le quatrième à l'âge de 21 à 24 mois. Les frais des examens médicaux sus-mentionnés sont à la charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge. Les frais des examens des personnes non assurées sont à charge de l'Etat.

411. Tout enfant élevé au Grand-Duché de Luxembourg est soumis par ses parents ou toute autre personne qui en a la garde à deux examens médicaux et à deux examens dentaires entre l'âge de deux ans accomplis et

l'âge de quatre ans accomplis. Les frais des examens médicaux sont à charge de la caisse de maladie dont relève l'enfant. A défaut, ils sont à charge de l'Etat (loi du 15 mai 1984). Le premier examen est effectué à l'âge de 30 à 36 mois et le second à l'âge de 42 à 48 mois. La même périodicité vaut pour les examens dentaires. Les résultats des examens sont consignés dans le carnet de santé de l'enfant. Les parents doivent toujours avoir ce carnet sur eux, lorsqu'ils rendent visite au médecin de leur enfant.

412. La mortalité périnatale (morts-nés et décès néonataux précoces jusqu'au sixième jour inclus) et la mortalité infantile (décès de moins d'un an) retiennent l'intérêt particulier du Ministère de la santé depuis de nombreuses années. Pour l'évolution du taux de mortalité infantile de 1980 à 1995, voir annexe 6. Le Luxembourg a fait des progrès certains au cours des années 80, mais ils sont moindres que ceux réalisés par d'autres pays de l'Union européenne. Une nouvelle baisse importante a été enregistrée en 1993 et ce niveau a pu être maintenu. Les taux du Luxembourg sont inférieurs aux taux moyens de l'Union européenne.

413. La proportion des naissances chez les mères âgées de moins de 20 ans est passée de 7,8 % (1969-1971) à 2,7 % (1992-1994). Le taux de fécondité est largement inférieur à celui des autres pays de la région européenne (OMS).

414. La mort subite du nourrisson est de loin la cause de décès la plus fréquente chez les enfants entre 1 et 12 mois. Elle est responsable de près de 50 %, voire plus de 50 %, des décès survenant dans cette tranche d'âge. Une nouvelle baisse de son importance relative semble intervenir à partir des années 90. Le taux de mortalité infantile reste plus favorable chez les filles, même si la différence entre les garçons et les filles tend à s'estomper. La surmortalité masculine peut être attribuée en partie à l'incidence plus élevée de la mort subite du nourrisson chez les garçons avec un rapport garçons/filles de 1,47 (valeur moyenne pour la période de 1979 à 1993). Pendant cette période, les taux de mortalité par mort subite du nourrisson (taux calculés sur 3 ans) sont supérieurs à 2 pour 1 000 naissances vivantes.

415. Depuis le début des années 80, on peut noter une baisse considérable de la mortalité accidentelle (par cause extérieure) chez les enfants de moins de 14 ans. A l'heure actuelle, la mortalité par cause extérieure touche de façon sensiblement égale les garçons et les filles.

416. En 1994, le Ministère de la santé a réuni un groupe de travail chargé d'étudier l'amélioration de la prise en charge de la santé maternelle et infantile dans le cadre de la surveillance de la grossesse. A la suite des travaux de ce groupe, il a été institué, en 1995, une commission élargie dont la mission est de proposer au ministre un nouveau programme de périnatalité pour le Grand-Duché.

417. Il est envisagé d'étendre le modèle spécial de déclaration de la cause de décès (en application pour les morts-nés et les décès de moins de 10 jours) aux décès infantiles (jusqu'à l'âge d'un an). Cette mesure, qui a déjà été adoptée par d'autres pays européens, permettra de tenir compte du rôle de certains facteurs dans la mortalité infantile (prématurité, faible poids à la naissance, mode d'accouchement, naissance simple ou multiple...).

418. La mortalité maternelle est un phénomène exceptionnel.

3. Education à la santé Source : Santé pour tous, Ministère de la santé, 1994.

419. L'éducation à la santé a fait son entrée dans les programmes scolaires de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire par l'intermédiaire de l'éveil aux sciences. Le besoin de formation et d'information des enseignants en matière d'éducation à la santé s'est fait sentir sur le plan national comme sur le plan européen. En 1992, une journée nationale de démultiplication qui a rassemblé tous les ordres d'enseignement

du préscolaire au post-primaire a permis un fructueux échange de vues et a accentué les orientations futures. Dans l'enseignement post-primaire, l'éducation à la santé figure surtout dans les cours de biologie, de morale laïque ou religieuse, d'éducation physique et sportive ou dans certains cours spécifiques de l'enseignement secondaire technique.

420. L'objectif de l'éducation à la santé est de rendre les élèves capables de prendre des décisions éclairées en matière de santé. Ils apprennent à connaître le fonctionnement de leur corps, ses besoins, ses interactions avec le milieu environnant ainsi que les possibilités de le maintenir en bonne santé. Les relations qui existent entre certains types de comportement et les conséquences positives ou négatives sur la santé et le bien-être deviennent apparentes. L'élève prend conscience du fait que la santé est un bien à la conservation et à la promotion duquel il peut activement contribuer.

421. L'éducation à la santé en tant que principe éducatif est du ressort de l'enseignant. Elle ne se limite pas obligatoirement aux disciplines traditionnellement concernées par l'anatomie, la physiologie et l'hygiène, mais peut également être enseignée dans des cours de langues, par exemple moyennant un choix judicieux des textes de lecture suivie d'une discussion éclairée.

422. Dans l'enseignement primaire, certains centres médico-sociaux disposent de locaux particulièrement bien aménagés pour la médecine scolaire. A côté de la salle d'examen du médecin scolaire se trouve une salle d'attente faisant fonction d'une vraie salle de classe. Les élèves, au lieu d'attendre passivement leur tour d'être examinés par le médecin scolaire, peuvent se familiariser avec des thèmes tels que l'hygiène corporelle, l'hygiène bucco-dentaire, la lutte contre les poux de tête, une alimentation saine et équilibrée, la protection contre diverses maladies infectieuses par des vaccinations... Suivant l'âge des enfants, une participation active est favorisée à l'aide de planches à colorier ou d'images à illustrer. Un matériel audio-visuel adéquat facilite la tâche du personnel paramédical.

423. Le Ministère de la santé édite annuellement un manuel, le "Mini", pour les enfants de l'éducation préscolaire et de la première année de l'enseignement primaire; ce manuel comporte des fiches de travail traitant de différents sujets et vise à intéresser les enfants à leur santé et à promouvoir les modes de vie sains. Ce document est distribué par les instituteurs aux enfants. Il est utilisé pour les travaux en classe et sert aux instituteurs comme aux parents afin qu'ils puissent guider les enfants. Les enfants de l'enseignement primaire reçoivent une fois par an le journal Beo; en 1995, le contenu a été centré sur le problème de l'alcool.

424. Dans l'enseignement postprimaire, ces actions peuvent consister en :

- a) Une mise à disposition des établissements scolaires d'expositions itinérantes sur le tabac, les drogues en général, la nutrition saine, les cancers et sa prévention...;
- b) L'organisation de cours sur des sujets précis tels le SIDA, les drogues;
- c) L'animation d'ateliers pour les élèves, la participation aux journées ou semaines de santé organisées par le personnel enseignant et les élèves des établissements scolaires.

Dans cet ordre d'enseignement, les élèves reçoivent le journal Groggi; en 1995, il a traité du SIDA.

425. Le Ministère de la santé est l'éditeur de 20 "lettres aux parents"; il s'agit de dépliants qui traitent de divers problèmes pouvant se présenter au cours du développement normal de l'enfant et sont destinés aux jeunes parents.

426. Les autres actions peuvent être énumérées ainsi :

- a) Actions en faveur d'une alimentation saine et pour la promotion des modes de vie sains;
- b) Actions de sensibilisation à travers le pays grâce à un bus d'informations du Ministère de la santé;
- c) Participation aux semaines européennes annuelles contre la toxicomanie;
- d) Participation aux Journées mondiales contre le SIDA;
- e) Organisation d'une semaine sportive s'adressant aux enfants du primaire; en 1995, cette manifestation a été placée sous le thème "L'alimentation et les boissons saines".

4. Formation sexuelle et planification familiale

427. La loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse comprend deux parties : chapitre I : Des mesures de prévention et de protection; chapitre II : De l'interruption volontaire de la grossesse.

a) Interruption volontaire de la grossesse

428. L'article 1er souligne que le législateur entend garantir le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi. Ces conditions sont précisées notamment à l'article 12 (article 353 du code pénal). L'interruption volontaire de la grossesse n'est pas punissable :

- a) Quand elle est pratiquée dans les 12 premières semaines;
- b) Lorsque la grossesse ou la naissance risquent de mettre en danger la santé physique ou psychique de la mère ou qu'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître sera atteint d'une maladie grave, de malformations physiques ou d'altérations psychiques importantes ou que la grossesse peut être considérée comme étant la conséquence d'un viol;
- c) A condition que la femme enceinte ait consultée un gynécologue ou obstétricien qui l'informe sur les risques médicaux liés à l'intervention et qu'elle marque son accord par écrit;
- d) A condition qu'elle soit pratiquée par un médecin dans un établissement hospitalier.

Sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte aucun médecin n'est tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse; de même, aucun auxiliaire médical n'est obligé d'y concourir. Les frais de l'interruption volontaire de la grossesse sont remboursés par les caisses de maladie.

429. Les auteurs du présent rapport ne disposent pas de statistiques qui renseignent sur le nombre d'interruptions volontaires de la grossesse pratiquées au Luxembourg, le nombre d'interruptions volontaires de la grossesse pratiquées dans des établissements hospitaliers étrangers sur des femmes vivant au Luxembourg ou le nombre d'interventions médicales pratiquées au Luxembourg ayant des effets abortifs. Remarque : Il n'en existe pas puisque la loi ne prévoit pas de notification pour les interruptions volontaires de grossesse et il n'y a pas de code spécifique dans la nomenclature des actes médicaux.

b) Mesures de prévention et de protection

430. Les articles 2 et 3 de la loi du 15 novembre 1978 ont pour objet l'information et l'éducation sexuelle des enfants. Cette mission incombe d'abord à la famille, puis à l'école. Celle-ci doit intervenir de manière subsidiaire en intégrant l'éducation sexuelle à tous les niveaux et dans différentes disciplines sans en faire l'objet d'une branche spéciale. Conformément à l'article 3, des cours spéciaux ont été initiés tant au niveau de la formation des enseignants (Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques) qu'à celui des éducateurs (Institut d'études éducatives et sociales).

431. L'article 4 arrête qu'un dossier d'information gratuit doit être obligatoirement remis par les autorités communales à tous les candidats au mariage et par les autorités scolaires aux élèves des ordres d'enseignement postprimaires. Ce dossier doit être élaboré sous la responsabilité du Ministre de la famille en collaboration avec le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de la santé. La troisième édition de ce dossier a été publiée en 15 000 exemplaires en 1994. La brochure est disponible en français et en allemand. Elle a été rédigée par un groupe de travail comprenant des délégués des ministères cités, des représentants d'ONG oeuvrant dans les domaines socio-familial et socio-éducatif ainsi que d'experts des branches du droit, de la psychologie, de la pédagogie, de la médecine, de l'enseignement et du travail social. Voici le contenu :

Amour et dialogue

- Se parler
- Se disputer : oui!, mais comment?
- Sexualité et tendresse
- Le malentendu amoureux

Adresses utiles

Amour et famille

- L'éducation comme tâche du couple
- Les enfants ont des droits
- La solidarité au sein de la famille
- Adresses utiles

Amour et conséquences

- Grossesse et naissance
- La dépression post-natale
- Planification familiale
- La contraception - une affaire de couple
- Conseils en cas de conflit de grossesse

- Les maladies sexuellement transmissibles

- Adresses utiles

Amour et problèmes

- L'amour est fragile

- Les agressions du monde extérieur

- Surendettement

- Etrangers

- L'échec fait mal

- Adresses utiles

Amour et droit

- Examen pré-nuptial

- La célébration du mariage

- Les droits et devoirs respectifs des époux

- Les régimes matrimoniaux

- Les rapports pécuniaires entre époux

- La filiation par le sang et l'adoption

- Le divorce

- L'avortement

- Les droits liés à la maternité

- Aides au logement

- Prestations familiales

- Salaire social minimum

- Revenu minimum garanti

- Baux à loyer

- Adresses utiles

432. Les articles 5 à 11 de la loi traitent de la création, de la gestion et du fonctionnement de centres régionaux de consultation et d'information familiale. Les centres, qui sont créés par le gouvernement et gérés par des ONG, ont pour mission de renseigner soit sous forme d'entretien particulier, soit sous forme de séances collectives d'information sur tous les aspects du bien-être physique, social et psychique des membres de la famille. La loi souligne les thèmes particuliers suivants : contraception et stérilisation volontaire, adoption, interruption volontaire de la grossesse. Dans les centres peuvent être pratiqués tous les soins médicaux en relation avec l'hygiène sexuelle, pour autant qu'ils puissent être donnés en milieu extra-hospitalier et qu'ils soient pratiqués par un médecin. L'article 10 précise que les centres ont la mission d'organiser des cours régionaux (dans les chefs-lieux de cantons) d'information et d'éducation sexuelle.

433. La gestion des centres fut confiée dès 1978 à deux organismes privés : l'Action familiale et populaire (créé en 1946) et le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle (créé en 1965). Des bureaux de consultation et d'information ont été ouverts à Luxembourg-ville, à Esch-sur-Alzette et à Ettelbruck. Au cours des années, les champs d'intervention des deux organismes se sont diversifiés et spécifiés. Leurs initiatives dans le domaine du conseil et de l'information familiale ont été complétées par les projets de formation, de consultation et d'assistance développés par d'autres ONG (cf. présentation sous VII.B.5). En 1996, les trois centres du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle disposent d'une équipe de deux médecins employées à mi-temps, d'un psychologue plein-temps et de quatre psychologues mi-temps, de six médecins et d'une conseillère conjugale intervenant sur vacation ainsi que de trois employés administratifs. En 1995, le Mouvement a effectué sous des formes diverses 17 505 consultations; 53 % des clients étaient de nationalité luxembourgeoise; 29 % des clients avaient moins de 20 ans, 53 % moins de 25 ans; 73 % étaient célibataires. L'information et l'éducation sexuelle représentent la raison la plus fréquente de s'adresser au Mouvement (32 %); des examens médicaux divers dont les dépistages cancéreux suivent en seconde place (28 %); une consultation sur cinq est demandée pour des raisons de contraception (20 %); dans 17 % des cas des problèmes affectifs constituent le motif de la consultation; le viol et l'abus sexuel, le dépistage de maladies sexuellement transmissibles ainsi que l'interruption volontaire de la grossesse constituent chaque fois, dans 1 % des consultations effectuées, le motif de l'intervention demandée.

434. Dès 1984, le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle a mis sur pied un "Service Info Viol" dans ses centres de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck. Des équipes de médecins et de psychologues des deux sexes proposent des services d'accueil, d'information, de prévention, de conseil psychologique, d'aide médicale et de constat (en vue de plaintes éventuelles). Les équipes sont surtout à la disposition des victimes, indépendamment du fait que l'agression est ancienne ou récente. Le Mouvement collabore étroitement avec les services sociaux de l'ALUPSE (Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants), les sections de la protection de la jeunesse du parquet, de la gendarmerie et de la police.

435. L'Action familiale et populaire a davantage souligné les aspects sociaux et éducatifs de l'engagement au service des familles et elle a développé des initiatives diverses dans un champ large d'action socio-familiale :

- a) Centre de consultation et de formation familiale (consultation de type juridique, social et psychologique);
- b) Organisation de cours de préparation au mariage (en régie propre ou en collaboration avec d'autres ONG);
- c) Gestion de foyers de jour et de garderies (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck);
- d) Organisation de séances d'appui scolaire;
- e) Gestion d'un service social au bénéfice des personnes âgées;

f) Gestion d'une ludothèque et organisation annuelle d'un Salon de l'Enfant;

g) Formation de baby-sitters;

h) Organisation d'excursions et de vacances familiales;

i) Publication diverses (dont la page familiale du quotidien catholique).

436. Au Luxembourg, la stratégie de dépistage du SIDA se base sur trois éléments. Les tests doivent être volontaires, gratuits et (au besoin) anonymes. C'est une affaire strictement privée et pour les mineurs, un test (anonyme) se fait sans accord préalable des parents. En outre, avant de se soumettre à un test de dépistage, il est indiqué de se faire conseiller par un médecin ou dans un centre de consultation SIDA. Même lorsque le résultat est bon (pas de séropositivité), il convient de se protéger à l'avenir de manière systématique en adoptant un comportement responsable face aux risques.

437. Le test ne représente pas une panacée. Ce sont surtout les campagnes d'information et de sensibilisation qui peuvent garantir des résultats positifs dans la lutte contre l'infection à HIV et contre toute discrimination. En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs, les campagnes se situent à plusieurs niveaux :

Les campagnes nationales (affichages, brochures) coordonnées par le Ministère de la santé;

Les campagnes ciblées "jeunes" : séances d'information pour les enseignants et les élèves dans les écoles (lycées et écoles primaires) et dans des foyers, stands d'information, collaboration avec les clubs de jeunes, maisons de jeunes ou d'autres organisations, etc.;

L'infection à HIV est inscrite au programme de biologie dans les lycées.

438. Comme il n'existe pas de registre sur les personnes séropositives, il est impossible de fournir des statistiques sur les séropositifs mineurs. En ce qui concerne la répartition selon l'âge des diagnostics, on a eu un cas dans la classe d'âge 1 à 4 ans, un cas dans la classe d'âge 5 à 9 ans et trois cas dans la classe d'âge 10 à 24 ans (sur un total de 105 cas).

5. Formation, consultation et assistance familiales

439. En 1953, le gouvernement créa un Département de la famille et de la population qui était rattaché au Ministère de l'éducation nationale. Le premier Ministre de la famille était le professeur Pierre Frieden, qui était désigné comme Ministre d'Etat (titre du président du gouvernement) en 1958, avait à coeur les problèmes de la famille et insistait surtout sur l'éducation familiale. Il se rendait compte de ce que la famille était en train d'évoluer et qu'il fallait y préparer les jeunes. Le professeur Frieden chargeait l'instituteur J. Bour, engagé comme bénévole au sein d'une organisation familiale, d'organiser au Ministère de la famille une section d'éducation familiale. M. Bour y développait des initiatives diverses : centres régionaux d'éducation et de formation familiale, Ecole des parents (conférences, exposés et séminaires sur les plans national, régional et local, destinés aux couples mariés et aux parents), émissions à la radio, publication de brochures, éducation sexuelle dans les écoles, formation sexuelle destinée aux soldats.

440. Les centres d'éducation et de formation familiale proposaient entre 1953 et 1972 aux jeunes filles d'une région particulière un programme très développé et très varié d'éducation familiale. Chaque cycle s'étendait sur au moins une année et comprenait au maximum 48 conférences. On abordait les thèmes les plus divers :

la jeune fille moderne, l'amitié, la famille d'aujourd'hui, l'économie ménagère, le budget familial, les aspects juridiques de la vie conjugale, le choix du conjoint, la psychologie de la vie de couple, la caractérologie, le développement de l'enfant, les échecs possibles du mariage, les questions religieuses et morales, l'hygiène, la formation artistique... La section d'éducation familiale du Ministère de la famille organisait ces activités en collaboration étroite avec d'autres départements ministériels (par exemple Santé, Education nationale), des administrations publiques, les communes et les paroisses et des ONG (telle la Croix-Rouge luxembourgeoise). On peut évaluer les centres d'éducation et de formation familiale comme une forme étatique de préparation au mariage.

441. Dès les années 1970, on considérait que dans un monde pluraliste et dans une société ouverte il appartenait à des ONG d'orientations philosophiques diverses et non à l'Etat de développer des projets de consultation et de formation. Cette position est défendue surtout par les organisations familiales : l'Action familiale et populaire, le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle, quelques services d'Eglise. Le Ministère de la famille donnait une orientation nouvelle à ses initiatives : il coopérait aux projets des ONG par voie de subsides, en assumant des missions de coordination (par exemple au niveau de la préparation au mariage) et en proposant des cycles de formation des formateurs (destinés aux collaborateurs bénévoles des ONG).

442. En 1989, le ministre Jean Spautz a créé au Département de la famille un service de promotion familiale ayant pour mission de stimuler et de coordonner des projets destinés à promouvoir et à protéger les droits des membres des communautés conjugales et familiales. Le service doit participer au développement d'initiatives qui visent l'autonomie des familles et l'épanouissement personnel de leurs membres. Ces projets sont considérés comme un pilier indispensable de la politique au service des familles et qui complète les mesures d'ordre financier. Le service travaille en collaboration étroite avec des ONG qui proposent des initiatives de formation, de consultation et d'assistance familiales. Ainsi, en 1995, 17 services gérés par des organismes privés ont bénéficié de conventions. Les crédits disponibles s'élevaient à 132,5 millions; 60,30 postes de permanents ont été conventionnés. La ministre Marie-Josée Jacobs a étendu les missions du service en insistant plus particulièrement sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance. On peut regrouper les services comme suit :

a) Formation affective et relationnelle

443. Sont concernées les initiatives d'encadrement et de formation visant l'épanouissement personnel des participants, leur développement psychique et affectif, leurs facultés affectives, leur équilibre psycho-sexuel, leur capacité relationnelle. Actuellement, de tels projets sont proposés sous forme de cours, de séminaires, de groupes de rencontre ou de week-ends résidentiels par des services divers tels que l'Action familiale et populaire, le Familjencenter CPF, le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle.

b) Formation et consultation parentales

444. Il est indispensable que les parents dans leur mission d'éducation bénéficient de services spécifiques d'accueil, d'écoute, de formation, d'orientation et d'assistance. Cette mission est assumée souvent de façon peu formelle au niveau des centres d'accueil, des foyers de jour et des internats. Des organisations telles le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle, l'Initiativ Liewensufank, le Familjencenter CPF, l'Action familiale et populaire, développent des initiatives spécifiques dans le domaine visé. A relever tout particulièrement les initiatives du Familjencenter CPF. Depuis 15 ans, ce service se distingue par ses activités diversifiées dans le domaine de la formation affective et relationnelle. Ainsi, en 1995, près de 500 jeunes couples ont assisté à 57 cours de préparation au mariage, assurés, entre autres, par une équipe de plus de 100 collaborateurs bénévoles.

445. Il y a lieu de considérer qu'un nombre grandissant de familles risquent d'être coupées de leurs racines et de vivre très isolées par rapport à leur entourage social. Un taux impressionnant de familles sont constituées par des communautés monoparentales; de même, le nombre moyen d'enfants par famille a été fortement réduit au cours des dernières années. Enfin, il semble difficile d'établir de façon globale des principes éducatifs reconnus et partagés par tous. Dans un tel contexte, beaucoup de parents se sentent isolés, démunis, délaissés. Ces groupes leur offrent la chance d'avoir des activités intéressantes avec leurs enfants, de rencontrer d'autres parents, de pouvoir échanger entre eux et de rencontrer des experts qu'ils peuvent ou non consulter de façon individuelle. Dans le domaine visé, il y a lieu de relever tout particulièrement les projets développés par l'association Initiativ Liewensufank.

446. Dans ce même ordre, il y a lieu de souligner l'apport spécifique de la consultation et de la formation socio-pédagogiques par rapport aux divers médias. Selon certaines statistiques, les enfants âgés de 6 à 12 ans regardent en moyenne la télévision pendant 30 heures/semaine. Les installations vidéo, les PC installés dans beaucoup de foyers ainsi que les jeux-vidéo donnent aux enfants l'accès à des informations, à des films ou à des jeux les plus divers. L'évolution dans le domaine des médias est des plus spectaculaires : La grande majorité des parents, des enseignants et des éducateurs n'ont plus les moyens de suivre cette évolution, d'apprécier la qualité de ce qui est proposé et de définir des principes d'utilisation. Telle est, par exemple, la mission de l'association Info Vidéo Center. Elle propose un service de documentation audio-visuelle à Luxembourg et à Diekirch. Le service met à la disposition des familles tout comme des institutions scolaires et socio-éducatives ou socio-familiales des cassettes vidéo, des films à caractère éducatif et documentaire, des magnétoscopes et des installations vidéo. Il organise régulièrement des rencontres de parents, des projections pédagogiques pour animateurs de groupes d'enfants, une semaine culturelle pour enfants et parents (Kucke, Liese, Spillen), des conférences et des séminaires ouverts à un public plus large. Une nouvelle section du service a été instituée pour mieux examiner et présenter les médias interactifs.

c) Assistance socio-familiale et socio-éducative en milieu ouvert

447. Beaucoup d'experts parlent de familles à risques multiples pour décrire des communautés familiales qui sont confrontées à des difficultés diverses sur les plans tant relationnel que professionnel, financier et social. D'autres familles doivent aborder des difficultés plus ponctuelles dues à des événements imprévus ou à des circonstances exceptionnelles. Encore d'autres communautés familiales doivent assumer des problèmes au niveau de leurs enfants qu'elles n'arrivent plus à gérer toutes seules. L'intervention sociale, socio-familiale ou socio-éducative en milieu ouvert peut constituer une action qui évite l'éclatement de la communauté, qui encourage un processus de restructuration, qui garantit l'autonomie d'une famille, qui retarde ou qui évite des mesures de placement, qui soulage des adultes dépassés par les événements et leur permet d'assumer leurs responsabilités. Dans ce contexte, il faut citer les prestations des associations Aide familiale-Aide senior, Omega 90 ou Kriipskrank Kanner.

448. Aide familiale-Aide senior offre des services d'aide à domicile auprès de familles, de personnes handicapées ou malades et de personnes âgées. Au niveau de l'aide familiale, 19 personnes ont presté en 1995 15 096 heures pour donner un soutien à 287 familles.

449. Les initiatives d'Omega 90 proposent des actions visant une prise en charge globale des mourants et de leurs familles. Les actions d'aide peuvent être de nature psychologique, sociale, morale, spirituelle et médicale. Les lieux d'intervention de l'association sont le foyer familial, l'institution socio-familiale ou médico-sociale, le centre gérontologique ou l'hôpital. Depuis quelques années, Omega 90 propose des formations en soins palliatifs et en accompagnement au personnel soignant des hôpitaux, des services de soins à domicile et des maisons de soins. Depuis 1991, 40 bénévoles ont été formés dont 30 sont des accompagnateurs plus ou moins réguliers dans les différentes institutions. Le rôle de ces personnes est de

contribuer au confort social et affectif du malade et de son entourage par leur présence attentive. Les bénévoles font partie de l'équipe soignante et doivent y être intégrés. L'association occupe trois permanents.

450. Dans ce même contexte, il y a lieu de relever les initiatives d'encadrement socio-éducatif d'enfants en dehors des heures de classe. Sont visés l'ensemble des initiatives très diverses qui assurent de façon moins formelle et plus ponctuelle l'encadrement en dehors des heures de classe d'enfants vivant dans leur famille : appui scolaire, animation de vacances, après-midis de jeux, cantines de midi... Les motifs de participation sont très divers : exercice professionnel des parents, absence momentanée des parents, dépannage des parents, rencontres avec d'autres enfants, intérêt et plaisir de participation, objectif de socialisation. De telles initiatives sont développées par de nombreuses associations aux échelons tant national que local et communal. A titre d'exemple, on peut citer les initiatives du Foyer de la Femme, de l'Action catholique des femmes du Luxembourg et de Mammen hëllefe Mammen.

451. C'est dans ce même contexte que se situent les initiatives multiples de ATD Quart Monde. Créée en France en 1957 par le père Joseph Wresinski, lui-même issu de la misère, ATD Quart Monde s'est implantée à Luxembourg en 1977. Le Mouvement considérait dès ses débuts la culture comme un moyen important dans la lutte contre la pauvreté : la culture étant à entendre dans son sens le plus large. Ainsi, la Maison culturelle quart monde a été mise en place au Luxembourg en 1990. Ne relevons que deux des actions de ATD Quart Monde :

a) Université quart monde. Elle veut être un lieu de rassemblement de personnes d'origines diverses, un lieu de formation, un lieu de transmission de l'expérience des plus pauvres et un lieu qui permet d'apporter des changements. En 1995, autour de 40 adultes ont participé aux sept rencontres de l'Université quart monde.

b) Bibliothèque de rue. Elle a pour objectif d'apporter la culture aux enfants défavorisés. A travers les enfants, la bibliothèque de rue permet aux animateurs de rejoindre les familles. En 1995, des collaborateurs sont allés à l'encontre des familles défavorisées dans un quartier de la Ville de Luxembourg et dans un quartier de Differdange.

452. Enfin, il faut souligner les actions des services de lutte contre le surendettement et qui sont gérés par la Croix-Rouge luxembourgeoise et la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales, et l'association Inter-Actions Faubourgs. Les missions des services sont multiples. Elles consistent d'abord à conseiller les ménages qui font face au surendettement en vue d'améliorer leur situation et d'apurer leurs dettes. Dans ce cadre, les services sont amenés à travailler en collaboration avec les divers services sociaux. Une deuxième mission est l'information et la formation des travailleurs sociaux en matière de surendettement. Enfin, les services sont appelés à agir sur le plan préventif.

d) Animation, vacances et loisirs socio-familiaux

453. Les services concernés prennent des initiatives diverses au niveau des loisirs et des vacances. Ils développent des projets d'animation qui se caractérisent par une ambiance générale de récréation, de créativité et de communication : les traditionnelles cures ou colonies de vacances, les semaines sportives, les séjours "d'aventure" ou de "découverte", les week-ends de rencontre et d'échange. La plupart des services concernés gèrent des maisons de vacances, des lieux de rencontre ainsi que des équipements d'animation qu'ils mettent également à la disposition d'autres services. Par leurs initiatives, ces services s'adressent à une "clientèle" très diversifiée : enfants, jeunes, familles, personnes handicapées. A titre d'exemple on peut citer les initiatives des organismes Caritas-Jeunes et Familles, Croix-Rouge luxembourgeoise, Foyer de la femme, INFOPLA et l'Action familiale et populaire.

454. A côté de ses initiatives à caractère socio-politique, socioculturel ou humanitaire, le Foyer de la femme gère des services éducatifs et socio-familiaux aux frais de fonctionnement desquels l'Etat participe par voie de convention. En 1995, le service vacances a accueilli 563 enfants et jeunes qui ont passé des séjours en Belgique, en Suisse, en Italie, en Espagne... Ces enfants ont été encadrés par plus de 150 collaborateurs bénévoles. Ce personnel a été formé lors de cours de formation pratique et de week-ends de formation.

455. En 1995, le service "Vacances" de la Croix-Rouge luxembourgeoise a organisé 17 colonies de vacances et camps de vacances pour enfants et jeunes entre 4 et 17 ans. 567 enfants y ont été inscrits. Ils ont été encadrés par 129 moniteurs bénévoles. Ces séjours en Suisse, Belgique, Luxembourg, France et Pays-Bas ont été placés sous des thèmes précis. Les colonies scolaires (cours en classe les matins et loisirs les après-midi) se sont déroulées dans les trois maisons de vacances de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

456. Le service Caritas "Jeunes et Familles" a un champ d'activités qui suit plusieurs axes d'opération :

a) Service vacances et service animation : conception, planification et organisation de vacances et colonies pour enfants, jeunes et familles. En 1995, le service a permis à plus de 700 enfants et jeunes de partir dans quelque 35 colonies de vacances dans cinq pays. S'y ajoutent les vacances familiales. En 1995, un total de 864 personnes ont participé aux activités du service vacances qui ont été assurées par 226 personnes;

b) Service animation : ce service organise des "week-ends de jeux" pour enfants. En 1995, il y eut neuf week-ends avec 110 participants qui ont été encadrés par 34 animateurs/trices;

c) Action sociale en milieu ouvert : gestion du centre de rencontres pour jeunes "Moskito" (quartier de la Gare, Luxembourg-ville);

d) Formation et supervision du personnel d'encadrement bénévole;

e) Gestion de deux centres de vacances et d'animation.

e) Accueil et écoute téléphoniques

457. Ces services proposent une disponibilité d'écoute téléphonique à des personnes en détresse. Des personnes, notamment des enfants, sont dans l'impossibilité de se déplacer pour accéder aux services de consultation directe. Dans d'autres situations, elles se sentent psychologiquement incapables de faire une telle démarche ou se trouvant dans des situations de détresse psychique urgente pouvant pousser des personnes désespérées au suicide. En réponse à ces situations diverses, SOS-Détresse et le Kanner-Jugendtelefon proposent leurs services d'accueil et d'écoute téléphoniques. En 1995, le service SOS-Détresse a enregistré 2 717 appels dont 1 052 le soir et 1 265 l'après-midi. La majorité des appels proviennent de femmes. Les sujets abordés ont notamment été les suivants : difficultés conjugales, isolement et solitude, problèmes de santé mentale, difficultés dans la famille, dépendances chez l'appelant, difficultés parents/enfants, problèmes de santé somatique, problèmes au travail et difficultés économiques, sexualité, suicide, SIDA. Les activités du Kanner-Jugendtelefon sont présentées au chapitre VI.H.2.

f) Médiation familiale

458. Elle constitue une forme d'accompagnement psycho-social de familles confrontées à des situations nouvelles, passant par des moments de conflit et de crise ou devant assumer des phases d'éclatement. La forme de la médiation est indiquée à chaque fois que des décisions qui sont prises doivent être assumées par les membres d'une communauté familiale. Dans un contexte marqué par des aspects affectifs et émotionnels, la médiation aide les individus concernés à élaborer des éléments d'un projet d'entente, réglant à l'amiable

leurs différends actuels et dans la mesure du possible leurs relations futures. La médiation aboutit à un protocole d'entente fixé par écrit, signé par les parties en cause et contresigné par le médiateur. La médiation respecte les besoins, les émotions, les jugements, les décisions des partenaires. Elle se différencie de la consultation psycho-affective en ce sens qu'elle ne les "retravaille" pas. Si tel s'avère nécessaire, il appartient au médiateur de guider les parties concernées vers un service de consultation relationnelle.

459. La médiation constitue un instrument précieux de promotion des droits de l'enfant. Elle contribue à mieux protéger les intérêts des enfants dans la mesure où elle aide les adultes à gérer des situations familiales nouvelles de façon plus consciente et plus responsable. La médiation offre la chance d'écouter l'enfant et de lui donner une part plus active, plus consciente et plus responsable dans les processus consistant à évaluer les conséquences des situations familiales nouvelles (promotion de la participation active de l'enfant).

460. Actuellement, il n'y a pas de service de médiation au Luxembourg. Des initiatives sont développées dans ce sens par UNICEF et par la Fondation Pro Familia.

g) Consultation relationnelle

461. Ces services assurent des démarches de type psychologique. Il s'agit d'une forme d'accompagnement d'individus, de couples ou de familles qui sont confrontés à des crises personnelles ou à des conflits relationnels : clarification d'engagements ou d'expériences affectives, dépressions, angoisses, culpabilité, solitude, difficultés au niveau des contacts sociaux, problèmes d'éducation, conflits générationnels, difficultés professionnelles, désir de suicide... Avec leurs "clients", les conseillers s'engagent dans des démarches d'écoute, d'évaluation, de clarification, de confrontation avec soi-même. Actuellement des services de consultation relationnelle, psycho-affective et psycho-thérapeutique sont proposés, entre autres, par le Planning familial, l'Action familiale et populaire, le Familjencenter CPF, l'association Liewens-Partner-Familjeberodung et la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales.

462. Dans ce même contexte, il y a lieu de souligner les groupes d'interaction psycho-dynamique. Souvent, les groupes en question visent les mêmes objectifs que les consultations relationnelles. Plutôt que de rencontrer ses clients individuellement, en couple ou en famille, le conseiller/thérapeute travaille avec un groupe de 5 à 15 personnes. Les échanges et les relations qui s'établissent entre les membres du groupe constituent un secteur important de l'intervention psycho- ou sociothérapeutique.

463. Relevons les initiatives de l'association "Liewens-, Partner- a Familjeberodung". En 1995, 231 personnes ont été accueillies (159 femmes et 72 hommes). 164 consultations individuelles (1 259 heures) et 46 consultations pour couples (310 heures) ont eu lieu. 453 consultations téléphoniques ont été enregistrées. Le service a été sollicité par des personnes ayant notamment les problèmes/perturbations suivants : problèmes dans le couple, dépressions et solitude, sentiments d'infériorité, séparation/divorce, problèmes sexuels, problèmes de toxicomanie, manque de contacts sociaux, surendettement, troubles psychosomatiques...

464. Dans le même contexte, il y a lieu de mentionner les initiatives du service psychothérapeutique "Relais" de la Croix-Rouge luxembourgeoise qui s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 22 ans. Il offre un traitement psychothérapeutique complémentaire à l'encadrement socio-éducatif des institutions où sont placés les jeunes en question. Le service consulte et oriente les jeunes ayant de graves problèmes psychiques. En 1995, 66 jeunes ont été accueillis au service. 30 jeunes gens sont venus en thérapie individuelle, 17 en thérapie combinée (individuelle et familiale), 19 en thérapie familiale. Pendant l'exercice écoulé, le service a mené 533 entretiens individuels, 109 entretiens familiaux, 58 consultations avec des institutions dans lesquelles vivent ces jeunes gens.

465. Le service Neit Liewen s'adresse par des formes diverses d'aide et d'accompagnement aux personnes qui ont des problèmes en situation de grossesse et lors de la naissance d'un enfant : aide et assistance sociale, travail psycho-affectif, conseil juridique, assistance technique. Relevons dans le contexte donné les initiatives de consultation psycho-affective. Lors des entretiens les situations suivantes sont abordées :

a) Enfant non-désiré : conflit(s) par rapport à la décision de l'avortement, de l'accouchement anonyme et de l'accueil de l'enfant;

b) Conflits conjugaux : la venue de l'enfant vient alimenter des conflits latents;

c) Grossesse à risque : les risques concernent autant la mère que l'enfant à venir, soit pour des raisons physiologiques (fausses couches à répétition, stérilité, toxicomanie, maladie), soit pour des raisons psychologiques (angoisse, psychose de la mère...);

d) Enfant mort-né : accompagnement lors du deuil;

e) Avortement : accompagnement lors du deuil.

h) Assistance psychique et sociale aux enfants négligés ou maltraités ainsi qu'à leurs familles

466. On estime que chaque année, le nombre de nouveaux cas d'enfants maltraités ou d'enfants négligés (séviés par omission) se chiffre à 200. En matière de mauvais traitement, on ne peut pas invoquer une causalité simple, où telle cause impliquerait nécessairement le phénomène du mauvais traitement, mais plutôt une pluralité de facteurs qui, combinés, peuvent entraîner, en situation de conflit, des violences de la part des parents. Des organismes essaient, si un cas de maltraitance est connu, à apprendre aux parents à régler leurs conflits autrement que par la violence. Une aide adéquate pourra limiter les troubles psychiques des enfants. Dans ce domaine, il faut mentionner les activités de l'Association luxembourgeoise pour la prévention des séviés à enfants (voir chapitre VI.H.2.).

C. Médecine scolaire

467. La loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire entend par médecine scolaire "l'ensemble des mesures de médecine préventive et des examens médicaux pratiqués durant la scolarité par des services de médecine scolaire et destinés à surveiller la santé et à promouvoir le bien-être des élèves" (art. 1, par. 1). Les mesures et examens comprennent : des tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques; des examens médicaux systématiques; des bilans de santé complétés d'un bilan social en cas de besoin; des examens bucco-dentaires. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire fixe en outre la périodicité des mesures et examens de médecine scolaire selon un plan préétabli pour chaque ordre d'enseignement. Sont soumis aux mesures et examens de médecine scolaire tous les élèves, apprentis et étudiants bénéficiant de l'éducation préscolaire, des enseignements primaire, postprimaire ou supérieur, de l'éducation différenciée ou de la formation professionnelle, organisés dans un établissement public ou privé, dans une entreprise ou à domicile. Les dispositions relatives aux examens de médecine scolaire ne s'appliquent pas aux élèves de l'Ecole européenne, des formations dites en cours d'emploi ainsi que de l'éducation des adultes (art. 2). Les mesures et examens médicaux auxquels sont astreints les élèves des écoles et cours d'enseignement visés ci-dessus sont gratuits pour les bénéficiaires.

468. La surveillance en milieu scolaire comporte des tests et mesures systématiques ainsi que des examens médicaux échelonnés sur toute la période de la scolarité. Suivant l'âge de l'élève, l'examen se focalise tantôt sur les aspects physiques de la santé (examens médicaux systématiques), tantôt il se rattache à l'aspect global de la santé avec ses composantes physique, psychique et sociale (bilans de santé) où l'éducation à la santé prend une importance particulière. Des dispositions spéciales permettent de moduler la fréquence et la nature des examens médicaux scolaires afin de répondre à des besoins spécifiques individuels de l'élève.

469. La législation réglementant la médecine scolaire tient compte de l'évolution des besoins de santé des enfants et jeunes d'aujourd'hui. Elle s'est dotée de structures favorisant une approche multidisciplinaire des problèmes de santé. La surveillance médicale ne se limite plus à la seule détection des déficiences physiques. Elle se préoccupe du bien-être de l'élève, est à l'écoute de ses inquiétudes, de ses difficultés scolaires et relationnelles. Par des conseils spécialisés d'éducation à la santé, on essaye d'orienter l'élève vers un comportement favorable au maintien et à la promotion de la santé.

470. A l'occasion des bilans de santé, prévus à certains âges clés du développement et de la scolarité des élèves, des réunions de concertation ont lieu avec les psychologues et les enseignants du Service de psychologie et d'orientation scolaires (voir chapitre VIII.H.) pour aider au mieux l'élève à surmonter ses difficultés. L'assistante sociale ou d'hygiène sociale prête assistance aux familles en cas de besoin.

471. Des sujets de préoccupation signalés fréquemment dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique sont : le mauvais maintien, les attitudes scoliotiques et cyphotiques, l'obésité, la consommation d'alcool par les jeunes, les problèmes inhérents aux transports scolaires avec bousculades et risques d'accidents lors de la ruée vers les autobus.

472. La médecine scolaire est assurée par des équipes médico-socio-scolaires agréées par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Santé (art. 6). Les équipes médico-socio-scolaires se composent au moins d'un médecin généraliste ou spécialiste en pédiatrie, assumant la direction de l'équipe, d'un médecin-dentiste et d'un assistant d'hygiène social et peuvent être complétées selon les besoins par d'autres professionnels de la santé et de l'éducation (art. 7).

473. L'élève majeur, les parents ou tuteurs de l'élève mineur et, sur leur demande, le médecin traitant sont informés des résultats pratiqués et des mesures proposées. Si les parents privent l'enfant du bénéfice de ces mesures, des rappels leur sont adressés. L'article 458 du Code pénal stipule : "Les médecins...et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs". Sans préjudice des dispositions prévues par cet article, le médecin communique, soit au responsable de l'établissement ou à l'enseignant de l'enseignement postprimaire, soit à l'instituteur les indications pratiques qui, à la suite de l'examen médical, s'imposent afin de permettre aux élèves de participer aux cours dans les meilleures conditions possibles. Dans l'intérêt de la santé et de la situation scolaire de l'élève, les équipes médico-socio-scolaires collaborent avec les commissions scolaires instituées au sein des administrations communales et les services spécialisés du Ministère de l'éducation nationale (art. 8).

474. En cas d'urgence, notamment en cas d'épidémies, de maladies transmissibles ou de locaux insalubres ou dangereux, le médecin responsable du service en réfère au Directeur de la santé (Ministère de la santé).

475. Lorsque les conditions de vie, le comportement ou l'état de santé le justifient, le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire peut soumettre l'élève à un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires, même si au cours de l'année scolaire, l'élève a déjà subi l'examen médical (art. 3).

476. Les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés en temps utile de la nature de l'examen médical projeté ainsi que de la périodicité pendant laquelle il est effectué. Ces personnes sont en outre informées de la possibilité d'accompagner l'enfant mineur lors du premier bilan de santé. Lorsqu'il s'agit d'un examen pratiqué en exécution de l'article 3 mentionné ci-dessus, les motifs de cet examen leur sont communiqués (art. 4).

477. Les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques comprennent :

- a) Un test à la tuberculine;
- b) Le contrôle du poids et de la taille;
- c) Le contrôle de la vision, de l'audition et de la maîtrise de l'expression verbale;
- d) Une analyse sommaire des urines avec recherche de glucose, d'albumine et de sang;
- e) Le contrôle des vaccinations (art. 5).

478. L'examen médical systématique comporte, outre les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis ci-dessus, un examen clinique complet effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire et des conseils personnalisés d'éducation à la santé (art. 6).

479. Le bilan de santé comprend, selon l'article 7, des éléments cliniques, des indications d'ordre psychique et scolaire de l'élève, si l'intérêt de celui-ci l'exige, et des conseils personnalisés d'éducation à la santé. Un bilan social complète, en cas de besoin, le bilan de santé.

480. Les constatations d'ordre médical sont consignées dans le carnet médical scolaire individuel de chaque élève. Ces inscriptions sont laissées à l'appréciation personnelle des professionnels de santé. Quant aux indications d'ordre psychique et scolaire, il est seulement fait mention de la date et de la réunion de concertation avec les agents professionnels concernés. Le dossier médical scolaire est confidentiel et confié à la garde du personnel paramédical de l'équipe médico-socio-scolaire. En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, il est transmis à l'équipe médico-socio-scolaire qui continue le suivi médico-social. En fin de scolarité, le carnet médical est remis sur demande à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

481. La Division de la médecine scolaire auprès de la Direction de la santé a pour principales missions la surveillance médicale scolaire des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. A partir de l'année 1994/95, la surveillance médicale scolaire a été étendue aux élèves de l'enseignement complémentaire qui sont désormais rattachés à l'enseignement secondaire technique.

482. Une étude a été effectuée au cours de l'année scolaire 1992/93 sur le nombre d'avis retournés à la Division de la médecine scolaire de la Direction de la santé. Après information des parents par voie d'avis sur des anomalies constatées lors des tests ou examens de médecine scolaire, le médecin traitant est consulté. Il reçoit cet avis et y appose sa signature avant le renvoi à la Division de la médecine scolaire. Ceci permet de voir si une suspicion de diagnostic a été confirmée ou infirmée et si un traitement a été entrepris.

Nombre total d'avis envoyés : 2 254

Nombre total d'avis retournés : 863, soit 38,2 %

483. Suivant la pathologie signalée, le pourcentage de réponses a été nettement plus élevé soit :

virage du test à la tuberculine : 55,5 %

mycose : 100 %

organes sexuels : phimosis : 16,6 %

varicocèle : 63,6 %

cryptorchidie : 50 %

hypertrophie thyroïdienne : 56,2 %

coeur : souffle : 75 %

albuminurie : 80 %

Seulement un quart des avis pour surcharge pondérale ont été retournés.

484. Au cours de l'année scolaire 1994/95, les élèves ont été examinés sous forme de deux types distincts d'examens médicaux au niveau des classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir le bilan de santé d'une part et l'examen médical systématique d'autre part, et cela d'après le calendrier des examens fixé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant la fréquence et les modalités des mesures et examens de médecine scolaire (voir annexe 7).

485. Au sein d'un groupe de travail comportant des assistantes d'hygiène sociale des différentes circonscriptions du pays, les médecins scolaires de la commune de Luxembourg ainsi que des représentants de la division de la médecine scolaire, des nouvelles fiches statistiques, destinées à fournir des données plus pertinentes sur l'état de santé des élèves ont été élaborées. Ces fiches sont prétestées avant d'être mises en circulation.

486. Le Service de la médecine dentaire scolaire a les missions suivantes :

- a) Dépister la carie dentaire et en étudier la fréquence selon l'âge des enfants et selon les différentes régions du pays;
- b) Dépister les malpositions dentaires;
- c) Enregistrer le degré d'hygiène bucco-dentaire;
- d) Améliorer, dans la mesure du possible, l'éducation en faveur de la santé bucco-dentaire.

Il va de soi que l'objectif primordial des examens dentaires scolaires est la lutte contre la carie dentaire, fléau qui est loin d'être enrayé.

487. Pendant l'année scolaire 1994/95, plus de 13 400 enfants ont été examinés dans les 12 cantons du pays. A noter que certaines grandes communes ont leur propre service dentaire scolaire.

488. Les enfants sont examinés une fois durant l'enseignement préscolaire, puis annuellement pendant la période d'enseignement primaire. Les données recueillies sont codifiées sur une fiche qui suivra l'élève pendant sa scolarité, permettant ainsi d'apprécier l'évolution de son état bucco-dentaire. Si nécessaire, un avis destiné aux parents, est remis à l'enfant. Selon les statistiques du Ministère de la santé, on peut dire que la santé bucco-dentaire chez nos enfants est en amélioration constante, bien que la carie dentaire reste toujours une maladie bien trop fréquente. En 1974/75, 68,33 % des élèves examinés ont nécessité un traitement, tandis qu'en 1994/95, ce taux est seulement de 24,58 %.

D. Actions menées en faveur des enfants handicapés (art. 23)

1. Principes généraux

489. La politique en faveur des enfants handicapés vise une plus forte intégration des enfants handicapés dans la société pour qu'ils puissent, chacun selon ses possibilités, participer à la vie sociale sur un pied d'égalité. Etant donné que le handicap, qu'il soit physique, mental ou psychique, est préjudiciable au plein exercice des droits de l'enfant, et diminue ou infériorise au niveau de l'initiative, du libre choix et de l'intégration sociale tant la personne handicapée que son environnement direct, l'intégration et l'accès à l'autonomie ont été définis en tant qu'objectifs principaux d'une action socio-familiale en faveur de l'enfant handicapé et de son milieu.

490. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en respectant les trois grands principes qui sont :

a) Le principe d'une approche différenciée de la problématique. Toutes les aides et actions sont différenciées par rapport à et en respect de l'âge, de la personnalité, de l'environnement socio-familial, scolaire, professionnel et thérapeutique de l'enfant ainsi que de la nature du handicap et de sa durée;

b) Le principe de la normalisation. Les aides qui sont législatives et structurelles visent à adapter, réorganiser ou créer les moyens, les thérapies, les services et établissements de soins, les institutions sociales, scolaires et professionnelles capables d'accueillir la personne handicapée et de la faire rentrer dans ses droits de participation et d'expression de ses besoins tant normaux que spéciaux;

c) Le principe de la solidarité. La normalisation demande un consensus générale de tous les citoyens. Le terme même de solidarité implique la prise en charge solidaire de toute une société, la distribution et le partage des gestes, charges et responsabilités.

491. L'association Info-Handicap, qui regroupe 21 associations oeuvrant dans le domaine du handicap, a pour mission de systématiser et de centraliser la collecte de données, d'informations et d'adresses concernant le handicap et d'orienter tout demandeur. En 1993, le Ministère de la famille a édité en collaboration avec ce centre un premier guide du handicap, document qui présente sous forme synthétique, claire et facilement accessible les informations dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin. En 1995, une mise à jour en trois volumes (0 à 4 ans; 4 à 18 ans; 18 ans et plus) a été réalisée avec le bénéfice d'une version bilingue.

2. Prévention, dépistage, rééducation précoce

a) Services relevant du Ministère de la santé

492. Le service orthoptique et pléoptique a pour principales missions le dépistage précoce des déficiences visuelles et la rééducation de la formation visuelle.

493. Un dépistage des troubles de la vue chez les enfants en bas âge a été réalisé au cours de l'année 1995 dans les dispensaires et consultations de nourrissons du pays chez les enfants âgés de six mois à quatre ans. Un total de 9 196 enfants ont été examinés; le total des examens a été de 10 149 (plus de 1 000 enfants ont été examinés plus d'une fois). Le nombre d'enfants dont l'examen a été sans particularités s'élevait à 8 447 (91,85 %). Le nombre d'enfants à signalement pathologique a été de 749 (8,14 % des enfants examinés).

494. Le dépistage des troubles de vue dans les classes préscolaires concernait en 1994/95 7 403 enfants. On a noté 497 absences, soit 6,7 %. Le nombre total d'examens effectués a été de 6 940, quelques enfants ayant été vus deux fois.

Dans 5 942 cas, l'examen a été sans particularités (86 % des enfants examinés); 870 cas pathologiques ont été décelés (12,6 % des enfants examinés).

495. Les missions des services audiophonologiques sont celles du dépistage, de la prévention, de la prise en charge et de la correction des troubles qui peuvent se manifester dans le domaine de la communication. Les champs d'activité sont ceux de l'audiométrie, de l'audioprothèse et de l'orthophonie. Le premier but doit être celui d'offrir à la population des structures de dépistage performantes pour pouvoir faire un travail efficace de prévention des conséquences qui pourraient résulter de troubles méconnus de la communication.

496. Les examens de dépistage comportent les dépistages audiométriques et le dépistage orthophonique. Les dépistages audiométriques en série s'adressent aux populations suivantes : enfants âgés de 6 mois; enfants âgés de deux ans et demi, dans le cadre du Bilan 30 mois (voir infra); enfants âgés de 5 ans dans le cadre de l'audiométrie scolaire. Les examens de dépistage individuels sont soit des examens de dépistage proprement dits, soit des examens de confirmation de résultats trouvés lors d'examens audiométriques antérieurs. Ces examens se font généralement à la demande du patient lui-même, du médecin ou d'un tuteur.

497. Le dépistage orthophonique s'adresse aux enfants âgés de 30 mois et vise :

a) A dépister des troubles de la communication; des retards pathologiques de développement du langage et de la parole; des problèmes d'audition.

b) A prévenir les dégâts qui pourraient résulter d'une prise en charge tardive et de la méconnaissance d'un problème.

Des troubles relationnels, des troubles de comportement, des problèmes d'intégration scolaire, pour ne citer que ceux-là, peuvent trouver leur origine dans un développement du langage retardé ou dans une chaîne de communication perturbée. Malheureusement, au cours de l'exercice 1995, un douzième de la population concernée n'a pas pu être invité à participer à ce dépistage, faute d'orthophonistes en nombre suffisant dans les services. Cette situation ne reflète en aucune manière l'idée que l'on peut avoir d'un dépistage général qui s'adresse à tout un groupe-cible.

498. Les interventions thérapeutiques comportent le Bilan 30 mois, les traitements orthophoniques pour enfants et les appareillages audioprothétiques. Dans le cadre du Bilan 30 mois, les orthophonistes effectuent les interventions en référence aux troubles de la communication dépistés. Ces interventions sont de nature diverse : une guidance parentale à long terme; une guidance parentale à court terme; une prise en charge directe de l'enfant. Les pathologies les plus graves, qui exigent l'avis ou la collaboration d'autres spécialités

sont transférées aux instances et services respectifs. Conformément à l'accord interministériel du 13 mai 1986 entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation nationale, les enfants soumis à l'obligation scolaire et déficitaires sur le plan de la communication orale sont transférés par les services audio-phonologiques, et avec l'accord des personnes responsables, au Centre de Logopédie, à l'exception de ceux pour lesquels une prise en charge aux SAP est demandée par un médecin.

499. Les enfants qui sont pris en charge viennent consulter pour tout un éventail de pathologies, à savoir : retard de développement du langage et de la parole; bégaiement; dysgrammatisme; troubles d'articulation; problèmes de déglutition; problèmes d'orthodontie; raucités vocales.

500. Pour répondre aux besoins et à la demande des consultants, une nouvelle forme de thérapie en groupe a été créée au cours de l'exercice, sous le nom de Babelgrupp. Dans cette structure, certains enfants qui présentent un retard de développement du langage et de la parole important, ou une parole inhibée, sont pris en charge à un rythme régulier.

b) Services privés conventionnés

501. L'intervention précoce joue un rôle essentiel dans le cadre des mesures de rééducation visant à promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées. Elle vise à prévenir au plus tôt une aggravation et des effets secondaires d'une déficience. Par aide précoce on entend les mesures de prise en charge qui s'adressent à des enfants de l'âge du nourrisson jusqu'à l'âge scolaire. L'aide précoce est particulièrement importante pendant cette période de vie. L'aide précoce ne se manifeste pas seulement au niveau de la prise en charge de l'enfant, mais également au niveau de l'encadrement des parents concernés. Etant donné que la naissance d'un enfant à risque ou handicapé entraîne souvent la mise en cause de l'équilibre de toute une famille, l'aide précoce vise à soutenir les parents afin de mieux assimiler leur situation personnelle, à les aider et conseiller dans leur tâche éducative.

502. Au Luxembourg il n'existe pas de concept global pour la prise en charge précoce des enfants à risque ou handicapés. L'organisation et le fonctionnement actuels des services de l'aide précoce résultent des efforts individuels entrepris au cours de la dernière décennie en matière d'aide précoce par des professionnels et/ou des parents concernés. Actuellement trois services sont spécialisés dans la prise en charge précoce, à savoir le Service d'intervention précoce orthopédagogique (S.I.P.O.), Hellef fir de Puppelchen et le Service de rééducation précoce. Les trois services visent à stimuler le plus tôt possible le développement de l'enfant à risque, retardé ou handicapé, en accordant une priorité soit au travail socio-éducatif, soit au travail médico-thérapeutique. Ainsi le Service d'intervention précoce orthopédagogique, conventionné par le Ministère de la famille, met l'accent sur une stimulation pédagogique globale des capacités de l'enfant tout en soulignant l'importance du cadre familial. Le Service de rééducation précoce et le service Hellef fir de Puppelchen, conventionnés tous les deux par le Ministère de la santé, travaillent prioritairement sur le plan de la rééducation médico-thérapeutique, mais assurent également une prise en charge éducative au sein de groupes de jeu.

503. Il y a lieu d'évoquer que les deux services conventionnés par le Ministère de la santé assurent des bilans de développement complets, tenant compte des problèmes médicaux, sociaux et psychologiques d'un enfant. Le S.I.P.O. peut assurer une évaluation orthopédagogique d'un enfant, c'est-à-dire un bilan de ses capacités et des interactions enfant-milieu/environnement. Les examens médicaux, neurologiques et autres sont assurés par des consultants externes.

504. Quant au mode d'admission des enfants, la plupart des enfants signalés aux deux services conventionnés par le Ministère de la santé sont admis sur demande explicite du médecin traitant. D'autres enfants sont signalés par l'intermédiaire de structures sociales et du S.I.P.O.. L'admission d'un enfant au

S.I.P.O. ne se fait pourtant que sur la demande personnelle des parents qui jouent un rôle actif dans la prise en charge assurée par ce service.

505. En ce qui concerne la population cible des trois services, il peut être retenu que les enfants accueillis sont en général âgés de 0 à 4 ans. Dans certains cas précis, par exemple en l'absence d'une prise en charge scolaire, le S.I.P.O. suit les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. De plus en plus d'enfants issus d'un milieu social défavorisé et/ou en difficultés relationnelles sont signalés aux services de l'aide précoce, souvent par l'intermédiaire d'une assistante sociale ou d'un juge de la jeunesse.

506. Dans le système de prise en charge précoce il y a lieu d'évoquer les services et institutions spécialisés dans la rééducation d'une fonction précise et assurant également une prise en charge précoce. Le Centre de Logopédie et l'Institut pour déficients visuels offrent au-delà de la prise en charge éducative d'enfants et d'adolescents à troubles du langage ou malentendants et malvoyants, une rééducation précoce au domicile de l'enfant. Les services audiophonologiques et le service orthoptique et pléoptique, qui fonctionnent sous la tutelle du Ministère de la santé, assurent, outre les mesures de prévention et de dépistage, une prise en charge et une rééducation des troubles de la communication, de l'ouïe et de la vue.

507. A part lesdits services spécialisés en matière de stimulation pédagogique ou de rééducation fonctionnelle précoces, les Benjamin-Clubs subsidiés par le Ministère de l'éducation nationale et les foyers de jour conventionnés par le Ministère de la famille prennent en charge des enfants à besoins spéciaux. Au niveau de la stimulation de l'enfant, lesdits services font un travail socio-éducatif soutenu. Les enfants handicapés ou retardés sont pris en charge au sein de groupes de jeu. Les activités visent à améliorer les conditions de développement et de la réussite scolaire des enfants qui risquent une désadaptation ultérieure (milieu social et familial). Elles dépassent le cadre de la guidance éducative sans pour autant être axées sur la rééducation. Un suivi psychologique ainsi qu'un appui rééducatif, verbal et moteur sont garantis en cas de besoin.

3. Foyers de jour et homes

508. Depuis de nombreuses années les foyers de jour conventionnés pour enfants pratiquent l'intégration sociale d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire soit parce qu'ils sont atteints d'une déficience physique ou psychique, soit parce qu'ils présentent un retard dans leur développement. Les foyers de jour disposent de crédits leur permettant de recruter temporairement du personnel supplémentaire et de recourir à des consultants externes. En principe chaque foyer de jour conventionné est disponible pour une intégration, étant donné que les enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire sont accueillis sur des places non disponibles à d'autres enfants. De ce fait ces enfants peuvent être acceptés sans délai en dépit d'une liste d'attente.

509. Les résultats obtenus au fil des années par les équipes éducatives des foyers de jour conventionnés montrent clairement que si l'intégration d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire est réalisée en collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les parents, le médecin traitant et les services de rééducation spécialisés, le foyer de jour peut apporter une aide précieuse tant à l'enfant qu'à ses parents.

510. L'intégration dans les foyers de jour permet d'éviter une éventuelle marginalisation de l'enfant. Les enfants apprennent au foyer, à travers de multiples situations et expériences quotidiennes, à découvrir, à comprendre et à accepter les différences des uns et des autres. Sans avoir l'ambition d'accomplir un travail thérapeutique, les éducateurs tentent de stimuler l'enfant lors des activités journalières par un travail d'appui dans les domaines où il présente des besoins particuliers. En outre, l'intégration prépare et facilite la scolarisation ultérieure de l'enfant.

511. Les parents, souvent pris au dépourvu par les problèmes de leurs enfants, trouvent dans les éducateurs des interlocuteurs susceptibles de les écouter, de les conseiller, de les soutenir dans leurs préoccupations et de les soulager dans leur vie quotidienne

4. Education différenciée

512. Les instituts et les services de l'Education différenciée ont été créés par la loi du 14 mars 1973. Cette loi met l'Etat dans la possibilité de veiller à ce que tout enfant qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spécial, reçoive l'instruction que requièrent son état et/ou sa situation. La loi susvisée soumet à l'obligation scolaire les enfants visés plus haut et crée ou permet de créer les centres, instituts et services nécessaires pour répondre à cette obligation et ce de façon gratuite. Par cette loi le législateur avait opté pour une conception sociale de l'intégration en vue du statut de la personne adulte handicapée.

513. L'Education différenciée est une institution qui intervient après l'analyse de chaque situation particulière d'un élève. Tant qu'une évolution positive semble possible dans le circuit de l'enseignement préscolaire et primaire aucun enfant n'est transmis dans un centre ou un institut spécialisé d'éducation différenciée. Les enfants aveugles ou malvoyants, les enfants à handicap physique léger sont instruits dans les établissements scolaires normaux. Beaucoup d'enfants perturbés dans la parole profitent d'une rééducation ambulatoire ou bien fréquentent une classe normale autant de fois que c'est possible. L'Education différenciée favorise des expériences d'échanges, de cohabitation et de coéducation où des enfants affectés d'un handicap vivent et apprennent ensemble avec des enfants dits normaux et profitent ainsi d'activités communes tout en bénéficiant d'une pédagogie spéciale.

514. A la rentrée scolaire 1993/94 quelque 1 200 élèves et jeunes gens étaient répartis sur 22 centres et instituts. Ces personnes étaient éduquées et instruites par environ 300 personnes qualifiées à tâche complète. De ces 1 200 personnes, 347 élèves en âge de l'obligation scolaire, c'est-à-dire de 4 à 15 ans, étaient inscrits dans les centres d'éducation différenciée régionaux et les instituts spécialisés de l'Education différenciée. Les autres étaient des adolescents, jeunes gens ou adultes affectés d'un handicap ou à problèmes spécifiques ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui fréquentaient soit un centre de propédeutique professionnelle, soit un centre de réadaptation, soit un atelier protégé.

515. Le Centre de Logopédie, créé en 1968, offre son service d'éducation précoce à des enfants de un à quatre ans. Par la fréquentation des groupes précoces bon nombre d'enfants évitent l'admission à un enseignement spécial. A ce centre sont scolarisés des enfants à déficience auditive grave et des enfants ayant un retard grave d'évolution du langage et de la parole. La logopédie a pour but d'éviter aux enfants une scolarisation spéciale et les classes logopédiques sont à considérer comme des classes de passage.

516. Conformément à son inspiration initiale, l'Education différenciée s'est organisée en centres et instituts spécialisés dans la prise en charge de déficiences et de handicaps spécifiques : handicap du langage et de l'ouïe; déficience visuelle; infirmité cérébrale grave; handicap physique et moteur; déficience mentale; perturbation grave du comportement; autisme et psychose.

517. La Commission médico-psycho-pédagogique nationale, organe interministériel créé par la loi du 14 mars 1973, formule, après l'étude de l'ensemble des données sur l'élève à problème en question, une recommandation d'orientation, d'aide ou d'appui à l'adresse des parents. Elle constitue également l'instance de référence pour tout ce qui concerne les expériences-pilotes et les essais d'intégration d'enfants affectés d'un handicap, d'une déficience ou de problèmes spécifiques dans des classes de l'enseignement préscolaire ou primaire ordinaire.

518. A côté du travail proprement pédagogique, deux services spécialisés de l'Education différenciée effectuent le dépistage, le diagnostic et la prise en charge des enfants à problèmes et s'occupent de la consultation des parents ainsi que de la concertation et de la coopération avec les enseignants. Le service de guidance de l'enfance, aménagé dans le cadre de l'Education différenciée, s'occupe d'une clientèle très diversifiée. Aux enfants effectivement handicapés s'ajoutent des élèves ayant des déficiences légères, des perturbations du comportement et des difficultés de l'apprentissage scolaire. Ce service à vocation essentiellement psychologique s'est constitué en un service d'assistance psycho-pédagogique dépassant les limites institutionnelles de l'enfance handicapée. Actuellement 20 centres de consultation régionaux fonctionnent à travers le pays et assurent une collaboration avec les membres du collège des inspecteurs, les enseignants du préscolaire et du primaire ainsi qu'avec les chargés de direction et les membres du personnel des centres et instituts d'éducation différenciée.

519. Dans le but de garantir, dans tous les cas appropriés, l'intégration dans l'enseignement ordinaire des élèves handicapés ainsi que leur coéducation avec les autres enfants de leur âge, le service rééducatif ambulatoire de l'Education différenciée fonctionne depuis la rentrée scolaire 1992/93. Ce service s'adresse aussi aux élèves de l'enseignement ordinaire qui risquent une désintégration scolaire à cause de problèmes spécifiques graves ou à cause de difficultés d'apprentissage importantes.

520. A côté des attributions spécifiques, telles que les interventions en classe et individuelles; l'apprentissage d'une pédagogie différentielle et individualisée; la prise en charge d'enfants malades; les traitements en orthophonie, dyslexie, dyscalculie et en psychomotricité; l'aide aux parents, aux enseignants et au personnel éducatif et d'assistance en classe, le service rééducatif ambulatoire offre des conseils et soutiens aux associations de parents qui défendent les intérêts des enfants et adolescents handicapés.

521. La loi du 28 juin 1994 sur l'intégration scolaire prévoit deux nouvelles possibilités de scolarisation à caractère proprement intégratif pour les élèves dont il s'agit : une intégration complète des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire préscolaire, primaire ou postprimaire, avec, si nécessaire, l'assistance du personnel de l'Education différenciée; et une intégration partielle des enfants handicapés dans les centres régionaux ou dans les instituts spécialisés de l'Education différenciée et complémentaiement, pour certaines activités, dans une classe de l'enseignement ordinaire.

522. Les institutions de l'Education différenciée, appelées Centres de propédeutique professionnelle, ont été créés en 1984 et en 1985. Ils ont été conçus au départ comme des institutions scolaires respectivement dans le but d'offrir et de garantir une formation professionnelle aux jeunes handicapés. Ils furent destinés à accueillir les adolescents ayant terminé leur obligation scolaire dans les centres d'éducation différenciée et susceptibles de recevoir une formation professionnelle élémentaire. De nombreux de ces centres se sont reconvertis en partie en ateliers protégés ou de réadaptation étant donné que la grande majorité des jeunes sont restés dans les centres de propédeutique professionnelle au-delà de l'adolescence (18 ans). Ainsi les jeunes gens, élèves en formation au départ, ont été occupés à des travaux divers plus au moins productifs.

523. A côté des centres de propédeutique professionnelle de l'Etat fonctionnent des ateliers protégés et de réadaptation pour jeunes gens et adultes affectés d'un handicap. Ces centres sont gérés par des associations privées subventionnées par l'Etat et qui sont destinés à accueillir des adolescents handicapés après leur obligation scolaire. Les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat et les ateliers protégés privés accueillent une population sensiblement identique et poursuivent le même but, à savoir l'intégration professionnelle.

5. Insertion professionnelle des jeunes handicapés sur le marché du travail

524. La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés stipule dans son article A que la formation, le placement, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleurs handicapés sont assurés par le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

525. En date du 31 décembre 1995, deux jeunes de 16 ans et un jeune de 17 ans ont été reconnus "travailleurs handicapés" par le service des travailleurs handicapés. Ont la qualité de travailleurs handicapés au sens de la loi, les accidentés du travail, les invalides de guerre ainsi que les personnes ayant un handicap physique, mental ou sensoriel.

526. La reconnaissance du handicap est effectuée par une commission d'orientation et de reclassement professionnel. Le directeur de l'Administration de l'emploi fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles. La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, l'aménagement des postes de travail ou des accès au lieu de travail, ou la mise à disposition d'équipements professionnels sont fixés par le règlement grand-ducal du 14 avril 1992.

E. Aide et assistance sociale

1. Définition

527. L'action sociale, l'aide sociale, les secours sociaux ou les actions de solidarité visent un ensemble de mesures matérielles et psycho-sociales qui ont pour but l'amélioration de la situation sociale de la population, d'un groupe social déterminé ou d'individus. Ces mesures sont organisées et/ou financées par les collectivités publiques, des organismes privés, des entreprises ou des individus. Elles peuvent être définies par les lois et règlements et constituer des droits du citoyen; elles peuvent rester très discrétionnaires. Elles sont organisées tantôt de façon très structurée et rigide, tantôt de manière souple et flexible. Les termes utilisés changent et traduisent souvent la philosophie sous-jacente des acteurs : action sociale, aide sociale, assistance publique, assistance sociale, bienfaisance, charité, encadrement psycho-social, insertion sociale, lutte contre l'exclusion sociale, secours social, solidarité, travail social, socio-éducatif ou socio-familial... Des termes différents sont couramment utilisés au Luxembourg sans que leur signification ne soit précisée.

528. L'orientation de l'action sociale se base sur les besoins fondamentaux des individus et des communautés familiales : logement; nourriture; objets ménagers, meubles et autres objets de première nécessité; argent; travail rémunéré; éducation et formation; assistance et guidance; relations fonctionnelles. La situation de pauvreté d'une personne ou d'un ménage peut s'expliquer par des facteurs individuels : vieillesse, maladie, infirmité ou handicap, toxicomanie et alcoolisme, problèmes psychiques et manque de motivation, manque de qualification, victime d'événements imprévus... L'entourage micro-social peut être en cause : éclatement de la cellule familiale, situation de violence et d'abus, pauvreté et situation d'exclusion de la famille... Des facteurs d'ordre macro-social peuvent jouer : chômage, logements insuffisants, facilités abusives de crédit, influences négatives des médias, structures d'encadrement défaillantes,

société à deux vitesses (Zweidrittelgesellschaft), absence de perspectives d'avenir, absence de normes sociales fiables (Orientierungslosigkeit),

climat d'insécurité générale... C'est souvent le concours de facteurs divers qui déterminent la précarité des moyens disponibles et les risques d'exclusion d'individus déterminés, de familles particulières voire de tout un groupe de la population.

529. Les actions de solidarité sont organisées en fonction de principes d'orientation qui déterminent les moyens investis et la façon d'approcher le "client". Il y a lieu de souligner les principales préoccupations que les travailleurs sociaux luxembourgeois partagent avec leurs collègues dans les pays voisins :

a) Responsabilisation de l'assisté. L'action de solidarité doit viser l'autonomie de l'assisté et susciter ses ressources propres; le secours doit avant tout constituer une incitation au self-help;

b) Compétence des intervenants. Il ne suffit pas de mobiliser les "bonnes volontés"; les travailleurs sociaux doivent faire valoir des compétences humaines tout comme des qualifications professionnelles;

c) Empathie et respect. L'auteur social adopte vis-à-vis de la personne assistée une attitude marquée par le respect, la compréhension, le dialogue et le partenariat;

d) Diversification des moyens d'intervention. Les travailleurs sociaux disposent d'un jeu diversifié de moyens d'action : appui financier, accès à des services d'assistance et de guidance, mesures de réinsertion sociale et professionnelle (travail, logement)...;

e) Vigilance par rapport au phénomène de la "société à deux vitesses". Nos sociétés risquent d'"instaurer" des situations sociales dans lesquelles la richesse relative de la majorité de la population est assurée au prix de la pauvreté relative d'une part minoritaire grandissante; le combat contre l'exclusion sociale demande des actions sociales plus globales que l'organisation de secours individuels;

f) Préoccupation par rapport aux abus potentiels. L'organisation d'actions sociales efficaces repose sur l'acceptation politique et sociale de telles mesures par la majorité des citoyens; rien que pour cette raison il est indispensable de rester sensible aux abus potentiels des aides accordées sans que pour autant on puisse tous les éviter; il faut rester conscient que plus le réseau des mesures permet des interventions efficaces, flexibles et généreuses, plus le risque de l'abus potentiel est donné;

g) Eviter d'instaurer l'Etat-Providence. Il risquerait de démotiver et de démobiliser ceux qui sont menacés par l'exclusion sociale;

h) Subsidiarité de l'Etat par rapport aux initiatives privées. L'initiative et l'exécution des projets d'assistance reviennent à des ONG, l'Etat participe au financement.

2. Evolution de l'assistance sociale au Luxembourg

530. Avant la première guerre mondiale, bon nombre des actions sociales étaient réalisées par l'Eglise et ses organisations diverses. Il y a lieu de souligner notamment la très forte présence des congrégations féminines : distribution de vêtements, écoles, cuisines populaires... Le législateur intervenait surtout dans le domaine de la protection de l'ouvrier; ses initiatives s'inspiraient du système initié par le chancelier prussien Bismarck.

531. Au début du XXe siècle dans un contexte social et politique plus libéral, l'Etat et les communes lançaient des initiatives plus systématiques. Par voie légale sont créées deux oeuvres laïques : l'actuelle Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales ainsi que la Croix-Rouge luxembourgeoise. Un rôle d'initiative remarquable revenait à la sidérurgie. Dès 1920, elle développait ses propres oeuvres sociales. : logements, aide sociale, assistance médicale, écoles professionnelles, fonds d'études, maisons de vacances, hôpitaux... En 1928 fut engagée la première assistante sociale. Les initiateurs de cette action étaient l'industriel Emile Mayrisch et son épouse Aline de St Hubert. L'orientation restait

marquée par une attitude de paternalisme qui faisait de l'entreprise une sorte d'état dans l'Etat; d'ailleurs en principe, l'action était organisée au bénéfice des seuls ressortissants de l'entreprise. Le retrait social du patronat dans les années 60 laissait un vide que devait combler l'Etat.

3. Pauvreté au Luxembourg

532. En 1995, 7,6 % des ménages luxembourgeois se situent en dessous du seuil de pauvreté relative. A titre de comparaison : Norvège : 5,8 %; Belgique : 7,2 %; Allemagne : 10,3 %; France : 12,6 %; Etats-Unis d'Amérique : 23,2 % (source : Centre d'études de population, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS)).

Grâce aux transferts divers de la sécurité sociale, 31 % des ménages échappent à la pauvreté relative. Le nombre des chômeurs est monté en février 1996 à 5 894 unités (3,4 %). Selon des estimations diverses, le nombre des familles surendettées se situe autour de 5 000. En 1994, 4 622 ménages (6 809 personnes) étaient bénéficiaires du revenu minimum garanti.

533. D'après les études du CEPS, les familles nombreuses, les femmes seules et les personnes âgées constituent des catégories de ménages particulièrement menacées par les risques de pauvreté ou de pauvreté relative. Parmi les familles monoparentales, ce sont surtout les mères seules avec enfant(s) qui disposent de revenus réduits. En 1993, le salaire horaire moyen d'une femme ne constituait que 76,3 % de celui d'un homme (70,6 % en 1984). L'écart grandit avec l'âge (exercice professionnel à temps partiel, interruption de carrière, mariage, éducation des enfants...). Pour les familles nombreuses, la réduction de la capacité de consommation a été illustrée par le tableau suivant :

1 couple sans enfants : 100,0

avec 1 enfant : -11,7

avec 2 enfants : -24,1

avec 3 enfants et plus : -28,8

4. Principes d'organisation

534. Au Luxembourg la solidarité de la communauté vis-à-vis des individus se manifeste de manière diversifiée :

a) Système de la sécurité sociale (maladie, accident, vieillesse);

b) Allocations familiales (dont allocation d'éducation);

c) Prévention médicale (médecine scolaire, protection de la femme enceinte, examen prénuptial, consultation des nourrissons etc.);

d) Mesures développées dans le cadre de la protection de la jeunesse;

e) Aides au logement (aides individuelles pour faciliter l'accès au logement, constructions collectives, mise à disposition de logements);

f) Allocation de chômage et mesures de réinsertion professionnelle;

g) Institutions et foyers d'accueil pour diverses catégories de "clients" (enfants, personnes âgées, handicapés, femmes en détresse, personnes sans domicile fixe...);

h) Programme national en faveur des personnes âgées;

i) Programme national en faveur des personnes handicapées;

j) Services de formation et de consultation (psycho-affective ou socio-familiale);

k) Protection du consommateur;

l) Fixation d'un salaire social minimum;

m) Aide sociale.

535. L'aide sociale joue quand les autres réseaux sociaux (notamment celui de la sécurité sociale) ne proposent pas de réponse adéquate au problème : étrangers, réfugiés; personnes qui n'ont pas cotisé aux systèmes de la sécurité sociale; situations imprévisibles de détresse (catastrophes naturelles); problèmes "épineux" (éclatement des cellules familiales, abandon de personnes sans ressources, surendettement, isolement des personnes âgées...). Les mesures sont orientées en fonction de lois luxembourgeoises, de directives européennes et des recommandations ou propositions de travailleurs sociaux. Les gestionnaires de l'aide sociale au Luxembourg sont l'Etat, administrations publiques, fonds y rattachés; les communes, les oeuvres et fondations d'utilité publique, les services privés "conventionnés" par l'Etat et les associations diverses. Il y a lieu de souligner le rôle prépondérant de l'Eglise catholique au cours de l'histoire de nos régions.

536. Voici les organismes qui interviennent au niveau de l'allocation d'aides financières :

a) Etat, services publics, fonds y rattachés :

i) Fonds national de solidarité (Ministère de la famille), cf. infra;

ii) Ministère de la famille;

a. Service Solidarité

b. Commissariat aux Etrangers

Remboursement aux administrations communales des frais d'entretien d'indigents luxembourgeois ou étrangers;

Cotisations au système d'assurance-maladie;

Secours suite à des catastrophes naturelles;

Rapatriement de citoyens luxembourgeois;

Secours divers;

Accueil et entretien des réfugiés;

Secours aux travailleurs migrants.

iii) Autres départements ministériels

Education (Subsides aux étudiants);

Santé (Cures d'enfants chétifs; Subsides divers).

b) Administrations communales (Offices sociaux, cf. infra);

c) Oeuvres caritatives privées, cf. infra.

537. Des services de guidance sociale sont organisés par les institutions suivantes :

a) Etat, services publics

i) Ministère de la famille

a. Service solidarité

b. Commissariat aux étrangers;

ii) Ministère du travail

a. Service des travailleurs handicapés

b. Service social du ministère;

iii) Ministère du logement

a. Fonds pour le logement à coût modéré (admissions dans les logements sociaux);

iv) Ministère de la justice/parquet

a. Service central d'assistance sociale;

v) Ministère de la sécurité sociale

a. Service national d'action sociale (bénéficiaires du revenu minimum garanti);

vi) Ministère de l'éducation nationale

a. Service de guidance (écoliers de 6 à 12 ans)

b. Service de psychologie et d'orientation scolaire (élèves à partir de 12 ans);

b) Communes (localités plus importantes) (Luxembourg, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange);

c) Oeuvres d'utilité publique (Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales, Croix-Rouge luxembourgeoise, cf. infra);

- d) Grandes entreprises (ARBED, Chemins de fer luxembourgeois, Communautés européennes);
- e) Services sociaux spécialisés
- i) par catégorie de clientèle
- ii) par catégorie de problème social
- iii) par classe d'âge
- a. prestation limitée dans le temps
- b. caractère "facultatif";
- f) Services sociaux rattachés aux centres d'accueil (homes) (suivi social des anciens et/ou des parents des pensionnaires).

538. Au niveau de l'aide au logement, il y a lieu de rappeler les initiatives que voici :

- a) Aides individuelles (Ministère du logement), faciliter l'accès/l'acquisition;
- b) Constructions collectives (communes en collaboration avec le Ministère du logement);
- c) Mise à disposition de logements, loyer social (Fonds pour le logement à coût modéré, communes).

5. Loi sur la lutte contre la pauvreté

539. La loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, représente la clé de voûte de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au Grand-Duché. Depuis sa création la loi a été modifiée à maintes reprises : plusieurs règlements grand-ducaux ont précisé les modalités d'application. On peut résumer les objectifs de la loi comme suit :

- a) Assurer à tous les citoyens une vie décente, leur garantir un minimum de moyens d'existence;
- b) La loi crée un droit du citoyen, le droit d'appeler à la solidarité au cas où ses revenus tombent en-dessous du seuil garanti;
- c) La loi fait abstraction des causes qui sont à la base de l'insuffisance des ressources;
- d) L'action sociale prévue par la loi a deux volets :
 - i) Appui financier (Fonds national de solidarité, FNS);
 - ii) Guidance socio-professionnelle (Service national d'action sociale, SNAS), objectif de la (ré)insertion sociale et professionnelle.

540. Les conditions d'octroi du revenu minimum garanti (RMG) sont les suivantes :

a) Etre domicilié sur le territoire du Grand-Duché et y avoir résidé pendant 10 ans au moins au cours de 20 dernières années (incompatibilité de cette condition avec les réglementations communautaires);

b) Etre disponible pour le marché de l'emploi, être prêt à accepter tout emploi approprié qui serait assigné par l'administration de l'emploi;

c) Etre âgé de 30 ans au moins;

d) Participer aux mesures complémentaires sociales et socio-professionnelles, affectation temporaire à des tâches d'utilité publique.

Dispenses :

Personnes inaptes au travail (maladie, infirmité) : conditions b) et c);

Elever un enfant de moins de 15 ans (pour lequel on touche les allocations familiales) : b), c);

Personnes âgées de plus de 60 ans : b), c), d);

Elever un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire : b), c), d);

Soigner une personne atteinte d'une infirmité grave : b), c), d).

541. A noter que la condition de résidence a été abolie pour les personnes qui sont reconnues réfugiés politiques sur la base de l'article 23 de la Convention relative au statut des réfugiés et qu'il est proposé de l'abolir pour les ressortissants luxembourgeois des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (avant-projet de loi en élaboration).

542. Le montant de l'allocation est fonction du nombre des membres de la communauté domestique et des revenus dont disposent les membres de la communauté. Il est défini que la communauté domestique comprend toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles gèrent un budget commun. Exceptions : par exemple, personne âgée sans ressources vivant chez ses enfants...

543. Le RMG auquel une communauté domestique a droit considère :

Pour le premier adulte : 5 822 francs N.I. 100, soit 31 165 (indice 535,29) francs

Pour le deuxième adulte : 2 911 francs N.I. 100, soit 15 582

Pour le troisième adulte : 1 666 francs N.I. 100, soit 8 918

Pour chaque enfant : 857 francs N.I. 100, soit 4 587.

Le RMG est majoré d'une compensation de loyer d'un montant maximum de 5 000 francs si l'ayant droit doit s'acquitter à l'égard d'un tiers d'un loyer pour le logement occupé.

544. La détermination des ressources est établie en fonction des principes suivants :

a) Sont considérés le revenu brut intégral, la fortune et les revenus en provenance de la fortune, ceci pour toutes les personnes qui vivent avec l'ayant droit en communauté domestique;

b) Prise en compte partielle de certaines catégories de revenus; de la somme des revenus immunisables on déduit un montant qui équivaut à 20 % du RMG global du ménage (immunisation). Les revenus immunisables sont :

i) revenus professionnels

ii) revenus de remplacement ou de complément (pensions, rentes, allocation de chômage, allocation d'éducation, allocation de maternité...)

iii) indemnité d'insertion

iv) aliments prestés par des ascendants ou des descendants;

c) Ne sont pas considérés les revenus suivants :

i) allocation familiale

ii) allocation de rentrée scolaire

iii) allocation de naissance

iv) allocation pour personnes gravement handicapées

v) allocation de soins

vi) revenu professionnel d'un enfant mineur (jusqu'à concurrence du salaire social minimum de référence)

vii) secours bénévoles alloués par des oeuvres sociales privées;

d) Déduction des ressources (les obligations alimentaires de membres de la communauté domestique);

e) Ressources de la fortune (conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune).

545. Autres dispositions :

a) Indemnité d'insertion. Elle est due aux bénéficiaires du RMG qui acceptent une affectation professionnelle de 40 heures par semaine; le montant de l'indemnité correspond au salaire social minimum pour un travailleur non qualifié de 18 ans au moins;

b) Cotisations sociales

i) complément RMG : adhésion à l'assurance maladie

ii) indemnité d'insertion : elle est soumise aux charges sociales usuelles;

c) Cession, saisie. Le complément RMG ne peut être ni cédé, ni saisi, ni mis en gage;

d) Fonds National de Solidarité (FNS). Le RMG est à charge du FNS; la loi précise deux voies de recours en première et en deuxième instance contre les décisions du FNS;

e) Demande. Les demandes sont reçues, soit par le FNS, soit par l'office social de la commune du séjour habituel;

f) Remboursement. La loi définit des conditions et des modalités de remboursement; elle laisse la possibilité de faire inscrire une hypothèque sur les immeubles dont le bénéficiaire est propriétaire.

546. Quelques données statistiques : (source : Service national d'action sociale)

a) Evolution du nombre des bénéficiaires

Année	Ménages	Personnes
1986	2 675	3 415
1990	4.226	6.079
1993	5.217	7.749
1994	4.622	6.809

Par rapport au nombre total des ménages, la proportion des ménages bénéficiaires du RMG au 31.12.94 était de 3,1 %; comparé au nombre total de la population résidente, la proportion des personnes bénéficiaires était de 1,7 %

b) Structures des ménages bénéficiaires (d'après le seul fichier du FNS, en 1994)

adulte seul sans enfant : 67 %

familles monoparentales : 19 %

couples avec enfants : 8 %

autres : 6 %

c) Age des personnes bénéficiaires (1994) (prise en considération de tous les bénéficiaires)

0- 9 ans : 19 %

10-19 ans : 13 %

20-39 ans : 33 %

40-59 ans : 24 %

60 ans et plus : 11 %

d) Evolution de l'âge moyen

1986 : 48,06 ans

1990 : 41,21 ans

1994 : 32,46 ans

e) Sexe des bénéficiaires (1994)

masculin : 46 %

féminin : 54 %

f) Appartenance à différents groupes de pays (1994)

Luxembourg : 76,6 %

Union Européenne : 21,2 %

Autres pays étrangers : 1,3 %

Nationalité inconnue, apatrides : 0,9 %

g) Evolution du coût RMG

1986 : 279 millions de francs

1990 : 939 millions de francs

1994 : 1 499 millions de francs

6. Fonds National de Solidarité (FNS)

547. Le Fonds national de solidarité (FNS) a été créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960. Il constitue un établissement public qui a la personnalité civile. Il est administré et géré par un comité directeur dont les huit membres sont nommés par le gouvernement. Le FNS alloue les aides suivantes.

a) Le revenu minimum garanti (cf. supra);

b) L'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées (loi du 16 avril 1979) :

i) 2 565 allocataires en décembre 1994; dépense de 394 millions de francs en 1994;

ii) montant :

1 322 N.I. 100, soit 7 077 francs pour les allocataires de moins de 18 ans;

2 644 N.I. 100, soit 14 153 francs pour les allocataires de plus de 18 ans;

iii) conditions d'allocation :

a. handicap grave (une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont diminuées définitivement; la personne nécessite une assistance et des soins en permanence);

b. domicile au Grand-Duché, résidence au Luxembourg depuis 10 ans au moins.

c) L'allocation compensatoire (loi du 13 juin 1973)

i) l'attribution de nouvelles allocations a été suspendue en 1989

ii) 3 480 allocataires en 1994; dépenses de 120 millions de francs

iii) précurseur du RMG;

d) Avance et recouvrement de pensions alimentaires (loi du 26 juillet 1980)

i) 144 allocataires au 31 décembre 1994; dépense de 27 millions de francs

ii) conditions d'octroi :

a. domicile au Luxembourg et y résider depuis cinq ans

b. fixation de la pension alimentaire par une décision judiciaire

c. preuve que le recouvrement n'a pu être obtenu par une voie d'exécution de droit privé

d. situation économique difficile.

e) Allocation de chauffage (règlement du 18 février 1983)

i) 58 allocataires en 1994; dépense de 500 000 francs.

7. Responsabilité des communes

548. Législation :

a) Lois du 7 octobre 1796 et du 4 juillet 1799 sur les hospices;

b) Règlement organique du 11 décembre 1846 sur les bureaux de bienfaisance;

c) Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;

d) Loi du 27 juillet 1986 sur la lutte contre la pauvreté (RMG).

549. Les communes sont obligées de prendre en charge leurs résidents dans le besoin. La loi de 1897 leur impose le devoir d'organiser les moyens convenables afin donner des secours publics aux nécessiteux. La commune intervient en votant des crédits qui sont gérés par les "bureaux de bienfaisance" (en 1986 la dénomination a été changée en "offices sociaux"). La mission des offices sociaux est définie comme suit :

- a) Prendre en charge tous les risques de santé, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes et qui ne bénéficient pas d'une protection correspondante de la Sécurité sociale;
- b) Participer aux frais d'entretien des personnes placées dans des institutions publiques ou privées;
- c) Administrer les biens affectés aux pauvres et distribuer les secours. L'office social d'une commune se compose de cinq membres qui sont nommés au scrutin secret par le conseil communal. Les seuls offices des communes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, de Differdange et de Dudelange disposent d'équipes d'intervention composées par des permanents qualifiés pour le travail social.

8. Service national d'assistance sociale polyvalente

550. La gestion du service est assurée en commun par la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales (ancienne Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose; loi modifiée du 19 mars 1910) et la Croix-Rouge luxembourgeoise (loi du 28 août 1923). Le service constitue le réseau le plus complet et le plus global d'assistance médico-sociale et sociale du pays. L'Etat rembourse la majeure partie des frais de fonctionnement.

551. Voici les principes d'orientation du service :

- a) Couvrir l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et s'adresser à toute la population qui y réside;
- b) Assurer de façon continue une présence de longue durée dans le cadre de secteurs géographiques délimités;
- c) Intervenir par une approche globale et polyvalente en considérant à la fois des aspects sociaux, relationnels, psychiques, économiques, culturels et médicaux;
- d) Situer les problèmes des usagers dans des contextes à la fois familial, micro-et macro-social;
- e) Organiser une présence non bureaucratique et réagir promptement à des situations de détresse urgente;
- f) Assurer le suivi d'interventions plus ponctuelles et plus spécifiques organisées par des services spécialisés;
- g) Aborder les usagers dans une ambiance de respect et d'empathie.

552. Le service effectue des interventions très diverses :

- a) Volet de la médecine préventive :
 - i) prévention, dépistage et surveillance des maladies invalidantes chroniques
 - ii) participation aux programmes d'éducation et de formation sanitaires
 - iii) protection médico-sociale de l'enfance
 - iv) participation aux programmes de lutte contre la toxicomanie.

b) Volet de l'assistance socio-familiale :

i) participation à la lutte contre l'exclusion sociale

ii) organisation de l'accompagnement social polyvalent de particuliers ou de ménages en difficultés passagères ou permanentes

iii) organisation de secours divers dans des moments de crise

iv) participation aux initiatives d'insertion sociale et professionnelle

v) orientation des usagers vers des services sociaux spécialisés

vi) participation aux programmes d'action dans les domaines de la promotion des droits de l'enfant et de la protection sociale de l'enfance

vii) participation à la guidance des familles étrangères et réfugiées

viii) contributions à la réalisation des programmes d'action en faveur des personnes isolées, âgées, malades ou handicapées

ix) aide aux personnes en état de dépendance

x) participation à la lutte contre le surendettement

xi) aide aux victimes de catastrophes ou de calamités publiques.

c) Volet de la participation aux initiatives médico-sociales de l'Etat, des communes ou d'organismes privés :

i) réalisation d'enquêtes sociales

ii) participation à des séances de programmation, de concertation et d'évaluation.

553. L'organisation du service tient compte d'une division du pays en 66 secteurs géographiques au niveau chacun desquels les missions du service sont organisées et assurées par un travailleur social qualifié (assistant social ou assistant d'hygiène sociale). Les secteurs sont regroupés par 11 unités régionales dotées chacune d'un centre médico-social (siège administratif, équipement médical).

9. Organisations non gouvernementales

554. De nombreux services sociaux spécialisés sont gérés par des organismes privés. Leurs activités sont présentées dans d'autres parties de ce rapport. Rappelons les champs d'intervention les plus importants :

a) Protection de l'enfance :

i) centres d'accueil (Heime)

ii) internats socio-familiaux

- iii) services de placement familial
- iv) services d'adoption
- v) services d'aide et d'assistance, d'insertion sociale et professionnelle
- vi) prévention des services à enfants
- vii) portes ouvertes
- viii) prise en charge d'enfants en dehors des heures de classe
- ix) appui scolaire
- x) écoute téléphonique
- xi) lutte contre la toxicomanie.
- b) Promotion familiale :
 - i) formation
 - ii) consultation, écoute téléphonique
 - iii) vacances et loisir
 - iv) aide à domicile
 - v) accompagnement de personnes en fin de vie.
- c) Intégration d'adultes en détresse :
 - i) foyers et services pour personnes en fin de vie
 - ii) foyers et services orientés sur la réinsertion sociale et professionnelle de personnes socialement exclues
 - iii) foyers et services pour femmes en détresse
 - iv) foyers et services pour familles monoparentales
 - v) lutte contre le surendettement
 - vi) info viol
 - vii) santé mentale, lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.
- d) Intégration de personnes handicapées :
 - i) foyers et centres d'accueil (homes)

- ii) foyers de jours
- iii) dépistage et rééducation précoces
- iv) ateliers protégés
- v) centres d'information et d'orientation.
- e) Prise en charge des personnes âgées :
 - i) centres intégrés (hébergement)
 - ii) maisons de soins
 - iii) foyers de jour
 - iv) services d'aide à domicile
 - v) services de soins à domicile
 - vi) repas sur roues
 - vii) centres de réconvalescence...

F. Protection du jeune consommateur

555. Depuis quelques années déjà, l'Union luxembourgeoise des consommateurs s'efforce de sensibiliser le jeune consommateur au moyen de documents destinés aux élèves de la troisième, quatrième, cinquième, et sixième année de l'enseignement primaire. L'éducation du consommateur est ainsi intégrée dans la branche "Eveil aux sciences" et a pour objectif de transmettre les capacités nécessaires aux élèves afin qu'ils deviennent des consommateurs critiques.

556. En 1987, l'Union luxembourgeoise des consommateurs a élaboré un livre d'environ 100 pages destiné aux élèves du cycle moyen du régime professionnel et une brochure pour les enfants de l'enseignement préscolaire. Toutes les semaines, des émissions radiophoniques destinées aux enfants des classes primaires sensibilisent aux problèmes divers en rapport avec la consommation de biens, les moyens d'acquisition de ces biens, les aspects écologiques, économiques et sanitaires y liés, la gestion des moyens financiers.

557. En 1995, une exposition itinérante sur le problème du surendettement a été organisée par le Service national de lutte contre le surendettement. Elle a été visitée par de nombreuses classes du régime primaire et secondaire.

558. Le Conseil supérieur de la Jeunesse a examiné cette même problématique en organisant des réunions d'échange avec les délégués des mouvements de jeunesse et des représentants du milieu bancaire.

G. Vie sportive (art. 31, par. 1)

559. Dans l'école préscolaire, la pédagogie met en évidence l'importance du jeu et s'adapte aux différences individuelles avec le souci d'intégrer les enfants défavorisés. Leurs activités sont subdivisées en six catégories : les activités de langage, d'éveil aux sciences, logiques et mathématiques, artistiques musicales et corporelles. Les objectifs majeurs du domaine des activités corporelles sont : la satisfaction du besoin naturel de mouvement, favoriser le développement physique, développer le sens de l'espace, affiner et diversifier les conduites motrices. Sont également importants le développement de la maîtrise de soi, la domination de la peur et la confiance en ses propres moyens. Dans le préscolaire, l'éducation physique et sportive figure au plan d'études officiel à raison de trois leçons ou séances par semaine. Ces cours sont assurés en principe par l'instituteur-même. Toutefois, étant donné que la tâche hebdomadaire de l'instituteur est de 24 heures, bien des cours d'éducation physique sont donnés par des surnuméraires, soit des instituteurs avec formation générale qualifiés aussi pour l'éducation physique, soit par des moniteurs engagés par la commune et souvent sans qualification spécifique.

560. Pour le primaire, les 30 heures de classe par semaine comprennent également trois séances d'éducation physique données par les instituteurs ou des surnuméraires et qui se rangent parmi les activités créatrices. Les objectifs généraux et spécifiques de l'éducation physique à l'école primaire sont les mêmes que dans les autres pays de l'Union européenne. L'accent y est mis sur le bon développement psychosocial et sur l'acquisition des savoirs nécessaires pour la pratique physique et sportive adaptée pendant toute la vie. Les contenus en peuvent être toutes les activités mettant en jeu, à un degré plus ou moins élevé, les conduites motrices, à condition d'être simplifiées et adaptées aux possibilités et aux disponibilités des enfants dans les différentes classes. Par ailleurs, l'instituteur doit veiller à ne pas pratiquer trop tôt ou exclusivement des activités sportives pures orientées vers la seule performance. En effet, l'importance des différents thèmes varie en fonction de l'âge des élèves c'est-à-dire au degré inférieur, beaucoup d'importance est accordée aux thèmes "mobilité, locomotion, manipulation", au degré moyen et surtout au degré supérieur, les thèmes "efforts physiques, coopération et opposition" prennent davantage d'importance.

561. Les activités suivantes sont comprises sous le terme "éducation physique" :

- a) Activités fondamentales telles que marcher, sauter, courir, lancer, ramper, tirer, grimper, balancer, sous forme d'exercices et de jeux;
- b) Exercices et activités visant le renforcement musculaire et la souplesse musculaire et articulaire;
- c) Maniements de petits objets tels que balles, cordes, bâtons, sacs de sable;
- d) Activités rythmiques et danses enfantines, danses populaires simples, activités de mime et d'expression corporelle;
- e) Activités de pleine nature, forme globale des techniques de saut en hauteur et en longueur, du lancer de balle, de la course de vitesse;
- f) Jeux traditionnels, jeux sportifs collectifs;
- g) Apprentissage de la natation : exercices et jeux de familiarisation avec le milieu aquatique, de saut et de plongée, forme globale des techniques de la nage.

562. Au cours des après-midis libres, surtout du mardi et du jeudi, les enfants peuvent participer dans de nombreuses communes à des activités périscolaires où il y a notamment les offres de la Ligue des Associations sportives de l'enseignement primaire (LASEP). Cette association, divisée en 61 sections en ce moment réparties géographiquement sur tout le pays, a comme but d'épauler les établissements scolaires

dans l'enseignement de l'éducation physique lesquels n'ont ni le temps ni les moyens de le faire tout seuls. L'objectif global de la LASEP est d'initier les jeunes aux activités et techniques sportives les plus courantes, contribuer au développement et à l'épanouissement de leur personnalité tant sur le plan physique que sur le plan psychique et les informer sur l'importance du sport dans notre société actuelle. Quoiqu'il y ait encore des plaintes sur l'insuffisance de personnel qualifié, le manque d'offres et certaines carences d'infrastructures, la LASEP entend continuer et améliorer ses efforts pour donner aux jeunes de 6 à 12 ans un bagage sportif de base aussi varié que possible. Actuellement, un enfant sur six environ participe à ces activités les mardis et jeudis après-midis et ce nombre tend à augmenter encore dans les années à venir vu certaines mesures prises par les dirigeants de la LASEP pour renforcer leur base et proposer aux enfants un programme moderne leur permettant de développer une attitude positive par rapport aux activités sportives.

563. Les activités sportives obligatoires proposées par les instituteurs et les activités sportives extrascolaires dépendent largement des infrastructures sportives communales disponibles. A ce sujet, les communes et les syndicats de communes bénéficient de la part de l'Etat, depuis une trentaine d'années déjà, d'une aide financière considérable au titre de six programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et dont les contenus sont établis par le Ministre des sports et approuvés par le gouvernement en conseil. Par la loi du 29 juin 1993, le gouvernement a été autorisé à subventionner pendant la période du 1er janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1997 un sixième programme quinquennal d'équipement sportif.

564. Ci-dessous, le détail des institutions sportives au Grand-Duché de Luxembourg en 1995 :

Type	Total	Propriété	Gestion Publique	PrivéePubliquePrivée
Gymnases	243	243	243	243
Bassins couverts	79	65	146	514
Bassins de plein air	25	12	131	213
Grands terrains en plein air				
Football	170	170	140	30
Rugby	1	1	1	
Hockey sur gazon	-	-	-	
Basket-ball/softball	52	52	52	
Stades (pistes circulaires)	11	11	11	
Courts de tennis	190	non relevé		
Courts couverts	68	14	546	62

L'enveloppe financière constituant l'apport de l'Etat s'élève à 1 050 000 000 francs et cet investissement constitue approximativement 40 % des dépenses globales du programme.

565. La division inférieure de l'enseignement secondaire classique et technique (voir chapitre VIII.D.) prévoit trois heures d'éducation physique en classe de septième et deux heures dans les classes de sixième, cinquième et huitième et neuvième tandis qu'en division supérieure, le nombre de séances d'éducation physique prévu par règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 est de deux en quatrième et en dixième et d'une séance pour les autres classes de la division supérieure.

566. Les professeurs d'éducation physique chargés de donner les cours d'éducation physique doivent remplir les conditions d'études suivantes :

a) Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la législation luxembourgeoise en vigueur;

b) Avoir accompli un cycle complet et unique d'au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire, théoriques et pratiques;

c) Etre titulaire d'un diplôme qui confère un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine ou qui, dans ce pays, donne accès soit au stage, soit à la fonction de professeur d'éducation physique.

567. A côté des cours d'éducation physique obligatoires, il est proposé aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement postprimaire et supérieur un ensemble d'activités sportives élaboré par la Ligue des Associations sportives estudiantines luxembourgeoises (LASEL). Elle a été fondée le 23 janvier 1938 et elle est également membre fondateur de la Fédération internationale du sport universitaire et de la Fédération internationale du sport scolaire ainsi que membre du Comité olympique et sportif luxembourgeois. Aujourd'hui, la LASEL regroupe 34 associations sportives représentant la quasi-totalité des établissements d'enseignement postprimaire et supérieur des secteurs public et privé. Environ 1 500 jeunes âgés de 12 à 20 ans et plus sont membres des associations sportives affiliées; plus de 5 000 sont licenciés de la LASEL. La LASEL a pour but d'organiser et de développer l'esprit sportif et la libre pratique des sports parmi les élèves des établissements d'enseignement postprimaire et supérieur. Après un arrêt des activités de 1940 à 1944, la LASEL a connu un essor considérable.

568. De nombreux sportifs de valeur sont sortis de ses rangs. Actuellement, la LASEL organise des compétitions nationales dans une douzaine de disciplines sportives pour jeunes gens et filles, pour quatre catégories d'âge voire années de naissance, pour affiliés et non-affiliés fédéraux. Par ailleurs, des manifestations de sport de masse (course populaire, cyclotourisme, natation) figurent au programme sportif de même que des manifestations de plein air (voile, surf, escalade). La LASEL organise également des rencontres internationales avec les régions voisines et participe activement aux activités de la Fédération internationale du sport scolaire (gymnasiades, championnats). Elle prend part aux Universiades de la Fédération internationale du sport universitaire.

569. En ce qui concerne les activités sportives offertes dans l'enseignement postprimaire, il y a lieu de relever l'existence des centres de formation à l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Depuis 1988, où le centre de formation basket-ball a été créé en tant que projet-pilote, cinq autres ont été organisés depuis, à savoir : football, handball, tennis de table, athlétisme et cyclisme. Bien d'autres disciplines sportives ont déjà montré leur intérêt, notamment le tennis, le volley-ball et la natation. Le principe du centre de formation a été élaboré suite à l'introduction des horaires aménagés dans sept lycées à travers le pays. Ces horaires aménagés consistent en une adaptation des horaires les lundis, mercredis et vendredis, c'est-à-dire, les élèves sont en classe jusqu'à 2 heures de l'après-midi, ainsi que la prolongation des mardis et jeudis également jusqu'à 2 heures de l'après-midi. Ce système présente un avantage majeur : les élèves sont libres les samedis matins afin de participer à des entraînements ou se préparer à des compétitions sportives. Ils sont également disponibles les après-midis afin de suivre des séances d'entraînement approfondies. Les six fédérations sportives énumérées ci-dessus peuvent donc organiser de façon optimale leur entraînement lequel se présente comme suit.

570. D'une façon générale, les centres de formation sont divisés en plusieurs groupes selon leur âge et/ou leur sexe. Les études se font en alternance c'est-à-dire si, par exemple, le groupe "filles" s'entraîne pendant 1½ heure, le groupe "garçons" fait ses études sous la surveillance de personnel qualifié (souvent des professeurs-stagiaires) et vice versa. A côté des entraînements du centre de formation, les fédérations proposent également des séances d'entraînement supplémentaires. Les élèves sont transportés en autocars à l'Institut national des sports et aux autres lieux d'entraînement. Ils ont la possibilité de déjeuner sur place et de faire leurs études sous la surveillance de personnel qualifié.

571. Périodiquement, les élèves participent pour tester leurs capacités nouvellement acquises, à des tournois, stages de préparation et championnats nationaux et internationaux. Les résultats y obtenus ne font que renforcer les élèves, les entraîneurs et les responsables des fédérations et de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans leur recherche et formation de jeunes talents. De plus, les statistiques sur les résultats scolaires obtenus par les 226 sportifs inscrits au total dans les six différents centres montrent que cette nouvelle combinaison entre études et sport n'a pas d'influence négative sur les résultats scolaires vu que 83,7 % des élèves inscrits ont réussi leur classe à la fin de l'année scolaire 1994/95.

572. A côté du sport scolaire, il est proposé aux enfants de tout âge une vaste gamme d'activités sportives regroupées sous 56 fédérations sportives membres du Comité olympique et sportif luxembourgeois, organisme central du sport, et agréées par le Ministère de l'éducation physique et des sports. Les fédérations comprennent quelque 1 500 clubs. Dans les 1 500 clubs sont licenciés environ 69 800 membres et 25 900 membres sont en possession d'une licence loisir. Cependant, les fédérations peuvent proposer des sports qui ne sont pas toujours adaptés aux jeunes et aux enfants en bas âge, comme le tir aux armes sportives, l'haltérophilie, la lutte, le powerlifting, le motocyclisme, la musculation et le body-building, l'aéronautique, l'automobilisme, etc. Les disciplines les plus pratiquées par des enfants dès leur plus jeune âge sont le football, le tennis de table, la gymnastique, le basket-ball (baby-basket) et l'athlétisme. De nombreux championnats nationaux et internationaux sont organisés pour les catégories poussins, pré-minimes, minimes, scolaires, cadets, juniors-jeunes, permettant aux enfants d'acquérir des expériences utiles, de faire des connaissances et de développer leur personnalité et leur confiance en soi-même.

573. Selon le règlement grand-ducal du 26 août 1980, tous les membres actifs licenciés doivent se soumettre périodiquement à un contrôle médico-sportif, ce qui est également valable pour les enfants qui ont atteint l'âge de 12, 15 et 18 ans pendant l'année en cours. Or, depuis les années 80, une évolution a été constatée dans le domaine du sport en ce sens que la moyenne d'âge à laquelle de jeunes enfants sont pour la première fois amenés à pratiquer un sport dans le cadre d'une association sportive a sensiblement baissé.

574. Cependant, la compétition sportive n'est pas à recommander aux jeunes en dessous d'un certain âge, sans que cela veuille dire qu'ils devraient s'abstenir de faire des activités physiques. En dessous de sept ans aucune activité ne devrait être pratiquée sous une forme purement compétitive. Les enfants en dessous de sept ans ne sont pas admis à l'examen médico-sportif mais peuvent, en cas de besoin, obtenir une licence sur base d'une attestation médicale stipulant expressément aucune contre-indication pour l'activité sportive envisagée. Le contenu de l'examen médico-sportif est le suivant : un examen médical complet; une étude morphologique; une analyse des urines; différents tests d'aptitude à l'effort. Ces examens sont assurés dans 14 centres médico-sportifs répartis à travers le pays.

575. D'une façon générale, il y a lieu de citer encore parmi le vaste programme d'activités proposées par le Service des Sports de la Ville de Luxembourg et qui s'adresse aux jeunes de 13 à 17 ans. Ce programme spécial vacances propose des stages sportifs d'une semaine avec logement en pension complète dans les auberges de jeunesse et centres sportifs pour les disciplines suivantes : mountain-bike, surfing, voile, golf, multisports-nautiques, randonnées cyclotouristes, voile en haute mer... D'autre part, de nombreuses communes proposent un programme d'éducation physique et de natation pour "Mamans et Bébé" s'adressant exclusivement aux enfants de moins de trois ans accompagnés de leur mère. De son côté, le Ministère de la jeunesse et ses services, dans le cadre de leurs programmes d'animation, offrent aux jeunes des activités sportives diverses sur une base de pratiques de loisirs.

576. Il résulte de ce qui précède que les enfants d'aujourd'hui, lorsqu'ils sont sur le point d'entrer dans la vie professionnelle, ont reçu une éducation physique sportive non négligeable qui leur permettra une saine utilisation de leurs loisirs, de développer le goût de l'effort et de l'initiative, le sens de la responsabilité, de la discipline et de la loyauté. L'Etat, conscient de la valeur et de l'importance de l'éducation physique et des

sports, tant pour l'individu que pour la société, assume une mission de direction, d'orientation, de coordination, d'appui et d'encouragement. A ce sujet, il est renvoyé aussi au chapitre IX.A. (Reconnaissance du droit de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et artistiques).

CRC/C/41/Add.2

page 1

CRC/C/41/Add.2

page 1

VIII. EDUCATION (Art. 28)

A. Présentation du système scolaire luxembourgeois

577. L'article 23 de la Constitution luxembourgeoise est libellé comme suit :

"L'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire qui sera obligatoire et gratuite. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi [voir à ce sujet le chapitre VII].

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. Il crée également des cours professionnels gratuits.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et crée un fonds des mieux-doués.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions".

La Constitution luxembourgeoise confie donc à l'Etat le soin d'organiser, de réglementer et de surveiller l'enseignement. La scolarité obligatoire comporte 11 ans au Luxembourg (2 années d'études préscolaires, 6 années d'études primaires suivies de 3 ans d'études postprimaires).

578. L'enseignement public au Grand-Duché est gratuit; c'est-à-dire, les frais en résultant sont principalement à charge du budget de l'Etat. L'élève ne participe pas aux frais de fonctionnement de l'établissement qu'il fréquente. 579. Au Luxembourg, la très grande majorité des établissements scolaires d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire sont publics. Les écoles privées qui existent fonctionnent en tant que personnes morales. Cependant, la scolarité en dehors de l'école publique constitue un phénomène moins important que dans d'autres pays. Ainsi, en 1991/92, 680 élèves ont visité une école

primaire non publique, 2 108 élèves ont visité un établissement non public de l'enseignement postprimaire au Luxembourg. Le contrôle du Gouvernement s'exerce dans ces écoles principalement sur le plan des matières d'études et des programmes. Pour pouvoir bénéficier d'une contribution de l'Etat, l'établissement d'enseignement privé doit remplir un certain nombre de conditions relatives entre autres aux buts de l'enseignement (dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d'enseignement postprimaire du secteur public, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public).

580. Au Luxembourg, il n'y a que les niveaux national et local qui ont une incidence sur le domaine de l'enseignement. Le niveau local est d'une grande importance pour le fonctionnement du préscolaire et du primaire.

581. Au Grand-Duché de Luxembourg, le taux d'élèves étrangers est important dans tous les ordres d'enseignement. Ainsi, dans l'enseignement primaire, la part des élèves étrangers se stabilise autour de 30 %, dans l'enseignement secondaire autour de 11-12 % et dans l'enseignement secondaire technique le taux se stabilise autour de 30 %. Plus de la moitié des enfants étrangers sont de nationalité portugaise et italienne.

582. L'enseignement traditionnel des langues constitue une nécessité pour un pays se situant au carrefour de deux cultures différentes et présente aussi un avantage non négligeable pour les jeunes entrant sur le marché du travail. Ce multilinguisme obligatoire constitue cependant une difficulté supplémentaire pour la plupart des élèves étrangers et pour beaucoup d'élèves luxembourgeois. Notamment l'apprentissage de la langue allemande représente une difficulté appréciable pour les enfants originaires de pays de langue romane.

583. Un nombre significatif de parents dirigent leurs enfants vers les enseignements du postprimaire belge et français pour échapper aux rigueurs du système éducatif luxembourgeois. Jusqu'à présent, il n'a été possible d'obtenir des données fiables concernant les enfants du primaire fréquentant une école à l'étranger.

584. En ce qui concerne l'enseignement postprimaire, une étude du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a permis de recenser en 1989/90 1 154 jeunes résidant au Luxembourg qui fréquentaient une école postprimaire en Belgique, en France ou en Allemagne. En 1990/91, ce nombre a augmenté pour atteindre 1241 jeunes. 85 % des jeunes concernés étudient en Belgique, 41 % des jeunes recensés sont de nationalité luxembourgeoise, 50 % des jeunes sont encore soumis à l'obligation scolaire, 22 % sont âgés de 17 ans et plus, 60 % fréquentent l'enseignement secondaire général.

585. Parmi ceux qui terminent leurs études secondaires avec succès, presque 50 % ont dû y consacrer 8 ou 9 années d'études.

586. Le taux de jeunes luxembourgeois fréquentant l'enseignement supérieur ou universitaire est inférieur à celui de la plupart des pays de l'Union européenne et, par conséquent, moins de jeunes luxembourgeois obtiennent une formation de niveau supérieur.

587. Une des particularités du système d'enseignement au Grand-Duché est certainement l'absence d'un cycle complet d'enseignement universitaire. Ce choix s'appuie d'une part sur l'insuffisance de nos ressources financières et humaines, d'autre part sur l'apport positif des professionnels ayant fait leurs études à l'étranger, et enfin sur la densité des institutions universitaires dans les régions limitrophes. En effet, seulement une première année d'études est organisée au Luxembourg. Cet enseignement est organisé au Centre universitaire de Luxembourg. En outre, le Grand-Duché a développé l'offre des activités de troisième cycle, notamment dans le domaine de la santé, des sciences exactes, de l'informatique...

588. La croissance du coût en ressources humaines et du coût financier lié à notre système éducatif a pris au cours des années passées une ampleur telle qu'une poursuite au même rythme engendrerait de graves difficultés (voir VIII.G.).

589. Les défis auxquels l'éducation et la formation sont appelées à répondre exigent que ces domaines continuent à faire partie des priorités du gouvernement qui poursuivra le processus de rénovation engagé lors de la précédente législature. A cet effet et au-delà des réformes engagées, il est urgent d'analyser en profondeur l'état de l'adéquation entre le système éducatif et l'évolution sociale, économique et technologique en cours afin d'en dégager la voie à suivre pour mieux répondre aux impératifs de l'avenir.

B. Education préscolaire

590. Les classes d'éducation préscolaire sont appelées dans le langage courant "jardins d'enfants". L'éducation préscolaire a pour mission de contribuer : au développement de la personnalité de l'enfant considérée sous tous ses aspects; à la conquête de l'environnement; à l'intégration à la vie sociale et scolaire. Elle s'attache en outre à compenser les déficits liés au milieu social et à prévenir les inadaptations scolaires.

591. L'éducation préscolaire est réglée par la loi du 5 août 1963 qui stipule que les enfants de quatre à six ans sont admis aux jardins d'enfants; la fréquentation en est obligatoire. L'Etat participe pour les deux tiers aux traitements des institutrices (teurs) d'éducation préscolaire. Les autres frais sont à charge de l'administration communale. L'éducation préscolaire est gratuite dans les jardins d'enfants publics.

592. En 1993/94, 9 408 enfants ont fréquenté les classes de l'enseignement préscolaire (9 310 dans l'enseignement communal et 98 dans l'enseignement privé). Le nombre d'enseignants s'est élevé en même temps à 491 unités (1 enseignant pour 19 enfants).

593. L'horaire est le suivant : du lundi au vendredi, l'école préscolaire fonctionne le matin entre 8.00 heures et 12.00 heures, les lundi, mercredi et vendredi de 14.00 heures à 16.00 heures. Dans quelques communes (10 sur 118), une prise en charge de système "Journée continue" est organisée, elle offre un accueil des enfants entre 7.30 heures et 18.00 heures.

C. Enseignement primaire

594. L'organisation de l'enseignement primaire a été réglée par la loi organique du 10 août 1912, modifiée à plusieurs reprises. L'enseignement primaire tend à faire acquérir aux enfants les connaissances nécessaires et utiles pour la poursuite de leurs études, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique des vertus civiques et sociales.

595. L'enseignement primaire est obligatoire pour tout enfant luxembourgeois ou étranger qui atteint l'âge de six ans révolus durant l'année scolaire en cours (date limite : 15 septembre). L'enfant doit recevoir pendant neuf années consécutives (c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 15 ans) l'instruction dans les matières désignées par la loi.

596. En principe, tout enfant de l'âge obligatoire doit fréquenter l'école primaire communale établie dans le ressort scolaire de la résidence de la personne ayant la garde de l'enfant. Cependant, l'enfant peut également recevoir l'instruction requise soit à domicile, soit dans une école publique ou privée, d'un niveau d'études au moins égal à celui de l'école primaire, au Grand-Duché ou à l'étranger.

597. Au Luxembourg, l'enseignement primaire comprend les six années d'études primaires et les classes spéciales. Les classes spéciales sont organisées pour tous les enfants ayant des problèmes scolaires. L'admission à une telle classe doit être approuvée tant par la Commission médico-psycho-pédagogique régionale après examen de l'enfant en question que par les parents.

598. Il existe diverses mesures d'aide aux enfants migrants et aux enfants éprouvant des difficultés de suivre le programme normal. Il est à noter qu'à l'école primaire, le luxembourgeois est utilisé avant tout comme langue véhiculaire, notamment au cours des premières années d'études. L'apprentissage de la lecture et de l'écriture se fait en langue allemande; celle-ci devient d'ailleurs progressivement la langue d'enseignement. La langue française est enseignée à partir du milieu de la deuxième année scolaire. Ce multilinguisme obligatoire crée des problèmes pour beaucoup d'enfants. Pour les élèves étrangers exposés particulièrement au problème du multilinguisme, il existe diverses formes d'assistance :

a) Classes d'accueil (pour les enfants arrivant en cours d'année scolaire);

b) Cours d'appui (surtout pour l'apprentissage de l'allemand);

c) Classes d'attente (expérience qui s'est réalisée dans la capitale; ici, le programme du degré inférieur se fait en trois ans au lieu de deux ans).

599. Après avoir suivi avec succès la sixième année d'études primaires, les élèves ont actuellement la possibilité d'être admis à la première année de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement secondaire suite à un examen d'admission. Le gouvernement va procéder à une révision fondamentale des modalités de passage entre l'enseignement primaire et l'enseignement postprimaire à partir de l'année scolaire 1997/98 (pour plus de détails, voir VIII.D.).

600. L'enseignement est considéré par l'Etat comme un service public. Il peut cependant être également donné à domicile ou dans des écoles privées. Dans ces cas, le personnel enseignant doit posséder les qualités requises pour enseigner dans les écoles publiques et l'enseignement doit porter sur les matières prescrites par la loi.

601. Le programme comprend les matières suivantes : instruction religieuse et morale, langues (allemande, française et luxembourgeoise), calcul, histoire nationale, géographie et milieu local, éducation artistique et musicale, éducation physique, travaux manuels, éveil aux sciences, cours optionnels, introduction aux nouvelles technologies de l'information. Ce programme s'applique dans tout le pays.

602. Les élèves reçoivent 30 heures de cours hebdomadaires : six matinées (du lundi au samedi) de quatre leçons chacune (de 8.00 heures à 12.00 heures) et trois après-midis de deux leçons chacune (lundi, mercredi et vendredi), de 14.00 heures à 16.00 heures.

603. En ce qui concerne l'évaluation de l'enfant, on applique le système du contrôle continu pendant tout l'enseignement primaire. L'élève doit doubler sa classe s'il n'a pas obtenu les points nécessaires dans deux des trois branches principales (allemand, français, calcul). Le redoublement est une mesure qui n'est prononcée que très rarement (environ pour 5 % des élèves). Ce constat gomme la réalité que beaucoup d'élèves au cours du primaire cumulent de graves lacunes scolaires qui ne sont pas sans compromettre leurs chances d'insertion dans les différents systèmes de l'enseignement. Le fait de faire avancer ces élèves peut cacher qu'un taux grandissant des élèves n'a de fait pas atteint les objectifs ambitieux fixés par les programmes officiels et les plans d'études. Il faut redouter que ce phénomène touche particulièrement des enfants issus de familles confrontées à des difficultés sociales ou de familles non-luxembourgeoises. Malgré des instructions ministérielles très formelles, beaucoup d'enseignants imposent à leurs élèves de copieux

devoirs à domicile qui, par trop souvent, nécessitent non seulement la surveillance, mais l'aide active de parents ou d'autres adultes. De ce fait, les élèves dont les parents n'ont pas la compétence ou la disponibilité requises risquent d'être lourdement défavorisés. Souvent on propose aux élèves étrangers des cours de langue supplémentaires en dehors des programmes scolaires officiels afin de les initier à la culture de leur pays d'origine. Ce fait ne fait qu'augmenter la surcharge de bon nombre d'enfants des classes du primaire et peut porter le nombre d'heures de travail à plus de 40 heures par semaine. L'instituteur(trice) décide s'il y a lieu pour un enfant de redoubler une classe, sauf recours des parents à l'inspecteur de l'enseignement primaire.

604. Dans les communes rurales, l'école de village est de plus en plus remplacée par des établissements régionaux. Cette innovation présente certainement l'avantage d'un enseignement plus efficace dans des classes à régime unique, mais impose aux élèves dès l'âge de quatre ans de longs déplacements scolaires.

605. La surveillance de l'enseignement primaire appartient à l'Etat et à la commune (ceci ne vaut pas seulement pour les écoles publiques, mais aussi pour les établissements privés). La surveillance de l'Etat est exercée par le Ministère de l'éducation nationale et, sous ordres, par la commission de l'instruction. Celle-ci est composée par le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (cet institut prépare aux fonctions d'instituteur préscolaire et d'instituteur d'enseignement primaire), l'inspecteur principal de l'enseignement primaire (surveille et contrôle les 11 inspecteurs chargés de l'inspection de l'enseignement primaire) et de quatre membres à nommer par le gouvernement, d'un inspecteur ou d'une inspectrice primaire, d'un instituteur ou d'une institutrice, l'évêque ou son délégué. Une fonction de choix au niveau tant du contrôle pédagogique que de l'organisation scolaire revient au collège des 11 inspecteurs de l'enseignement primaire. La surveillance locale est exercée par l'autorité communale et par la commission scolaire composée du bourgmestre ou de son délégué comme président, d'un ecclésiastique à nommer par le Ministre de l'éducation nationale sur proposition de l'évêque et de trois membres laïques à nommer par le conseil communal. Dans les communes de 3 000 habitants et plus, le nombre des membres laïcs est porté à cinq. Les fonctions d'instituteur sont incompatibles avec la mandat de la commission scolaire.

606. La loi de 1912 prévoit qu'en cas d'absence scolaire sans justification d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, la personne responsable (parent ou tuteur) recevra d'abord une sommation émanant de la commission scolaire ou de l'inspecteur. En cas de nouvelles absences sans justification, la personne responsable pourra être condamnée à une amende pénale. La répétition des absences sans justifications pourra également entraîner une citation devant le tribunal de la jeunesse qui, le cas échéant, pourra prendre une mesure de garde, de préservation ou d'éducation à l'égard du mineur, allant de la réprimande jusqu'au placement dans une institution.

607. Le personnel enseignant est nommé par les communes sur l'avis de l'inspecteur compétent et sous l'approbation du gouvernement.

608. Quant au financement de l'enseignement primaire, les mêmes dispositions s'appliquent que pour l'enseignement préscolaire.

609. En 1993/94, l'enseignement primaire public était dispensé dans 1 694 classes comportant 27 595 enfants ainsi que 1 911 instituteurs(trices). Dans l'enseignement privé, 17 classes avec 389 enfants et 17 instituteurs ont fonctionné.

D. Enseignement postprimaire

610. Après la sixième année d'études primaires, l'élève doit faire un choix parmi trois classes de septième différentes. En se décidant pour une de ces classes, l'enfant choisit en même temps un ordre d'enseignement déterminé, bien que les nouvelles structures de l'enseignement permettent généralement le passage de l'élève d'un ordre d'enseignement à l'autre, notamment dans le courant des trois premières années d'études postprimaires.

611. Le passage à un des trois ordres d'enseignement se fait actuellement par un examen d'admission :

a) Si l'élève a subi avec succès la sixième année d'études du primaire et s'il est reçu à l'examen d'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, il peut poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire;

b) S'il a subi avec succès la sixième année d'études du primaire et s'il est reçu à l'examen d'admission à la première classe de l'enseignement secondaire technique, il peut poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire technique;

c) S'il n'a réussi aucun des examens précités et s'il a atteint l'âge de 12 ans, il est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

612. A partir de l'année scolaire 1996/97, les élèves sont orientés en fonction d'un avis d'orientation émis par l'instituteur(trice). Cet avis est analysé au sein d'une commission composée d'enseignants de l'enseignement postprimaire, d'un psychologue, d'un inspecteur ou inspectrice de l'enseignement primaire. L'avis tient compte non seulement des résultats scolaires, mais aussi des compétences de l'enfant (notamment les compétences techniques et scientifiques). Cette commission fait des observations sur base de grilles d'évaluation préparées par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et elle partage ses observations avec les parents de l'enfant. Tous les enfants ont accès à l'enseignement secondaire technique sans devoir subir un examen d'admission; les enfants désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire doivent par contre subir un examen d'admission. Par ces nouvelles mesures, les responsables espèrent éviter des échecs répétés dans l'enseignement secondaire suite à une mauvaise orientation de l'enfant.

613. Comme en 1994/95 3 907 élèves ont fréquenté une sixième année d'études primaire, on peut conclure que : 96,3 % se sont présentés au moins à un examen d'admission à l'enseignement postprimaire. 3 223 élèves (82,5 %) d'une sixième année d'études ont réussi le passage dans l'enseignement postprimaire, dont 2 047 (52,4 %) dans l'enseignement secondaire général et 1 176 (30,1 %) dans l'enseignement secondaire technique. 540 élèves (13,8 %) ont échoué, 144 élèves (3,7 %) ne se sont présentés à aucun examen d'admission. (Source : Courrier de l'Education nationale, Les résultats à l'examen d'admission de 1995, Innovation & recherches pédagogiques, Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, novembre 1995.)

1. Régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique Voir VIII.D.2.

614. La création du régime préparatoire et son intégration dans les structures de l'enseignement secondaire technique s'inscrit dans le cadre d'une politique éducative orientée vers une plus grande qualification professionnelle des jeunes. Le régime préparatoire accueille les élèves qui n'ont subi avec succès ni l'un ni l'autre examen d'admission.

615. En 1994, l'ancien enseignement complémentaire fut soumis à une profonde réforme. Cette réforme eut comme conséquence que l'enseignement complémentaire disparut en tant que filière d'études autonome et fut intégré dans l'enseignement secondaire technique sous la désignation "régime préparatoire". Les classes

en question furent confiées à neuf lycées techniques. Peut s'inscrire à l'enseignement préparatoire tout élève qui, au 1er septembre de l'année en cours, a atteint l'âge de 12 ans.

616. Le régime préparatoire a comme mission principale de préparer l'élève à entrer dans l'enseignement secondaire technique. Ce passage doit pouvoir avoir lieu à court terme. Pour atteindre ce but, on eut recours à un modèle pédagogique adapté aux capacités d'assimilation et aux motivations spécifiques des élèves en question. L'enseignement est basé sur un système modulaire. L'élève n'est confronté qu'à des unités de programme limitées dans le temps et l'espace, les modules. En raison du contrôle fréquent de ses connaissances, il est rapidement et systématiquement renseigné sur ses progrès ainsi que sur le nombre de modules qu'il lui reste à parcourir.

617. Dans le régime préparatoire, la répartition des élèves sur les différentes classes ne se pratique pas : chaque élève reçoit, branche par branche, le groupe de niveau convenant à son degré de connaissances. L'avancement de l'élève et son parcours scolaire ne se font pas non plus suivant le schéma habituel. L'élève ne parcourt pas, une à une, les classes prévues. Son avancement est basé sur le nombre de modules qu'il capitalise. Chacun avance donc à son propre rythme, ce qui implique ainsi, pour certains élèves, que le degré préparatoire peut s'étendre sur une durée plus longue que les trois années de base. Il s'ensuit que l'élève n'est plus automatiquement écarté de l'enseignement au moment d'atteindre l'âge de 15 ans, moment auquel il a normalement achevé sa scolarité obligatoire.

618. La réforme du régime préparatoire comporte, en plus, une foule d'autres mesures d'accompagnement qui visent toutes à influencer positivement la motivation au travail des élèves. Ainsi, l'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré, d'une part, par les Services de psychologie et d'orientations scolaires des divers établissements et, d'autre part, par les enseignants qui disposent d'une décharge spéciale pour tutorat. Le tutorat a été conçu comme une relation d'aide qui a pour but de redonner confiance à l'élève, motiver et remotiver l'élève et favoriser la prise en charge des besoins fondamentaux.

619. En 1995/96, 2 432 élèves répartis sur 153 classes fréquentent l'enseignement du régime préparatoire. Neuf lycées techniques offrent cette formation.

2. Enseignement secondaire technique

Organisation et structure de l'enseignement secondaire technique

620. Ce type d'enseignement a été créé par la loi du 21 mai 1979 modifiée par celle du 4 septembre 1990. Il prépare, en coopération avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il prépare aussi aux études universitaires. L'enseignement secondaire technique est dispensé dans 15 établissements, dont certains sont spécialisés (par exemple Lycée technique agricole, Lycée technique hôtelier). Cet enseignement est, d'autre part, organisé au niveau de l'enseignement privé.

621. La grille des horaires prévoit, selon les divisions, sections ou régimes de 28 à 36 leçons hebdomadaires de 50 à 55 minutes. Le temps de scolarisation est en principe de 8.00 heures à 11.45 heures et de 14.00 heures à 16.00 heures. Les mardis, jeudis et samedis, il n'y a pas cours l'après-midi. Certains lycées connaissent cependant un horaire aménagé qui s'adresse notamment aux jeunes sportifs (soutenus par les Fédérations sportives) et aux jeunes musiciens. L'horaire est de 8.00 à 14.00 heures et le samedi est libre.

622. En 1993/94, 14 153 élèves ont fréquenté l'enseignement secondaire technique dont 53 % de sexe masculin et 47 % de sexe féminin. On retrouve 86,5 % des élèves dans l'enseignement public et 13,5 % dans l'enseignement privé.

623. La répartition par âge permet de dresser un constat du retard scolaire par rapport à l'âge normal (présuppose que les élèves ont été scolarisés en première année d'études à l'âge de six ans, qu'ils ont été admis dans une classe de septième après leur sixième année d'études et qu'ils n'ont redoublé aucune classe) pour la fréquentation des différents niveaux d'études. Presque 45 % des élèves d'une classe de septième ont déjà au moins une année de retard (il s'agit donc de redoublants) et ce taux va en croissant suivant les différentes années d'études jusqu'à la classe de treizième où 80,6 % des élèves dépassent l'âge normal.

624. 32,7 % des élèves qui fréquentent l'enseignement secondaire technique sont des élèves étrangers. Parmi les élèves étrangers, ce sont les élèves portugais qui sont le plus fortement représentés (19,7 %), suivis par les élèves italiens (6,0 %) et les élèves français (1,3 %). Par rapport au total des élèves étrangers, la part des élèves portugais s'élève à 60,2 % et celle des élèves italiens à 18,2 %. Les élèves portugais et italiens représentent donc à eux seuls plus des trois quarts des élèves étrangers dans l'enseignement secondaire technique. (Source (Matériel statistique) : Courrier de l'Education nationale, L'enseignement secondaire technique 1993/94, Statistiques générales et analyse de la promotion des élèves, Innovation et recherche pédagogiques, Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, octobre 1995).

a) Cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique

625. Ce cycle, qui comprend les trois premières classes (à savoir la septième, la huitième et la neuvième) doit permettre à l'élève d'approfondir sa formation générale et, conjointement, le mener vers la formation ou la profession correspondant à ses capacités et ses goûts. A cette fin, l'offre scolaire porte, entre autres, sur des matières très diverses ayant la forme de cours à option, de branches d'initiation et de classes préprofessionnelles dont l'importance augmente avec l'avancement de l'élève.

626. La septième d'observation est, avant tout, destinée à approfondir la formation générale de l'élève. Le plan d'études qui comprend les langues, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l'éducation physique ainsi que l'instruction religieuse et morale ou la formation morale et sociale, ne présente pas de changement radical par rapport à celui de la sixième primaire. Des cours d'appui permettent de faire face à d'éventuels problèmes d'adaptation tout comme l'aide proposée par les services de psychologie et d'orientation scolaires implantés dans tous les établissements scolaires.

627. Tout comme la septième, la huitième d'orientation est axée avant tout sur la formation générale. Néanmoins, l'offre scolaire commence à se diversifier. D'un côté, l'élève est déjà, par des cours à caractère pratique, mis en contact avec les diverses familles de métier. D'un autre côté, les élèves sont répartis sur deux classes distinctes appelées "pédagogiques", à savoir une classe à orientation technique et une classe à orientation professionnelle. Ces classes se distinguent, non par leur programme de base, mais par leur orientation générale, l'importance relative des matières enseignées et par les méthodes d'enseignement. Par ailleurs, des cours d'option évitent à l'élève de devoir se fixer prématurément sur une orientation déterminée et lui permettent de se rattraper dans l'une ou l'autre branche. D'autre part, des cours d'informatique s'ajoutent au programme de base.

628. La neuvième destination, comme son nom le laisse supposer, a une grande influence sur la carrière ultérieure de l'élève. Au niveau de cette classe, les élèves se répartissent, comme en huitième, sur plusieurs "voies pédagogiques". Cependant, la diversification de l'offre scolaire est encore plus poussée pour les élèves de la classe à détermination professionnelle pour tenir compte des capacités individuelles de chaque élève. Les branches à orientation pratique correspondent à la répartition des élèves. De cette manière, chaque élève entre en contact avec la famille de métiers qui correspond le mieux à ses activités et à ses intérêts. Par ailleurs, l'orientation des élèves est également favorisée par des visites d'entreprises, des stages d'initiation et des expositions auxquelles participent les représentants de tous les secteurs économiques. Les services de

psychologie et d'orientation scolaires participent à l'organisation de ces activités et aident chaque élève à trouver le métier ou la profession qui lui convient.

629. Après la fréquentation de la neuvième, l'élève a suffi à son obligation scolaire. Le genre d'études ou d'apprentissage qui sont accessibles dépend largement de ses performances et du niveau qu'il a acquis. La réussite d'une classe de neuvième lui permet dans tous les cas d'entamer l'apprentissage d'un métier. La décision de promotion de l'élève dans une dixième du cycle moyen est prise par le conseil de classe qui établit à cette fin un profil d'orientation.

630. Les statistiques qui suivent sont extraites de "Statistiques générales et analyse de la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique 1993/94" (Courrier de l'Education nationale, Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, octobre 1995).

a) En 1993/94, 3 231 élèves de sexe masculin (50,4 %) et 3 175 élèves de sexe féminin (49,6 %) ont fréquenté les classes du cycle inférieur (total de 6 406);

b) On retrouve 5 149 élèves (80,4 %) dans l'enseignement public et 1 257 élèves (19,6 %) dans l'enseignement privé;

c) Dans le cycle inférieur, 4 365 élèves (68,1 %) sont de nationalité luxembourgeoise et 2 041 élèves (31,9 %) sont de nationalité étrangère dont 1 262 élèves portugais (19,7 %) et 344 élèves italiens (5,4 %). 61,8 % des élèves étrangers sont de nationalité portugaise;

d) Le taux de réussite (total cycle inférieur) des élèves luxembourgeois est de 80,5 %, des élèves portugais de 78,9 %, des élèves italiens de 79,1 % et des élèves d'autres nationalités de 79,5 %.

b) Cycle moyen de l'enseignement secondaire technique

631. Le cycle moyen a pour but d'offrir à tout élève qui a terminé avec succès une classe de neuvième une formation aboutissant à un certificat homologué, le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle). D'autre part, il permet aux élèves capables d'assimiler les matières plus théoriques et abstraites d'accéder au cycle supérieur. Le cycle moyen comprend deux ou trois années, c'est-à-dire, la dixième et la onzième et, suivant le régime choisi, la douzième. Le cycle moyen comprend trois régimes : le régime professionnel, le régime de la formation de technicien et le régime technique.

i) Régime professionnel

632. Le régime professionnel comprend les divisions suivantes :

L'apprentissage agricole

L'apprentissage artisanal

L'apprentissage commercial

L'apprentissage hôtelier et touristique

L'apprentissage industriel

L'apprentissage ménager

L'apprentissage paramédical et social.

633. Le régime professionnel offre l'accès le plus direct et le plus simple à une qualification professionnelle, le CATP. Le déroulement de la formation professionnelle dépend de la profession même. Un certain nombre d'apprentissages consistent en une formation patronale pratique de trois ans avec, conjointement, une formation théorique assurée par un lycée technique s'étendant, en général, sur huit heures hebdomadaires. C'est le régime concomitant. Pour d'autres professions, le régime est mixte : l'apprenti fréquente les classes professionnelles d'un lycée technique à temps plein pendant un ou deux ans et accomplit le reste de sa formation chez un patron. Pour un nombre restreint de professions, enfin, la formation, de trois ans a lieu entièrement à l'école. L'éventail des possibilités qui s'offrent à la fin de la classe de neuvième dépend du "profil d'orientation" auquel les efforts de l'élève ont abouti.

Apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM)

634. La formation menant au CCM est organisée pour les élèves dont les résultats obtenus avant l'entrée en apprentissage ou au cours de l'apprentissage font apparaître que les objectifs du régime professionnel ne pourront être atteints dans les délais impartis par la loi ou ses mesures d'exécution. La formation est organisée en filière concomitante; elle porte sur le même nombre d'années que celle menant au CATP dans les professions et métiers respectifs. Le programme de formation menant au certificat de capacité manuelle comprend :

- a) Un apprentissage pratique à l'entreprise patronale;
- b) Un apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
- c) Un enseignement de théorie professionnelle.

635. La liste des métiers et professions dont l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention du certificat de capacité manuelle (CCM) est déterminée par règlement grand-ducal.

Apprentissage à deux degrés

636. Comme certains élèves ont les capacités d'apprendre le côté pratique d'un métier, mais sont incapables d'assimiler les matières théoriques au même rythme, une formation à deux échelons est offerte à ces élèves. Le premier degré s'étend sur une période variant entre deux et quatre années. En principe, il est entendu que l'apprenti a conclu un contrat d'apprentissage avec un patron. Conjointement, il apprend les matières théoriques au lycée technique suivant son propre rythme, ce qui veut dire qu'il se concentre, en fonction de ses capacités d'assimilation, sur un nombre variable de cours théoriques. Ce système modulaire lui permet d'acquérir, au bout d'un certain temps, la partie théorique du certificat appelé certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Pour en acquérir la partie pratique, il se soumet à un examen supplémentaire. Le CITP correspond à une formation de base. Après son acquisition, l'apprenti doit néanmoins être encouragé à s'engager dans le deuxième degré et, par là, à acquérir le CATP. Pour ce faire, il peut conclure un contrat d'apprentissage normal. Il peut également, sur base de son certificat, s'engager chez un patron et fréquenter les cours théoriques offerts dans le cadre de formation des adultes.

637. Le nombre annuel d'élèves ayant réussi un CATP a augmenté entre 1984/85 et 1988/89 de 26 % et a atteint 1 157 unités. Le rapport nombre de CATP délivrés/nombre d'élèves a progressé nettement de 1984 à

1989 (+45 %). Le nombre annuel de CATP délivrés dans les métiers relevant de la Chambre de Commerce comme Chambre patronale (industrie, génie civil, commerce, décorateurs, employés de bureau, secteur HORESCA, etc.), a progressé de 152 unités (+28 %) de 1980 à 1990. Le nombre moyen annuel de CATP délivrés au cours de cette période est de 615. Le nombre des CATP "employés de bureau" a progressé de 67 % pour atteindre 221 unités. Le nombre annuel de CATP délivrés dans les métiers ne relevant pas de la Chambre de Commerce comme Chambre patronale de 1985 à 1989 a varié beaucoup d'année en année (entre 383 et 502 unités). Il n'y a pas de tendance nette si ce n'est que depuis 1985 il y a toujours plus de CATP dans les métiers relevant de la Chambre de Commerce.

638. Le nombre de certificats d'apprentissage (CATP, CCM, adultes compris) délivrés par la Chambre des Métiers comme Chambre patronale a diminué globalement de 1984 à 1989 de 30,8 %. Cette diminution provient essentiellement du grand groupe des métiers de la construction qui a enregistré une baisse de 48,8 % du nombre annuel de personnes obtenant un certificat de qualification (CATP ou CCM). (Source des données statistiques : Demain l'école, Le système éducatif luxembourgeois face au changement, Ministère de l'éducation nationale, 1994.)

ii) Régime de la formation de technicien

639. Il est une formation se situant à mi-chemin entre le régime professionnel et le régime technique. La formation du technicien s'étend sur les classes de dixième et onzième du cycle moyen et les classes de douzième et treizième du cycle supérieur. Le régime de la formation de technicien vise à former une main-d'oeuvre hautement qualifiée grâce à une formation professionnelle très poussée. D'un autre côté, le technicien est capable de participer à la conception de projets techniques; de même, il est qualifié pour assumer le rôle de chef de section dans les entreprises. Il est à noter que l'offre scolaire ne se limite pas au seul secteur technique. L'élève acquiert le diplôme de technicien à la fin de la classe de treizième en se soumettant à un examen de fin d'études. Ce diplôme est principalement destiné à une entrée immédiate dans la vie professionnelle. D'autre part, il permet de poursuivre des études dans le secteur supérieur dans la spécialité correspondant au diplôme acquis.

640. Le cycle moyen comprend la dixième et la onzième avec les divisions suivantes : division administrative et commerciale; division de la formation artisanale et industrielle; division de la formation paramédicale et sociale; division de la formation agricole; division de la formation hôtelière; division de la formation artistique.

641. Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien comprend les classes de douzième et treizième. Les divisions sont les mêmes que celles du cycle moyen. A l'élève ayant réussi l'examen de fin d'études est délivré le diplôme de technicien. Le nombre moyen annuel de diplômes délivrés est de 107.

iii) Régime technique

642. Il s'agit de la voie de formation qui mène, en principe, vers un baccalauréat technique, le "diplôme de fin d'études secondaires techniques". Cette voie de formation comprend quatre années, c'est-à-dire, les classes de dixième et de onzième du cycle moyen et les classes de douzième et treizième du cycle supérieur. Le régime technique vise à former des cadres administratifs et techniques capables d'assumer des tâches à responsabilité relativement élevée. Les programmes prévoient donc à côté de la formation professionnelle, une part importante de branches théoriques et d'enseignement général. D'autre part, le diplôme final permet à son détenteur de poursuivre des études supérieures et universitaires générales. Le certificat met l'élève, en ce qui concerne les carrières publiques, à pied d'égalité avec les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires (générales). Il en est d'ailleurs de même en principe pour le diplôme de technicien.

643. Le cycle moyen comprend actuellement les classes de dixième et onzième avec les divisions suivantes : division administrative et commerciale, division paramédicale et sociale, division générale. L'élève doit donc, dans tous les cas, opter pour une orientation précise de ses études. Le plan d'études prévoit aussi bien des branches de formation générale que des branches d'enseignement professionnel. Après avoir réussi la classe de onzième, les élèves des deux premières divisions sont admis dans la division correspondante du cycle supérieur s'ils remplissent les conditions requises.

644. Le cycle supérieur comprend les classes de douzième et treizième. Les divisions sont les mêmes que celles du cycle moyen. Dans les deux divisions, l'élève se soumet à un examen de fin d'études organisé sur le plan national en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques. La formation paramédicale et sociale comprend une classe de quatorzième. Le régime a, entre autres, comme but de former les paramédicaux et les éducateurs(trices). La division paramédicale et sociale se distingue de plusieurs points de vue des autres divisions : tandis que les classes de dixième et de onzième constituent une préformation aux professions paramédicales, les classes de dixième, treizième et quatorzième comprennent, outre les branches d'enseignement général, une formation d'infirmier ou d'éducateur(trice). Sous cet angle, on peut donc considérer cette division comme une formation professionnelle poussée et de haut niveau. La formation se termine avec la classe de quatorzième; de même, le diplôme de fin d'études secondaires techniques n'est délivré qu'à la fin de cette classe.

3. Enseignement secondaire général

Organisation et structure de l'enseignement secondaire général

645. Ce type d'enseignement a été réorganisé par la loi organique du 10 mai 1968 qui a introduit la mixité de l'enseignement, une diversification des structures, quelques nouvelles institutions comme les Services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) et les conseils d'éducation (voir plus loin). La loi du 22 juin 1989 a par ailleurs réorganisé la structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

646. La durée des études est de sept années. La finalité est le diplôme de fin d'études secondaires, les études préparent avant tout aux études supérieures.

647. L'enseignement secondaire est dispensé par les établissements d'enseignement secondaire (général), les lycées. Dans certains cas, ce type d'enseignement est également, pour ce qui est de classes inférieures et moyennes, confié à des établissements d'enseignement secondaire technique, les lycées techniques.

648. La durée de scolarisation est en moyenne de 30 leçons hebdomadaires de 50 à 55 minutes. Le temps de scolarisation est en principe de 8.00 heures à 11.45 heures et de 14.00 heures à 16.00 heures. Les mardis, jeudis et samedis, il n'y a pas de cours l'après-midi. Certains lycées connaissent cependant un horaire aménagé qui s'adresse notamment aux jeunes sportifs (soutenus par les fédérations sportives) et aux jeunes musiciens. Dans ce cas, l'horaire est de 8.00 heures à 14.00 heures de lundi à vendredi, le samedi étant libre.

649. La réforme de 1989 porte sur trois points essentiels :

a) Afin de retarder le moment du choix d'une spécialisation, l'enseignement général ne se limite pas, comme par le passé, aux trois premières années;

b) Les horaires et programmes ainsi que les méthodes pédagogiques sont réformés;

c) L'offre scolaire se diversifie grâce à un nombre accru de spécialisations et de cours à option offerts en sixième ou septième année.

650. Les structures générales de l'enseignement secondaire sont les suivantes :

a) La division inférieure comprend les trois premières classes, qui sont la septième, la sixième et la cinquième;

b) La division supérieure comprend les quatre classes suivantes, à savoir la quatrième, la troisième, la seconde et la première; elle se compose de deux cycles distincts qui sont :

i) Le cycle polyvalent (quatrième et troisième), et

ii) Le cycle de spécialisation (seconde et première).

651. En 1993/94, 8 985 élèves ont fréquenté une classe de l'enseignement secondaire. 54,4 % des élèves sont de sexe féminin et 45,6 % de sexe masculin. On retrouve 93,4 % des élèves dans l'enseignement public et 6,6 % dans l'enseignement privé. Après une baisse sensible du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire dans les années 80, on peut constater une assez forte remontée dans les années 90.

652. 11,4 % des élèves qui fréquentent l'enseignement secondaire général sont des élèves étrangers. 34,6 % des élèves étrangers sont des élèves portugais (3,9 % de la totalité des élèves), suivis par les élèves italiens avec 17,6 %. Le pourcentage des élèves étrangers dans cet ordre d'enseignement était en légère baisse depuis plusieurs années et connaît une faible remontée en 1993/94, mais reste toujours très inférieur au taux d'étrangers dans la population totale ou dans les autres ordres d'enseignement. On ne peut expliquer ce fait par la seule sélectivité de l'enseignement secondaire général, mais aussi par la loi du 1er janvier 1987 qui confère la nationalité luxembourgeoise aux enfants de mère luxembourgeoise et de père étranger. Depuis cette date, près de 4 000 enfants étrangers de moins de 18 ans ont rétroactivement acquis la nationalité luxembourgeoise et les effets de cette loi continuent à jouer.

653. La répartition par âge permet de dresser un constat du retard scolaire par rapport à l'âge normal pour la fréquentation des différents niveaux d'études. Près de 11 % des élèves d'une classe de septième ont déjà au moins une année de retard et ce taux va en croissant suivant les différentes années d'études jusqu'à la classe terminale où 45 % des élèves dépassent l'âge normal.

654. Pour être admis dans la classe d'orientation, qui fait la transition de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, l'élève doit réussir un examen d'admission qui porte sur la matière de la sixième année d'études primaires. Ainsi, en 1995, 2 875 élèves se sont présentés à cet examen (2 624 dans l'enseignement public et 251 dans l'enseignement privé). Le total des élèves admis s'élève à 2 047 (71,2 %), 828 élèves ont été refusés (28,8 %). Le taux d'échec des élèves luxembourgeois s'élève à 22,9 %, tandis que celui des élèves portugais atteint 58,8 % et celui des élèves italiens 43,4 %. (Source : Les résultats à l'examen d'admission de 1995, Courrier de l'Education nationale, Innovation et recherches pédagogiques, Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, novembre 1995).

a) Division inférieure

655. L'élève qui a réussi l'examen est admis dans la septième secondaire appelée classe d'orientation. Cette classe doit permettre à l'élève de s'adapter aux études secondaires et de se faire une idée sur ses chances de succès dans ce type d'enseignement. Pour pallier à d'éventuelles difficultés d'adaptation, les experts des

services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) assurent une guidance psycho-pédagogique continue et proposent des aides appropriées. A cet effet, des cours d'appui sont également organisés.

656. En 1993/94, 1 673 élèves ont fréquenté une classe de septième, dont 892 (53,3 %) de sexe féminin et 781 (46,7 %) de sexe masculin. 1 436 élèves ont été admis (85,5 %), 237 élèves (14,2 %) ont été refusés. A retenir que la classe de septième présente le meilleur résultat depuis les dernières années et que le taux d'échec est nettement inférieur à celui d'avant la réforme de 1989. En 1993/94, 213 (12,7 %) des élèves sont des élèves étrangers. 43,2 % des élèves étrangers sont des élèves portugais. En ce qui concerne la promotion des différentes nationalités, on peut constater que les élèves italiens présentent un taux de réussite bien supérieur à celui des élèves luxembourgeois, mais que le taux de réussite des élèves portugais est nettement inférieur à celui de toutes les autres nationalités. Ces taux sont cependant à relativiser car les nombres absolus des différentes nationalités sont assez réduits. Il convient ici de signaler que, dans le cycle inférieur, l'histoire, la biologie et la géographie sont enseignées en langue allemande. On peut d'ailleurs constater que ce sont toujours le français et les mathématiques qui constituent les branches les plus sélectives. (Source : L'enseignement secondaire général 1993/94, Statistiques générales et analyse des résultats scolaires, innovation et recherche pédagogiques, Courrier de l'Education nationale, Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, juin 1995).

657. Après la classe d'orientation, l'élève opte en classe de sixième, soit pour l'enseignement classique (avec le latin comme troisième langue), soit pour l'enseignement moderne (avec l'anglais comme troisième langue). Mais à part le latin, le programme de base est cependant le même pour l'enseignement moderne et classique. L'élève qui choisit le latin comme troisième langue commence les études d'anglais un an plus tard, donc en cinquième.

658. 1 501 élèves ont fréquenté une classe de sixième, dont 827 (55,1 %) de sexe féminin et 674 (44,9 %) de sexe masculin. En section moderne (anglais comme troisième langue), il y avait 1 216 élèves (81,0 %) et en section classique) 285 élèves (19,0 %). Le taux de réussite total est de 86,0 %. En 1993/94, 197 (13,1 %) des 1 501 élèves sont des élèves étrangers. 33,5 % des élèves étrangers sont des élèves portugais (dans la classe de septième, ce taux s'élevait encore à 43,2 %). En ce qui concerne la promotion des différentes nationalités, on peut constater qu'à la différence de ce qui se passe en classe de septième, le taux de réussite des élèves étrangers est nettement inférieur à celui des élèves luxembourgeois. De nouveau, ces taux sont à relativiser dans le sens que les nombres absolus des différentes nationalités sont peu élevés. Ce sont toujours le français et les mathématiques qui constituent les branches avec les taux de notes insuffisantes les plus importants.

659. 1430 élèves ont fréquenté une classe de cinquième, dont 790 (55,2 %) de sexe féminin et 640 (44,8 %) de sexe masculin. En cinquième moderne, il y a 1 131 élèves (79,1 %) et en cinquième classique il y a 299 élèves (20,9 %). Le taux de réussite total est de 84,7 %. En 1993/94, 153 (10,7 %) des élèves sont des élèves étrangers. 31,4 % des élèves étrangers sont des élèves portugais. En ce qui concerne la promotion des nationalités, les mêmes remarques s'imposent comme pour la classe de sixième.

b) Cycle polyvalent de la division supérieure

660. Après la classe de cinquième, l'enseignement secondaire se ramifie. L'élève choisit, en fonction de ses goûts et de ses capacités, soit : l'orientation littéraire, soit l'orientation scientifique. La principale différence entre ces deux orientations réside dans le degré de difficulté du cours de mathématiques, le programme de base des autres cours étant le même. Les orientations comprennent, en outre, des cours à option dont l'élève doit obligatoirement choisir un ou deux. Bien que limités à quelques heures, ces cours permettent déjà à l'élève de donner une orientation spécifique à ses études.

661. En 1993/94, 1267 élèves fréquentent une classe de quatrième, dont 325 l'orientation littéraire (25,6 %) et 942 (74,4 %) l'orientation scientifique. 672 élèves (53,0 %) sont de sexe féminin (74,2 % dans la section littéraire), 595 élèves (47 %) sont de sexe masculin (54,2 % dans la section scientifique). Le taux de réussite total est de 83,7 %. En 1993/94, 131 (10,3 %) des élèves sont des élèves étrangers. 36,6 % des élèves étrangers sont des élèves portugais. Pour la section littéraire, les mathématiques posent le plus de problèmes (22,8 % des élèves ont une note insuffisante dans cette branche) suivi de la chimie (17,2 % des élèves ont une note insuffisante). En section scientifique, les mathématiques posent aussi le plus de problèmes (24,8 % des élèves ont une note insuffisante) suivi de la physique (10 %).

662. En 1993/94, 1 048 élèves fréquentent une classe de troisième, dont 352 l'orientation littéraire (33,6 %) et 696 (66,4 %) l'orientation scientifique. 557 élèves (53,1 %) sont de sexe féminin (70,4 % dans la section littéraire), 491 élèves (46,9 %) sont de sexe masculin (55,6 % dans la section scientifique). Le taux de réussite total est de 84,8 %. En 1993/94, 111 (10,6 %) sont des élèves étrangers. 36,9 % des élèves étrangers sont des élèves portugais. Les branches qui posent le plus de problèmes sont identiques à la classe de troisième.

c) Cycle de spécialisation

663. Dès son admission en classe de seconde, l'élève choisit une section déterminée; l'orientation de ses études devient alors irréversible.

664. A l'intérieur de l'orientation littéraire, les sections suivantes sont prévues par la loi :

a) Section A1 - matières prépondérantes : les langues et les sciences humaines;

b) Section A2 - matières prépondérantes : les sciences humaines et sociales;

c) Section E - matières prépondérantes : les arts plastiques;

d) Section F - matières prépondérantes : les sciences musicales (fréquentation concomitante d'un conservatoire ou d'une école de musique).

665. A l'intérieur de l'orientation scientifique, les sections suivantes sont prévues :

a) Section B - matières prépondérantes : les mathématiques et la physique;

b) Section C - matières prépondérantes : les sciences naturelles et les mathématiques;

c) Section D - matières prépondérantes : Les sciences économiques (orientation mathématique).

666. En 1993/94, 962 élèves ont fréquenté une classe de seconde, dont 515 (53,5 %) de sexe féminin et 447 (46,5 %) de sexe masculin. Seulement dans la section B et D, le nombre des élèves masculins dépasse celui des élèves de sexe féminin, très prononcé dans la section B. Dans toutes les autres sections, le nombre des filles l'emporte sur celui des garçons, et ceci d'une manière très prononcée dans les sections A1, A2 et E. Le taux de réussite total est de 89,5 %. 105 (10,9 %) des élèves sont des élèves étrangers. 30,5 % des élèves étrangers sont des élèves portugais. Les mathématiques posent le plus de problèmes (20,6 % des élèves ont ici une note insuffisante).

667. Les études dans l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par un examen sur le plan national qui confère le diplôme de fin d'études secondaires. Le diplôme donne accès aux études supérieures dans toutes les disciplines. En 1994/95, 960 élèves se sont présentés, il y a eu 819 admissions et 141 refus. 55 % des candidats étaient de sexe féminin, 45 % de sexe masculin. En ce qui concerne la promotion par sexe, on peut constater que les taux d'admissions des élèves de sexe féminin sont légèrement supérieurs à ceux des élèves de sexe masculin. En ce qui concerne la promotion par nationalité, on peut noter qu'il n'y a guère de différence entre les résultats des élèves luxembourgeois et ceux des élèves étrangers.

4. Dispositions communes aux enseignements secondaire et secondaire technique

668. L'élève qui est admissible à un des deux ordres d'enseignement (secondaire ou secondaire technique) peut librement choisir le lycée ou lycée technique qu'il veut fréquenter. Il est cependant évident qu'au niveau des cycles supérieurs surtout, certaines formations ne sont plus offertes que dans un nombre limité d'établissements, de sorte que le choix se réduit à ce stade. L'élève peut également suivre l'enseignement secondaire ou secondaire technique dans un lycée privé au Grand-Duché, ou il peut accomplir sa scolarité à l'étranger. La seule exception au principe du libre choix de l'établissement scolaire concerne le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Il est prévu que les élèves voulant suivre le régime préparatoire devront s'inscrire dans un lycée technique à régime préparatoire de la zone géographique de recrutement où se situe la résidence de la personne ayant la garde de l'enfant.

669. Dans les lycées et lycées techniques, c'est le conseil de classe qui décide de la promotion des élèves d'une classe vers la suivante. Le conseil de classe est présidé par le directeur de l'établissement et il comprend tous les enseignants donnant des cours dans la classe en question. A la fin de l'année scolaire, le conseil de classe décide de la promotion des élèves en se basant sur les résultats scolaires obtenus par les élèves durant toute l'année. Les modalités relatives aux décisions de promotion sont fixées par des règlements et elles font intervenir les notes dans les branches de promotion, la moyenne annuelle, les coefficients des branches ainsi que des compensations éventuelles.

670. Les études secondaires sont sanctionnées par les examens de fin d'études. Les modalités d'organisation des examens dans le secondaire et le secondaire technique ne se différencient guère. Il s'agit d'examens organisés annuellement sur le plan national, ce qui implique que les questionnaires des épreuves écrites sont les mêmes dans tous les établissements du pays, compte tenu évidemment des différentes sections ou divisions. Les épreuves sont appréciées par deux ou trois examinateurs. Les décisions finales sont prises par des commissions d'examen présidées par un commissaire du gouvernement. Les commissions prononcent des décisions d'admission, d'ajournement ou de refus à l'égard des candidats. Les décisions des commissions prennent en compte les notes des élèves à l'examen, la moyenne générale, les coefficients des branches d'examen ainsi que des compensations éventuelles. A partir de l'année scolaire 1993/94, les notes des élèves durant l'année scolaire en classe de première ou treizième seront également prises en compte pour décider de la réussite à l'examen final. Aucun recours particulier n'est prévu contre les décisions finales d'une commission d'examen. Etant donné que les décisions en question constituent des actes administratifs individuels susceptibles de faire grief, l'élève peut exercer un recours en annulation devant le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat sur base de l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat. Ce recours doit baser sur l'un des motifs suivants : incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés. Normalement, le Conseil d'Etat examine uniquement la régularité de la décision attaquée; il ne va pas apprécier si une note donnée par un examinateur lors d'une épreuve est appréciée ou non.

671. Un règlement ministériel du 24 septembre 1981 fixe les directives en matière d'ordre intérieur et de discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Le règlement prévoit

un catalogue de sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'égard des élèves en cas de contravention. Ces mesures vont du simple blâme en passant par la retenue jusqu'au renvoi définitif de l'établissement. Les sanctions mineures ou moyennes peuvent être prises par chaque enseignant ou par le directeur de l'établissement, alors que l'application des sanctions les plus sévères (exclusion prolongée et renvoi définitif) est réservée au conseil de discipline, qui est équivalent au conseil de classe. Contre toute sanction disciplinaire infligée par un enseignant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de 24 heures. Contre les sanctions impliquant l'exclusion des cours ou le renvoi définitif, l'élève ou ses parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé auprès du Ministre de l'éducation nationale dans un délai de trois jours francs après la notification de la sanction par lettre recommandée.

672. Les conseils d'éducation, dont l'organisation est fixée par le règlement grand-ducal du 23 mai 1991, permettent une participation limitée des élèves et de leurs parents au fonctionnement des lycées et lycées techniques. Un conseil d'éducation fonctionne dans chaque lycée et lycée technique. Il comprend, outre le directeur et 4 représentants du personnel enseignant, deux représentants élus des élèves ainsi que deux mandataires élus par les parents d'élèves. Les attributions du conseil d'éducation sont les suivantes :

- a) Participation à la modification et l'adaptation du règlement de discipline et d'ordre intérieur arrêté par le ministre;
- b) La stimulation et l'organisation d'activités culturelles et sportives à l'école;
- c) Le rapport annuel sur la situation générale de l'établissement;
- d) Avis sur les propositions du budget annuel;
- e) Les propositions sur toutes questions concernant la vie et l'organisation de l'établissement;
- f) L'élaboration de projets d'établissement.

673. Les projets d'établissement sont de nouveaux éléments de décentralisation. Il s'agit de projets pédagogiques qui devraient provenir des établissements individuels, ils devraient être stimulés et présentés par le conseil d'éducation afin d'être gérés dès l'approbation par le ministre comme établissement d'utilité publique autonome. Tous les projets d'établissements autorisés sont coordonnés et supervisés par un Centre de coordination des projets d'établissement qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière. A l'avenir, le Ministère de l'éducation nationale compte encore développer davantage l'autonomie des lycées et lycées techniques.

E. Ecole européenne

674. Une expérience fort intéressante et pleinement réussie a été tentée par la création d'une Ecole européenne dont le statut a été signé à Luxembourg le 12 avril 1957 par les plénipotentiaires des Gouvernements belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais, c'est-à-dire des six pays faisant partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette école avait pour but d'assurer aux enfants de ceux qui sont venus à Luxembourg poser les premières assises d'une Europe unie, la possibilité de faire des études régulières et de garder le contact avec leur langue maternelle et leur culture nationale. Elle couvre toute l'étendue de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires et elle est placée sous la haute direction des ministres des pays-signataires de l'Union européenne qui ont dans leurs attributions l'instruction publique et les relations culturelles. Le statut de l'Ecole européenne, le protocole de signature et le règlement du baccalauréat européen ont été approuvés par la loi du 17 août 1959.

675. En 1995/96, 435 enfants fréquentent l'école maternelle, 1 307 l'école primaire, 1 770 l'enseignement secondaire, ce qui fait un total de 3 512 élèves.

F. Education différenciée

676. En application de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les enfants qui, en raison de leurs particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peuvent pas suivre l'enseignement ordinaire ou spécial, reçoivent dans le cadre de l'éducation différenciée, l'instruction que requièrent leur état ou leur situation. La loi susmentionnée a permis la création de centres préscolaires et scolaires, de centres de propédeutique professionnelle, de foyers et d'internats, de classes et de centres d'observation ainsi que des services médico-psycho-pédagogiques multidisciplinaires.

677. Les enfants dont il a été mention plus haut sont soumis à la scolarité obligatoire. Les enfants soumis à un traitement médical excluant la scolarité sont dispensés de l'obligation scolaire par décision du Ministre de l'éducation nationale, sur le vu d'un certificat établi par le médecin traitant ou un médecin spécialiste et après avis de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

678. L'administration des différents centres, instituts et services d'éducation différenciée est assurée sous l'autorité du Ministre des handicapés et accidentés de la vie en collaboration avec le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. La mission spécifique, l'organisation et le fonctionnement de chaque institut ou service sont déterminés par des règlements grands-ducaux, sur avis de la Commission nationale et, en ce qui concerne les centres créés par les communes ou par des associations, après consultation, soit des communes, soit des associations intéressées.

679. Dans les instituts et services d'éducation différenciée, l'enseignement est gratuit de même que le traitement médical pour autant qu'il se rapporte aux particularités mentales, caractérielles ou sensorielles. L'Etat fournit gratuitement l'équipement ainsi que le matériel didactique et rééducatif nécessaire et organise de même le service de transport des enfants.

680. Il est à signaler que le Ministère de l'éducation nationale entend favoriser la plus grande intégration possible des enfants à besoins éducatifs spéciaux dans l'enseignement normal.

681. La loi modifiée du 14 mars 1973 a donné lieu à l'implantation et à l'organisation d'un grand nombre de centres, d'instituts et de services dans l'ensemble du pays. Ces centres et instituts peuvent être regroupés selon leur destination spécifique :

- a) Les instituts spécialisés comme l'Institut pour déficients visuels, l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques, les centres d'observation, le Centre de logopédie;
- b) Les centres d'éducation différenciée régionaux créés par les communes et repris par l'Etat sur la base de la loi du 10 janvier 1989;
- c) Les centres de propédeutique professionnelle;
- d) Les institutions privées subventionnées par l'Etat;
- e) Les centres de consultation régionaux du Service de Guidance de l'Enfance;

f) Le service rééducatif ambulatoire. Ce service s'adresse aux enfants handicapés intégrés dans l'enseignement ordinaire et aux élèves de l'enseignement préscolaire et primaire risquant une désintégration scolaire à cause de difficultés d'apprentissage importantes.

682. La nouvelle loi du 28 juin 1994 sur l'intégration scolaire fait ressortir clairement la double mission actuelle et future de l'éducation différenciée, à savoir, l'instruction scolaire d'enfants gravement handicapés dans ses centres et instituts spécialisé d'une part, et l'aide et l'appui aux enfants handicapés et à besoins éducatifs spéciaux intégrés dans les classes de l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire d'autre part. En effet, la loi permet aux élèves handicapés et ayant des besoins éducatifs spéciaux de suffire à leur obligation scolaire dans le cadre des classes de l'enseignement préscolaire, primaire, voire postprimaire du pays. Aux deux possibilités prévues en 1973, soit de fréquenter un centre régional ou un institut spécialisé de l'éducation différenciée au Luxembourg, soit de fréquenter une institution spécialisée à l'étranger, la loi de 1994 ajoute deux nouvelles possibilités de scolarisation à caractère proprement intégratif : l'intégration complète d'un enfant handicapé dans l'enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire, et l'intégration partielle d'un enfant handicapé dans un centre régional ou un institut spécialisé de l'éducation différenciée et complémentarément, pour certaines activités, dans une classe de l'enseignement ordinaire. La loi de 1994 stipule aussi que les élèves intégrés et en difficultés scolaires peuvent, si nécessaire, bénéficier d'une aide et d'un appui organisés par les services spécialisés de l'éducation différenciée.

G. Le coût des études

683. Le coût moyen en ressources "enseignant" a progressé par élève dans le préscolaire, en 20 ans, de 51,3 %; dans le primaire, en 20 ans, de 51 %; dans le postprimaire, en 13 ans, de 66 %. Alors que pendant la période 1944-1989, le PIB a progressé de 37 % et l'indice général des prix à la consommation de 9,4 %, le coût moyen financier annuel par élève (personnel enseignant et technique, équipement didactique, frais de fonctionnement) a progressé en ces cinq années de 160 143 F à 240 621 F (50,2 %) dans l'enseignement secondaire et de 157 864 F à 257 949 F (63,4 %) dans l'enseignement secondaire technique. Pendant la même période le nombre de leçons effectivement assurées par élève a progressé de 18,7 %.

684. L'investissement annuel en infrastructure a progressé pendant la même période de 25,6 %. (Source : Le système éducatif luxembourgeois face au changement, Demain l'Ecole, Ministère de l'éducation nationale, 1994)

H. Information et orientation scolaire et professionnelle

685. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), créé en vertu de la loi du 1er avril 1987, a pour mission :

a) D'assurer la guidance psycho-pédagogique des élèves de l'enseignement post-primaire ainsi que de collaborer à l'orientation scolaire des élèves de la sixième année du primaire. En 1994, les opérations dans les classes de sixième année d'études primaires ont touché 3 382 élèves provenant de 114 communes et répartis sur 235 classes. Comme tous les ans, environ 95 % des parents de tous les élèves de sixième se sont présentés aux entretiens à l'occasion desquels un bilan psychologique et pédagogique de l'élève a été dressé et communiqué sous la forme d'un avis d'orientation circonstancié;

b) D'aider les étudiants lors du passage à l'enseignement supérieur tant dans le choix des études que dans celui de l'établissement d'enseignement et de leur fournir au cours de leurs études l'assistance dont ils ont

besoin. Les subsides destinés aux élèves de l'enseignement post-primaire ont été accordés selon un nouveau principe d'attribution en 1994. En effet, les dossiers concernant les cas sociaux graves notamment, sont élaborés avec le concours des assistantes sociales du CPOS, garantissant ainsi une distribution plus judicieuse des moyens financiers disponibles. D'autre part, tous les dossiers présentés par des élèves considérés comme nécessaires ont été examinés par un comité ad hoc. Le nombre des subsides "normaux", c'est-à-dire de ceux ne dépassant guère le montant de 25 000 Flux, a été d'environ 900. S'y ajoutent une centaine de dossiers d'élèves fréquentant l'enseignement postprimaire à l'étranger, ainsi qu'une cinquantaine de dossiers concernant des cas sociaux graves. Par ailleurs, un système d'avances de paiement a été adopté pour les cas les plus graves afin d'aider ces élèves à surmonter les problèmes financiers liés à la rentrée scolaire. Enfin, sur les 22 millions de Flux constituant la dotation des crédits en question, 3,5 millions ont été attribués à des élèves méritants sur proposition des directeurs des établissements;

c) De faciliter aux jeunes le passage de l'école à la vie professionnelle;

d) De conseiller, d'une façon générale, les parents, les élèves ainsi que les institutions et personnes responsables de la formation des élèves pour autant que les aspects psychologiques, psycho-affectifs et psycho-sociaux des processus d'apprentissage des élèves sont concernés;

e) De se concerter sur l'organisation des services de psychologie et d'orientation scolaires avec les collèges des directeurs et avec le collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, pour autant qu'ils sont concernés, et assurer la coordination des activités des services.

686. Chaque année, le CPOS organise la "Foire de l'information scolaire et universitaire" qui réunit pendant deux jours une centaine d'exposants représentant le monde du travail et le monde de l'enseignement supérieur. La tendance vers une augmentation continue du nombre des demandes individuelles de renseignement et d'orientation s'est confirmée en 1994. Ce phénomène s'explique notamment par l'évolution de plus en plus incertaine du marché de l'emploi et par les changements intervenant dans l'enseignement supérieur.

687. Dans chaque lycée et lycée technique, il existe un Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS). Chaque SPOS compte au moins un psychologue et un ou plusieurs enseignants. Dans quatre lycées travaille également une assistante sociale. En tout, 26 psychologues avec 795 heures de présence, 60 enseignants avec 437 heures de présence et 3 assistantes sociales avec 80 heures de présence assurent le bon fonctionnement de ces services. Leur tâche est double : action préventive, mais aussi mission d'information et d'orientation. Cinq SPOS d'écoles privées collaborent avec le CPOS.

I. Intégration des enfants de nationalité étrangère

688. Le Luxembourg est depuis de longues années un pays d'immigration. La situation démographique nationale et le contexte économique et politique international sont responsables du maintien, sinon de l'augmentation d'un solde migratoire largement positif. La diversité culturelle et linguistique des populations scolaires devient la règle. La demande d'enseignement de la langue d'origine, telle que les communautés immigrées l'articulent aujourd'hui, ne se fonde plus essentiellement sur le souhait d'une réintégration éventuelle des enfants dans le système scolaire de l'Etat d'origine en cas de retour. Elle reflète plutôt le souci de maintenir l'identité culturelle, les nécessités de la communication au sein des familles et de la communauté immigrée ainsi que l'espoir de valoriser les compétences linguistiques rares sur le marché du travail.

689. Les cours en langue maternelle organisés par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle en collaboration avec les administrations communales, intégrés dans l'horaire scolaire normal de l'enseignement primaire, ont touché en 1994/95 un total de 1 056 élèves en 128 groupes. Douze communes organisent des cours en langue portugaise et quatre communes en langue italienne. Dans certaines de ces communes, une extension de l'offre de cours en langue maternelle est envisagée par quartier résidentiel. Dans quelques communes à pourcentage élevé d'élèves de nationalité étrangère, l'organisation de cours en langue maternelle s'avère difficile à réaliser vu l'augmentation de la population scolaire en général et les problèmes infrastructurels s'y rapportant.

690. Le modèle actuel prévoit l'utilisation de la langue maternelle pour accéder à des contenus du programme de l'école luxembourgeoise (deux heures en éveil aux sciences de la première à la quatrième année d'études, deux heures en histoire, géographie ou sciences naturelles en cinquième et sixième année d'études).

J. Aide financière pour étudiants de l'enseignement supérieur

691. Même si les étudiants de l'enseignement supérieur ne tombent plus dans le champ d'application de la présente Convention, il convient de noter que l'Etat luxembourgeois participe financièrement aux charges résultant d'une inscription à un établissement de l'enseignement supérieur. Le nombre des demandes pour une aide financière ne cesse d'augmenter; en 1984/85, le nombre de dossiers était de 2 350, en 1994/95 le nombre des demandes pour le semestre d'hiver s'est élevé à 4 052.

IX. LOISIRS, ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES (Art. 31)

A. Reconnaissance du droit de l'enfant aux loisirs, aux activités

récréatives culturelles et artistiques

692. Par la loi du 18 octobre 1969, concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, le législateur luxembourgeois avait déjà implicitement reconnu le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique en faisant cependant dans cette réglementation une distinction entre enfants âgés de moins de 15 ans et les adolescents de 15 à 18 ans.

693. En instituant par la loi du 4 octobre 1973, modifiée par les lois du 24 février 1984 et 1er juin 1989 un congé spécial dit "congé-éducation", le législateur a voulu encourager notamment l'organisation d'activités récréatives, artistiques et culturelles pour les enfants :

a) En favorisant la formation d'animateurs de jeunesse, de cadres de mouvements de jeunesse, d'animateurs et de cadres d'associations culturelles, d'animateurs et de cadres d'associations sportives;

b) En facilitant l'encadrement de ces activités éducatives.

Le congé-éducation est limité à 60 jours pour toute la vie et à 20 jours par période de deux ans. En 1995, un crédit non limitatif de 14 millions était prévu au budget de l'Etat pour le congé-éducation. Il a enregistré une progression de 75 % au cours des cinq dernières années.

694. La reconnaissance du droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives culturelles et artistiques s'est concrétisée par la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la jeunesse, placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les questions concernant la jeunesse et ayant "pour mission de constituer pour les jeunes un organisme de contact, de soutien, de formation et d'information. Dans le cadre de cette mission, il assume notamment les tâches suivantes :

- a) Aider et conseiller les jeunes et favoriser toutes les initiatives propres à occuper leurs loisirs d'une manière éducative;
- b) Contribuer à l'action d'animation des organismes s'occupant des loisirs des jeunes;
- c) Contribuer à la formation et au perfectionnement des cadres des organisations de jeunesse et d'autres organismes s'occupant des loisirs des jeunes;
- d) Assister l'organisme représentatif de la jeunesse sur le plan national dans l'organisation de son secrétariat administratif;
- e) Faciliter la liaison des organisations et mouvements de jeunesse avec le gouvernement ainsi qu'avec les services et administrations de l'Etat et des communes;
- f) Aider les administrations communales et les associations privées à créer et à animer des lieux de rencontre et des maisons de jeunes;
- g) Gérer et animer les centres de la jeunesse attachés au Service;
- h) Organiser et coordonner des activités périscolaires;
- i) Organiser des activités socioculturelles, soit seul, soit en collaboration avec les organismes publics ou privés;
- j) Constituer une documentation et éditer des publications en relation avec ses objectifs;
- k) Réaliser des études relatives à la jeunesse."

695. Les gouvernements successifs ont souligné l'importance qu'ils attachent aux questions concernant la jeunesse en confiant ces attributions en 1989 à un Secrétariat d'Etat à la jeunesse sous la responsabilité d'un ministre et en instituant en 1994 un Ministère de la jeunesse ayant, suivant l'arrêté grand-ducal du 1er février 1995, les attributions suivantes : politique générale de la jeunesse; service national de la jeunesse; éducation extrascolaire et activités de loisirs; relations avec les mouvements de jeunesse; Conseil supérieur de la jeunesse; formation d'animateurs et de responsables d'activités de loisirs; centres multiservices et centres résidentiels pour jeunes; congé-éducation. En attribuant expressément "la politique générale de la jeunesse" au Ministre de la jeunesse, l'arrêté grand-ducal du 1er février 1995 maintient et confirme son rôle de "coordination" tel que le législateur l'avait défini par la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la jeunesse et qui précise dans son article 1er : "Le Ministre (de la jeunesse) est chargé de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse du Gouvernement et coordonne à cet effet l'action des différents ministres intéressés." Par règlement grand-ducal du 16 janvier 1987 le ministre ayant dans ses attributions les questions concernant la jeunesse dispose d'un "Conseil supérieur de la jeunesse", organe consultatif regroupant des fonctionnaires de différents départements ministériel et des représentants d'organisations de jeunesse et ayant comme objet de garantir la concertation des différents partenaires et une participation réelle des jeunes à la définition d'une politique en leur faveur.

B. Structures et moyens d'activités de loisirs pour enfants

1. De droit public

a) Le Service national de la jeunesse (SNJ)

696. Depuis sa création, le Service national de la jeunesse a pris des initiatives qui ont permis :

a) De favoriser et soutenir de nombreuses activités périscolaires, telles que les classes nature, de plein air, du patrimoine et de créativité, des actions en matière d'éducation à l'environnement, de sensibilisation au tiers monde, d'ouverture sur la vie, etc.;

b) D'être partenaire d'un réseau de neuf centres résidentiels pouvant accueillir des groupes de jeunes pour les multiples activités organisées par ou en collaboration avec le SNJ. Dans ces centres les enseignants et animateurs du SNJ ont encadré 10 000 jeunes en 1994;

c) D'être à l'origine du "Centre national d'information et d'échanges pour jeunes", (CNIEJ) qui fonctionne sous forme d'une association sans but lucratif conventionnée avec le Ministère de la jeunesse et ayant, entre autres, comme objectifs :

i) de regrouper et traiter toutes les informations touchant au champ de vie du jeune et susceptibles de l'intéresser;

ii) de diffuser l'information aux jeunes et développer (dans le cadre de ces centres) des initiatives facilitant l'accès du jeune à l'information;

iii) de participer au fonctionnement et à l'organisation de l'Agence Nationale chargée de la coordination à l'échelle nationale du programme "Jeunesse pour l'Europe", notamment en assurant la gestion administrative et financière du programme.

En 1994, le CNIEJ a enregistré 6 885 demandes d'informations; ce qui représente une augmentation de 179 % par rapport à 1991 (2 467 demandes);

d) De développer une animation régionale qui a mené depuis 1988 à la création de 14 "centres de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes" (CRIAJ). Ces centres fonctionnent sous forme d'association sans but lucratif, conventionnés avec le Ministère de la jeunesse et les communes de leur lieu d'implantation. Ils ont comme mission de favoriser la participation et l'intégration sociale des jeunes non organisés et défavorisés, et de lutter contre toutes formes d'exclusion sociale. Il est dans les projets de disposer en l'an 2000 de 20 centres de ce type, répartis sur l'ensemble du territoire. Considérant qu'une "information" objective et complète des jeunes est indispensable pour susciter leur participation active à la vie en société, et comme il est par ailleurs impossible d'implanter des CRIAJ dans toutes les communes, il est également dans les projets de créer dans un proche avenir un "centre d'information mobile" (CIM) par l'intermédiaire d'une "info-camionnette ou info-bus".

e) De jouer un rôle actif au développement de la prévention en matière de la lutte contre la toxicomanie, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, en participant aux campagnes de sensibilisation sur ces différents thèmes, notamment par des expositions itinérantes;

f) De mettre sur pied une formation pour des animateurs d'activités de loisirs. Depuis 1990, 724 jeunes à partir de 16 ans participent en moyenne annuellement à ces activités de formation. 2 024 brevets ont été remis depuis 1987 à des jeunes qui ont terminé une formation d'animateur de loisirs;

g) De rendre possible à des milliers d'enfants et de jeunes de participer à des activités socio-éducatives, dont la majorité sont mises sur pied à la demande de jeunes et d'organisations de jeunes. La récapitulation ci-dessous renseigne sur la participation des jeunes en 1994 aux 150 activités proposées dans les différents domaines :

	Garçons	Filles	Total
Formation d'Animateurs de Loisirs	321	474	795
Camps et Colonies	494	610	1.104
Patrimoine culturel	90	68	158
Ecologie et environnement	646	576	1.222
Educ. civique - Ouverture à la vie – Dimensions européennes - Tiers monde	225	264	489
Activités artistiques	164	189	353
Activités sportives et de plein air	276	240	516
Total	2.216	2.421	4.637

h) De coopérer activement avec le "Mérite-Jeunesse Benelux" (MJB). Le MJB est un établissement d'utilité publique placé sous le haut patronage de S.A.R. le Grand-Duc. Le conseil d'administration est présidé par S.A.R. le Prince Guillaume. Institué en septembre 1993, le MJB a pour objet d'encourager les jeunes de 14 à 25 ans à s'investir dans un programme d'activités diverses leur permettant de développer leurs capacités personnelles et de confirmer leur rôle au sein de la société. L'insigne du MJB est décerné en trois degrés (bronze, argent, or). Pour chaque degré il faut accomplir quatre types d'activités, la durée variant selon le degré visé :

i) Service volontaire : s'engager dans une action utile aux autres;

ii) Expédition : développer l'esprit d'aventure et de découverte;

iii) Talents et compétences : découvrir et/ou développer ses talents et capacités;

iv) Activités sportives : développer le goût de l'engagement physique et augmenter ses possibilités.

i) D'avoir entamé en 1995 en collaboration avec la "Section de psychologie et de recherche psychopédagogiques et sociales" de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, une étude sur la situation des jeunes au Luxembourg. Cette recherche doit permettre de développer une approche pédagogique qui puisse se répercuter non seulement sur le travail quotidien dans les centres pour jeunes, mais également dans la formation des animateurs, éducateurs et enseignants. Elle a pour objectif de créer une source de données sur les besoins, le processus de socialisation et d'identification des jeunes dans un Luxembourg multiculturel.

b) Education nationale

697. Depuis une dizaine d'années les directeurs des établissements d'enseignement secondaire ont la possibilité dans le cadre de l'horaire hebdomadaire d'organiser, en accord avec les parents et les enseignants, des classes à horaire aménagé afin de permettre aux enfants de s'adonner tous les jours, à partir de 14 h, ainsi que les samedis matins, à des activités sportives ou culturelles.

c) Administrations communales

698. Certaines administrations communales des grandes villes organisent régulièrement pour les enfants des activités récréatives et culturelles. Certaines, comme le ville de Luxembourg, disposent de Services spécifiques permanents. En dehors de séances de cinéma et de théâtre destinées particulièrement aux enfants, le ville de Luxembourg dispose en effet d'un "Service des Sports", d'un "Centre d'animation pédagogique et de loisirs" (CAPEL), et d'un "Service de la jeunesse."

d) Organismes de droit privé dont le financement est assuré par les pouvoirs publics

699. Ces organismes sont :

a) Ligue des Associations sportives de l'enseignement primaire (LASEP). Elle avait 4 960 membres licenciés en 1994;

b) Ligue des Associations sportives estudiantines luxembourgeoise (LASEL). Cette ligue comptait 4 500 membres en 1994;

c) L'association "Art à l'Ecole", fondée en 1911 est aujourd'hui représentative pour tout le pays. Elle collabore étroitement avec le Ministère de l'éducation nationale, avec le Ministère de la culture, l'inspectorat des écoles primaires et l'administration communale de la ville de Luxembourg;

d) Le "Panda-Club" est une association sans but lucratif conventionnée avec le Ministère de la culture et travaillant en étroite collaboration avec d'autres ministères, administrations et services. En 1994 il a organisé 180 activités pour des enfants d'âge scolaire et comptait 4 253 participants. Il édite par ailleurs un périodique auquel 1 000 classes de l'enseignement primaire sont abonnées.

2. De droit privé

a) Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise (CGJL)

700. Fondée en 1961, la CGJL s'est reconstituée en 1987 sur la base d'une association sans but lucratif. Elle regroupe 25 mouvements de jeunes répartis dans quatre catégories selon leur objet social :

a) Mouvements politiques de jeunes;

b) Mouvements syndicaux de jeunes;

c) Mouvements Scouts et Guides;

d) Mouvements socioculturels et de loisirs pour jeunes.

701. La CGJL a pour objet :

- a) De constituer l'organe représentatif des associations de la jeunesse luxembourgeoise;
- b) D'assumer le rôle d'interlocuteur privilégié des organisations de jeunesse et de défendre les intérêts des jeunes dans toutes les instances mises en place par les pouvoirs politiques;
- c) De représenter les associations de la jeunesse au niveau international;
- d) De coordonner des actions communes des mouvements de jeunesse.

La CGJL représente plus ou moins 30 000 jeunes âgés de 15 à 30 ans.

b) Union Grand-Duc Adolphe (UGDA)

702. L'union Grand-Duc Adolphe est une fédération des sociétés de musique, de chant, de théâtre et de danse folklorique. Elle représente 329 sociétés et 87 écoles de musique locales. Ces différentes sociétés totalisent 6 014 membres de moins de 18 ans, dont 2 240 élèves dans les écoles de musique.

c) Guides et Scouts

703. Il existe au Luxembourg quatre mouvements de Guides et Scouts :

Groupes Membres

Lëtzebuerger Guiden a Scouten (LGS) 83 5 348

Fédération Nationale des Eclaireurs et

Eclaireuses du Luxembourg (FNEL) 26 1 847

Association des Girl Guides Luxembourgeoises (AGGL) 4 187

Fédération Nationale des Scouts et Guides Européens

(FNSGE) 5 220

Total 118 7 602

d) Fédérations sportives et associations sports et loisirs

704. A côté de quelque 35 fédérations sportives regroupant des associations de sports de compétition pour adultes et enfants, il existe également une quinzaine d'associations ou clubs de sports-loisirs.

e) Autres services de vacances et d'activités de loisirs

705. Un certain nombre d'organismes comme Caritas, Croix-Rouge, Foyer de la femme, Ligue luxembourgeoise de l'enseignement, Inter-actions faubourgs, Groupement Ardennes-Eifel, Jeunes et patrimoine, organisent essentiellement des après-midi de loisirs et des colonies durant les vacances scolaires. En moyenne 2 500 enfants participent annuellement à ces activités.

f) Clubs de jeunes

706. Dans les 118 communes du pays 134 "clubs de jeunes" ont été recensés en 1995 qui sont constitués en associations sans but lucratif ou en associations de fait.

X. ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI

707. Comme nous avons pu nous en rendre compte dans la partie I.B. traitant de l'histoire de la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'administration de la justice pour enfants et le traitement judiciaire des enfants en situation de conflit avec la loi ont considérablement évolué au Luxembourg au cours de la deuxième partie de ce siècle sous l'influence de différents courants philosophiques, des progrès des sciences et des expériences de nos pays limitrophes. C'est en examinant les attributions des différents intervenants, les procédures judiciaires, ainsi que les mesures et peines que les tribunaux peuvent prendre à l'égard des mineurs ayant enfreint la loi pénale que la pertinence ou les déficiences de notre législation nationale par rapport aux dispositions de la Convention peuvent apparaître.

708. Quelles sont les infrastructures et les moyens psychopédagogiques dont nous disposons pour prendre en charge les enfants privés de liberté d'une manière ou d'une autre ? Ces moyens sont-ils adaptés pour traiter les problèmes auxquels ces jeunes sont confrontés, et répondent-ils à leur intérêt supérieur et aux besoins de leur âge? Telles sont les questions que nous devons nous poser avant d'examiner les mesures qui ont été prises pour faciliter la réadaptation et réinsertion sociale des enfants confrontés à des difficultés quelles qu'elles soient.

A. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

1. Attributions de la police judiciaire et du juge d'instruction

709. La mission de la police judiciaire est, suivant le Code d'instruction criminelle (CIC), articles 9 et suivants, "d'assurer le maintien de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs, et d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction et de déférer à leurs réquisitions, une fois l'information ouverte. "L'exécution de cette mission est réglementée par les articles 30 à 48 du CIC.

710. Ainsi, sur la base de l'article 45 du CIC, la force publique peut vérifier l'identité de toute personne, sans distinction si elle est mineure ou majeure :

- a) S'il existe un indice faisant présumer que cette personne a tenté de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction, un crime ou un délit;
- b) Si cette personne est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête;
- c) Si cette personne est recherchée par les autorités administratives ou judiciaires.

En cas de refus, ou si la personne en question est dans l'impossibilité de prouver son identité, elle peut être retenue pour une durée maximum de quatre heures aux fins de vérifications. Dès sa rétention elle est en droit d'informer sa famille ou toute autre personne, et un téléphone doit être mis à sa disposition.

711. En cas de flagrant délit, la police judiciaire peut faire toutes les vérifications nécessaires, y compris la fouille des bagages et des personnes, majeures ou mineures, et ce, par un agent du même sexe. Elle est tenue d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont elle a connaissance, et dès lors, ce dernier dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire. A la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au procureur les procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition (art. 12 du CIC). Par contre, en l'absence de flagrant délit, et dans le cadre d'une enquête préliminaire, une fouille corporelle ou une perquisition ne peut être effectuée qu'avec l'accord écrit de la personne chez laquelle l'opération a lieu (art. 47 du CIC). Sans cet accord de l'intéressé, une fouille corporelle ou une perquisition n'est possible que sur la base d'un mandat du juge d'instruction.

712. Aucun texte n'exige la présence d'un parent ou du représentant légal d'un mineur lors de son interrogatoire par la force publique. L'infraction commise par celui-ci doit cependant être notifiée à ses parents ou à son représentant légal. Néanmoins, le mineur peut réclamer l'assistance d'un avocat lors de son interrogatoire par les forces de l'ordre. Cette assistance est d'ailleurs obligatoire en cas de comparution du mineur devant le juge d'instruction.

713. Notons que suivant l'article 33 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, "le juge d'instruction n'est saisi par réquisitoire du Ministère public ou ne se saisit d'office, soit en cas de flagrant délit, soit par application des règles ordinaires de la saisine, que dans des circonstances exceptionnelles, ou en cas de nécessité absolue. Il n'a pour mission que de rechercher et d'instruire les faits qualifiés d'infraction qui sont reprochés au mineur". Néanmoins, "dans des circonstances exceptionnelles et s'il y a urgence," le juge d'instruction peut, conformément aux articles 24, 25 et 26 de ladite loi, prendre une "mesure de garde provisoire" à l'égard du mineur en question. Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, à un établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire ou à tout autre établissement spécial approprié à son état. Enfin, et dans le cas d'absolue nécessité ou quand les mesures ci-devant ne peuvent être exécutées, le mineur peut être également placé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois. Quelle que soit "la mesure de garde provisoire" prise par le juge d'instruction, il doit donner sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions. Dans les autres cas, où le juge d'instruction n'est pas saisi et s'il y a urgence, les mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse, où le procureur d'Etat lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi. La mainlevée d'une mesure de garde provisoire prise conformément aux articles 24, 25 et 26 peut être demandée en tout état de cause sur requête auprès de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le Ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur entendus en leurs explications orales (art. 27).

714. "L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur le réquisitoire du Ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. L'ordonnance de non-lieu et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'opposition de la part du Ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur. Cette opposition est portée devant la chambre des mises en accusation et faite dans les formes et délais prévus par le code d'instruction criminelle" (art. 33 de la loi du 10 août 1992).

Statistiques de la force publique concernant les enfants en situation de conflit avec la loi

715. Les données ci-dessous émanent du "Service de traitement et de transmission des informations" (STTI - Police/Gendarmerie). Elles reflètent le nombre de procès-verbaux dressés au cours des cinq dernières années par les forces de l'ordre à l'encontre de mineurs, sans faire de distinction entre enfants ayant l'âge de raison et

agi avec discernement et sans relever le nombre de mineurs concernés. Cette statistique a au moins le mérite de nous fournir un aperçu sur la fréquence des différentes infractions commises par des enfants.

Infractions	Vols qualifiés	Vols simples	Tentatives de vol	Recels	Coups et blessures volontaires
1990	270	149	40	19	39
1991	162	593	0	10	43
1992	159	144	0	23	88
1993	117	166	0	5	48
1994	151	155	30	18	35

Infractions	Atteintes aux mœurs sans violences	Atteintes aux mœurs avec violences	Enlèvement de mineurs/prostitution	Escroqueries Abus de confiance
1990	7	14	0	9
1991	13	30	2	0
1992	4	11	0	2
1993	3	8	0	2
1994	7	15	1	6

Infractions	contre la chose publique	Crimes et délits contre la foi publique	Infractions contre la sécurité publique	Stupéfiants
1990	4	3	7	222
1991	2	0	2	60
1992	19	0	1	44
1993	1	2	11	42
1994	5	0	6	57

Infractions	Destruction/Gommage Dégradation	Infractions au code de la route	TOTAL
1990	104	51	938
1991	150	45	1.112
1992	145	70	710
1993	82	43	530
1994	163	71	738

716. Même si l'on constate une tendance à la baisse depuis les années 1990/1994 en considérant ce tableau des infractions, il représente néanmoins avec une moyenne annuelle de 806 infractions enregistrées une augmentation par rapport aux années 1982 à 1987, durant lesquelles la moyenne annuelle était de 574.

2. Procédures judiciaires pour mineurs ayant enfreint la loi pénale

a) Condition d'âge (Convention art. 40 (3))

717. Il y a d'abord lieu de faire remarquer qu'il n'existe pour l'instant pas de dispositions dans notre législation permettant, au voeu de la Convention, article 40 paragraphe 3 b), de traiter le cas d'enfants suspects ou convaincus d'infraction à la loi pénale, sans recourir à la procédure judiciaire.

718. Par contre, l'article 2 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse précise que "Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures de garde, de préservation ou d'éducation prévues à l'article 1er". Toutefois, conformément à l'article 32 de la même loi, "si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis au moment qu'il a commis un fait qualifié infraction, le Ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits. La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde...". Elle peut faire l'objet d'un appel porté devant la chambre d'appel de la jeunesse, soit par le Ministère public, soit par le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde. Le délai d'appel est de dix jours (art. 34). De même, le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire de mineur de plus de 16 ans, peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires, s'il estime que les mesures qu'il peut prendre sont inadéquates (art. 32).

b) Règles particulières de procédure devant les tribunaux de la jeunesse

719. Par l'article 40 de la Convention, paragraphes 1 et 2, l'Etat reconnaît à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. A cette fin, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse contient un certain nombre de dispositions garantissant des règles de procédure judiciaire et des mesures particulières pour les enfants suspectés ou accusés d'infraction à la loi pénale.

720. Pour ce qui concerne la procédure devant les tribunaux de la jeunesse, il est à noter que suivant l'article 19 de la loi du 10 août 1992, les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par ladite loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

c) Dérogations

721. Tout d'abord, suivant l'article 21 de ladite loi, "la citation à la requête du Ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même. Par dérogation à l'article 386(1) du code d'instruction criminelle, la citation adressée au mineur de moins de douze ans peut être remise à son représentant légal". Afin que la cause de l'enfant soit entendue sans retard, "le délai de citation est de huit jours même à l'égard des personnes demeurant hors du grand-duché".

722. Pour ce qui concerne le libellé de la citation, il revient évidemment au Ministère public d'apprécier de le fonder suivant les circonstances,

a) En se basant sur l'infraction à la loi pénale;

b) En se référant à l'article 7 de la loi du 10 août 1992 qui permet au tribunal de la jeunesse de prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des

occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis;

c) En invoquant les deux motifs.

723. Au moins trois jours avant l'audience, les parties et leur avocat sont informées du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties. (art. 28). Par cette disposition le législateur veut éviter de réduire à néant les efforts des travailleurs sociaux, des psychologues et du juge de la jeunesse lui-même de venir en aide au mineur et à sa famille. Pour le législateur il importe de sauvegarder le caractère confidentiel de ces informations en n'autorisant pas la divulgation des pièces en question.

724. Pour ce qui concerne le droit de l'enfant d'avoir un avocat, l'article 18 de la loi du 10 août 92 modifié par la loi du 18 août 95 concernant l'assistance judiciaire précise que "le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes qui en ont la garde peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande ...".

725. Au cours de l'audience proprement dite,

"le cas de chaque mineur est, conformément à l'article 29, examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations.

Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose.

Si l'intérêt du mineur l'exige, il peut soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.

Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun".

726. Au cas où après ce débat contradictoire le tribunal estime qu'il ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour pouvoir apprécier dans le plus grand intérêt de l'enfant, il peut faire procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychologique, psychiatrique, d'une observation du comportement, d'un examen d'orientation

professionnelle, etc... (art. 23). Pendant la durée d'une telle procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le tribunal de la jeunesse peut prendre les mesures de garde nécessaires (art. 24 et 26). Le détail de ces mesures a déjà été énuméré plus haut dans le paragraphe traitant des attributions du juge d'instruction.

727. Il est encore à noter qu'aux termes de l'article 16 de la loi relative à la protection de la jeunesse, l'action civile résultant des infractions commises par des enfants et déférées à la connaissance des tribunaux de la jeunesse ne peut être exercée que devant le juge civil. Le tiers lésé n'a donc ni le droit de saisir le juge de la jeunesse par la voie de la citation directe, ni celui de se porter partie civile à l'audience. Par cette disposition, le législateur veut éviter auprès des juridictions de la jeunesse l'institution d'un débat où la personnalité de l'enfant délinquant disparaîtrait facilement devant les préoccupations du règlement d'intérêts privés. Il importe pour ces juridictions de ne pas se laisser distraire de leur mission essentielle qui est de veiller au reclassement social et à la protection morale de la jeunesse.

728. A la clôture des débats contradictoires devant le tribunal de la jeunesse,

"les décisions rendues par le tribunal sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du Ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

L'appel s'étend, sauf s'il est limité, à l'ensemble du dispositif de la décision entreprise. Il est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision" (art 30).

d) Statistiques

729. Les statistiques ci-après fournies par le Ministère de la justice et concernant les deux tribunaux de la jeunesse du pays nécessitent quelques précisions.

a) Jugements : Cette rubrique reflète le nombre de jugements pris par le tribunal de la jeunesse à la requête du Ministère public, sans préciser combien de mineurs ont été concernés, ni si ces citations étaient fondées soit sur le code pénal, soit sur l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992, soit en se basant sur ces deux motifs;

b) Ordonnances : Cette rubrique reflète le nombre de décisions que le juge de la jeunesse est habilité à prendre sans assistance du Ministère public en se référant aux articles 9, 23, 32 et 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces ordonnances ne concernent donc pas uniquement les enfants en situation de conflit avec la loi pénale;

c) Mesures de garde provisoire : Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1992 les tribunaux de la jeunesse et les juges de la jeunesse sont habilités, conformément aux articles 24, 25 et 26, de prendre en cas d'urgence et dans l'intérêt des mineurs des mesures de garde en les confiant provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à un établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire, à une maison d'arrêt, ou à tout autre

établissement approprié à son état. Cette rubrique, comme les deux précédentes, reflète uniquement le nombre de mesures de garde provisoire ordonnées par les différentes instances sans préciser le nombre de mineurs concernés ni à qui ils ont été confiés.

Tribunaux	Luxembourg	DIEKIRCH	
Années	Jugements	Ordonnances	Mesures de garde provisoire
1990	235	132-	440-
1991	264	121-	490-
1992	271	124-	630-
1993	259	521	563-
1994	239	458	580
1995	210	421	719

B. Mesures et peines qui peuvent être prises à l'égard de mineurs ayant enfreint la loi pénale (art. 37 a) et b))

1. Mesures à prendre par les tribunaux de la jeunesse

730. Dans la rubrique précédente traitant des procédures judiciaires à l'égard des mineurs ayant enfreint la loi pénale, il a été établi conformément à l'article 2 de la loi du 10 août 1992 que "le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis et auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, (sauf en cas de renvoi) mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues à l'article 1er".

731. L'article 1er stipule :

"A l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, le tribunal de la jeunesse peut selon les circonstances :

1. les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir;
2. les soumettre au régime de l'assistance éducative;
3. les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;
4. les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat. (Le tribunal peut néanmoins prononcer cette mesure conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis. Article 10).

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources;

c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale".

732. Le tribunal peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3. et 4.

733. L'article 5 stipule :

"....S'il est établi par expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le tribunal de la jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans un établissement spécial approprié à son état".

734. Selon l'article 6 :

"Si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat."

735. Toutes les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse conformément aux articles 1er, 5 et 6 prennent fin de plein droit à la majorité. Elles peuvent cependant être prolongées :

a) Jusqu'à l'âge de 21 ans en cas de délit; (art. 3.)

b) Jusqu'à l'âge de 25 ans en cas de crime punissable de la réclusion;

c) Jusqu'à 20 ans dépassant la majorité en cas de crime punissable de travaux forcés (art. 4).

736. Dans tous les cas où le tribunal de la jeunesse a pris l'une de ces mesures à l'égard d'un mineur ayant enfreint la loi pénale, celle-ci fait l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque ses effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé sur citation du Ministère public, en débat contradictoire et avec possibilité de recours (art. 37).

2. Peines applicables par les tribunaux répressifs à l'égard de mineurs

737. En cas de renvoi, conformément à l'article 32 de la loi du 10 août 1992, d'une affaire concernant un mineur ayant commis une infraction en étant âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, il est évident que les dispositions de droit commun en matière pénale sont, suivant les travaux préparatoires de ladite loi, directement applicables à celle-ci (projet de loi N° 1396 p. 20. al. 9 et 10 et de l'arrêt N° 4/94 ch. crim. du 7 mars 1994 p. 19). Suivant les mêmes travaux préparatoires, le législateur n'a pas estimé nécessaire de prévoir pour ces mineurs, traduits devant la juridiction répressive en application de l'article 32,

une diminution des peines prévues par le code pénal. La loi sur les circonstances atténuantes permettant en effet au juge de réduire dans une large mesure la peine normalement applicable, de sorte que le législateur a estimé inutile d'en abaisser le maximum.

738. L'article 37 a) de la Convention dispose que ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

739. En ce qui concerne la peine de mort, il y a lieu de faire remarquer qu'elle a été abolie au Luxembourg par la loi du 20 juin 1979 et remplacée par la peine de travaux forcés à perpétuité. Suivant ce qui précède et suivant la loi interne luxembourgeoise, cette peine est en principe applicable au mineur au cas où la loi sur les circonstances atténuantes ne permet pas au juge de la réduire à une peine de travaux forcés à temps.

740. Depuis l'entrée en vigueur le 2 janvier 1994 de la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par la loi du 20 décembre 1993, la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, dans son arrêt N° 4 du 7 mars 1994 "admet que la convention de 1989 est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est "self sufficient" si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés; tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la convention aux jeunes délinquants" (Revue trimestrielle de droit familial, 1991, p. 495 et ss, étude de Viviane Pouleau sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne belge; Recueil Dalloz Sirey, n° 4 du 27 janvier 1994, p. 34 et suivantes; Deutscher Bundestag, Drucksache 12/42 vom 24 Januar 1991, Gesetzesentwurf zu dem Übereinkommen vom 20 November 1989 über die Rechte des Kindes; en sens contraire, Cassation française, 1ère ch. civile, arrêts du 10 mars 1993 et du 2 juin 1993, R.D.S, précité).

741. Par application des principes ci-dessus exposés, la Cour doit dès lors se limiter à prononcer au maximum une peine de travaux forcés à temps. La peine maximum de travaux forcés à temps prévue par le Code pénal est de 15 à 20 ans.

742. La mesure privative de liberté pour n'être que d'une durée aussi brève que possible, suivant la disposition de l'article 37 b) de la Convention, doit être considérée, selon l'arrêt N° 4 du 7 mars 1994, en relation avec le comportement du mineur, sa personnalité, mais aussi avec la gravité de l'infraction.

C. Traitement réservé aux enfants privés de liberté par toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement (art. 37 c) et d))

743. Concernant la recommandation de la Convention (art. 37 d)) de veiller à ce que les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, on peut souligner que suivant notre législation, les mineurs ont toujours la possibilité d'introduire un recours contre toutes mesures ou décisions privatives de liberté, même provisoires. Dans le meilleur des cas, il y est statué dans les trois jours du dépôt. Conformément à l'article 18 de la loi du 10 août 1992, un avocat peut être mis à leur disposition, même en l'absence de toute demande afférente. Cette assistance est d'ailleurs obligatoire en cas de comparution d'un mineur devant le juge d'instruction. Par ailleurs, à tous ces établissements sont attachés des assistants sociaux et psychologues qui peuvent leur prêter aide et assistance.

744. Avant d'examiner les conditions de "détention" auxquelles des enfants peuvent être soumis, (art. 37 c)), rappelons brièvement de quelles manières ils peuvent être privés de liberté :

- a) Par mesure de placement du tribunal de la jeunesse dans un établissement de rééducation de l'Etat conformément à l'article 1er. 4. de la loi du 10 août 1992;
- b) Par internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat suivant les articles 6 et 24 de la loi du 10 août 1992;
- c) Par mesure de garde provisoire dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois en application des articles 24 et 26 de la loi du 10 août 1992;
- d) Par condamnation d'un tribunal répressif à une peine d'emprisonnement conformément aux dispositions du Code pénal.

1. Placement dans un établissement de rééducation de l'Etat

(Centres socio-éducatifs de l'Etat)

745. C'est déjà sous l'empire du Code pénal du 16 juin 1879 qu'il fut procédé à la séparation des détenus mineurs des adultes et à leur placement en institut spécial d'éducation et de redressement. Mais la maison de correction de l'époque fonctionnait toujours dans l'enceinte de la prison pour adultes. Elle comportait deux ateliers d'apprentissage conduisant vers les métiers de la menuiserie et de la couture. L'enseignement scolaire fit son entrée et le 28 août 1887 le premier instituteur fut nommé. Le transfert de la "maison de correction" hors de l'enceinte de la prison eut lieu en 1891 et elle a été installée à Stadtgrund. Après la deuxième guerre mondiale, celle-ci fut abandonnée à son tour et remplacée par les institutions à Dreibern (garçons) et à Niederfeulen/Schrassig (filles). Jusqu'en 1991 ces établissements étaient régis par la loi du 9 janvier 1984 portant sur les établissements pénitentiaires et maisons d'éducation. Ils fonctionnaient sous la tutelle du Ministère de la justice et sous la direction générale et la surveillance du procureur général d'Etat.

746. C'est par la loi du 12 juillet 1991 que les maisons d'éducation pour garçons à Dreibern et pour filles à Schrassig ont été dénommées "Centres socio-éducatifs de l'Etat" (CSEE) et sont passées de la tutelle du Ministre de la justice sous l'autorité du Ministre de la famille. Aux termes de l'article 2 de cette loi, ces centres sont obligés d'accueillir les mineurs leur confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. Ils peuvent également accueillir d'autres pensionnaires. Sur la demande de l'intéressé, l'action d'éducation, d'instruction, de formation et de réinsertion socio-familiale des Centres peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi sur la protection de la jeunesse.

a) Missions des Centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE)

747. Suivant l'article 3 de la loi du 12 juillet 1991 les CSEE ont pour missions :

- a) Une mission socio-éducative : accueillir, héberger et encadrer les pensionnaires en promouvant une pédagogie individualisée qui vise leur épanouissement personnel, le développement de leurs facultés sociales et une intégration sociale adaptée;
- b) Une mission de guidance : développer des initiatives diverses dans les domaines de l'initiation à la vie active, de l'insertion voire de la réinsertion professionnelle, de la consultation socio-psychopédagogique, de l'assistance morale et religieuse, de la guidance sociale en milieu ouvert des anciens pensionnaires et des parents des pensionnaires;

c) Une mission de garde et de préservation : assurer par les moyens adéquats les mesures de garde et de préservation à l'égard des mineurs dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse;

d) Une mission de formation scolaire et professionnelle : faire fonctionner, selon les besoins, des classes d'enseignement primaire, préparatoire, spécial, d'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle continue.

748. La loi du 12 juillet 1991 portant organisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat a été complétée par :

a) Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat,

b) Le règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat, et

c) Le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un centre d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

749. Dans les conditions actuelles d'aménagement et de fonctionnement, les CSEE constituent des unités à régime semi-ouvert. Les contacts des pensionnaires avec les familles d'origine, les établissements scolaires et les institutions socio-familiales qui ont participé à leur prise en charge, qui continuent de les accueillir ou qui sont susceptibles de les suivre à l'avenir sont favorisés par les chargés de direction. Les pensionnaires peuvent être inscrits à des établissements scolaires ou exercer des activités professionnelles à l'extérieur des centres. Les décisions y relatives tiennent compte des décisions éventuelles des autorités judiciaires, du projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire, du comportement du pensionnaire et de sa disponibilité face aux initiatives d'insertion ou de réinsertion. D'après les dispositions de l'article 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les sorties et congés des pensionnaires des centres sont réglés en accord avec le chargé de direction. De même, les jours et heures de visite réservés aux membres proches des familles d'origine des pensionnaires ou à d'autres visiteurs sont autorisés par le chargé de direction.

750. En principe, tout pensionnaire a droit à un argent de poche dont le montant est fonction de son âge et de son comportement. Les revenus, salaires et indemnités des pensionnaires sont gérés par le centre. En fonction de ses capacités et selon le régime auquel il est admis, le pensionnaire participe à l'administration de ses fonds.

b) Sécurité intérieure des Centres socio-éducatifs et mesures disciplinaires

751. Suivant le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 les pensionnaires font l'objet d'une surveillance cadrant avec les buts éducatifs collectifs et individuels. Le contrôle des présences des pensionnaires peut être effectué chaque fois qu'il est jugé utile. Pour des raisons de sécurité, le chargé de direction peut ordonner les mesures suivantes :

a) Visites corporelles;

b) Inspection des chambres individuelles et des dortoirs;

c) Inspection des effets personnels des pensionnaires;

d) Contrôle de la correspondance des pensionnaires;

e) Retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes;

f) Fermeture à clé temporaire de jour ou de nuit de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

752. Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c), et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

753. Le port et l'usage d'armes et de munitions sont interdits aussi bien au personnel en fonction qu'aux pensionnaires.

754. Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité des centres, tout acte de violence entre pensionnaires vis-à-vis de membres du personnel, tout crime et tout délit sont portés à la connaissance du procureur d'Etat, du juge de la jeunesse et des membres de la commission de surveillance et de coordination. Toute fugue est signalée aux services de l'ordre, au procureur d'Etat ainsi qu'au juge de la jeunesse.

755. Les infractions des pensionnaires aux lois, règlements et instructions, leurs actes de désobéissance, d'indiscipline et d'insubordination peuvent entraîner, suivant les circonstances et la gravité du cas, les mesures disciplinaires extraordinaires suivantes :

a) Le retrait de tout ou partie des avantages antérieurement accordés;

b) L'exclusion de tout ou partie des activités en commun;

c) La soumission à un régime de surveillance plus étroit;

d) Le transfert dans un autre centre par le magistrat qui a ordonné le placement;

e) La relégation temporaire en chambre individuelle;

f) L'isolement temporaire.

756. La mesure de l'isolement temporaire consiste dans le maintien du pensionnaire, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il doit occuper seul. Elle peut entraîner la privation de formation, de travail, des loisirs, des activités en commun et de l'usage des effets personnels. La mesure d'isolement temporaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves. Dans un délai de 24 heures après le début de la mesure, un médecin doit examiner le mineur afin de vérifier si celui-ci est capable de la supporter. Un médecin visite au moins deux fois par semaine les pensionnaires qui subissent la mesure de l'isolement temporaire. La durée d'une mesure d'isolement temporaire ne peut excéder 20 jours consécutifs; la mesure est suspendue si le médecin constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du mineur. Toute mesure d'isolement temporaire dont la durée dépasse 10 jours consécutifs doit être reconsidérée par le chargé de direction qui pour ce faire se consulte avec le médecin, le magistrat qui a pris la mesure de placement et le président de la commission de surveillance et de coordination.

757. Chacun des CSEE dispose d'un ensemble de plusieurs cellules d'isolement. Ces cellules au CSEE pour garçons à Dreiborn ne disposent que d'un équipement des plus rudimentaires. Elles ne sont dotées ni de cour externe, ni de salle de séjour. Bien que l'isolement temporaire ne constitue, suivant le règlement grand-ducal

du 9 septembre 1992, qu'une "mesure disciplinaire extraordinaire" qui est limitée dans le temps et qui ne peut en aucun cas constituer un type d'organisation de la mesure de placement, 41 pensionnaires de ce CSEE pour une présence totale de 379 journées (5,5 %) ont été transférés dans les cellules d'isolement en 1994 (note du 16 août 1995 du groupe de travail interministériel chargé d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié).

c) Statistiques des Centres Socio-Educatifs de l'Etat

758. Nombre effectif de mineurs placés dans les CSEE de 1990 à 1995 :

DREIBORN (garçons)	SCHRASSIG (filles)
Total des placements : 264	Total des placements : 184
Moyenne annuelle : 44	Moyenne annuelle : 30,67

759. Durée des placements dans les CSEE de 1990 à 1995 :

DREIBORN/SCHRASSIG

Nombre	Mois%	Nombre	Mois%	Nombre	Mois%	Nombre	Mois%
59	0<122,34	520<128,26					
26	1<2 9,84	161<2 8,70					
18	2<3 6,81	103<339,01	182<3 9,78	86<346,74			
13	3<4 4,92	123<4 6,52					
23	4<5 8,71	134<5 7,07					
7	5<6 2,65	146<655,33	115<6 5,98	122<666,30			
7	6<7 2,65	66<7 3,26					
19	7<8 7,19	67<8 3,26					
5	8<9 1,89	177<967,04	48<9 2,17	138<975,00			
14	9<10 5,30	49<10 2,17					
3	10<11 1,31	810<11 4,35					
5	11<12 1,89	199<1275,37	811<12 4,35	158<1285,87			
45	12<24	17,04	244<2492,42	212<2411,96	180<2497,83		
12	24<36 4,54	256<3696,96	424<36 2,17	184<36100			

760. Jours de fugues de mineurs placés dans les CSEE :

	DREIBORN	SCHRASSIG
Total 1994	1.398	591
Moyenne/mois	116,5	49,25
Total 1995	1.057	336
Moyenne/mois	88,1	28

761. Jours d'isolement de mineurs placés dans les CSEE :

	DREIBORN	SCHRASSIG
Total 1994	379	93
Moyenne/mois	31,6	7,8
Total 1995	530	86
Moyenne/mois	44,2	7,2

2. Internements dans un établissement disciplinaire et mesures de garde provisoire dans une maison d'arrêt

762. Les articles 24 et 26 de la loi relative à la protection de la jeunesse précisent que dans le cas d'absolue nécessité le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois et qu'il doit être gardé isolé des détenus adultes pendant cette période. Il en est de même quand les mesures de garde provisoire que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la durée d'une procédure tendant à l'application de l'article 1er ne peuvent être exécutées. Par ailleurs, l'article 6 de la même loi du 10 août 1992 stipule que si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

763. Actuellement la maison d'arrêt et la section disciplinaire pour mineurs sont organisées au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). De l'avis du groupe de travail interministériel institué par

"le Conseil de Gouvernement afin d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, le CPL est mal doté pour remplir la mission qui lui incombe. Il lui manque à la fois de l'infrastructure permettant d'isoler conformément à la loi sur la protection de la jeunesse (article 26) les mineurs des détenus adultes et d'un personnel qualifié sur le plan socio-pédagogique.

Le CPL se voit ainsi obligé d'improviser un régime fermé pour mineurs; seule l'institution d'un régime cellulaire strict empêche tout contact des mineurs avec les détenus adultes.

Dans la pratique, on distingue :

la mesure de garde provisoire est, à moins de mainlevée ou de congé, limitée à 1 mois avec un régime d'isolement strict sans accès à un poste de TV, et à la limitation du contact au personnel de garde et à d'éventuels visiteurs dont la psychologue du Service Central d'Assistance Sociale; (note des auteurs : service social auprès du Parquet général)

le placement ordonné par jugement en section disciplinaire, avec un régime cellulaire de 23 heures sur 24, (possibilité de promenade d'une heure dans une cour de 9 m²) en principe sans la possibilité pratique de participer à des mesures de formation, d'animation ou d'occupation à l'exception depuis peu, de deux heures de sports par semaine sous la direction d'un moniteur".

764. A partir des données fournies par la direction du CPL et le Service central d'assistance sociale, il s'avère

a) Qu'il y a 1 à 2 mineurs placés annuellement sous le régime de la section disciplinaire; les autres étant placés par mesure de garde provisoire, c'est-à-dire astreints au régime d'isolement strict;

b) Qu'il y a une très nette augmentation des placements de mineurs au CPL au cours des cinq dernières années par rapport aux années précédentes : de 1991 à 1995 = 113 (moyenne annuelle = 22,6); de 1984 à 1990 = 63 (moyenne annuelle = 9). Ces chiffres ne reflètent malheureusement pas le nombre de mineurs concernés ni le type de mesures prises à leur égard. Au cours des cinq dernières années, 85 % se trouvaient placés au CPL pour une durée de un à trois mois. Le placement le plus long était de 4 ans. En regroupant les mineurs en deux catégories d'âges, "plus de 15 ans et moins de 15 ans", on constate que les mineurs placés au CPL sont de plus en plus jeunes. Les plus jeunes avaient 13 ans. En 1995, 34,8 % des mineurs placés au CPL avaient moins de 16 ans.

765. Le 27 mars 1992, le gouvernement a décidé de charger un groupe de travail interministériel de procéder à l'examen de toutes les solutions alternatives qui se présentent en vue de la création d'une section de sécurité spéciale pour mineurs. Ce groupe de travail clôturait ces travaux le 18 novembre 1992 pour insister sur la réalisation rapide d'une unité de sécurité à intégrer dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Le gouvernement se déclara "en principe d'accord avec la réalisation à Dreieck d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus". Le Ministre des travaux publics a été chargé à faire élaborer un projet de construction.

766. Pour avoir une "valeur éducative", le placement en maison d'arrêt ou dans une section disciplinaire devrait répondre à trois exigences (J. Detienne, dans "Le placement des mineurs dans une maison d'arrêt", Journal des Tribunaux N° 5787, 27/01/96) : être pris dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Convention art. 3/1); s'exécuter dans une section spéciale de la prison avec un encadrement adéquat (art. 37 a) et c)); tendre à la réintégration dans la société (art. 40/1).

767. On peut difficilement soutenir que l'intérêt supérieur de l'enfant trouve son compte en prison de la manière dont se déroule le placement actuellement et tant qu'un tel placement est effectué parce qu'il y a, suivant les juges de la jeunesse, pas d'autre possibilité. Sous prétexte de la brièveté du séjour et surtout par manque de temps et de personnel, le service social s'occupe très peu de ces mineurs. Séparé de leurs familles, ils vivent dans le dénuement complet. La valeur éducative de la mesure suppose un encadrement des jeunes surtout lorsqu'ils sont plusieurs dans l'établissement. Indépendamment du dévouement des surveillants, il faut reconnaître qu'ils ne sont pas formés pour s'occuper d'enfants dont l'âge varie de 14 à 18 ans.

768. La seconde exigence, si elle se limite à éviter les contacts "physiques" avec les adultes, est réalisée, mais, est-ce suffisant ? La prison est un monde où tout résonne : les cris, la colère, la violence, le désespoir, c'est un monde où les mineurs participent à cette révolte collective, lorsqu'elle éclate, comme les adultes. Ils écoutent, comme les adultes, ces "confidences" faites aux fenêtres et reçoivent eux aussi des messages égarés. A défaut de section spéciale réservée aux jeunes, loin de la vie carcérale collective, la prison place les mineurs au milieu des adultes. Loin de les séparer, elle les rapproche de leurs aînés, les mettant en contact direct avec une réalité que leurs yeux, aussi ouverts soient-ils, ne pouvaient que soupçonner. Le fait de ne pouvoir s'aérer qu'au préau, les prive du minimum d'exercice physique indispensable à leur âge. En plus d'éducateurs spécialisés, le placement en maison d'arrêt ou en section disciplinaire requiert une section spécialement aménagée, à l'écart de l'animation de la vie carcérale collective. A défaut, ces mesures sont contraires à l'esprit de la loi relative à la protection de la jeunesse et de la Convention.

769. La troisième exigence, on l'aura compris, n'est pas plus rencontrée que celles qui précèdent. Le groupe de travail interministériel institué par le Conseil du Gouvernement le 27 mars 1992 et qui a remis son rapport le 16 août 1995, constate que la détention de mineurs au CPL n'a, dans les conditions actuelles, aucun effet de resocialisation. Au contraire, elle ne fait qu'accentuer le mouvement de déstructuration sociale

et psychique qui est à la base des difficultés que connaît le jeune et qui ont motivé la décision de placement. Pour le groupe de travail, les jeunes concernés risquent en effet de perdre toute relation de temps et de s'adapter à un rythme spécifique confondant jour et nuit. Coupés des contacts sociaux ordinaires ils se démettent des normes sociales usuelles. Confrontés à un régime se bornant à la satisfaction des besoins élémentaires, ils perdent totalement leurs capacités d'organiser de façon autonome la vie quotidienne (alimentation, propreté, gestion financière). A un moment crucial de leur développement, ils apprennent l'oisiveté au lieu de s'initier aux "lois" de la vie professionnelle. Partant de ces constatations, le groupe de travail analyse les arguments pour et contre la création d'une "unité de sécurité" pour mineurs avant de définir les objectifs de celle-ci et de proposer au gouvernement plusieurs options envisageables.

D. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

1. Dispositions législatives destinées à faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale

770. Tout d'abord, l'article 38 de la loi du 10 août 1992 pose le principe qu'il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même en ce qui concerne la révélation de l'identité ou de la personnalité des mineurs poursuivis. D'après l'exposé des motifs de la précitée loi, il va de soi que cette disposition s'inspire uniquement du souci de protéger les mineurs et de préserver autant que possible la reconstitution des liens familiaux et de ne pas faire obstacle à leur insertion sociale. Toutefois, l'alinéa 2 de cet article précise que les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation, et qu'elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins. Les infractions à cette disposition sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

771. Par l'article 12 de la loi du 10 août 1992 le juge de la jeunesse peut accorder des congés de longue durée aux mineurs placés. Ils sont destinés à permettre à ces jeunes de se préparer à la vie active et de faciliter leur intégration sociale avant la mainlevée définitive de la mesure de placement. Pour maintenir les contacts des enfants avec leurs familles, des congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent leur être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse.

772. Dans le même but d'insertion ou de réinsertion sociale, le juge de la jeunesse peut à tout moment, par exemple à l'occasion d'un congé de longue durée, soumettre les mineurs au régime de l'assistance éducative. (article 1er de la loi du 10 août 1992). Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition de la loi, les mineurs peuvent non seulement être confiés à un "agent de probation" du "Service central d'assistance sociale" (SCAS), mais également à d'autres personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille (art. 13 et 14). Une étude approfondie portant sur l'impact de l'ensemble des "mesures d'assistances éducatives" qui ont été prononcées par les tribunaux de la jeunesse nous fait malheureusement défaut. Néanmoins, les agents de probation du SCAS, en charge de telles mesures d'assistance, ont réalisé en 1993 une évaluation de leur travail. Dans ce document ils indiquent des pistes de réflexions sur les conditions de réussite d'une telle mesure, sur l'influence de ces mesures dans le processus d'adaptation et d'insertion sociale des jeunes ainsi que sur le maintien de la cohésion familiale. Ces réflexions méritent d'être poursuivies et développées, d'autant plus que pour beaucoup de jeunes ces mesures peuvent être une alternative à un placement coûteux dans une institution.

773. De même la mesure de "prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources" (article 1er de la loi du 10 août 1992) peut avoir une influence bénéfique sur la socialisation de ce jeune.

Cette mesure est en effet destinée à lui faire prendre conscience qu'il a par son infraction causé un préjudice et qu'il y a lieu de réparer celui-ci.

774. Enfin, il faut encore souligner que les dispositions de l'article 15 de la loi du 10 août 1992 peuvent avoir une influence positive sur l'insertion dans la vie active des enfants ayant enfreint la loi pénale. Cet article précise en effet que les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Les décisions définitives que le tribunal de la jeunesse a retenues à charge de mineurs pour des faits qualifiés d'infractions ne figurent donc pas sur ce document qu'ils devront généralement présenter quand ils postulent un emploi. Elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial et peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires et aux autorités administratives dans le cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que de tiers lésés, avec l'obligation pour ces derniers de se conformer aux dispositions de l'article 38 cité plus haut. Il en est de même pour les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge de mineurs.

2. Mesures administratives et pédagogiques pour faciliter la réadaptation et réinsertion sociale

775. D'après la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, toutes les institutions sociales, socio-éducatives ou socio-familiales peuvent être appelées à participer activement à la réadaptation et à la réinsertion sociale d'enfants en situation de conflit avec la loi ou nécessitant une protection urgente et spécifique. De fait, les centres d'accueil accueillent surtout des mineurs placés par les juges de la jeunesse (voir VI.E); de même, les internats, les foyers de jour et les services d'assistance sociale sont fréquemment sollicités par les instances judiciaires, soit pour éviter un placement dans une institution plus fermée, soit pour assurer le suivi psycho-social au moment du retour du mineur dans sa famille.

776. La coopération des différents services avec les instances judiciaires est facultative, c'est-à-dire qu'en principe ils sont libres soit de ne pas accueillir des enfants, des jeunes ou leur famille, soit d'interrompre leur action. Les motifs allégués sont le comportement trop déstructuré de l'enfant, la motivation défaillante du jeune, la difficulté d'intégrer tel mineur dans une unité spécifique, le manque de disponibilité momentanée de l'institution... Actuellement, les seuls CSEE sont obligés de par la loi d'accueillir les mineurs qui y sont placés par les instances judiciaires.

a) Présentation des CSEE

777. Les centres ont été réformés par la loi du 12 juillet 1991. Les anciennes maisons d'éducation qui étaient organisées dans le cadre de l'administration des centres pénitentiaires sont passées sous la tutelle du Ministère de la famille; en même temps, le législateur créa le cadre institutionnel indispensable à la réalisation d'un programme d'accueil socio-éducatif. Ainsi la loi de 1991 constitue une étape importante dans un long processus de dépenalisation des troubles psycho-sociaux des mineurs.

778. Longtemps, les enfants qui se voyaient entrer en conflit avec la loi étaient détenus ensemble avec les adultes. L'aménagement dans l'enceinte des prisons de sections spéciales pour mineurs, l'engagement d'instituteurs par l'administration pénitentiaire, l'aménagement d'ateliers d'apprentissage, l'institution des maisons d'éducation hors de l'enceinte des prisons, l'orientation globale plus éducative des mesures de détention constituaient des progrès considérables.

779. Le projet de réforme tel qu'il a été conçu par le Gouvernement et sanctionné par le législateur prévoit les orientations suivantes :

a) Les CSEE sont au service prioritaire des jeunes présentant des troubles graves du comportement ou devant être protégés. Les CSEE accueillent de façon inconditionnelle les mineurs y placés par les autorités judiciaires compétentes;

b) Au terme d'une longue évolution, les CSEE ont la mission d'assurer une prise en charge socio-éducative polyvalente : logement, hébergement, animation, assistance humaine, guidance psychique et sociale, formation scolaire et professionnelle, initiation et intégration au monde du travail, suivi et orientation en milieu ouvert d'anciens pensionnaires, guidance sociale et éducative des parents...;

c) Par rapport à d'autres centres d'accueil, les CSEE peuvent offrir des structures plus fermées et un cadre opérationnel plus rigide. Par rapport à une partie de leurs pensionnaires, les CSEE assurent une mission de préservation et de garde. Les mesures y relatives doivent être orientées selon des perspectives éducatives, thérapeutiques et socio-pédagogiques;

d) Etant donné l'implication d'autorités diverses dans les processus décisionnels, la loi du 12 juillet 1991 a institué une commission de surveillance et de coordination, composée des représentants du Ministre de la famille, du Ministre de l'éducation nationale et du Procureur général de l'Etat. La commission est chargée d'exercer par rapport aux CSEE des fonctions de surveillance, de coordination, de collaboration et de promotion.

780. Les CSEE comprennent deux centres d'accueil réservés l'un aux jeunes filles (Schrassig), l'autre aux garçons (Dreiborn) ainsi que plusieurs services communs : l'institut d'enseignement socio-éducatif (école et ateliers d'apprentissage), le service psycho-social, l'unité de formation socio-pédagogique (destinée aux personnels), le projet d'initiation socio-professionnelle et le service du logement externe encadré. Un groupe de travail est chargé d'examiner les conditions d'aménagement d'une unité de sécurité.

b) Pensionnaires des CSEE

781. En 1995, les CSEE accueillaient en moyenne 52 pensionnaires (26 à Dreiborn et 26 à Schrassig). La moyenne journalière des présences effectives se situait à 20 garçons et à 19 jeunes filles. Si ces moyennes ont peu évolué au cours des dernières années, le nombre des admissions annuelles a augmenté. A Dreiborn, 52 nouvelles admissions ont été effectuées en 1995, à Schrassig, ce nombre passait à 42. Les centres doivent faire preuve d'une très grande flexibilité. Ils sont obligés d'effectuer à tout moment des admissions imprévisibles et non préparées. En ce qui concerne l'effectif des pensionnaires, ils assument une fonction "tampon". Si le centre de Dreiborn n'a enregistré qu'une présence effective journalière de 20 pensionnaires en moyenne, 38 jeunes y étaient inscrits le 31 décembre 1995. Les âges d'admission s'étalent entre 8 et 18 ans et les admissions se font à tout moment de la vie, 24 heures sur 24.

782. Le nombre élevé d'admissions et de séjours en moyenne assez courts soulignent que les CSEE ont de plus en plus une fonction d'accueil en situation de crise ou d'urgence et une mission d'orientation par rapport à des mesures ultérieures. La coopération étroite des CSEE avec le "pool" des institutions sociales, socio-éducatives et socio-familiales permet dans bien des cas d'envisager des transferts vers des structures plus ouvertes ou de programmer la réinsertion familiale. Les décisions y relatives appartiennent aux instances judiciaires compétentes qui se basent volontiers sur les rapports émanant du service psycho-social et qui tiennent compte des propositions élaborées par les directeurs et leurs équipes éducatives.

783. S'il est vrai que les CSEE accueillent souvent des jeunes dont le comportement est particulièrement perturbé, les motifs qui expliquent la mesure du juge sont très divers : nécessité de protéger le jeune à l'encontre de son entourage (maltraitement, abus sexuel, négligences éducatives graves, alcoolisme des parents...) alcoolisme ou toxicomanie, absentéisme scolaire, prostitution, violence, xénophobie, vols et

cambriolages, autres formes de délinquance, coups et blessures, infanticide, tentative de meurtre, meurtre... Par rapport à la diversité des situations et face à des effectifs de personnel trop réduits, les responsables des CSEE ont une mission plus que difficile et délicate. Cela d'autant plus qu'au moment de l'admission des pensionnaires il est impossible dans la grande majorité des cas de prévoir la durée du séjour.

784. Normalement le caractère obligatoire de la mesure de placement dans les CSEE cesse au plus tard au moment où le pensionnaire atteint la majorité. Le jeune adulte a le droit de demander la prolongation de la mesure, soit pour terminer sa formation professionnelle, soit pour mieux préparer une vie autonome hors de l'institution. Si dans les centres d'accueil (homes) de nombreux jeunes choisissent cette option, tel n'est pas (encore) le cas dans les CSEE.

c) Personnel

785. Au niveau de leurs unités de vie, les CSEE disposent d'équipes socio-éducatives dont les effectifs restent insuffisants pour que les institutions puissent répondre de manière appropriée à leurs missions multiples et très difficiles. Ainsi les centres d'accueil privés conventionnés sont mieux dotés. Au seul niveau des unités de vie, il faudra créer cinq postes supplémentaires pour que les normes appliquées dans le secteur conventionné (cinq agents pour huit pensionnaires) soient respectées.

786. Pendant de longues décennies, les religieuses de la doctrine chrétienne assuraient la gestion éducative du centre de Schrässig. Pédagogues, enseignant(e)s et éducateurs(trices) de formation elles y développaient une riche tradition socio-pédagogique. L'encadrement à Dreibern était assuré par des fonctionnaires de la carrière du gardien. Malgré les efforts innovateurs et les bonnes volontés incontestables, le régime éducatif restait largement tributaire d'une logique de la surveillance et de la préservation.

787. Dès 1991, une unité de formation socio-pédagogique a été instituée. Malgré les efforts déployés, les responsables des CSEE ont beaucoup de difficultés pour recruter sur les nouveaux postes ou les postes devenus vacants des éducateurs formés; une partie du personnel repris aux anciennes maisons d'éducation avait également été engagée par le biais de carrières non éducatives; enfin, la complexité et la diversité des missions constituent un défi extraordinaire et comportent un risque élevé de "burn out". L'unité de formation socio-pédagogique propose à l'ensemble des personnels des formations complémentaires spécifiques. Elle a pour mission d'optimiser l'engagement socio-éducatif de tous les agents en greffant sur leurs multiples potentialités humaines et professionnelles des formations d'encadrement et de recyclage. Les cours de formation dispensés en 1995 ont porté principalement sur les matières suivantes : toxicomanie, alcoolisme, éducation en institution, psychopathologie, maltraitance et abus sexuels, organisation judiciaire, sécurité dans les bâtiments. Les titulaires ont surtout été recrutés parmi les "professionnels" des services socio-éducatifs publics et privés. L'unité fait appel à des experts externes qui assurent dans les centres des séances de supervision collective et individuelle.

788. L'institution dès 1991 d'un service psycho-social a été évalué par les responsables des CSEE comme un acquis indispensable. En 1996, le service dispose de deux postes de psychologue, d'un poste d'assistant social et d'un poste d'éducateur. Il assure par rapport aux directions, aux membres des personnels et aux pensionnaires des missions d'orientation, de conseil et d'encadrement :

Etablissement des profils médico-sociaux et psycho-pédagogiques;

Elaboration des projets socio-éducatifs;

Entretiens individuels avec les pensionnaires;

Organisation de séances psycho-thérapeutiques dans et hors des CSEE;

Participation aux réunions de service et aux séances de supervision collective ou individuelle des personnels;

Confection de rapports d'évaluation et d'orientation à l'intention des autorités judiciaires;

Contacts avec les milieux d'origine, guidance des parents, participation aux missions éventuelles de réinsertion familiale;

Participation à la coopération des CSEE avec d'autres institutions sociales, socio-éducatives ou socio-familiales tant au Luxembourg qu'à l'étranger;

Participation à l'analyse institutionnelle.

d) Qualité de la prise en charge éducative

789. Il y a lieu de se référer à la loi organique du 12 juillet 1991 portant organisation des CSSE, au règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les CSSE ainsi qu'au règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des CSSE.

790. Les loi et règlements soulignent que les objectifs socio-éducatifs et psychothérapeutiques constituent la mission prioritaire des CSEE. Ainsi le personnel a l'obligation de "prendre toutes les mesures destinées à promouvoir l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs facultés individuelles et leur (ré)insertion sociale" (art. 1er du règlement ministériel). Pour des raisons visant à la fois la sécurité dans les centres et la protection des droits des pensionnaires "il est notamment interdit aux membres du personnel, sous peine de mesures disciplinaires :

1. De se livrer à des actes de violence sur les pensionnaires et de les châtier corporellement;
2. D'appliquer les mesures disciplinaires extraordinaires sans ordre formel de la part du chargé de direction ou de son remplaçant;
3. De communiquer à qui ce soit des renseignements sur les pensionnaires et leurs familles d'origine sans y être autorisés par le président de la commission de surveillance et de coordination, soit par le chargé de direction ou son remplaçant;
4. D'user à l'égard des pensionnaires de dénominations injurieuses et de langage grossier;
5. D'employer à leur service particulier des pensionnaires sans l'autorisation écrite du chargé de direction ou de son remplaçant;

6. De recevoir des pensionnaires, ou de leurs parents, ou de personnes agissant dans leur intérêt manifeste, des dons ou avantages quelconques sous quelque forme que ce soit;

7. De prêter, d'emprunter, d'acheter ou de vendre aux pensionnaires ou à leurs parents quoi que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération autorisée par le chargé de direction ou son remplaçant;

8. De faciliter ou de tolérer tous moyens de communication irréguliers des pensionnaires entre eux ou avec le dehors;

9. De filmer l'intérieur des centres ou les pensionnaires, de prendre des croquis, d'opérer des enregistrements sonores et visuels sans autorisation préalable du président de la commission de surveillance et de coordination;

10. De quitter leur poste sans que des raisons de service l'exigent ou sans le consentement du chargé de direction, de son remplaçant ou d'un responsable de service; en plus, les personnes chargées de l'exercice de missions de garde et de prévention ne peuvent quitter leur poste sans que leur remplacement ne soit assuré;

11. D'introduire ou d'accepter dans les centres des visiteurs non autorisés;

12. D'abandonner les clés des centres ou de les confier à des personnes non autorisées;

13. De s'associer à quelque titre et quelque manière que ce soit à des entreprises ou fournitures concernant le service des centres, d'avoir des relations d'intérêt avec les entrepreneurs ou fournisseurs;

14. D'utiliser à leur service particulier des objets appartenant au centre sauf autorisation écrite du chargé de direction ou de son remplaçant;

15. De paraître en état d'ébriété ou sous influence d'alcool dans un centre et de se présenter ainsi au service;

16. D'introduire dans les centres des boissons alcooliques, des stupéfiants ou d'autres produits nocifs, ainsi que de consommer pendant les heures de service des boissons alcooliques;

17. De porter ou d'utiliser des armes et des munitions pendant les heures de service ou en présence des pensionnaires." (art. 4 du règlement ministériel)

791. Si les CSEE ne peuvent point influencer les décisions de placement ils ont d'autant plus la responsabilité de veiller à la qualité des procédures d'admission. Ainsi, selon l'art 34. du règlement ministériel, "le chargé de direction ou son remplaçant veillent à ce que soient respectées pour tout nouveau pensionnaire les modalités des procédures d'admission :

L'accueil du pensionnaire dans une unité ou section; l'installation dans une chambre individuelle ou dans un dortoir; la présentation du pensionnaire aux membres du personnel et aux autres pensionnaires de l'unité ou de la section concernée;

La désignation d'un tuteur personnel parmi les membres du personnel à mission socio-éducative;

La présentation au pensionnaire des règlements d'ordre interne et du régime de fonctionnement quotidien;

La présentation obligatoire du pensionnaire à des examens médicaux approfondis endéans les trois jours suivant l'admission;

La tenue des registres et écritures prévus à l'art. 16 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat."

792. L'article 35 stipule que «le service psycho-social est chargé d'établir dans les premières semaines suivant l'admission de tout pensionnaire son profil médico-social et psycho-pédagogique et d'élaborer un projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique. Ce projet est arrêté lors d'une réunion présidée par le chargé de direction ou son remplaçant, et à laquelle sont invités notamment le pensionnaire, ses parents, son tuteur personnel, les représentants de l'instance de placement, le juge de la jeunesse. Le projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique est évalué obligatoirement tous les six mois."

793. L'orientation des activités quotidiennes dans les CSEE vise à respecter les principes de l'épanouissement personnel, de la responsabilité individuelle, de l'intégration et de la participation sociales :

Appréciation d'une pédagogie des privilèges et des conséquences;

Obligation pour tout pensionnaire soit d'exercer une activité professionnelle, dans ou hors des CSEE, soit de suivre une formation scolaire ou professionnelle;

Respect d'une ambiance d'accueil (style de communication, disponibilité du personnel, aménagement et décoration des lieux);

Organisation de loisirs créatifs;

Participation obligatoire des pensionnaires aux tâches diverses d'entretien (entretien des vêtements, préparation des repas communs, entretien des chambres des parties communes et des alentours);

Organisation régulière de réunions des pensionnaires;

Sorties individuelles et en groupe (participation à la vie sociale, aux événements culturels et sportifs);

Initiation des pensionnaires à une gestion autonome et responsable de leur vie personnelle (relations familiales, économie domestique, finances, contacts administratifs);

Guidance humaine et psycho-affective;

Intégration socio-professionnelle...

794. La diversification des structures d'accueil constitue une préoccupation prioritaire des responsables des CSEE. Afin d'éviter le placement de mineurs au centre pénitentiaire et en vue de créer des structures fermées qui assurent un encadrement de type socio-pédagogique et psycho-thérapeutique, il semble indispensable de créer rapidement une unité de sécurité qui s'intègre dans les CSEE. A côté des sections à régime d'encadrement plus structuré, il est nécessaire d'organiser et d'aménager des unités à régime plus ouvert et plus autonome. Tant à Schrassig qu'à Dreiborn de telles expériences ont pu se réaliser; elles sont évaluées très positivement. Il serait opportun d'aménager de telles unités semi-autonomes et à régime coéducatif hors de l'enceinte des CSEE. Grâce à des subventions publiques et privées, les CSEE ont développé un projet de logement externe encadré. Les CSEE disposent de plusieurs studios et appartements en ville et y offrent aux pensionnaires adultes et en instance de quitter l'institution la possibilité de préparer une vie adulte et autonome en milieu ouvert.

795. L'article 24 du règlement ministériel institue un "quality audit group" dont les membres sont nommés par le Ministre de la famille. La mission du groupe est consultative et consiste à visiter régulièrement les centres, d'analyser la qualité de l'infrastructure, des équipements, des concepts de prise en charge et de leur application, d'élaborer des propositions concrètes d'amélioration.

e) Institut d'enseignement socio-éducatif

796. L'institut d'enseignement socio-éducatif a été créé par règlement grand-ducal du 3 septembre 1995. Il constitue un service commun des CSEE et en regroupe les écoles et ateliers pédagogiques. Il assure un enseignement et une formation socio-professionnelle en régime coéducatif. L'institut est soumis à des contraintes multiples :

L'admission d'élèves à tout moment de l'année scolaire;

Une fluctuation importante des élèves et des durées des présences;

L'admission d'élèves d'âges et de niveaux intellectuels très différents, en provenance de tous les ordres d'enseignement, faisant valoir des acquis scolaires très variables et devant assumer des difficultés psychiques et sociales diverses;

La participation aux missions de garde et de préservation des CSEE.

797. L'institut se fixe des objectifs ambitieux :

Stimuler la motivation de ses élèves en évaluant leurs acquis et non leurs lacunes (pédagogie de la réussite);

Elaborer des projets scolaires individualisés tenant compte pour tout élève de son niveau scolaire global, de ses besoins et intérêts, de ses capacités et affinités ainsi que de l'orientation de son projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique

Participer de près à la réalisation des missions éducatives et thérapeutiques des centres; promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des élèves; veiller à l'acquisition d'une compétence sociale ("qualification clé") basée sur les facultés de l'exactitude, de l'application, de la ponctualité, de l'engagement, de la fiabilité, de la responsabilité, de la coopération et du dialogue.

798. Par toutes ces raisons, les activités et l'enseignement de l'institut sont basées sur un système de formation modulaire. Une place large est réservée aux activités artistiques et manuelles, à l'éducation sportive et culturelle, à l'expression physique et musicale. La seconde alphabétisation, l'initiation aux sciences naturelles appliquées, l'étude de l'environnement, l'informatique, la communication sociale ou la puériculture figurent au même titre dans le programme des cours que les branches scolaires plus traditionnelles.

799. Organisé sous forme de journée continue de lundi à vendredi, l'institut assure actuellement la formation scolaire et professionnelle d'une quarantaine de pensionnaires des CSEE, suivant différents types de classes. Les élèves soumis à l'obligation scolaire et/ou susceptibles de continuer leurs études au delà de cette obligation sont inscrits :

Dans une classe du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;

Dans une classe d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique, cycle inférieur, respectant les programmes scolaires officiels;

Dans la classe de promotion dont le programme est essentiellement basé sur les besoins et déficits psycho-sociaux et affectifs des élèves; il comprend notamment des cours de seconde alphabétisation, de communication sociale, d'initiation artisanale, d'expression corporelle, manuelle et artistique.

800. Les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire sont admis dans la classe d'initiation socio-professionnelle dont l'objectif prioritaire consiste à transmettre aux élèves les capacités sociales requises pour la vie socio-professionnelle ainsi qu'un large éventail de connaissances techniques et de compétences manuelles de base dans les ateliers de menuiserie, de peinture, de maçonnerie, de jardinage, d'agriculture, d'alimentation (cuisine), de lingerie, de sanitaire-chauffage ou de vélo-mécanique. Axé essentiellement sur le travail artisanal, le programme de cette classe inclut, entre autres, des cours d'informatique, de mathématiques appliquées, de dessin technique, d'expression artistique et corporelle.

801. Actuellement, l'institut a inscrit comme élève un des détenus mineurs du Centre pénitentiaire de Luxembourg. En coopération étroite avec un des lycées classiques du pays, il organise l'enseignement de ce jeune qui suit les programmes officiels d'une classe du secondaire classique. L'évaluation des résultats est effectuée par les professeurs du lycée classique qui établira les bulletins de fin d'année. Il s'agit d'une expérience pilote destinée à examiner les moyens d'intégrer dans les projets de l'institut tous les mineurs détenus du centre pénitentiaire.

802. Les actions mises en oeuvre par l'institut en vue de faciliter la (ré)insertion sociale et professionnelle des élèves incluent l'orientation professionnelle, ceci grâce au principe de rotation dans les ateliers, l'organisation de stages en entreprise, la familiarisation avec les démarches à effectuer en cas de recherche d'emploi (visites auprès de l'Administration de l'Emploi, repérage des vacances de poste dans les journaux, simulation d'entretiens d'engagement, assistance et suivi des jeunes lors de la transition de la vie en institution à la vie en milieu ouvert). Les missions d'instruction, de formation et d'éducation de l'institut sont confiées à des agents nommés auprès des CSEE ou détachés d'autres établissements scolaires par le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, ainsi qu'à des chargés de cours détachés ou désignés soit par le Ministre de l'éducation nationale et de la Formation professionnelle, soit par la commission de surveillance et de coordination sur avis conforme du collège d'inspection de l'institut.

XI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants réfugiés (art. 22)

803. Le Luxembourg est partie à la fois de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 20 mai 1953 (Mémorial 1953, p. 703) et au Protocole de New York y relatif du 31 janvier 1967 approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971 (Mémorial 1971, p. 66). L'enfant peut dès lors se retrouver réfugié reconnu suivant la Convention de Genève, soit en son propre chef, soit - le plus fréquemment - en vertu du principe d'unité familiale. Dans le cas de l'enfant, demandeur d'asile, le Ministre de la justice compétent, sur avis de la commission consultative pour réfugiés, suit scrupuleusement les dispositions afférentes du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR et notamment le paragraphe 214 concernant le degré de maturité et de développement mental de l'enfant requérant.

804. L'assistance destinée aux réfugiés en général et plus particulièrement aux enfants réfugiés est assurée par le Commissariat du gouvernement aux étrangers en collaboration étroite avec les services sociaux publics et privés.

805. Les centres d'accueil réservés au logement provisoire des réfugiés et demandeurs d'asile sont gérés soit directement par le Commissariat du gouvernement aux étrangers, soit par voie d'accord de collaboration, par la Fédération Caritas ou la Croix-Rouge luxembourgeoise. Les enfants réfugiés y sont accueillis en principe dans le cadre de leur famille. Des enfants mineurs non accompagnés appellent l'intervention via le Commissariat du gouvernement aux étrangers des autorités chargées de la protection de la jeunesse et le cas échéant du tribunal des tutelles et de la jeunesse. Par ordre de priorité les enfants sont placés auprès de membres de leur famille, résidant au Luxembourg, sinon dans une structure d'accueil pour enfants. Des délégations d'autorité parentale, voire des nominations du tuteur, sont prononcées suivant le cas, notamment à la requête du parquet.

806. Un tissu d'aide sociale spécifique s'est constitué autour des enfants réfugiés, afin d'améliorer leur entrée dans le système scolaire luxembourgeois à base trilingue dès le niveau primaire. D'un côté, les classes

d'accueil sont destinées à recevoir ces enfants à l'instar des enfants de migrants pour leur donner le bagage linguistique nécessaire à l'entrée utile dans la classe d'école adéquate correspondant à leur âge et à leur capacité. D'un autre côté, des bénévoles issus du monde associatif se sont attelés à assurer pendant le temps de loisir un encadrement scolaire et culturel bénévole. Ce dernier se déroule souvent dans l'enceinte même des centres d'accueil pour demandeurs d'asile en collaboration avec le Commissariat du gouvernement aux étrangers.

807. Pendant les dernières vacances d'été, des cours spécifiques ont été organisés notamment à l'attention des femmes de langue serbo-croate, pour leur apprendre les notions de base en français et faciliter ainsi, entre autres, le suivi de l'éducation des enfants. La visite de cours de langues, essentiellement au Centre de langues de Luxembourg, est largement soutenue par le Commissariat du gouvernement aux étrangers.

808. L'aide sociale étatique en faveur des demandeurs d'asile comprend, entre autres, une aide matérielle. Les barèmes de base ont été fixés par le gouvernement en conseil et tiennent compte de façon conséquente de la présence d'enfants dans le ménage.

809. Le Luxembourg entend continuer de faire preuve d'une volonté soutenue de participer à la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés.

B. Usage de stupéfiants (art. 33)

1. Situation légale

810. Dans chaque société, des drogues sont consommées, mais la classification en drogues légales et drogues illégales dépend du contexte culturel et historique propre à chaque société. En Europe occidentale, par exemple, la consommation du café était longtemps prohibée, aujourd'hui, le café fait partie de nos habitudes de consommation. Une même évolution semble connaître le cannabis et ses produits dérivés. On estime qu'1 % de la population totale consomme régulièrement du cannabis. Les expériences montrent que la consommation d'un produit déclaré illégal ne diminue pas (par exemple, la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis entre 1919 et 1930 a eu des effets néfastes sur la société).

811. Le Luxembourg a néanmoins légiféré en la matière en se basant sur les conventions internationales. Ces conventions laissent une certaine liberté pour les Etats parties concernant les moyens pénaux et dont l'objectif primaire est de combattre en premier lieu le trafic de la drogue et non pas de punir le consommateur. Le texte de base est la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie modifiée par :

- a) La loi du 23 février modifiant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substance médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie;
- b) La loi du 16 juin 1989 portant modification du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales;
- c) La loi du 7 juillet 1989 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973;
- d) La loi du 17 mars 1992

i) portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

ii) modifiant et complétant la loi du 19 février 1973;

iii) modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Cette loi prévoit des peines en cas d'infractions, elle donne aussi aux tribunaux la possibilité à ne pas recourir à une poursuite du consommateur (exemption de poursuite du consommateur de stupéfiants), mais offre la possibilité d'une cure de désintoxication. Seront exemptés ou seront réduites des peines d'emprisonnement ou d'amende les coupables d'infraction qui révèlent à l'autorité l'identité d'auteurs inconnus.

2. Statistiques

812. Une étude épidémiologique de la population de toxicomanes au Grand-Duché de Luxembourg en 1993/94 a été réalisée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies en collaboration avec le Service d'action socio-thérapeutique du Ministère de la santé. Cette étude a procédé à une estimation du nombre total de toxicomanes au Grand-Duché. Cependant, l'étude ne prend en compte que les admissions ou les dossiers au niveau des différentes structures institutionnelles. Ces chiffres ne représentent donc pas le nombre total de toxicomanes vivant dans notre pays. Des études reconnues au niveau international ont montré que le "chiffre noir" des toxicomanes, c'est-à-dire, ceux qui ne se sont jamais fait remarquer au sein du réseau institutionnel, représente environ 20-25 % de la population des toxicomanes connus. Au Luxembourg, on arriverait donc à un total de toxicomanes dépendants de drogues "dures" illicites se situant entre 2 300 et 2 400 (0,6 % de la population totale du pays et 1,5 % de la population générale âgée entre 15 et 40 ans). Les chiffres officiels ne révèlent pas de toxicomanes dépendants âgés de moins de 15 ans et seulement 6 jeunes âgés entre 15 et 19 ans (sur un total de 324 personnes). Ici, les jeunes par exemple qui consomment l'ecstasy ne sont pas répertoriés. L'ecstasy est une drogue consommée principalement par des étudiants non répertoriés par les différentes structures institutionnelles du pays. La consommation de cette drogue est en augmentation constante dans toute l'Europe.

813. Une étude intéressante a été réalisée par une équipe de chercheurs de l'Institut d'études éducatives et sociales; elle a été publiée en 1995 sous le titre "Elèves et drogues. Une étude représentative chez les élèves de la 5ème classe de l'enseignement secondaire au Luxembourg". 1 341 élèves ont répondu à un questionnaire élaboré par l'équipe (1 400 élèves de 87 classes ont été questionnés). La moyenne d'âge des élèves était de 17,6 ans. L'étude est représentative en ce qui concerne le sexe, la nationalité, l'ordre d'enseignement, le statut de l'école (public ou privée) et la répartition géographique. En ce qui concerne les drogues illégales, 132 élèves ont eu contact avec des produits issus du cannabis, 129 élèves avec des stimulants. Environ 1 % des élèves a eu contact avec des drogues dures comme la cocaïne et l'héroïne. 0,2 % ont eu un contact avec le crack, 2,1 % avec le LSD, 1,2 % avec l'ecstasy; 5,5 % des élèves ont eu contact avec plusieurs de ces drogues. Il est à noter que le taux d'élèves ayant consommé des drogues illégales augmente avec l'âge (notamment les élèves âgés de plus de 20 ans).

814. La consommation des drogues se fait principalement en présence d'autres personnes (seulement 16,1 % ont eu leur premier contact seul). La drogue a été fournie dans 60,5 % des cas par un ami ou un copain de l'école. 8,9 % des consommateurs ont reçu la drogue d'un inconnu. Dans plus de la moitié des cas, le deal s'est fait dans un endroit privé; dans 20,8 % des cas, celui-ci s'est fait dans des bistrotts ou discothèques, 12,3

% des élèves concernés se sont procurés la première drogue illégale à l'étranger, 5,3 % à l'école et 7 % dans la rue.

3. Prévention

815. En 1991, le Ministre de la justice et de l'éducation nationale a institué une commission interministérielle "Drogues" afin d'élaborer un concept pour la prévention des toxicomanies au Luxembourg. Dans son rapport final, le groupe de travail insiste sur l'importance de la prévention primaire pour contribuer à une amélioration subjective de la qualité de vie, pour encourager un style de vie sain afin de réduire la demande de drogues. Cette prévention concerne en premier lieu les enfants.

a) Prévention dans les familles

816. Beaucoup de parents ont un besoin d'information, notamment sur les drogues illégales, mais aussi sur les causes de la consommation de drogues. Malheureusement, certains parents ne se rendent pas compte que leur comportement, leurs habitudes, etc. servent de modèle aux enfants (médicaments pour tous les petits maux, consommation régulière d'alcool ...). Le Ministère de la santé joue un rôle important (voir chapitre VII) et il existe quelques associations qui oeuvrent dans ce domaine.

817. Le groupe de travail, dans son rapport final, constate qu'une prévention axée spécifiquement sur les familles fait défaut. Dans un pays où la famille, peu importe sa forme, joue un rôle important dans la société, le travail avec les parents doit être considéré comme une priorité. Les familles étrangères avec leurs besoins et problèmes spécifiques doivent aussi être impliquées dans ce travail.

b) Prévention dans les écoles

818. La prévention dans les écoles est aussi importante que celle dans les familles, car tous les enfants entre 6 et 15 ans y passent une part importante de leur vie. On sait aussi que chez la plupart des toxicomanes, la première consommation de cigarettes, d'alcool, de médicaments et de haschisch aura lieu entre 10 et 14 ans.

819. A l'école primaire, on traite aujourd'hui les effets nocifs de l'alcool, des médicaments et du tabac dans le cadre du cours "Eveil aux sciences". Dans l'enseignement secondaire, les cours de biologie prennent la relève.

820. Depuis quelques années, la gendarmerie et la police informent d'une manière systématique les élèves de la première année de l'enseignement secondaire sur les dangers de la consommation de drogues, sur le marché de la drogue, etc. Le Service national de la jeunesse a élaboré du matériel didactique qui est distribué dans les classes de l'enseignement secondaire et technique, le Ministère de la santé aborde la problématique dans ses revues d'information (voir chapitre VII). Depuis 1990, les responsables du centre de psychologie et d'orientation scolaire du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le Service national de la jeunesse du Ministère de la jeunesse en collaboration avec l'association "Jugend an Drogenhölle" et la "Sûreté Publique" essaient de transmettre le message que l'apprentissage de la gestion de conflits, de la tolérance et de la conception des loisirs sont des facteurs très importants pour la prévention. Ce message est communiqué au moyen d'expositions, de conférences, de représentations théâtrales, de films-video, de forums de discussion avec des élèves.

821. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'un nombre de jeunes sont pensionnaires d'internats, de foyers de jour, de homes, de centres socio-éducatifs. Les responsables doivent considérer qu'une partie des jeunes qu'ils accueillent sont consommateurs de drogues et que par conséquent la prévention secondaire joue un rôle important (travail thérapeutique qui essaie d'éviter la dépendance de populations à risque).

822. Le groupe de travail "Prévention" estime que beaucoup de jeunes cherchent à se forger une identité en se démarquant des personnes qui représentent l'autorité et qui ont des fonctions pédagogiques. Les jeunes ont besoin d'adultes ouverts et attentifs, qui les guident sur le chemin vers l'âge adulte. Le document "Demain l'école" édité par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle montre le nécessaire développement de l'école : "Lieu d'instruction, l'école doit en même temps devenir un foyer d'éducation....L'évolution du bien-être physique et psychique de la société requiert elle aussi une plus grande attention de l'école. L'école ne peut pas rester passive à des phénomènes qui tout en traduisant un profond malaise, mettent en danger le bien-être physique et psychique des jeunes : alcoolisme, drogues, violence".

c) Prévention lors des loisirs

823. Dans ce domaine, les maisons pour jeunes ont un rôle important à jouer. Ces maisons offrent un accueil pour les jeunes après les heures de classe et sont implantées principalement dans les localités plus grandes.

824. La police et la gendarmerie collaborent à l'organisation de bals et de soirées où les jeunes reçoivent des informations sur les drogues illégales. Les écoles secondaires participent aux campagnes de sensibilisation "Bien vivre sans drogues" organisées par le Service national de la jeunesse. Néanmoins, on peut considérer que ces actions touchent des jeunes qui n'appartiennent pas aux groupes à risque. Les activités offertes dans le cadre des loisirs doivent aussi comporter des moments où les jeunes apprennent à se dépasser, à connaître leurs limites ("Erlebnispädagogik"). Le réseau des travailleurs sociaux opérant en milieu ouvert doit être étendu et des mesures d'insertion sociale et professionnelle doivent être promues pour les jeunes défavorisés. Au plan local, les communes doivent créer des lieux où les jeunes peuvent se rencontrer librement et où ils peuvent s'épanouir.

d) Centre de prévention des toxicomanies

825. La loi du 25 novembre 1994 a autorisé le gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé "Centre de prévention des toxicomanies". L'établissement a pour objet le développement, la promotion et la propagation d'idées et de stratégies pour un mode de vie sain et positif, en particulier par la prévention de comportements susceptibles d'engendrer les formes les plus diverses de toxicomanie et autres dépendances. Son travail consistera notamment à :

a) Elaborer et développer un concept national pour un travail systématique et structuré en matière de prévention et à réaliser ce concept en commun avec les organisations et institutions existantes nationales et internationales;

b) Coordonner le travail des diverses institutions existantes et élaborer des propositions pour la mise en place de nouvelles institutions nécessaires;

c) Elaborer et développer l'éducation et la formation permanente d'interlocuteurs et de multiplicateurs parmi les adolescents, les parents, le personnel enseignant et socio-éducatif, le personnel soignant, le personnel de la gendarmerie et de la police spécialisé en matière de prévention et autres;

d) Réaliser un travail d'information et de sensibilisation sous forme de conférences, discussions, séminaires, spots publicitaires, films, manifestations sportives, occupations de loisir etc...;

e) Rassembler du matériel didactique et le tenir à la disposition de tout intéressé;

f) Fournir des informations sur les structures d'accueil existantes et faciliter l'accès aux institutions de secours, d'assistance et de soins;

g) Procéder ou faire procéder régulièrement à des études épidémiologiques du problème afin de pouvoir accomplir un travail de prévention adéquat;

h) Faire procéder continuellement à une évaluation du travail accompli, afin de permettre une adaptation aux changements intervenus.

4. Initiatives dans la lutte contre la toxicomanie

826. En 1995, la "Jugend- an Drogenhelfer" a.s.b.l. fut conventionnée conjointement par le Ministère de la santé et le Ministère de la famille. La convention avec le Ministère de la santé couvre essentiellement les activités menées dans le cadre de la lutte contre le SIDA et contre la toxicomanie. Il s'agit d'activités exercées par des travailleurs de rue, dans des centres de consultation dans le cadre de la prévention du SIDA ainsi que du programme méthadone. La convention conclue avec le Ministère de la famille couvre les activités menées par le centre de consultation Luxembourg-Ville. Parmi les séances de consultation enregistrées en 1995 à ce centre, 76 % étaient des séances individuelles et 20 % impliquaient un partenaire ou la famille. Une importance accrue est apportée à la prise en charge psychosociale des patients du programme méthadone. 4 % des séances ont eu lieu soit en clinique, soit en prison. Dans la nouvelle maison de post-cure pour toxicomanes, qui a pu ouvrir ses portes début 1995, sept personnes peuvent vivre en vue d'une réintégration sociale après leur thérapie résidentielle.

827. En ce qui concerne l'orientation des clients vers d'autres traitements, notons :

Le programme méthadone;

La désintoxication en ambulatoire;

Les cures au Syrdall Schlass Manternach;

Les cures à l'étranger.

828. Dans le cadre de la lutte contre le SIDA, un programme de prévention comprenant l'échange de seringues, de préservatifs, de matériel informatique ainsi que les soins du corps et des vêtements... a été élaboré et mis en application. Notons dans ce cadre que quelque 55 % des seringues stériles qui ont été distribuées ont pu être récupérées. La distribution de seringues stériles et de préservatifs permet de mener beaucoup d'entretiens individuels concernant le SIDA et les questions y relatives avec les clients. A côté de la distribution manuelle de seringues, le projet "distributeurs de seringues" fonctionne sans problèmes et connaît un grand succès.

829. Le programme méthadone, qui a démarré en 1989, est conçu essentiellement pour des toxicomanes dépendant aux opiacés depuis des années et ayant échoué dans d'autres traitements. Une sérologie SIDA positive ainsi qu'une grossesse sont reconnues en tant que critères d'admission prioritaires. Le programme a connu au cours de l'année 1995 une décentralisation progressive avec la participation d'intervenants extérieurs, des médecins généralistes et des psychiatres qui prescrivent de la méthadone. De même, des pharmaciens, des hôpitaux et des services psycho-sociaux contribuent à la distribution de la méthadone aux participants du programme.

830. Le Comité national de défense sociale gère un groupe mobile d'intervention psycho-médico-social dans le quartier de la gare de la ville de Luxembourg. Dans leur camionnette stationnée à côté de la gare principale, les collaborateurs du groupe accueillent des toxicomanes, des prostitué(e)s, des sans-abris, des jeunes et des adultes confrontés à des problèmes multiples d'exclusion. Leurs interventions se réduisent à des secours primaires : possibilités de s'asseoir et de se reposer, bols de cafés ou de thé, écoute, échange et distribution de seringues stériles, distribution de préservatifs, premiers secours.... A la demande de leurs clients, les collaborateurs du groupe les orientent vers les services divers de logement, de consultation ou d'assistance.

C. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

1. La législation en vigueur

831. La législation luxembourgeoise en matière de répression pénale des sévices sexuels sur les enfants est la suivante :

a) L'attentat à la pudeur

832. L'attentat à la pudeur sans violences et sans menaces. Article 372 du Code pénal (C.p. par la suite) : Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. La peine sera la réclusion si l'enfant était âgé de moins de 11 ans accomplis. Article 372 bis C.p. : Sans préjudice de l'application de l'article 372, tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces par une personne ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de même sexe âgé de moins de 18 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 501 à 10 000 francs.

833. L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces. Article 373 C.p. : L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

b) Le viol et l'inceste

834. En 1992, le législateur luxembourgeois a introduit une définition du viol dans le Code pénal (art. 375) : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violence ou de menaces, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol. Le viol est puni de réclusion. Est également à considérer comme viol "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis". Selon ce texte, le législateur considère que l'enfant de moins de quatorze ans accomplis est incapable de consentir, en connaissance de cause, à un rapport sexuel quelconque, et partant, le viol sur un tel enfant devrait toujours être considéré comme ayant eu lieu avec violence. Dans ce cas, le coupable est puni de la peine des travaux forcés de 10 ans à 15 ans.

835. Le lexique des termes juridiques (édition Dalloz, 1990) définit l'inceste comme étant les "rapports charnels entre proches parents ou alliés dont le mariage est prohibé par la loi (père-fille, mère-fils, oncle-

nièce, frère-soeur...". S'il n'y a pas de consentement de l'un des partenaires lors d'un rapport sexuel de ce type, il est considéré par la loi comme un viol, mais avec circonstance aggravante.

836. Article 377 (C.p.) : En cas d'attentat à la pudeur ou de viol, les peines d'emprisonnement pourront être élevées jusqu'au double si les coupables sont les ascendants de la victime (père, tuteur, oncle...), ont autorité sur elle (instituteurs, professeurs,...) ou encore s'ils ont abusé de leur position pour commettre leur forfait (médecins, fonctionnaires publics...). Art. 378 (C.p.) : Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de 5 ans à 10 ans. Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil (Titre du chapitre au Code civil : De l'autorité parentale).

837. Selon des responsables interviewées, la majorité des abus sexuels au Grand-Duché de Luxembourg, sont commis dans le cadre familial (auteurs : le père, le beau-père, le père adoptif, le grand-père, l'oncle, le frère, la mère; victimes : la fille, la soeur, le fils, la mère). Les auteurs sans lien familial avec la victime sont, dans la plupart des cas, des connaissances (copains, voisins) de la famille. Les juristes consultés à ce propos par les auteurs du rapport déclarent que les abus sexuels sont commis dans toutes les couches de la société luxembourgeoise.

838. L'abus sexuel peut, de façon sporadique, être accompagné de production de matériel à caractère pornographique, tel des prises de photos, des enregistrements vidéo. Au Luxembourg, ce matériel circulerait parmi les copains de l'auteur. Parfois celui-ci oblige sa victime à visionner des films pornographiques avant de passer à l'acte.

839. Pour la victime, l'abus sexuel constitue une expérience traumatique. Les prises en charge thérapeutiques rendent compte de ce que les victimes éprouvent d'énormes difficultés à vivre une relation amoureuse "normale".

840. Dénoncer l'auteur est un pas très difficile à franchir pour les victimes, car souvent l'auteur les menace de chantage. D'autre part, les victimes sont rongées de culpabilité ce qui accentue la difficulté à dénoncer l'auteur. Dans la majorité des cas, le viol n'est qu'un secret parmi d'autres dans la famille. Il est alors d'autant plus difficile pour la victime à briser le silence, non seulement contre l'auteur, mais contre toute la famille. Les mères ont souvent un rôle très ambigu dans ces familles, rares sont celles qui ignorent totalement les faits. Elles sont soit complices, soit n'occupent plus la place qu'une mère est sensée assumer. Selon les personnes interrogées il s'agirait souvent de femmes sous influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. La victime détiendrait le rôle de la femme au foyer, se devant d'en remplir la totalité des fonctions. En outre, le chemin à accomplir pour dénoncer l'auteur est très long pour la victime, elle doit d'abord déposer une plainte, s'ensuit alors une recherche de l'accusé qui sera interrogé. Ensuite l'affaire passera au juge d'instruction pour être enfin plaidée devant le tribunal. Tout ce cheminement est très douloureux et pénible pour la victime.

841. Souvent, ce n'est qu'au travers des contacts à l'adolescence que la victime entretient avec ses pairs qu'elle comprend que ce qui lui est arrivé n'est pas coutume dans toutes les familles. Ainsi, beaucoup de plaintes naissent du fait que la victime se confie à une copine, parfois à la mère. Un cas de figure relativement fréquent est celui où le grand-père est l'auteur et la mère en tant qu'ancienne victime du même auteur le dénonce lorsqu'elle constate qu'il abuse de son enfant.

842. Les statistiques sur les affaires de mœurs ne spécifiant pas celles impliquant des mineurs donneraient donc une image erronée de la réalité. Nous pouvons juste préciser que pour la période du 1er janvier 1996 au 1er avril 1996 huit affaires de mœurs ont été traitées devant la chambre criminelle. Parmi ces huit affaires, il

n'y en avait qu'une seule où il n'était pas question d'abus sexuel. Les autres affaires concernaient ce sujet, cinq impliquaient des mineurs, dont trois des mineurs en dessous de 17 ans.

843. Le tribunal de la jeunesse nous a cité quelques exemples isolés :

Un mineur a abusé d'un autre mineur, tous les deux étaient la victime d'un abus préalable.

Un mineur a abusé de plusieurs femmes majeures.

Un couple a adopté une fille, suite aux viols subis en famille, la fille a accouché d'un enfant de son père adoptif. Ce dernier a ensuite abusé de l'enfant de sa fille adoptive.

Un père a proposé à ses copains des pratiques sexuelles sur sa fille auxquelles il a participé en tant qu'observateur.

Dans un couple de personnes âgées, la femme incitait la petite fille du voisin à l'assister à faire la toilette intime de son mari.

Un pédophile a procuré des mineurs à des gens en besoin.

Un père a enregistré l'acte sexuel avec sa fille pour le lui faire visionner ensuite et lui montrer ce qu'elle devait améliorer.

Des jeunes ont affirmé avoir été dans une maison à X, équipée d'une infrastructure apte à produire des films où circulaient beaucoup de jeunes.

844. Selon un professionnel d'un centre hébergeant des mineurs, les filles en fugue seraient dans la majorité des cas logées chez des hommes, des connaissances souvent fortuites. Dans les récits de fugues, l'aspect sexuel est toujours présent, mais il est difficile de distinguer dans quelle mesure il s'agit d'amour où uniquement d'un moyen pour se payer ladite fugue.

845. Jusqu'à présent, aucune fille ne fut placée pour prostitution, cependant il existe des situations obscures qui touchent au sujet. Les filles accueillies pour viols, sont relativement rares, tandis que pour bon nombre d'entre elles, on enregistre des expériences d'abus sexuel de tous genres. Ainsi une fille a dévoilé que sa mère l'a vendue à différents hommes et ce depuis un très jeune âge.

846. Au Centre pénitentiaire de Luxembourg, sont actuellement emprisonnés 16 hommes pour "attentat sexuel" exercé sur des mineurs. Parmi les 16 détenus, trois sont en détention préventive et les autres subissent des peines de réclusion de 3 à 15 ans, selon la gravité de leur crime. La majorité des auteurs est âgée de plus de 35 ans.

c) La prostitution ou corruption de la jeunesse

847. Au nom de la liberté individuelle, la prostitution en soi n'est pas interdite. Par contre, se rend coupable celui qui par "gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche"(art. 382, C.p.). Dans ce cas, il encourt une peine d'emprisonnement de 8 jours à 16 mois et d'une amende de 501 à 10 000 francs. Un(e) client(e) ne commet aucune infraction si il (elle) a des relations sexuelles avec un ou une prostitué(e) de plus de 16 ans. Sa situation, aux yeux de la loi, est identique à celle de toute autre personne qui a des relations sexuelles consenties sans rémunération. Par contre, le proxénète sera puni, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans.

848. Il s'avère que certains toxicomanes se sont prostituées depuis l'âge de 12 à 13 ans, souvent avec un ou deux partenaires fixes.

849. Les enquêtes menées suite à des indications anonymes sur la pratique de la prostitution impliquant des mineurs n'ont pas été concluantes. Les rares mineurs arrêtés sont sur le point d'atteindre leur majorité.

850. Nombreuses sont les prostituées, consommatrices de drogues, ayant subi un abus sexuel dans leur enfance. Il leur est très difficile de se prostituer, elles le font pour se payer leur dose journalière. Les instances judiciaires considèrent comme étant une forme de prostitution quand le père a abusé de ses filles et les a systématiquement "prêtées" à ses copains. Dans une telle affaire le père a été condamné à 15 ans de prison alors que ses deux copains subissent chacun une peine de 5 ans. On nous a signalé le cas d'un appel téléphonique d'une fille mineure que son père forçait à la prostitution.

851. Des indices de brigades étrangères précisent que la scène homosexuelle se déroule dans le parc à Luxembourg-Ville. Ici, des mineurs français d'origine nord-africaine viendraient se prostituer. Il est fort probable que des réseaux y fonctionnent. En ce qui concerne la scène lesbienne, elle serait plus discrète; par téléphone, les lesbiennes peuvent commander des jeunes filles mineures. Dans ce cadre, il importe de signaler un problème auquel la police se heurte constamment : les mineurs interpellés paraissent plus âgés, comme ils n'ont pas leurs papiers d'identité, seule une radiographie des os permettrait de déterminer leur âge.

d) Des outrages publics aux bonnes mœurs

852. Article 385 bis (C.p.) : Sera puni d'une amende de 51 francs à 1 000 francs quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination. Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figurines ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

e) Exploitation d'enfants pour la production de matériel pornographique

853. Elle ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique. Il y a lieu de se référer à l'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse : Le Tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation ou "une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs ... qui se livrent à la débauche, ... qui cherchent leurs ressources...dans des occupations qui les exposent à la prostitution...ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis".

854. La Chambre des Députés a approuvé lors du débat public sur l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant la motion suivante :

"La Chambre des Députés,

Considérant que l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique;

Considérant que la législation luxembourgeoise n'attribue pas de caractère délictueux à la détention de produits pornographiques où sont représentés des mineurs

invite le Gouvernement

à adapter le droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes mœurs, notamment en vue d'une interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants;

à œuvrer sur le plan européen en vue d'une démarche commune des Etats membres dans le but de combattre efficacement la pornographie impliquant des enfants".

855. La pornographie avec des mineurs, sous forme de journaux ou de cassettes vidéo, circule bel et bien sur le marché noir du Luxembourg. Même le marché officiel offre des productions qui frôlent les limites. Cependant, il n'est pas prouvé que les productions pornographiques, destinées au grand public, soient réalisées avec des enfants luxembourgeois. Selon les instances judiciaires, des annonces codées dans la presse luxembourgeoise rendraient compte de productions pornographiques avec des mineurs. A déjà été repéré un père de famille qui, par l'intermédiaire de ces annonces, avait reçu l'adresse d'une mineure à laquelle il envoyait des lettres d'amour. Au Grand-Duché fut plaidé une affaire dans laquelle les parents avaient autorisé une firme étrangère à faire des films pornographiques sur leurs enfants.

856. L'informatique présente un créneau important en matière de pornographie. Les producteurs de pornographie sont sur le marché et n'attendent que de pouvoir offrir leurs produits de façon anonyme à la grande masse. La technique actuelle permet de se procurer des images par Internet ou par Restena.

857. Dans les années à venir, il y aurait lieu de trouver une législation encadrant l'évolution informatique (productions pornographiques via télécommunication). Les interlocuteurs des auteurs du rapport estiment qu'à l'heure actuelle, bon nombre de parents ne sont pas à même de suivre l'évolution informatique et ne peuvent, de ce fait, pas contrôler l'éventuel abus exercé sur leurs enfants. Comme il existera toujours des pays ayant une législation plus libérale, la production pornographique avec des mineurs circulera toujours. Ceci est d'autant plus inquiétant que des pays pauvres sont sur le marché de l'informatique des partenaires égaux qui produisent à un prix très bas de très bons programmes et qui pourraient trouver dans la production pornographique de toute nature une ressource importante. De nos jours déjà il est facile aux jeunes d'accéder aux images pornographiques.

858. Selon nos sources, les textes législatifs luxembourgeois ne cadrent pas les média informatiques, même le téléphone n'est pas repris dans ces textes. Des projets de loi y relatifs ont été élaborés. Ainsi de nombreuses lignes téléphoniques offrent de la pornographie parlée, également consommée par des mineurs.

Cette situation est déjà difficilement contrôlable pour les parents. Dans ce domaine, il est important que les pays contribuent à encourager la coopération internationale.

2. Statistiques

859. Les statistiques qui suivent ont été fournies par le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle.

Année	Viols totaux	Mineurs	Incestes	Garçons	Plaintes
1991	177	121	69	14	44
1992	217	150	91	28	48
1993	209	166	105	27	67
1994	203	139	90	30	77
1995	179	121	70	17	57

3. Conclusion

860. Les professionnels s'accordent à dire que le taux des abus sexuels dévoilés va en augmentant, et que nous ne devons pas nous faire des illusions. Tout ce qui existe à l'étranger est également pratiqué au Luxembourg.

D. Vente, traite et enlèvements d'enfants (art. 35)

861. Base légale :

a) L'article 364 du Code pénal (chapitre III : Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant) est stipulé comme suit : "Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur";

b) Le chapitre IV "De l'enlèvement des mineurs" comporte les articles suivants :

Article 368 : "Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 501 à 50 000 francs, celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs. Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 33 (peines communes aux crimes et aux délits)";

c) Article 369 : "Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, la peine sera la réclusion";

d) Article 369-1 : "La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle des travaux forcés de 15 ans à 20 ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté";

e) Article 370 : "Celui qui aura enlevé ou fait enlever un mineur au-dessous de 16 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 501 à 20 000 francs";

f) Article 371 : " Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. Dans ce cas une nouvelle plainte n'est pas nécessaire".

862. Un seul cas d'enlèvement de mineurs a été traité au tribunal ces dernières années. En revanche, les situations de divorces et les disputes sur le droit de visite font souvent l'objet d'un enlèvement de l'enfant. De telles situations sont signalées deux à trois fois par an.

E. Racisme (art. 2)

863. Le Grand-Duché de Luxembourg a, jusqu'à aujourd'hui, été à l'abri des grands problèmes de société inhérents au phénomène de banlieue avec lesquels les grandes villes sont de plus en plus souvent confrontées. Ceci est essentiellement dû au fait que le Luxembourg ne connaît pas de villes dépassant une certaine envergure. En effet, même la ville de Luxembourg, donc la capitale, ne compte que quelque 100 000 habitants. Ainsi, aucune ville ne dispose de banlieues regroupant des ménages socialement défavorisés sous forme de ghettos. A cela s'ajoute le fait que le Luxembourg, en tant que pays d'immigration, ne compte, parmi sa population étrangère de près de 34 % de la population totale, une population quasi exclusivement en provenance des pays de l'Union Européenne, notamment du Portugal, de l'Italie, de la France et de la Belgique.

864. Etant donné que cette population d'immigrés est une population très homogène en ce qui concerne la culture, la religion, la langue (appartenance à des pays de langues romanes), et étant donnée la situation économique actuelle assez favorable du Luxembourg - taux de chômage peu élevé, salaires élevés, protection et sécurité sociale garanties - le pays n'est pour l'instant pas soumis à des tensions sociales qui sont très souvent la cause d'un certain racisme et ne connaît en conséquence pas de mouvements racistes.

865. Le législateur luxembourgeois a approuvé les conventions internationales en la matière (voir annexe 1) qui font partie de l'ordre juridique interne.

866. Sur le plan national, il y a lieu de relever les articles 454 et 455 du Code pénal érigeant en infraction certains comportements discriminatoires, l'incitation à de telles discriminations, à la haine ou à la violence raciales, ainsi que l'appartenance à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales. La loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers comporte un chapitre "Mesures tendant à renforcer les moyens d'action contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse". Un projet de loi complétant le Code pénal en portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales suit actuellement la voie des instances. Dans son avis sur ce projet de loi, le Conseil d'Etat estime que "le Luxembourg, dont la population résidente est composée à plus de 30 % d'étrangers, sans compter les plus de 50 000 frontaliers venant y travailler, n'a connu que peu d'incidents raciaux".

867. La lutte contre la xénophobie et le racisme est un souci permanent du gouvernement; ainsi, toutes les mesures prises par le Commissariat du gouvernement aux étrangers institué auprès du Ministère de la famille sont conçues comme autant de moyens de lutte préventive contre toute forme de discrimination, ainsi qu'il a pu être souligné lors de la campagne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme

et l'intolérance qui s'est déroulée en 1995 sous les égides du Conseil de l'Europe. Ces moyens seront de nouveau démontrés dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme, proclamée par le Conseil de l'Union européenne pour 1997.

868. En mai 1996, la "Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale" a été instituée auprès du Conseil national pour étrangers. Le nouvel organisme a pour mission de préparer, soit à la demande du gouvernement ou du Conseil national pour étrangers, soit de sa propre initiative, des avis et propositions en matière d'action contre toute forme de discrimination raciale ainsi que d'élaborer des projets et programmes, notamment au niveau de l'enseignement des activités culturelles et sociales, de la formation des agents publics, visant à développer la compréhension mutuelle entre les différentes communautés résidant au Luxembourg. Actuellement, cette Commission est en train d'aviser le projet de loi mentionné ci-dessus.

F. Violence infantile et juvénile

869. Est ce que les enfants et les jeunes sont devenus plus violents par rapport aux générations précédentes ? En suivant les reportages dans les médias sur cette question, tout porte à croire que c'est le cas, par exemple en France, en Allemagne, en Belgique... Il faut dire qu'au Luxembourg nous ne possédons pas beaucoup d'informations sur le thème de la violence mais peut-on dire pour autant que le phénomène n'existe pas ?

870. Il y a certainement beaucoup de facteurs qui ont une influence sur la croissance de la violence. Ainsi, la violence semble liée à l'existence de grandes villes avec des banlieues peuplées par une population défavorisée, la présence d'un grand nombre d'immigrants mal intégrés dans la société, de personnes sans emploi... S'y ajoute la co-existence de certaines religions avec des adeptes fanatiques.

871. Au Luxembourg, à cause de l'exiguïté du territoire, ces facteurs n'existent presque pas : pas de grandes villes avec des banlieues "chaudes", dominance quasi-totale d'un seul culte religieux, peu de chômage, etc. Si au Grand-Duché, un tiers de la population sont des immigrants, leur intégration ne pose pour autant pas de problèmes majeurs. Il y a eu, bien sûr, des cas de violence contre des enfants et adolescents immigrés commis par des jeunes, mais ces cas sont restés heureusement assez rares.

872. Comment s'exprime la violence infantile et juvénile ?

a) Bagarres : les traditionnelles bagarres après le bal du samedi soir ont toujours lieu. On ne peut pas dire que leur fréquence ait augmenté au cours des années;

b) Violence "gratuite" : on entend de plus en plus parler d'actes de violence "gratuite", apparemment sans motif. Des jeunes sont agressés par d'autres jeunes et parfois sérieusement blessés;

c) Violence à l'école : bien que le ton ait changé entre élèves et enseignants, les agressions physiques d'élèves à l'encontre des enseignants sont très rares.;

d) Violence contre des objets, vandalisme : cette forme de violence existe depuis toujours et connaît des hauts et des bas. Elle est certainement plus fréquente dans les villes où les enfants n'ont pas beaucoup de possibilités pour organiser leurs loisirs d'une manière convenable;

e) Banditisme : phénomène assez rare et peu structuré chez les enfants mais de plus en plus fréquent dans les écoles postprimaires et dans des cliques arborant souvent des symboles de l'extrême droite;

f) Chantage : par contre, on assiste à un accroissement du chantage pratiqué par des élèves dès l'école primaire contre d'autres élèves. Souvent de petites sommes ou des "prestations en nature" sont exigées sous la menace de violences;

g) Violence autodestructrice : les "épreuves de courage" comme elles se pratiquent dans les grandes cités (comme le "surfing" sur des rames de métro, s'accrocher à des voitures à pleine vitesse avec des "rollerblades"...) sont assez rares, mais encore récemment, un jeune s'est tué lorsqu'il voulait sauter des rails au dernier moment devant un train qui s'approchait;

h) Suicide : le nombre de décès par suicide dans le groupe d'âge "moins de 15 ans" était de quatre décès pendant la période 1985-1989 (trois garçons et une fille). Pendant la période de 1990-1994, il n'y a eu plus de suicide dans cette classe d'âge. Dans la classe d'âge 15-24, il y a eu entre 1990 et 1994 38 décès par suicide (35 hommes et 3 femmes). Dans la comparaison internationale, les taux luxembourgeois se situent au-dessus des moyennes de la région européenne de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union européenne, les écarts étant plus considérables pour les hommes que pour les femmes;

i) Violence et alcool : ce qui semble certain, c'est que l'abus d'alcool a une influence directe sur l'emploi de la violence. Dans beaucoup de cas, les actes de violence de jeunes ont été commis sous l'influence d'alcool;

j) Armes : au Luxembourg, le port et la possession d'armes sont contrôlés d'une manière très sévère. Ceci explique peut-être pourquoi les agressions à main armée sont pour ainsi dire inexistantes dans le contexte de la violence infantile et juvénile.

873. Il est difficile de dresser un tableau exact des dimensions réelles de la violence infantile et juvénile faute de données fiables. Compte tenu de l'accroissement de la présentation de violences de toutes sortes dans tous les médias, un accroissement de la violence "par imitation" semble inévitable. Les expériences psychologiques faites dans ce domaine sont très concluantes. Tout comme nous essayons de rendre plus difficile l'accès au matériel pornographique, l'accès aux médias véhiculant des violences devrait être réduit pour les enfants et adolescents. Dans ce contexte, il serait important d'encourager une collaboration internationale entre les Etats pour limiter la production et la diffusion de supports médiatiques et jouets centrés sur la violence.

XII. INITIATIVES EN FAVEUR DES ENFANTS DANS LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS

Activités politiques visant à promouvoir les droits de l'enfant

874. En été 1995, le Gouvernement luxembourgeois avait lancé une initiative diplomatique sur la question de la main d'œuvre infantile. Il a d'abord mené des consultations avec des responsables de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNICEF. D'autre part il s'est concerté étroitement avec ses partenaires de l'Union européenne sur cette question. C'est sur la base de ces travaux préparatoires qu'un projet de résolution a été formulé pour être présenté ensuite à l'ONU aux partenaires et aux pays intéressés.

875. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 22 décembre 1995, sur proposition de la Troisième Commission, la résolution 50/155 sur les droits de l'enfant comportant un chapitre consacré à l'élimination de l'exploitation de la main d'œuvre infantile. Pour la première fois, l'Assemblée générale a ainsi adopté un texte qui se réfère de façon spécifique à la question du travail des enfants. Ainsi, dans le préambule de la résolution en question, la communauté internationale se montre préoccupée par le fait que l'exploitation de la main d'œuvre infantile empêche un grand nombre d'enfants, dès leur plus jeune âge, de recevoir les

bases de l'éducation et qu'elle peut mettre en danger leur santé et même leur vie. La communauté internationale est particulièrement alarmée par le travail forcé, le travail sous contrainte et d'autres formes extrêmes d'esclavage. L'Assemblée générale encourage les Etats membres à ratifier et à appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur l'élimination de l'exploitation de la main d'œuvre infantile et demande aux gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour protéger l'éducation, la santé et le développement des enfants et d'éliminer toutes les formes extrêmes du travail des enfants. La résolution propose aussi de renforcer la coopération entre les différentes organisations internationales actives dans la lutte contre le travail des enfants. Enfin elle demande au Secrétaire général de l'ONU de faire rapport sur les initiatives et les programmes en cours et de faire des recommandations visant à améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international.

876. Lors de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement luxembourgeois s'est à nouveau engagé afin que cette Commission se prononce aussi sur la problématique de l'exploitation de la main d'œuvre infantile et propose des mesures pour lutter contre ce fléau. Aussi, la résolution sur les droits des enfants adoptée par la Commission contient-elle des références similaires sur ce sujet que celle qui avait été adoptée l'année précédente par l'Assemblée générale.

877. Afin d'appuyer ces démarches politiques, le Gouvernement luxembourgeois est déterminé à s'engager plus concrètement dans la mise en œuvre de projets sur le terrain en contribuant au financement de programmes lancés par des organisations internationales. Ainsi il a fait une contribution volontaire de 350 000 francs belges au programme IPEC "International Programme for the Elimination of Child Labour" de l'Organisation internationale du Travail, qui a pour objet de soutenir des actions qui visent à éliminer le travail des enfants dans des pays en développement.

Aide en faveur des enfants dans le cadre de la coopération au développement (1993-1995)

878. La répartition de l'aide au développement du Luxembourg montre la volonté du gouvernement de financer avant tout les programmes et projets qui ont un impact direct sur l'amélioration des conditions de vie des populations des pays concernés. 48,31 % des financements des programmes ou des projets bilatéraux visaient en 1994 le secteur social, plus particulièrement les infrastructures, la santé, l'éducation et l'eau. Ce pourcentage était même de 86,21 % pour les cofinancements des projets des organisations non gouvernementales. Ces dernières ont, à travers leurs partenaires locaux établis dans le pays bénéficiaire, une capacité d'intervention hautement appréciée. Ainsi, la coopération bilatérale et la coopération à travers les organisations non gouvernementales bénéficient directement à la population la plus pauvre et la plus démunie, dont les enfants.

879. Le Luxembourg n'a que très peu de projets gouvernementaux qui soient spécifiquement ciblés sur les enfants, à part les projets en matière d'éducation (par exemple construction d'infrastructures) ou les financements accordés à travers l'UNICEF. Certains de ces projets peuvent aussi toucher une population plus vaste.

880. Le Luxembourg se félicite de l'intérêt croissant que les organisations non gouvernementales accordent à la réalisation de projets bénéficiant spécifiquement aux enfants. Les secteurs prioritaires sont l'éducation et la formation ainsi que la couverture médicale et sanitaire.

881. Il est certain que les enfants tirent aussi profit d'autres projets exécutés par la coopération luxembourgeoise au même titre que la population adulte (par exemple projet en matière de santé primaire). Aussi peut-on ajouter que l'amélioration des situations économiques et sociales dans les pays en développement afin d'atteindre un développement durable, tâche à laquelle se consacre la coopération luxembourgeoise, améliore les perspectives d'avenir des générations futures dans ces pays.

Estimation de l'aide publique au développement luxembourgeoise au bénéfice de la population enfantine

Année	Projets bilatéraux	Projets/ contributions aux organisations internationales	Aide d'urgence non-gouvernementales	Projets organisations
1993	39,83	11,73	11	32,03
1994	72,78	6,64	22,4	58,8
1995	74,76	13,5	16,47	65,6
93-95	183,37	31,87	49,87	156,43
	Total (en mio flux)	% aide publique au développement		
1993	94,59	6,13%		
1994	160,62	9,57%		
1995	170,33	nd (chiffres provisoires)		
93-95	425,54	nd		

(a) Les chiffres ci-dessus ne donnent que les montants de l'aide publique au développement luxembourgeoise. Ils n'incluent donc pas les apports d'autres donateurs (p.ex. dans des projets faits avec des organisations internationales), ni les apports propres des organisations non gouvernementales exigés afin de pouvoir bénéficier d'un appui public.

882. Le Gouvernement luxembourgeois a fait de la coopération au développement une priorité d'action de sa politique internationale. Depuis une décennie l'augmentation des crédits alloués à la coopération au développement est substantielle. Le Gouvernement poursuit donc activement les engagements pris lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, qui consiste à atteindre une aide publique au développement égale à 0,7 % du PNB vers la fin de la décennie. La coopération sera renforcée et consolidée sur le plan de la répartition géographique et sectorielle de l'aide et sur le plan de sa mise en œuvre.

883. Les secteurs sociaux continueront à bénéficier d'une attention toute particulière de la coopération luxembourgeoise, qui place l'être humain et ses besoins au centre de ses préoccupations.

TOP HOMEINSTRUMENTS DOCUMENTS INDEX SEARCH